



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 8 - Numéro 29

22 juillet 2011



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2011

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	54
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	156
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	163
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés	210
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	392
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Warren English, Méga International Business, Alain André Desarzens, Michèle Amiot, Institut des médecines universelles (intimés) Banque Royale du Canada de Laval, RBC de Rimouski, RBC Placement en direct, Caisse populaire Desjardins de Rimouski, Alertpay inc., Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laval et Banque CIBC (mis en cause)</i>	2011-024	Claude St Pierre	2 août 2011 14 h	Demande d'être entendu des intimés Warren English et Méga International Business [LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'avis d'audience du 12 juillet 2011 <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
2°	<i>AMF c. Pierre Jolicoeur et Corporation de Capital BMT 06 et M^e Martin Gilbert et Gestion Duparel inc. et Gaston Quirion et Banque Nationale (intimés) et Banque de Montréal et Interactive Brokers Canada inc et TD Waterhouse Canada Inc. et Banque Toronto-Dominion et Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce (mis-en-cause)</i>	2010-029 2011-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 août 2011 9 h 30	Demande de levée partielle d'ordonnances de blocage et de radiation d'inscription. [LAMF-93 et 94 et LVM 249 et 256]	À la suite de l'avis d'audience du 15 juillet 2011
3°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. François Simard et Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer (intimés)</i>	2011-025	Alain Gélinas	4 août 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier [LAMF-93 et 94 et LVM-265 et 266 et LDPSF 56]	À la suite de l'avis d'audience du 11 juillet 2011 <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
4°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. René Joubert (intimé)</i>	2010-038	Claude St Pierre	23 août 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études [LAMF-93 et LVM-152]	À la suite de l'audience du 28 avril 2011 <i>Audience pro forma</i>
5°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (intimée)</i>	2010-046	Claude St Pierre	26 août 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription d'un conseiller en valeurs et imposition d'une pénalité administrative [LAMF-93 et LVM-152 et 273.1]	À la suite de l'audience du 19 mai 2011 <i>Audience pro forma</i>
6°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. David Kam et E=MC² Company inc et Pôle Nord de l'Amérique Inc. (intimés)</i>	2011-019	Alain Gélinas	29 août 2011 9 h 30	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs, d'opération sur valeurs et de cesser l'utilisation, de fermer et de retirer des sites Web [LAMF-93 et LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 29 juin 2011 <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Dominic Côté (intimé) et Scotia Capitaux inc. et RBC Placements en direct et TD Canada Trust et Banque Royale du Canada (mises en cause)</i>	2010-002	Alain Gélinas Claude St Pierre	31 août 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LAMF-93 et 94 et LVM-249 et 250]	À la suite de l'avis d'audience du 11 juillet 2011
8°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Gestion Palos inc. (intimée)</i>	2011-023	Claude St Pierre	6 septembre 2011 9 h 30	Demande de pénalité administrative et de mesures propres à assurer le respect de la loi [LAMF-93 et 94 et LVM- 273.1]	À la suite de l'audience du 7 juillet 2011 Audience <i>pro forma</i>
9°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Ressources Glen Eagle inc. (intimée)</i>	2011-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	8 septembre 2011 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LAMF-93 et LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 28 avril 2011

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
10°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay et Brahm Segal (intimés)</i>	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	12 septembre 2011 9 h 30	Demande de pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête [LAMF-93 et LVM-262.1, 273.1 et 273.2]	À la suite de l'avis d'audience du 5 mai 2011 <i>Audience pro forma</i>
11°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (intimés) et 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	12 septembre 2011 10 h	Ordonnance de blocage et interdiction d'opération sur valeurs Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury Demande de prolongation de blocage [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 14 juin 2011 <i>Audience pro forma</i>



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger et Procureur général du Québec (intervenants)</i>					
12°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Avro services de gestion de risques (intimée)</i>	2010-036	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 septembre 2011 9 h	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LDPSF-115 et LAMF-93 et 94]	À la suite de l'audience du 14 juillet 2011

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
13°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. François Michaud et Righthedge Investments inc., faisant aussi affaire sous les dénominations : Righthedge Investments, Righthedge Alberta, Righthedge Nevada, Righthedge Fund, Righthedge Private Placement Fund, Righthedge Chrono-Logic Fund, Righthedge Vanuatu, Righthedge Group et Wealth Building Venture inc. et The Hear Now Inc. aussi connu sous : Technology healing nature, THN China et THN Investment china inc. et Allan Parent (intimés)</i>	2011-016	Alain Gélinas	15 septembre 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance réciproque, de refus du bénéfice de dispense et d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LAMF-93 et LVM-264, 265, 318.2 et 323.8.1]	À la suite de l'audience du 27 juin 2011

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
14°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Sigma Alpha Capital inc. (intimée)</i>	2011-015	Alain Gélinas	5 octobre 2011 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LAMF-93 et LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 6 mai 2011
15°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Les Conseillers en placements Randisi inc. et Alfonso Randisi (intimés)</i>	2011-006	Claude St Pierre	6 octobre 2011 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et autres ordonnances [LAMF-93 et 94 et LVM-152 et 273.1]	À la suite de l'audience du 12 juillet 2011 <i>Audience pro forma</i>
16°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Pierre Jolicoeur et Corporation de Capital B.M.T. 06 et M^r Martin Gilbert et Gestion Duparel inc. et Gaston Quirion (intimés requérants) et Banque Nationale du Canada (intimée) et Banque de</i>	2011-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 octobre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés [LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'avis d'audience du 30 mai 2011

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Montréal et Intractive Brokers Canada inc et TD Waterhouse Canada inc. et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce (mis en cause)</i>					
17°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartolomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-</i>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 octobre 2011 9 h 30	Requête de l'intervenante pour obtenir une levée partielle d'une ordonnance de blocage [LVM-249 et LAMF 93 et 94]	À la suite de l'audience du 5 juillet 2011



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<p>1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause) Gendarmerie Royale du Canada (intervenante)</p>					

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
18°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. F.D. De Leeuw & Associés inc. et Francis Daniel De Leeuw (intimés)</i>	2006-026	Alain Gélinas	17 novembre 2011 9 h 30	Suivant décision N° 2006-026-001 du 30 novembre 2009	À la suite de l'audience du 19 avril 2011

Le 22 juillet 2011

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca www.bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-007

DATE : Le 11 juillet 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAPHAËL HUPPÉ

et

JOHANNE LEPAGE

et

NICHOLAS PETRELLA

et

VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION

et

MANON CHIASSON

et

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M. Simon-Pierre Lavoie, stagiaire en droit
 M^e Marie A. Pettigrew
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 juin 2011

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a, dans le cadre d'une audience *ex parte*, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs.

[2] Le 29 juin 2010, le Bureau a prononcé la décision n° 2010-023-001¹ à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada.

[3] Le 13 septembre 2010, le Bureau a, à la demande de l'Autorité, rectifié sa décision pour qu'elle vise Effective Control Corporation plutôt que Contrôle transport Effectif⁴.

[4] Le 22 octobre 2010⁵, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période prédéterminée, soit jusqu'au 30 novembre 2010, afin de permettre aux intimés d'être présents à une audience qui a été fixée au 10 novembre 2010, suivant la demande des intimés. Suite à cette audience, le Bureau a, le 19 novembre 2010⁶, prolongé l'ordonnance de blocage initiale pour une période de 120 jours.

[5] Le 8 février 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage initiale. Un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 11 mars 2011. Suite au tout, le Bureau a, le 17 mars 2011, prolongé son ordonnance de blocage⁷.

[6] Le 17 mai 2011, l'Autorité a, à nouveau, demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale. Les parties ont été convoquées à une audience devant se tenir le 22 juin 2011.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 86.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 99.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2011 QCBDR 27.

L'AUDIENCE

[7] L'audience s'est tenue à la date prévue au siège du Bureau en présence d'un représentant de l'Autorité. Les intimés et mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience, quoique l'avis leur en ait été dûment signifié.

[8] Le représentant de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur qui est à son emploi. Celui-ci a témoigné avoir récemment interrogé Johanne Lepage, intimée en l'instance. Il est actuellement à rédiger son rapport d'enquête qui sera ensuite remis au contentieux de la demanderesse.

[9] Il a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux qui ont amené le Bureau à prononcer son ordonnance de blocage originale dans le présent dossier existent toujours.

[10] Le représentant de l'Autorité a ensuite demandé au Bureau de prolonger le blocage pour cette dernière raison, parce que l'enquête de la demanderesse continuait et parce que les intimés ne s'étaient pas présentés et n'avaient donc pas assumé le fardeau qu'ils avaient de prouver que les motifs de l'ordonnance initiale avaient cessé d'exister.

[11] Finalement, le représentant de l'Autorité a demandé que le tribunal accorde un mode spécial de signification de la décision à intervenir, afin qu'elle puisse être signifiée à l'intimée Effective Control Corporation au moyen de la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁸. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹⁰. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau note que les intimés ne sont pas venus contester la demande de l'Autorité, même s'ils ont reçu signification de l'avis d'audience du tribunal. Ils n'ont donc pu assumer le fardeau de prouver que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale du Bureau avaient cessé d'exister.

[15] De plus, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que l'enquête se poursuivait et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[16] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010¹¹ et rectifiée le 13 septembre 2010¹², telle qu'elle a été prolongée depuis ce temps¹³. De même, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification à l'égard de la société intimée Effective Control Corporation.

⁸ Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

⁹ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (3^o).

¹¹ Précitée, note 1.

¹² *Ibid.*

¹³ Précitées, notes 5 à 7.

LA DÉCISION

[17] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage, considérant le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité et vu l'absence des intimés pour contester ces faits, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, est prêt à prononcer la décision suivante.

[18] Il prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 29 juin 2010, telle que rectifiée le 13 septembre 2010 et prolongée depuis. Le Bureau prononce également la décision pour un mode spécial de signification, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁶, comme il appert ci-après :

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Vida Pharma International Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691), de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831, rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma International Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141, boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom d'Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûreté;

2) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

¹⁴ Précitée, note 3.

¹⁵ Précitée, note 2.

¹⁶ [2004] 136 G.O. II, 4695.

IL AUTORISE la signification de la présente décision à la société intimée Effective Control Corporation au moyen de la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

[19] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 juillet 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-027

DÉCISION N° : 2011-027-001

DATE : Le 15 juillet 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

Partie demanderesse

c.

MICRO-PRÊTS INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2950, rue Mézy, Bureau 6, à Sherbrooke, district judiciaire de St-François, J1L 2P7

et

DOMINIC LACROIX, résidant au 2950, rue Mézy, Bureau 6, à Sherbrooke, district judiciaire de St-François, J1L 2P7

et

MARC-OLIVIER BOUCHER, résidant au 88, rue Raby à Sherbrooke, district judiciaire de St-François, J1G 3T3

Parties intimées

et

PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ayant un bureau au 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450 à Québec, district judiciaire de Québec, G1K 8W4

Partie mise en cause

ORDONNANCE EX PARTE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, DE FERMETURE D'UN SITE INTERNET ET DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE

[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, 94, 115.9 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e François St-Pierre
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 juillet 2011

DÉCISION

[1] Le 5 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture d'un site Internet et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, visant les intimés.

[2] Cette décision a été demandée en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les parties impliquées dans la présente demande sont les suivantes :

○ **Intimés**

- Micro-Prêts inc.;
- Dominic Lacroix; et
- Marc-Olivier Boucher;

○ **Mis en cause**

- Président de l'Office de la protection du consommateur.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 7 juillet 2011, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[5] Le Bureau reproduit les faits allégués par l'Autorité.

1- Les parties

Micro-Prêts inc.

1. Micro-Prêts inc. (ci-après « Micro-Prêts ») est une société constituée le 31 mai 2010, en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., c. S-31.1, tel qu'il appert de l'état des renseignements, **pièce D-1**;
2. Dominique Lacroix (ci-après « Lacroix »), en plus d'être le premier actionnaire, occupe la fonction de président de cette société;
3. La société Gestion M. Boucher inc. (ci-après « Gestion inc. »), est le second actionnaire de Micro-Prêts;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

4. Marc-Olivier Boucher (ci-après « Boucher »), est l'unique actionnaire et dirigeant de Gestion inc., tel qu'il appert de l'état des renseignements, **pièce D-2**;
5. Boucher occupe les fonctions de secrétaire et de trésorier de Micro-Prêts;
6. Micro-Prêts a déclaré à l'inspecteur général des institutions financières que ses activités économiques sont l'offre de prêts à la consommation;
7. De fait, elle administre le site Internet www.micro-prets.com/fr/ sur lequel on retrouve de la sollicitation de résidents québécois pour leur offrir, notamment, des titres, autres que des obligations, constatant des emprunts d'argent, tel que plus amplement décrit à la section 2 de la présente demande;
8. Il est à noter que Micro-Prêts détient un permis de prêteur d'argent émis par le Président de l'Office de la protection du consommateur (ci-après l'« OPC »), conformément à l'article 321 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 (ci-après la « LPC »), tel qu'il appert de l'extrait du site de l'OPC, **pièce D-3**;
9. Néanmoins, Micro-Prêts n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « LVM »);
10. Micro-Prêts n'a jamais non plus été titulaire d'un visa ou d'une dispense de visa de prospectus émis par l'Autorité conformément à l'article 11 de la LVM;

Dominique Lacroix

11. Tel que ci-haut allégué, Lacroix est le président de Micro-Prêts;
12. Lacroix n'a jamais détenu une inscription auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément aux articles 5, 148 et 149 de la LVM;

Marc-Olivier Boucher

13. Rappelons que Boucher est le secrétaire et trésorier de Micro-Prêts;
14. Pareillement à Lacroix, il n'a jamais détenu une inscription auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément aux articles 5, 148 et 149 de la LVM;

2- Les prêts d'argent offerts par Micro-Prêts aux consommateurs

15. Tel qu'allégué au paragraphe 8 de la présente, Micro-Prêts offre au public québécois des prêts d'argent tel qu'il appert de la copie de son site Internet, en date du 7 juin 2011, **pièce D-4**;
16. De fait, tel que ci-après démontré, Micro-Prêts offre des prêts personnels de 500 \$ et des avances sur paye aux consommateurs sous le couvert du permis de prêteur d'argent délivré par l'OPC;

Les emprunts d'argent de 500 \$

17. L'un des deux prêts d'argent offerts au public québécois par Micro-Prêts est un prêt personnel de 500 \$;

18. Pour obtenir cet emprunt d'argent, l'emprunteur doit simplement remplir un formulaire de prêt personnel de 500 \$ et fournir les documents suivants :

- Dernier talon de paye;
- Une pièce d'identité avec photos;
- Un spécimen de chèque;
- Un relevé de son compte bancaire où l'on voit les deux derniers dépôts de paye;

Tel qu'il appert des pages 81 et 82 de la copie du site, pièce D-4;

19. Le traitement d'une telle demande en ligne est effectué en moins de 30 minutes, sans enquête de crédit et avec des modalités de remboursement flexible, tel qu'il appert de la page 82 de la copie du site, pièce D-4;

20. Tout est ainsi fait pour encourager les emprunteurs à s'engager envers Micro-Prêts;

21. Soulignons que Micro-Prêts demande le remboursement de ces prêts sur trois (3) mois ainsi que des intérêts de 2,5 % par mois, ou 30 % par année, tel qu'il appert de la page 81 de la copie du site, pièce D-4;

Les avances sur paye

22. De plus, Micro-Prêts offre aussi une autre forme de prêt assujetti à la LPC, soit des avances sur paye;

23. En contrepartie de ces avances de paye, limitées à 50 % de la prochaine paye de l'emprunteur, Micro-Prêts impose un frais de 20 % par tranche de cent dollars 100 \$, plus des intérêts annuels de 30 %, tel qu'il appert de la page 78 de la copie du site, pièce D-4;

24. Plus particulièrement, dans le cas d'un prêt de 100 \$ dont le prêteur conserve 20 \$ et charge 2,5 % d'intérêt sur le notionnel initial (100 \$), on obtient un capital résiduel de 50 \$;

25. Ainsi, si l'on utilise la formule d'actualisation du notionnel initial : $100 (1/(1+r)) = 50$, on obtient un taux d'intérêt $r = 100 \%$ d'intérêt annuel;

La position de l'OPC

26. Considérant notamment ces faits, l'OPC entend notifier, suite à l'éventuel jugement sur la présente, un préavis d'intention d'annulation du permis de prêteur d'argent à Micro-Prêts;

27. Cette coordination de l'intervention de l'OPC s'explique par le fait qu'il est primordial de sécuriser les montants investis illégalement auprès de Micro-Prêts avant toute intervention de cet organisme;

28. En effet, tel que ci-après démontré, ces prêts semblent financés par l'entremise de placements illégaux faussement garantis, de manière intentionnelle, par Micro-Prêts;

3- Les CPG de 8 à 12 % offerts par Micro-Prêts

29. De fait, en plus de ces contrats de prêts d'argent, dont certains offrent des taux d'intérêts usuraires, Micro-Prêts offre, probablement pour financer cesdits prêts, des placements prétendument garantis à 100 % aux investisseurs québécois, tel qu'il appert de la page 7 de la copie du site, pièce D-4;

30. Micro-Prêts attire d'ailleurs l'attention de sa clientèle sur un présumé témoignage d'une de ses clientes investisseuses qui affirmerait que :

« Merci Micro-Prêts pour votre excellent service. Mon placement chez vous a un rendement 5 fois plus élevé que n'importe où ailleurs en plus d'être 100 % garanti.

Je pourrai, grâce à vous, prendre ma retraite beaucoup plus tôt.

*Mme. Couture
Boucherville, Qc »*

Tel qu'il appert de la page 11 de la copie du site, pièce D-4;

31. Soulignons que les contrats de placement garantis (ci-après « CPG ») sont des placements ayant un terme variable effectués auprès d'une banque, d'une caisse populaire ou de toute autre institution financière dûment inscrite;
32. Notons aussi que ces CPG doivent forcément être assurés auprès d'une tierce partie pour garantir le paiement du capital et des intérêts;
33. En l'espèce, Micro-Prêts offre trois (3) véhicules qu'elle qualifie de placements garantis malgré qu'ils ne répondent pas à ces deux exigences *sine qua non*, tel que ci-après illustré;

Les « Placements CPG » offerts illégalement par Micro-Prêts

34. Le premier de ces véhicules est désigné comme étant les « *Placements CPG* », tel qu'il appert de la page 66 de la copie du site, pièce D-4;
35. Ces prétendus placements CPG seraient libres d'impôt puisque souscrits sous forme de comptes d'épargne libre d'impôt (ci-après « Céli »);
36. Soulignons que ces Célis sont gérés par Micro-Prêts qui agit ainsi à titre de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre en vertu des articles 5 et 148 de la LVM;
37. Le montant minimal à investir dans ce CPG offert par Micro-Prêts est de 1000 \$;
38. Micro-Prêts garantit à 100 % ce CPG;
39. Outre cette garantie personnelle de Micro-Prêts, aucune assurance indépendante ne couvre ce placement;
40. Les termes peuvent varier d'une à dix années avec un taux d'intérêts garanti de 12 % annuellement;

Les « Placements payants » offerts illégalement par Micro-Prêts

41. Le second véhicule de ces placements prétendument garantis offerts par Micro-Prêts est quant à lui désigné comme étant les : « *Placements payants* », tel qu'il appert de la page 70 de la copie du site, pièce D-4;
42. Ici encore, ces Placements payants sont libres d'impôt puisque souscrits sous forme de Céli;
43. Le montant minimal à investir est toujours de 1000 \$;

44. Ils sont aussi garantis à 100 % et ce exclusivement par l' : « *institution financière Micro-Prêts* »;
45. Les termes varient encore d'une à dix années avec un taux d'intérêts garanti qui est cependant de 8 % annuellement;
46. En somme, ce second véhicule offre tous les mêmes paramètres que le CPG offert tout en proposant un rendement moindre aux investisseurs;

Les « Placements progressifs » offerts illégalement par Micro-Prêts

47. Le dernier de ces placements garantis offert par Micro-Prêts est désigné sous l'épithète de : « *Placement progressif* », tel qu'il appert de la page 74 de la copie du site, pièce D-4;
48. Contrairement aux deux autres formes de placement décrites ci-haut, les intérêts de 10 % offerts par ce produit sont imposables;
49. Autre différence, ce placement ne comporte aucune somme minimale à investir;
50. Ce supposé placement garanti par Micro-Prêts ne comporte aucun terme;

Les garanties fausses et trompeuses offertes intentionnellement par Micro-Prêts

51. Or, cette prétendue garantie à 100 % de ces placements aurait été assurée, tel qu'affirmé par Micro-Prêts en date du 11 avril 2011, par la Société d'assurance-dépôts du Canada (ci-après la « SADC »), le tout tel qu'il appert d'une copie du site Internet de cette société en cette date, **pièce D-5**;
52. Soulignons que la SADC assure les dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000,00 \$, que les épargnants canadiens ont confié à une institution financière inscrite auprès d'elle;
53. En l'espèce, Micro-Prêts n'est pas une institution financière inscrite auprès de la SADC;
54. Ces placements offerts par Micro-Prêts n'ont par conséquence jamais été assurés par la SADC;
55. Cette dernière n'a d'ailleurs jamais consenti à Micro-Prêts le droit d'utiliser son nom pour promouvoir la vente de ses produits;
56. En conséquence, le ou vers le 11 avril 2011, la SADC a transmis une mise en demeure à Micro-Prêts de cesser d'utiliser son nom dans son site Internet;
57. Micro-Prêts a, par la suite, retiré toute référence à la SADC dans son site Internet;
58. Cependant, l'Autorité a constaté en date du 7 juin 2011, que Micro-Prêts invoque maintenant que ces placements sont assurés : « ... *par l'entremise d'un membre du Fonds Canadien de protection des épargnants ...* » (ci-après le « FCPE »), tel qu'il appert du site, pièce D-4;
59. Soulignons que le FCPE, dans les cas de défaillance d'un courtier en valeurs mobilières, veille à ce que les dépôts en espèces et les titres soient remboursés aux investisseurs, sous certaines limites;
60. Rappelons que Micro-Prêts n'est pas inscrite à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;

61. Rappelons aussi que Micro-Prêts ne détient aucun visa de prospectus pour offrir tous ces placements;
62. Micro-Prêts n'est donc pas inscrite au répertoire des membres du FCPE, tel qu'il appert de la copie de ce répertoire, **pièce D-6**;
63. La protection du FCPE ne peut ainsi couvrir ces prétendus placements garantis offerts par Micro-Prêts au public québécois;
64. La garantie offerte par Micro-Prêts semble être plutôt aléatoire;
65. En effet, les vérifications de l'Autorité ont permis de constater que Micro-Prêts ne possède aucune inscription auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (ci-après le « BSIF »);
66. Sans une telle inscription auprès de l'Autorité ou du BSIF à titre d'institution financière reconnue, les activités financières de Micro-Prêts, contrairement à ce que celle-ci représente sur son site, ne sont aucunement encadrées au détriment des investisseurs qui font peut-être déjà affaires avec cette société;
67. Soulignons que la Commission bancaire invoquée comme instance réglementaire par Micro-Prêts n'a aucune existence au Canada ou au Québec; (pièce D-4, p. 38)
68. Au Québec, seuls le BSIF et l'Autorité ont le pouvoir de réglementer une institution financière en vertu des lois suivantes :
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3;
 - *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32;
 - *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c.A-26;
 - *Loi sur les banques*, L. C., 1991, c. 46;
 - *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C., 1991, c. 45 ;
 - *Loi sur les associations coopératives de crédit*, L.C., 1991, c. 48 ;
 - *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C., 1991, c. 47 ;
 - *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01;
69. En somme, Micro-Prêts offre illégalement ces dépôts d'argent garantis (article 1 (3) de la LVM) au public québécois en contravention des articles 11 et 148 de la LVM;

4 - **La préséance de la LVM sur la LPC**

70. Ces placements illégaux offerts par Micro-Prêts ne sauraient être couverts par son permis de prêteur d'argent délivré par l'OPC;
71. Qui plus est, la LVM a préséance sur les activités régies par la LPC lorsqu'elle trouve application conformément à l'article 6 a) de cette loi protégeant les consommateurs québécois :
- « 6. *Sont exclus de l'application de la présente loi, les pratiques de commerce et les contrats concernant :*
- a) une opération régie par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1); »*
72. En l'espèce, tel que ci-haut démontré, les activités de Micro-Prêts sont assujetties à la LVM en vertu des articles 1 (3) et 2 :

1. « La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :

(...)

2 ° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3 ° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

(...)

2. Le régime établi par la présente loi et les règlements pour les valeurs mobilières s'applique aux autres formes d'investissement énumérées à l'article 1, sous réserve des dérogations expresses et compte tenu des adaptations nécessaires. »

73. N'étant pas une institution financière reconnue au Québec, Micro-Prêts ne peut d'ailleurs invoquer aucune dérogation expresse édictée à l'article 3 de la LVM :

« 3. Les formes d'investissement suivantes sont dispensées de l'application des titres II à VIII, sauf celle mentionnée au paragraphe 10 ° qui reste soumise à l'application des titres V et VII:

1 ° les titres d'emprunt émis par le gouvernement du Québec, du Canada, d'une province canadienne ou d'un territoire canadien;

2 ° (paragraphe abrogé);

3 ° les titres émis par une personne morale à but non lucratif, à condition que le placement des titres n'entraîne aucune rémunération;

4 ° les parts de qualification ou les titres d'emprunt émis par une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré, et que la part ait été libérée au moment de la souscription;

4.1 ° (paragraphe abrogé);

4.2 ° les parts, autres que les parts de qualification, émises par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placées auprès des caisses membres d'une telle fédération;

4.3 ° les dépôts à participation et les parts de capital relatives à un fonds de participation émis par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placés auprès de caisses membres d'une telle fédération;

4.4 ° les parts, autres que les parts de qualification, émises par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placées auprès d'une personne morale du groupe visé à l'article 3 de la Loi sur les coopératives de services financiers;

4.5 ° les parts, autres que les parts de qualification, émises par La Caisse centrale Desjardins et placées auprès d'une personne morale du groupe visé à l'article 3 de la Loi sur les coopératives de services financiers ou

auprès d'une fédération de caisses, constituée ou non en vertu de cette loi, qui est membre auxiliaire de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

5 ° les parts sociales ou privilégiées d'une coopérative et d'une fédération de coopératives et les actions ordinaires ou privilégiées de la Coopérative fédérée du Québec, émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir, pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré;

5.1 ° les parts privilégiées d'une société mutuelle d'assurance au sens du paragraphe d de l'article 1 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir;

6 ° les titres d'emprunt émis aux seuls membres par les personnes mentionnées au paragraphe 5 °, selon les mêmes conditions;

7 ° tout titre constatant un emprunt et émis en règlement d'une vente à crédit ou conditionnelle aussi longtemps qu'il n'est pas cédé à une personne physique;

8 ° tout titre constatant un emprunt, y compris une obligation aussi longtemps que l'émission et la cession du titre constituent tant pour l'émetteur que pour le souscripteur et les sous-acquéreurs éventuels une opération isolée;

9 ° les dépôts d'argent au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) et des règlements adoptés sous son autorité, pourvu qu'ils soient reçus par une personne inscrite conformément aux dispositions de cette loi ou par une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, c. 46);

10 ° les soldes créditeurs mentionnés à l'article 168;

11 ° les titres d'un organisme de placement collectif, pourvu que celui-ci soit créé et géré par une société de fiducie qui est titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), que les titres de l'organisme de placement collectif soient placés par une telle société de fiducie et que l'actif de l'organisme de placement collectif se compose uniquement de fonds reçus, sans sollicitation, de tuteurs aux biens, de curateurs aux biens, de liquidateurs, de syndics, de séquestres, de conseillers au majeur, de fiduciaires, de fidéicommissaires ou d'administrateurs de biens d'autrui et mis en commun en vue de leur placement, avec l'autorisation du déposant ou de son mandataire;

12 ° les parts d'un club d'investissement visé par règlement;

13 ° le contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances, sauf le contrat individuel variable qui n'est pas une rente viagère individuelle variable ou qui ne garantit pas le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées avant l'âge de 75 ans;

14 ° les titres d'emprunt émis ou garantis par une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques, à l'exclusion des titres d'emprunt conférant un droit au paiement

d'un rang inférieur aux dépôts, visés au paragraphe 9 ° et confiés à l'émetteur ou au garant de ces titres d'emprunt;

15 ° les titres d'emprunt émis ou garantis par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque asiatique de développement ou la Banque interaméricaine de développement, pour autant qu'ils soient payables en monnaie canadienne ou américaine;

15.1 ° les autres formes d'investissement prévues par règlement;

16 ° (paragraphe abrogé) »

74. Force est donc de conclure que les activités de placement de Micro-Prêts ne peuvent être justifiées par son permis de prêteur d'argent qui est, pour les activités ci-haut décrites, sans objet;

5 - Les déclarations fausses et trompeuses de Micro-Prêts

75. De surcroît, la mauvaise foi de Micro-Prêts est évidente lorsqu'on constate les multiples déclarations fausses et trompeuses qui se retrouvent sur son site Internet en contravention à l'article 197 de la LVM, tel que ci-haut illustré;

Placements garantis par la SADC et le FCPE

76. De fait, Micro-Prêts a fourni ou continue de fournir les représentations suivantes sur son site Internet :

*« L'institution financière Micro-Prêts assure ses placements par l'entremise d'un membre du Fonds Canadien de protection des épargnants. Micro-Prêts est accréditée selon les normes OPC / ACP / SSL. **Ce qui signifie que vos placements sont assurés et garantis à 100 % par Micro-Prêts. Nos systèmes sont sécuritaires, vérifiés et en règles.** » (Pièce D-4, p. 67)*

*« L'institution financière Micro-Prêts est associé à un membre de la Société d'assurance-dépôt du Canada et accrédité OPC / ACP / SSL, **ce qui signifie que vos placements jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par compte, sont assurés à 100 % par Micro-Prêts.** » (Pièce D-5)*

77. Tel que ci-avant démontré, aucune réelle garantie n'existe pour couvrir les placements offerts par Micro-Prêts;
78. Soulignons que Micro-Prêts est aussi absente de la liste des membres de l'Association canadienne de la paie tel qu'il appert de la liste des membres de cette association, **pièce D-7**;
79. Ce faisant, Micro-Prêts a fourni ou continue de fournir des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur titres en contravention à l'article 197 (1) de la LVM;
80. Plus encore, une fois rappelé à l'ordre par la SADC, Micro-Prêts a usé d'une nouvelle garantie factice pour rassurer faussement les investisseurs qu'elle sollicite en invoquant être assurée par le FCPE;
81. Une telle succession de représentations fausses et trompeuses démontre le caractère intentionnel et malveillant de Micro-Prêts dans l'exercice de ses activités;

82. De plus, Micro-Prêts, qui se représente faussement comme une institution financière, allègue aussi être assujettie au contrôle et à la surveillance de la commission bancaire, un organisme inexistant au Canada, tel qu'il appert de cet extrait de son site, pièce D-4, p. 38 :

« La Commission bancaire, autorité Canadienne de tutelle et de surveillance de l'institution financière Micro-Prêts s'assure du respect par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. Elle sanctionne les infractions ou manquements constatés. Elle est chargée d'examiner les conditions d'exploitation et de veiller à la qualité de la situation financière de cette institution financière. Elle veille également aux règles de bonne conduite de la profession pour les activités bancaires. Le directeur de la publication du site Web est Monsieur Dominic Lacroix en qualité de représentant légal de l'institution financière Micro-Prêts. »

83. Or, tel que ci-haut démontré, seuls l'Autorité et le BSIF sont des régulateurs reconnus au Québec;
84. Cette autre information fausse ou trompeuse fournie par Micro-Prêts à l'occasion d'une opération sur titres ajoute au degré de mauvaise foi intentionnelle démontré par cette société;

6 - Motif justifiant l'émission des ordonnances recherchées

85. En conséquence, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après « le Bureau ») prononce des interdictions d'opération sur valeurs, des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ainsi qu'une ordonnance en vue d'assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 à l'encontre des intimés;
86. En effet, il y a une sollicitation « constante » qui s'effectue via Internet, et qui peut s'étendre tant au Québec qu'ailleurs dans le monde;
87. D'ailleurs, Micro-Prêts par l'entremise du témoignage de Mme Couture de Boucherville admet exercer illégalement l'activité de courtier en valeurs et avoir effectué des placements sans visa de prospectus en contravention aux dispositions d'ordre public édictées par la LVM;
88. Micro-Prêts, Lacroix et Boucher, tel que ci-haut démontré, contreviennent sciemment à la LVM par l'élaboration d'une structure visant à contrecarrer l'application de cette loi d'ordre public de protection en diffusant, en plus, de nombreuses informations fausses ou trompeuses;
89. Les activités ci-haut décrites se poursuivent toujours sur le site Internet www.micro-prets.com qui est toujours en activité;
90. Rappelons que selon toute apparence, ces placements illégaux financent les activités de prêts de cette société;
91. Rappelons aussi que l'intervention de l'Autorité s'inscrit dans le cadre d'une intervention commune et coordonnées avec l'OPC;
92. Sans des ordonnances comme celles demandées par les présentes, il est à craindre que Micro-Prêts poursuive ses activités illégales en vertu de la LVM alors qu'elle, ni ses actionnaires et dirigeants, ne détiennent la formation ni les compétences pour se faire, et ce, au détriment des épargnants, des investisseurs et de la divulgation de l'information fiable, exacte et complète essentiel à l'intégrité des marchés financiers;

93. Pour ces motifs, il est impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* puisque des placements illégaux sont sollicités au Québec par des personnes qui sont manifestement de mauvaise foi.

L'AUDIENCE

[6] Au cours de l'audience *ex parte* du 7 juillet 2011, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'enquêteur de cet organisme qui a la charge de l'enquête sur les activités qui sont reprochées aux intimés, telles qu'elles sont énumérées tout au long de la demande de l'Autorité. Ce témoin a relaté les faits au soutien de la demande et a déposé les documents à son appui.

[7] Suite à la présentation de la preuve, le procureur de l'Autorité s'est adressé au Bureau afin de lui demander de prononcer à l'encontre des intimés Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller et un blocage.

[8] Il demande également au Bureau de prononcer une décision ordonnant aux intimés de fermer le site Internet dont ils se servent encore pour offrir des prêts et des placements au public québécois. Il demande aussi que le tribunal prononce une ordonnance de déposer sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Longueuil.

[9] Le procureur de l'Autorité a ajouté qu'il existait des motifs impérieux de prononcer une décision *ex parte* car, selon la preuve qui a été présentée en cours d'audience, les intimés continueraient d'offrir des prêts et des placements sur le site internet www.micro-prets.com qui est toujours en activité. Selon la preuve testimoniale, le site Internet était toujours actif en date du 7 juillet 2011.

L'ANALYSE

[10] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité et a également pris note des arguments du procureur de cette dernière. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

- Les prêts aux clients de Micro-Prêts sembleraient être financés par l'entremise de placements illégaux faussement garantis;
- L'OPC entendrait notifier, suite à une décision du Bureau, un préavis d'intention d'annulation du permis de prêteur d'argent à Micro-Prêts;
- Selon les informations contenues sur la version antérieure du site Internet de Micro-Prêts, la Société d'assurance dépôts du Canada (ci-après la « SADC ») assurait à 100 % les placements. Cependant, Micro-Prêts ne serait pas une institution financière inscrite auprès de la SADC et les placements offerts par Micro-Prêts n'auraient jamais été ainsi assurés. D'ailleurs, Micro-Prêts aurait cessé d'utiliser le nom de la SADC sur son site Internet après avoir reçu une mise en demeure de cet organisme;
- L'Autorité aurait constaté en date du 7 juin 2011, que Micro-Prêts invoque maintenant que ces placements sont assurés : « ... par l'entremise d'un membre du Fonds Canadien de protection des épargnants ... » (ci-après le « FCPE »). Micro-Prêts ne serait pas inscrite au répertoire des membres du FCPE et par conséquent, la protection par cette dernière ne pourrait ainsi couvrir ces prétendus placements garantis offerts par Micro-Prêts au public québécois;
- La garantie offerte par Micro-Prêts semblerait être plutôt aléatoire;
- Les vérifications de l'Autorité auraient permis de constater que Micro-Prêts ne possède aucune inscription auprès du Bureau du surintendant des institutions financières;

- N'étant pas une institution financière reconnue au Québec, Micro-Prêts ne pourrait, selon l'Autorité, invoquer aucune dérogation expresse édictée à l'article 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'Autorité allègue la mauvaise foi de Micro-Prêts compte tenu des multiples déclarations fausses et trompeuses qui se retrouveraient sur son site Internet en contravention à l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Micro-Prêts indiquerait sur son site Internet qu'elle est accréditée par l'Association canadienne de la paie, toutefois, son nom ne figurerait pas sur la liste des membres de cette association;
- Micro-Prêts, se représenterait faussement comme une institution financière, allèguerait aussi être assujettie au contrôle et à la surveillance de la Commission bancaire, un organisme inexistant au Canada;
- La sollicitation des investisseurs s'effectuerait de manière constante par le biais d'un site Internet qui est toujours en activité et qui peut atteindre un large public;
- L'Autorité et l'Office de la protection du consommateur veulent agir de manière coordonnée afin de protéger les sommes investies auprès de Micro-Prêts;
- L'Autorité invoque que sans des ordonnances comme celles recherchées, il est à craindre que Micro-Prêts poursuive ses activités alléguées illégales alors qu'elle, ni ses actionnaires et dirigeants, ne détiendrait la formation ni les compétences pour ce faire, et ce, au détriment des investisseurs et de la divulgation de l'information fiable, exacte et complète essentiel à l'intégrité des marchés;
- Micro-Prêts n'aurait jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Micro-Prêts n'aurait jamais non plus été titulaire d'un visa ou d'une dispense de visa de prospectus émis par l'Autorité conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'Autorité allègue qu'il est impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* puisque des placements illégaux sont sollicités au Québec par des personnes qui sont manifestement de mauvaise foi.

[11] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu aux articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeur et d'exercer l'activité de conseiller.

[12] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs d'une telle ordonnance d'interdiction est de protéger les épargnants et d'assurer le bon fonctionnement des marchés. Le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*⁴, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

⁴ *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Section information générale, 76 pages.

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁵ [Références omises]

[13] L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières.

[14] Il s'agit de la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés⁶.

[15] Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est nécessaire notamment pour assurer la protection des investisseurs ainsi que l'accès à une information fiable et complète sur les placements et les rendements offerts ainsi que sur les personnes exerçant l'activité de conseiller.

[16] Afin d'éviter que de telles activités se poursuivent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller, ainsi que de fermeture du site Internet utilisé pour solliciter des épargnants en utilisant des représentations qu'on allègue fausses et trompeuses.

[17] En vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité peut au cours d'une enquête demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une telle enquête. Il est à craindre que sans une telle ordonnance Micro-Prêts utiliserait les sommes confiées par des investisseurs pour financer ses activités de prêts, et ce, au détriment des épargnants s'étant fiés aux représentations quant à la garantie de placement.

[18] Compte tenu de la gravité des faits allégués, le Bureau est également prêt à autoriser le dépôt de sa décision auprès des greffes de la Cour supérieure des districts de Montréal et Longueuil, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷.

⁵ *Id.*, 30-31.

⁶ Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2.

⁷ Précitée, note 2.

LA DÉCISION

[19] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteur, de la preuve qu'elle a déposée et des représentations du procureur de cet organisme, le tout présenté au cours de l'audience du 7 juillet 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce les ordonnances suivantes :

- 1) **ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL INTERDIT à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

- 2) **ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL INTERDIT à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

- 3) **ORDONNANCE DE FERMETURE D'UN SITE INTERNET, EN VERTU DES ARTICLES 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL ORDONNE à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de fermer définitivement le site www.micro-prets.com, et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la présente décision;

- 4) **ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL ORDONNE à Micro-Prêts inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

IL ORDONNE à Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de ne pas retirer ou s'approprier de fonds confiés ou appartenant à Micro-Prêts inc.;

- 5) **ORDONNANCE DE DÉPÔT D'UNE DÉCISION AUX GREFFES DE LA COUR SUPÉRIEURE DES DISTRICTS DE MONTRÉAL ET LONGUEUIL, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL AUTORISE le dépôt de la présente décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Longueuil.

[20] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[21] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat⁸. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent

⁸ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, précité, note 3, art. 31.

dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau⁹.

[22] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[23] Les autres ordonnances entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 15 juillet 2011.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

⁹ *Id.*, art. 32.

¹⁰ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° 2011-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3e étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

MICRO-PRÊTS INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2950, rue Mézy, Bureau 6, à Sherbrooke, district judiciaire de St-François, J1L 2P7

et

DOMINIC LACROIX, résidant au 2950, rue Mézy, Bureau 6, à Sherbrooke, district judiciaire de St-François, J1L 2P7

et

MARC-OLIVIER BOUCHER, résidant au 88, rue Raby à Sherbrooke, district judiciaire de St-François, J1G 3T3

INTIMÉS

et

PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ayant un bureau au 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450 à Québec, district judiciaire de Québec, G1K 8W4

Mis en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 265, 266 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1.

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

1- Les parties

Micro-Prêts inc.

1. Micro-Prêts inc. (ci-après « Micro-Prêts ») est une société constituée le 31 mai 2010, en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., c. S-31.1, tel qu'il appert de l'état des renseignements, **pièce D-1**;
2. Dominique Lacroix (ci-après « Lacroix »), en plus d'être le premier actionnaire, occupe la fonction de président de cette société;
3. La société Gestion M. Boucher inc. (ci-après « Gestion inc. »), est le second actionnaire de Micro-Prêts;
4. Marc-Olivier Boucher (ci-après « Boucher »), est l'unique actionnaire et dirigeant de Gestion inc., tel qu'il appert de l'état des renseignements, **pièce D-2**;
5. Boucher occupe les fonctions de secrétaire et de trésorier de Micro-Prêts;
6. Micro-Prêts a déclaré à l'inspecteur général des institutions financières que ses activités économiques sont l'offre de prêts à la consommation;
7. De fait, elle administre le site Internet www.micro-prets.com/fr/ sur lequel on retrouve de la sollicitation de résidents québécois pour leur offrir, notamment, des titres, autres que des obligations, constatant des emprunts d'argent, tel que plus amplement décrit à la section 2 de la présente demande;
8. Il est à noter que Micro-Prêts détient un permis de prêteur d'argent émis par le Président de l'Office de la protection du consommateur (ci-après l'« OPC »), conformément à l'article 321 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 (ci-après la « LPC »), tel qu'il appert de l'extrait du site de l'OPC, **pièce D-3**;
9. Néanmoins, Multi-Prêts n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « LVM »);
10. Micro-Prêts n'a jamais non plus été titulaire d'un visa ou d'une dispense de visa de prospectus émis par l'Autorité conformément à l'article 11 de la LVM;

Dominique Lacroix

11. Tel que ci-haut allégué, Lacroix est le président de Micro-Prêts;
12. Lacroix n'a jamais détenu une inscription auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément aux articles 5, 148 et 149 de la LVM;

Marc-Olivier Boucher

13. Rappelons que Boucher est le secrétaire et trésorier de Micro-Prêts;
14. Pareillement à Lacroix, il n'a jamais détenu une inscription auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément aux articles 5, 148 et 149 de la LVM;

2- Les prêts d'argent offerts par Micro-Prêts aux consommateurs

15. Tel qu'allégué au paragraphe 8 de la présente, Micro-Prêts offre au public québécois des prêts d'argent tel qu'il appert de la copie de son site Internet, en date du 7 juin 2011, **pièce D-4**;
16. De fait, tel que ci-après démontré, Micro-Prêts offre des prêts personnels de 500 \$ et des avances sur paye aux consommateurs sous le couvert du permis de prêteur d'argent délivré par l'OPC;

Les emprunts d'argent de 500 \$

17. L'un des deux prêts d'argent offerts au public québécois par Micro-Prêts est un prêt personnel de 500 \$;
18. Pour obtenir cet emprunt d'argent, l'emprunteur doit simplement remplir un formulaire de prêt personnel de 500 \$ et fournir les documents suivants :
 - Dernier talon de paye;
 - Une pièce d'identité avec photos;
 - Un spécimen de chèque;
 - Un relevé de son compte bancaire où l'on voit les deux derniers dépôts de paye;

Tel qu'il appert des pages 81 et 82 de la copie du site, pièce D-4;

19. Le traitement d'une telle demande en ligne est effectué en moins de 30 minutes, sans enquête de crédit et avec des modalités de remboursement flexible, tel qu'il appert de la page 82 de la copie du site, pièce D-4;
20. Tout est ainsi fait pour encourager les emprunteurs à s'engager envers Micro-Prêts;
21. Soulignons que Micro-Prêts demande le remboursement de ces prêts sur trois (3) mois ainsi que des intérêts de 2,5 % par mois, ou 30 % par année, tel qu'il appert de la page 81 de la copie du site, pièce D-4;

Les avances sur paye

22. De plus, Micro-Prêts offre aussi une autre forme de prêt assujéti à la LPC, soit des avances sur paye;
23. En contrepartie de ces avances de paye, limitées à 50 % de la prochaine paye de l'emprunteur, Micro-Prêts impose un frais de 20 % par tranche de cent dollars 100 \$, plus des intérêts annuels de 30 %, tel qu'il appert de la page 78 de la copie du site, pièce D-4;

24. Plus particulièrement, dans le cas d'un prêt de 100 \$ dont le prêteur conserve 20 \$ et charge 2,5 % d'intérêt sur le notionnel initial (100 \$), on obtient un capital résiduel de 50 \$;
25. Ainsi, si l'on utilise la formule d'actualisation du notionnel initial : $100 (1/(1+r)) = 50$, on obtient un taux d'intérêt $r = 100$ % d'intérêt annuel;

La position de l'OPC

26. Considérant notamment ces faits, l'OPC entend notifier, suite à l'éventuel jugement sur la présente, un préavis d'intention d'annulation du permis de prêteur d'argent à Micro-Prêts;
27. Cette coordination de l'intervention de l'OPC s'explique par le fait qu'il est primordial de sécuriser les montants investis illégalement auprès de Micro-Prêts avant toute intervention de cet organisme;
28. En effet, tel que ci-après démontré, ces prêts semblent financés par l'entremise de placements illégaux faussement garantis, de manière intentionnelle, par Micro-Prêts;

3- Les CPG de 8 à 12 % offerts par Micro-Prêts

29. De fait, en plus de ces contrats de prêts d'argent, dont certains offrent des taux d'intérêts usuraires, Micro-Prêts offre, probablement pour financer cesdits prêts, des placements prétendument garantis à 100 % aux investisseurs québécois, tel qu'il appert de la page 7 de la copie du site, pièce D-4;
30. Micro-Prêts attire d'ailleurs l'attention de sa clientèle sur un présumé témoignage d'une de ses clientes investisseurs qui affirmerait que :

« Merci Micro-Prêts pour votre excellent service. Mon placement chez vous a un rendement 5 fois plus élevé que n'importe où ailleurs en plus d'être 100 % garanti.

Je pourrai, grâce à vous, prendre ma retraite beaucoup plus tôt.

*Mme. Couture
Boucherville, Qc »*

Tel qu'il appert de la page 11 de la copie du site, pièce D-4;

31. Soulignons que les contrats de placement garantis (ci-après « CPG ») sont des placements ayant un terme variable effectués auprès d'une banque, d'une caisse populaire ou de toute autre institution financière dûment inscrite;
32. Notons aussi que ces CPG doivent forcément être assurés auprès d'une tierce partie pour garantir le paiement du capital et des intérêts;
33. En l'espèce, Micro-Prêts offre trois (3) véhicules qu'elle qualifie de placements garantis malgré qu'ils ne répondent pas à ces deux exigences *sine qua non*, tel que ci-après illustré;

Les « Placements CPG » offerts illégalement par Micro-Prêts

34. Le premier de ces véhicules est désigné comme étant les « *Placements CPG* », tel qu'il appert de la page 66 de la copie du site, pièce D-4;
35. Ces prétendus placements CPG seraient libres d'impôt puisque souscrits sous forme de comptes d'épargne libre d'impôt (ci-après « Céli »);
36. Soulignons que ces Célis sont gérés par Micro-Prêts qui agit ainsi à titre de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre en vertu des articles 5 et 148 de la LVM;
37. Le montant minimal à investir dans ce CPG offert par Micro-Prêts est de 1000 \$;
38. Micro-Prêts garantit à 100 % ce CPG;
39. Outre cette garantie personnelle de Micro-Prêts, aucune assurance indépendante ne couvre ce placement;
40. Les termes peuvent varier d'une à dix années avec un taux d'intérêts garanti de 12 % annuellement;

Les « Placements payants » offerts illégalement par Micro-Prêts

41. Le second véhicule de ces placements prétendument garantis offerts par Micro-Prêts est quant à lui désigné comme étant les : « *Placements payants* », tel qu'il appert de la page 70 de la copie du site, pièce D-4;
42. Ici encore, ces Placements payants sont libres d'impôt puisque souscrits sous forme de Céli;
43. Le montant minimal à investir est toujours de 1000 \$;
44. Ils sont aussi garantis à 100 % et ce exclusivement par l' : « *institution financière Micro-Prêts* »;
45. Les termes varient encore d'une à dix années avec un taux d'intérêts garanti qui est cependant de 8 % annuellement;
46. En somme, ce second véhicule offre tous les mêmes paramètres que le CPG offert tout en proposant un rendement moindre aux investisseurs;

Les « Placements progressifs » offerts illégalement par Micro-Prêts

47. Le dernier de ces placements garantis offert par Micro-Prêts est désigné sous l'épithète de : « *Placement progressif* », tel qu'il appert de la page 74 de la copie du site, pièce D-4;
48. Contrairement aux deux autres formes de placement décrites ci-haut, les intérêts de 10 % offerts par ce produit sont imposables;
49. Autre différence, ce placement ne comporte aucune somme minimale à investir;
50. Ce supposé placement garanti par Micro-Prêts ne comporte aucun terme;

Les garanties fausses et trompeuses offertes intentionnellement par Micro-Prêts

51. Or, cette prétendue garantie à 100 % de ces placements aurait été assurée, tel qu'affirmé par Micro-Prêts en date du 11 avril 2011, par la Société d'assurance-dépôts du Canada

- (ci-après la « SADC »), le tout tel qu'il appert d'une copie du site Internet de cette société en cette date, **pièce D-5**;
52. Soulignons que la SADC assure les dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000,00 \$, que les épargnants canadiens ont confié à une institution financière inscrite auprès d'elle;
 53. En l'espèce, Micro-Prêts n'est pas une institution financière inscrite auprès de la SADC;
 54. Ces placements offerts par Micro-Prêts n'ont par conséquent jamais été assurés par la SADC;
 55. Cette dernière n'a d'ailleurs jamais consenti à Micro-Prêts le droit d'utiliser son nom pour promouvoir la vente de ses produits;
 56. En conséquence, le ou vers le 11 avril 2011, la SADC a transmis une mise en demeure à Micro-Prêts de cesser d'utiliser son nom dans son site Internet;
 57. Micro-Prêts a, par la suite, retiré toute référence à la SADC dans son site Internet;
 58. Cependant, l'Autorité a constaté en date du 7 juin 2011, que Micro-Prêts invoque maintenant que ces placements sont assurés : « ... *par l'entremise d'un membre du Fonds Canadien de protection des épargnants ...* » (ci-après le « FCPE »), tel qu'il appert du site, pièce D-4;
 59. Soulignons que le FCPE, dans les cas de défaillance d'un courtier en valeurs mobilières, veille à ce que les dépôts en espèces et les titres soient remboursés aux investisseurs, sous certaines limites;
 60. Rappelons que Micro-Prêts n'est pas inscrite à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;
 61. Rappelons aussi que Micro-Prêts ne détient aucun visa de prospectus pour offrir tous ces placements;
 62. Micro-Prêts n'est donc pas inscrite au répertoire des membres du FCPE, tel qu'il appert de la copie de ce répertoire, **pièce D-6**;
 63. La protection du FCPE ne peut ainsi couvrir ces prétendus placements garantis offerts par Micro-Prêts au public québécois;
 64. La garantie offerte par Micro-Prêts semble être plutôt aléatoire;
 65. En effet, les vérifications de l'Autorité ont permis de constater que Micro-Prêts ne possède aucune inscription auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (ci-après le « BSIF »);
 66. Sans une telle inscription auprès de l'Autorité ou du BSIF à titre d'institution financière reconnue, les activités financières de Micro-Prêts, contrairement à ce que celle-ci représente sur son site, ne sont aucunement encadrées au détriment des investisseurs qui font peut-être déjà affaires avec cette société;
 67. Soulignons que la Commission bancaire invoquée comme instance réglementaire par Micro-Prêts n'a aucune existence au Canada ou au Québec; (pièce D-4, p. 38)
 68. Au Québec, seuls le BSIF et l'Autorité ont le pouvoir de réglementer une institution financière en vertu des lois suivantes :
 - *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3;

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32;
- *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c.A-26;
- *Loi sur les banques*, L. C., 1991, c. 46;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C., 1991, c. 45 ;
- *Loi sur les associations coopératives de crédit*, L.C., 1991, c. 48 ;
- *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C., 1991, c. 47 ;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01;

69. En somme, Micro-Prêts offre illégalement ces dépôts d'argent garantis (article 1 (3) de la LVM) au public québécois en contravention des articles 11 et 148 de la LVM;

4 - La préséance de la LVM sur la LPC

70. Ces placements illégaux offerts par Micro-Prêts ne sauraient être couverts par son permis de prêteur d'argent délivré par l'OPC;

71. Qui plus est, la LVM a préséance sur les activités régies par la LPC lorsqu'elle trouve application conformément à l'article 6 a) de cette loi protégeant les consommateurs québécois :

« 6. Sont exclus de l'application de la présente loi, les pratiques de commerce et les contrats concernant :

a) une opération régie par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1); »

72. En l'espèce, tel que ci-haut démontré, les activités de Micro-Prêts son assujetties à la LVM en vertu des articles 1 (3) et 2 :

3. *« La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :*

(...)

2 ° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3 ° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

(...)

4. *Le régime établi par la présente loi et les règlements pour les valeurs mobilières s'applique aux autres formes d'investissement énumérées à l'article 1, sous réserve des dérogations expresses et compte tenu des adaptations nécessaires. »*

73. N'étant pas une institution financière reconnue au Québec, Micro-Prêts ne peut d'ailleurs invoquer aucune dérogation expresse édictée à l'article 3 de la LVM :

« 3. Les formes d'investissement suivantes sont dispensées de l'application des titres II à VIII, sauf celle mentionnée au paragraphe 10 ° qui reste soumise à l'application des titres V et VII:

1 ° les titres d'emprunt émis par le gouvernement du Québec, du Canada, d'une province canadienne ou d'un territoire canadien;

2 ° (paragraphe abrogé);

3 ° les titres émis par une personne morale à but non lucratif, à condition que le placement des titres n'entraîne aucune rémunération;

4 ° les parts de qualification ou les titres d'emprunt émis par une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré, et que la part ait été libérée au moment de la souscription;

4.1 ° (paragraphe abrogé);

4.2 ° les parts, autres que les parts de qualification, émises par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placées auprès des caisses membres d'une telle fédération;

4.3 ° les dépôts à participation et les parts de capital relatives à un fonds de participation émis par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placés auprès de caisses membres d'une telle fédération;

4.4 ° les parts, autres que les parts de qualification, émises par une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers et placées auprès d'une personne morale du groupe visé à l'article 3 de la Loi sur les coopératives de services financiers;

4.5 ° les parts, autres que les parts de qualification, émises par La Caisse centrale Desjardins et placées auprès d'une personne morale du groupe visé à l'article 3 de la Loi sur les coopératives de services financiers ou auprès d'une fédération de caisses, constituée ou non en vertu de cette loi, qui est membre auxiliaire de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

5 ° les parts sociales ou privilégiées d'une coopérative et d'une fédération de coopératives et les actions ordinaires ou privilégiées de la Coopérative fédérée du Québec, émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir, pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré;

5.1 ° les parts privilégiées d'une société mutuelle d'assurance au sens du paragraphe d de l'article 1 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir;

6 ° les titres d'emprunt émis aux seuls membres par les personnes mentionnées au paragraphe 5 °, selon les mêmes conditions;

7 ° tout titre constatant un emprunt et émis en règlement d'une vente à crédit ou conditionnelle aussi longtemps qu'il n'est pas cédé à une personne physique;

8 ° tout titre constatant un emprunt, y compris une obligation aussi longtemps que l'émission et la cession du titre constituent tant pour l'émetteur que pour le souscripteur et les sous-acquéreurs éventuels une opération isolée;

9 ° les dépôts d'argent au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) et des règlements adoptés sous son autorité, pourvu qu'ils soient

reçus par une personne inscrite conformément aux dispositions de cette loi ou par une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, c. 46);

10 ° les soldes créditeurs mentionnés à l'article 168;

11 ° les titres d'un organisme de placement collectif, pourvu que celui-ci soit créé et géré par une société de fiducie qui est titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), que les titres de l'organisme de placement collectif soient placés par une telle société de fiducie et que l'actif de l'organisme de placement collectif se compose uniquement de fonds reçus, sans sollicitation, de tuteurs aux biens, de curateurs aux biens, de liquidateurs, de syndics, de séquestres, de conseillers au majeur, de fiduciaires, de fidéicommissaires ou d'administrateurs de biens d'autrui et mis en commun en vue de leur placement, avec l'autorisation du déposant ou de son mandataire;

12 ° les parts d'un club d'investissement visé par règlement;

13 ° le contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances, sauf le contrat individuel variable qui n'est pas une rente viagère individuelle variable ou qui ne garantit pas le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées avant l'âge de 75 ans;

14 ° les titres d'emprunt émis ou garantis par une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques, à l'exclusion des titres d'emprunt conférant un droit au paiement d'un rang inférieur aux dépôts, visés au paragraphe 9 ° et confiés à l'émetteur ou au garant de ces titres d'emprunt;

15 ° les titres d'emprunt émis ou garantis par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque asiatique de développement ou la Banque interaméricaine de développement, pour autant qu'ils soient payables en monnaie canadienne ou américaine;

15.1 ° les autres formes d'investissement prévues par règlement;

16 ° (paragraphe abrogé) »

74. Force est donc de conclure que les activités de placement de Micro-Prêts ne peuvent être justifiées par son permis de prêteur d'argent qui est, pour les activités ci-haut décrites, sans objet;

5 - Les déclarations fausses et trompeuses de Micro-Prêts

75. De surcroît, la mauvaise foi de Micro-Prêts est évidente lorsqu'on constate les multiples déclarations fausses et trompeuses qui se retrouvent sur son site Internet en contravention à l'article 197 de la LVM, tel que ci-haut illustré;

Placements garantis par la SADC et le FCPE

76. De fait, Micro-Prêts a fourni ou continue de fournir les représentations suivantes sur son site Internet :

« L'institution financière Micro-Prêts assure ses placements par l'entremise d'un membre du Fonds Canadien de protection des épargnants. Micro-Prêts est accréditée selon les normes OPC / ACP / SSL. **Ce qui signifie que vos placements sont assurés et garantis à 100 % par Micro-Prêts.** Nos systèmes sont sécuritaires, vérifiés et en règles. » (Pièce D-4, p. 67)

« L'institution financière Micro-Prêts est associé à un membre de la Société d'assurance-dépôt du Canada et accrédité OPC / ACP / SSL, **ce qui signifie que vos placements jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par compte, sont assurés à 100 % par Micro-Prêts.** » (Pièce D-5)

77. Tel que ci-avant démontré, aucune réelle garantie n'existe pour couvrir les placements offerts par Micro-Prêts;
78. Soulignons que Micro-Prêts est aussi absente de la liste des membres de l'Association canadienne de la paie tel qu'il appert de la liste des membres de cette association, **pièce D-7**;
79. Ce faisant, Micro-Prêts a fourni ou continue de fournir des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur titres en contravention à l'article 197 (1) de la LVM;
80. Plus encore, une fois rappelé à l'ordre par la SADC, Micro-Prêts a usé d'une nouvelle garantie factice pour rassurer faussement les investisseurs qu'elle sollicite en invoquant être assurée par le FCPE;
81. Une telle succession de représentations fausses et trompeuses démontre le caractère intentionnel et malveillant de Micro-Prêts dans l'exercice de ses activités;
82. De plus, Micro-Prêts, qui se représente faussement comme une institution financière, allègue aussi être assujettie au contrôle et à la surveillance de la commission bancaire, un organisme inexistant au Canada, tel qu'il appert de cet extrait de son site, pièce D-4, p. 38 :

« **La Commission bancaire, autorité Canadienne de tutelle et de surveillance de l'institution financière Micro-Prêts s'assure du respect par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. Elle sanctionne les infractions ou manquements constatés. Elle est chargée d'examiner les conditions d'exploitation et de veiller à la qualité de la situation financière de cette institution financière. Elle veille également aux règles de bonne conduite de la profession pour les activités bancaires. Le directeur de la publication du site Web est Monsieur Dominic Lacroix en qualité de représentant légal de l'institution financière Micro-Prêts.** »

83. Or, tel que ci-haut démontré, seuls l'Autorité et le BSIF sont des régulateurs reconnus au Québec;
84. Cette autre information fausse ou trompeuse fournie par Micro-Prêts à l'occasion d'une opération sur titres ajoute au degré de mauvaise foi intentionnelle démontré par cette société;

6 - Motif justifiant l'émission des ordonnances recherchées

85. En conséquence, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après « le Bureau ») prononce des interdictions d'opération sur valeurs, des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ainsi qu'une ordonnance en vue d'assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 à l'encontre des intimés;
86. En effet, il y a une sollicitation « constante » qui s'effectue via Internet, et qui peut s'étendre tant au Québec qu'ailleurs dans le monde;
87. D'ailleurs, Micro-Prêts par l'entremise du témoignage de Mme Couture de Boucherville admet exercer illégalement l'activité de courtier en valeurs et avoir effectué des placements sans visa de prospectus en contravention aux dispositions d'ordre public édictées par la LVM;
88. Micro-Prêts, Lacroix et Boucher, tel que ci-haut démontré, contreviennent sciemment à la LVM par l'élaboration d'une structure visant à contrecarrer l'application de cette loi d'ordre public de protection en diffusant, en plus, de nombreuses informations fausses ou trompeuses;
89. Les activités ci-haut décrites se poursuivent toujours sur le site Internet www.micro-prets.com qui est toujours en activité;
90. Rappelons que selon toute apparence, ces placements illégaux financent les activités de prêts de cette société;
91. Rappelons aussi que l'intervention de l'Autorité s'inscrit dans le cadre d'une intervention commune et coordonnées avec l'OPC;
92. Sans des ordonnances comme celles demandées par les présentes, il est à craindre que Micro-Prêts poursuive ses activités illégales en vertu de la LVM alors qu'elle, ni ses actionnaires et dirigeants, ne détiennent la formation ni les compétences pour se faire, et ce, au détriment des épargnants, des investisseurs et de la divulgation de l'information fiable, exacte et complète essentiel à l'intégrité des marchés financiers;
93. Pour ces motifs, il est impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* puisque des placements illégaux sont sollicités au Québec par des personnes qui sont manifestement de mauvaise foi.

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision:

1. **Par interdiction d'opérations sur valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**
INTERDIRE à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher toute activité en vue d'effectuer, directement, indirectement ou via Internet, toute opération sur valeurs;
2. **Par interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**
INTERDIRE à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

3. **En vertu des dispositions de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

PRENDRE toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* notamment :

ORDONNER à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de fermer définitivement le site www.micro-prets.com et ce, dans un délai de 15 jours;

4. **Par ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

ORDONNER à Micro-Prêts inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNER à Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de ne pas retirer ou s'approprier de fonds confiés ou appartenant à Micro-Prêts inc.;

5. **En vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

ORDONNER le dépôt d'une copie conforme de la décision à être rendue sur la présente demande au greffe de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Longueuil conformément à l'article 115.12 de la LAMF et;

6. **En vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

DÉCLARER que la décision du Bureau entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, le 5 juillet 2011

(S) Girard et al.

Girard et al

Procureurs de la demanderesse

(M^e Eric Blais)

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Pablo Klein, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteur assigné au dossier;
3. Tous les faits allégués à la présente demande de blocage sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
Ce 5 juillet 2011

(S) Pablo Klein

Pablo Klein

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 5 juillet 2011.

(S) Geneviève Faille

Geneviève Faille 149 080
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projets de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 194, a. 200, par. 5.1°, a. 217)

Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), que le projet de *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* (le « Règlement »), pourra être pris par l'Autorité et soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Pris en vertu de l'article 200 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »), ce projet de règlement vise à remplacer l'actuel *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* en lui apportant certaines modifications et précisions.

Le Règlement prévoit, notamment, que l'Autorité pourra dorénavant, lors d'un changement législatif ou réglementaire majeur affectant l'exercice des activités des planificateurs financiers, imposer à ces derniers de suivre des activités de formation pour assurer la mise à jour de leurs connaissances, préciser les activités concernées ainsi que le délai prévu pour les suivre.

Le Règlement précise les modalités applicables aux demandes de dispense et à la cessation de la dispense.

Le Règlement précise également les conséquences applicables en cas de défaut du planificateur financier de se conformer aux obligations de formation continue ou de transmettre, lorsque requis, les pièces justificatives concernant les activités de formation auxquelles il a participé.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant le **21 août 2011**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Vicky Samson
Analyste aux pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4823
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : vicky.samson@lautorite.qc.ca

Le 22 juillet 2011

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DU PLANIFICATEUR FINANCIER

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 200)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à toute personne physique qui est titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers l'autorisant à utiliser le titre de planificateur financier.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

« formateur » : la personne physique qui agit comme enseignant ou animateur et qui dispense une activité de formation;

« période de référence » : toute période de 24 mois débutant le 1^{er} décembre d'une année impaire;

« UFC » : unité de formation continue constituée d'une heure d'activité de formation élaborée et dispensée par l'Institut québécois de planification financière ou en partenariat avec lui, ou reconnue par l'Autorité conformément à la section III.

SECTION II FORMATION

§1. Période, fréquence et contenu de la formation

3. Un planificateur financier doit, pour toute période de référence, suivre des activités de formation continue et accumuler 40 UFC réparties de la façon suivante:

1° 15 UFC liées à des activités de formation élaborées et dispensées par l'Institut ou en partenariat avec lui, en planification financière intégrée, couvrant les 7 domaines d'intervention suivants:

- a) les finances;
- b) la fiscalité;
- c) les aspects légaux;
- d) la retraite;
- e) les successions;
- f) les placements;
- g) les assurances;

2° 15 UFC liées à des activités de formation reconnues par l'Autorité, dans l'un ou plusieurs des 7 domaines d'intervention visés au paragraphe 1;

3° 10 UFC liées à des activités de formation reconnues par l'Autorité, en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle, dont 5 UFC reliées directement à la planification financière.

4. Lors d'un changement législatif ou réglementaire majeur affectant l'exercice des activités des planificateurs financiers, l'Autorité publie au Bulletin un avis informant les planificateurs financiers qu'ils doivent suivre des activités de formation pour assurer la mise à jour de leurs connaissances.

L'avis précise notamment les activités de formation concernées et le délai dont ils disposent pour suivre ces activités.

§2. Modulation de l'obligation de formation et dispenses

5. Le planificateur financier à qui un certificat est délivré par l'Autorité au cours d'une période de référence entamée doit accumuler, selon la répartition prévue à l'article 3, un nombre d'UFC, équivalent à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire du certificat. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

6. Le planificateur financier à qui un certificat est délivré par l'Autorité dans la première année suivant l'obtention de son diplôme de l'Institut est dispensé de suivre des activités de formation continue pour une période de 12 mois suivant la date de cette obtention.

7. Le planificateur financier est dispensé de ses obligations de formation continue s'il est absent ou en congé pendant une durée d'au moins quatre semaines consécutives notamment pour cause de maladie ou d'accident, ou pour des raisons familiales ou parentales. Pour l'application du présent article, les causes et modalités d'absence sont celles prévues aux sections V.0.1 et V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le planificateur financier peut obtenir une dispense conformément au premier alinéa s'il présente une demande écrite à l'Autorité exposant les motifs qui justifient la dispense accompagnée du document explicatif ou du certificat médical attestant la situation alléguée.

Avant de refuser, en tout ou en partie, la demande de dispense, l'Autorité avise par écrit le planificateur financier de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'elle indique.

8. Dès que cesse la situation ayant donné lieu à la dispense, le planificateur financier en avise l'Autorité par écrit. Il doit alors se conformer aux obligations prévues par le présent règlement et accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets de cette période, écoulés ou non, au cours desquels il n'aura pas été dispensé de ses obligations. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

9. N'est pas dispensé de ses obligations au terme du présent règlement, le planificateur financier qui est suspendu ou radié temporairement ou dont le certificat est assorti de conditions ou de restrictions.

Toutefois, s'il est suspendu ou radié temporairement pour une période de plus d'un an, il est dispensé de ces obligations pour la partie de cette période qui excède un an.

§3. Cumul et affectation d'UFC

10. Le planificateur financier qui agit à titre de formateur d'une activité a droit, une seule fois pour cette activité, au double du nombre d'UFC attribué à celle-ci.

Le planificateur financier qui est suspendu ou radié ou dont le certificat est révoqué, non renouvelé ou assorti de conditions ou de restrictions, ne peut dispenser des activités de formation continue et se voir attribuer des UFC à titre de formateur pour ces activités.

11. Le planificateur financier ayant accumulé, au cours d'une période de référence, plus d'UFC que le nombre exigé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3, ne peut reporter ces UFC excédentaires pour une période de référence subséquente.

Toutefois, le planificateur financier qui, au cours d'une période de référence, a accumulé plus d'UFC que le nombre exigé au paragraphe 1 de l'article 3, peut comptabiliser ces UFC excédentaires à titre d'UFC prévues au paragraphe 2 de l'article 3, mais uniquement au cours de cette même période.

12. Un planificateur financier qui, à la fin d'une période de référence ou à l'expiration du délai prévu à l'avis de l'article 4, est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement, ne peut, pour remédier à ce défaut, affecter à la période pour laquelle il est en défaut des UFC accumulés pendant la période de référence subséquente ou après l'expiration de ce délai à moins que l'Autorité n'ait rendu une décision de suspension en vertu du deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), et que telle décision n'ait été exécutée en entier.

§4. Avis de l'Autorité

13. Au plus tard 30 jours précédant la fin d'une période de référence ou l'expiration du délai prévu à l'avis de l'article 4, l'Autorité transmet un avis à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et il l'avise des conséquences prévues par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou par les articles 57 ou 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (D-9.2, r.7).

14. Dans les 30 jours suivant la fin de la période de référence ou l'expiration du délai prévu à l'avis de l'article 4, l'Autorité transmet un avis à chaque planificateur financier n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et l'avise des conséquences de son défaut prévues par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou par les articles 57 ou 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (D-9.2, r.7).

§5. Conservation et communication des documents

15. Le planificateur financier doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la fin de la période de référence, les pièces justificatives concernant chaque activité de formation à laquelle il a participé notamment, les attestations de présence, de réussite d'examen, de tests ou les relevés de notes remises par le formateur, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a dispensé les activités de formation continue.

16. Au cours d'une période de référence ou au plus tard dans les 20 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 14, un planificateur financier doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est un associé ou l'employé, transmettre à l'Autorité une copie des pièces justificatives concernant les activités auxquelles il a participé. En cas de défaut du planificateur financier de transmettre à l'Autorité une copie des pièces justificatives requises, les UFC afférentes aux activités reconnues concernées ne seront pas considérées valides aux fins des obligations de formation continue prévues par le présent règlement.

Toutefois, le planificateur financier est dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa s'il communique sa présence aux activités de formation continue ou la fait communiquer par le cabinet pour le compte duquel il agit ou par la société autonome dont il est un associé ou l'employé, au moyen d'un accès sécurisé au site Internet de l'Institut. Il est tenu de transmettre une copie de ces pièces seulement si l'Autorité l'exige pour vérifier l'exactitude des données. Dans ce cas, les copies doivent être transmises sur support papier dans les 30 jours de la demande de l'Autorité.

SECTION III **RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION**

17. L'Autorité reconnaît une activité de formation si elle permet le développement des habiletés et des compétences suivantes:

1° développement et enrichissement d'une vision globale et intégrée de la planification financière personnelle;

2° acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques dans les domaines d'intervention de la planification financière personnelle;

3° acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle.

Toutefois, l'Autorité ne reconnaît pas les activités visant la vente de produits ou de services financiers spécifiques, incluant les valeurs mobilières.

18. La demande de reconnaissance doit être présentée à l'Autorité avant ou au maximum 6 mois après la tenue de l'activité, mais au plus tard le dernier jour de la période de référence au cours de laquelle l'activité est tenue par le formateur, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense l'activité.

Au plus tard le dernier jour de la période de référence en cours, un planificateur financier peut présenter, conformément à l'article 19, une demande de reconnaissance d'une activité de formation qu'il a suivie et qui n'est pas déjà reconnue. La décision de reconnaissance rendue suite à une telle demande ne vaut que pour le planificateur financier visé.

19. La demande de reconnaissance doit contenir les éléments suivants:

1° une description de l'activité de formation visée;

2° le déroulement et la durée de cette activité;

3° le nombre d'UFC demandé pour l'activité de formation;

4° un document expliquant en quoi cette activité permet le développement des habiletés et des compétences mentionnées au premier alinéa de l'article 17;

5° si la demande est présentée avant la tenue de l'activité, les nom et adresse du responsable de l'activité;

6° si la demande est présentée après la tenue de l'activité par le planificateur financier lui-même, les pièces justificatives concernant cette activité le cas échéant;

7° si la demande est présentée après la tenue de l'activité par le formateur, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui l'a dispensée, la liste des participants.

La demande est accompagnée du paiement des frais fixés par l'Autorité pour la présentation d'une demande de reconnaissance.

20. L'Autorité accorde ou refuse la reconnaissance dans les 30 jours de la réception de la demande. Lorsque la reconnaissance est refusée ou que l'activité est reconnue pour un nombre d'UFC inférieur à celui demandé, l'Autorité en indique les motifs au demandeur par écrit.

21. La reconnaissance est valide pour la période de référence en cours au moment où l'activité est tenue. La personne qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter à l'Autorité une nouvelle demande.

22. Le responsable d'une activité doit aviser l'Autorité de toute modification relativement à l'un des éléments énumérés à l'article 19.

Par suite de l'avis de modification prévu au premier alinéa, l'Autorité peut annuler la reconnaissance de l'activité, augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à celle-ci. L'Autorité transmet ensuite sa décision au demandeur.

23. L'Autorité peut annuler la reconnaissance d'une activité, augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à celle-ci si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue.

Lorsque l'Autorité annule la reconnaissance, augmente ou diminue le nombre d'UFC qui y est attribué, elle avise par écrit le demandeur concerné.

SECTION IV **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

24. L'article 9 du présent règlement s'applique aux planificateurs financiers qui, le 1^{er} décembre 2011, sont suspendus ou radiés temporairement ou dont le certificat est assorti de conditions ou de restrictions.

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier, approuvé par le décret numéro 970-2007 du 14 novembre 2007.

26. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

Draft Regulation

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 194, s. 200, par. (5.1), s. 217)

Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the “Authority” or the “AMF”) that, in accordance with section 217 of *An Act respecting the distribution of financial products and services* (R.S.Q., c. D-9.2) (the “Distribution Act”), the draft *Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners* (the “Regulation”) may be made by the AMF and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since the present publication.

Made under section 200 of the Distribution Act, the Regulation is intended to replace the current version of the *Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners* through certain amendments and clarifications.

Under the draft Regulation, the AMF may, where a major legislative or regulatory amendment affects the pursuit of the activities of financial planners, require financial planners to take part in training activities to ensure their knowledge is up to date, as well as specify the activities in question and the time limit for taking part in the activities.

The Regulation also sets out the terms for exemption applications and the cessation of exemptions.

In addition, the Regulation specifies the consequences in the event of failure by a financial planner to comply with the professional development requirements or to send, as necessary, the supporting documents regarding the training activities in which the financial planner took part.

Request for comment

Comments regarding the above should be made in writing before **August 21, 2011** to:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-8381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Comments will be made public unless otherwise noted.

Further information

Further information is available from:

M^e Vicky Samson
Analyst, Distribution Practices
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4823
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: vicky.samson@lautorite.qc.ca

July 22, 2011

REGULATION RESPECTING THE COMPULSORY PROFESSIONAL DEVELOPMENT OF FINANCIAL PLANNERS

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 200)

DIVISION I SCOPE AND INTERPRETATION

1. This Regulation applies to every natural person who holds a certificate issued by the Autorité des marchés financiers (the “Authority”) authorizing the person to use the title of financial planner.

2. In this Regulation,

“PDU” means a professional development unit consisting of one hour of training activity developed and provided by or in partnership with the Institut québécois de planification financière (the “IQPF”) or recognized by the Authority pursuant to Division III;

“reference period” means any 24-month period beginning on December 1 of an odd-numbered year;

“trainer” means a natural person who acts as an instructor or facilitator and who provides a training activity.

DIVISION II TRAINING

§1. Period, frequency and content of training

3. A financial planner must, in respect of any reference period, take part in professional development activities and accumulate 40 PDUs apportioned as follows:

(1) 15 PDUs related to training activities developed and provided by or in partnership with the IQPF involving integrated financial planning in the following seven areas:

- (a) finance;
- (b) taxation;
- (c) legal aspects;
- (d) retirement planning;
- (e) estate planning;
- (f) investment;
- (g) insurance;

(2) 15 PDUs related to training activities recognized by the Authority in one or more of the seven areas listed in paragraph 1; and

(3) 10 PDUs related to training activities recognized by the Authority in subjects pertaining to compliance with standards, ethics and business conduct, including five PDUs related directly to financial planning.

4. Where a major legislative or regulatory amendment affects the pursuit of the activities of financial planners, the Authority must publish a notice in the Bulletin informing financial planners that they are to take part in training activities to ensure their knowledge is up to date.

The notice must specify, in particular, the training activities in question and the time limit for taking part in these activities.

§2. Variations in the training requirement and exemptions

5. A financial planner who is issued a certificate by the Authority during a reference period that has already begun must accumulate, according to the apportionment in section 3, a number of PDUs equal to the proportion that the number of full months for which the certificate has been held is to a reference period. In computing such proportion, the number of PDUs is rounded up to the nearest unit.

6. A financial planner who is issued a certificate by the Authority during the first year following the awarding of the IQPF diploma is exempt from the requirement to take part in professional development activities for a 12-month period following the date on which the diploma was awarded.

7. A financial planner is exempt from professional development requirements if he is absent or on leave during a period of at least four consecutive weeks, in particular owing to sickness or accident, or for family or parental reasons. For purposes of this section, the causes and terms of an absence are those set out in Divisions V.0.1 and V.1 of Chapter IV of An Act respecting labour standards (R.S.Q., c. N-1.1).

A financial planner may obtain an exemption in accordance with the first paragraph if he submits a written application to the Authority outlining the reasons for the exemption together with an explanatory document or medical certificate in support of the alleged situation.

Before refusing in whole or in part an application for an exemption, the Authority must give the financial planner written notice of his right to submit written observations within the time limit indicated by it.

8. The financial planner must notify the Authority in writing as soon as the situation giving rise to the exemption ceases to exist. He must then comply with the requirements prescribed by this Regulation and accumulate a number of PDUs equal to the proportion that the number of full months, whether or not elapsed, during which he was not exempted from the requirements during a reference period is to that reference period. In computing such proportion, the number of PDUs is rounded up to the nearest unit.

9. A financial planner who has been suspended or struck off the roll temporarily or whose certificate includes conditions or restrictions is not exempted from the requirements prescribed by this Regulation.

However, if the financial planner has been suspended or struck off the roll temporarily for more than one year, he is exempted from these requirements for the portion of such period that exceeds one year.

§3. Accumulation and assignment of PDUs

10. A financial planner who acts as an activity trainer is entitled, only once for the activity, to double the number of PDUs awarded for the activity.

A financial planner who has been suspended or struck off the roll or whose certificate has been cancelled, has not been renewed or includes conditions or restrictions may not provide professional development activities and be awarded PDUs as an activity trainer for such activities.

11. A financial planner who, in respect of a reference period, has accumulated more PDUs than the number required under paragraphs 2 and 3 of section 3 may not carry the excess PDUs over to a subsequent reference period.

However, a financial planner who, in respect of a reference period, has accumulated more PDUs than the number required under paragraph 1 of section 3 may include the excess PDUs as PDUs referred to under paragraph 2 of section 3, but solely in respect of the same period.

12. A financial planner who, at the end of a reference period or upon the expiry of the time limit provided for in the notice under section 4, has failed to comply with the professional development requirements prescribed by this Regulation, may not, for the purpose of remedying such failure, assign to the period in respect of which he is in default PDUs accumulated during the subsequent reference period or after the expiry of such time limit until the Authority has rendered a suspension decision under the second paragraph of section 218 of An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2), and such decision has been fully executed.

§4. Notice from the Authority

13. At least 30 days before the end of a reference period or the expiry of the time limit indicated in the notice under section 4, the Authority must send a notice to each financial planner who has not accumulated the required number of PDUs informing the financial planner of the consequences under the second paragraph of section 218 of An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2) or under sections 57 or 63 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (D-9.2, r.7).

14. Within 30 days after the end of the reference period or the expiry of the time limit indicated in the notice under section 4, the Authority must send a notice to each financial planner who has not accumulated the required number of PDUs informing the financial planner of the consequences of his failure under the second paragraph of section 218 of An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2) or under sections 57 or 63 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (D-9.2, r.7).

§5. Keeping and sending of documents

15. A financial planner must keep, for a 24-month period following the end of a reference period, the supporting documents regarding each training activity in which he took part, in particular attendance vouchers, certificates of exam or test results or transcripts issued by the trainer, organization or educational institution that provided the professional development activities.

16. During a reference period or within 20 days after receipt of the notice referred to in section 14, a financial planner must, personally or through the firm for which the financial planner is acting or the independent partnership of which the financial planner is a partner or employee, send to the Authority a copy of the supporting documents for the activities in which he took part. If the financial planner fails to send the Authority a copy of the required supporting documents, the PDUs for the recognized activities in question

are not to be considered valid for purposes of the professional development requirements prescribed by this Regulation.

However, a financial planner is exempt from the requirement under the first paragraph if the financial planner or the firm for which the financial planner is acting or the independent partnership of which the financial planner is a partner or employee registers his attendance at the professional development activities by means of secured access to the IQPF's website. The financial planner must send a copy of supporting documents only if the Authority so requires for data verification purposes, in which case paper copies must be provided within 30 days of the Authority's request.

DIVISION III

RECOGNITION OF TRAINING ACTIVITIES

17. The Authority recognizes a training activity if it enables the following skills and competencies to be developed:

- (1) development and betterment of a comprehensive and integrated vision of personal financial planning;
- (2) acquisition, comprehension and application of theoretical and technical knowledge in the areas related to personal financial planning; and
- (3) acquisition, comprehension and application of theoretical and technical knowledge in subjects pertaining to compliance with standards, ethics and business conduct.

However, the Authority does not recognize activities pertaining to the sale of specific financial products or services, including securities.

18. An application for recognition must be submitted to the Authority before or not more than six months after the activity is held, but not later than the last day of the reference period during which the activity is held, by the trainer, organization or educational institution providing the activity.

No later than the last day of the reference period in effect, a financial planner may, in accordance with section 19, submit an application for recognition of a training activity in which he took part and which has not already been recognized. The recognition decision rendered further to such an application is valid only for the financial planner in question.

19. The application for recognition must include:

- (1) a description of the training activity in question;
- (2) the procedure for the activity and its duration;
- (3) the number of PDUs requested for the training activity;
- (4) a document explaining how the activity develops the skills and competencies referred to in the first paragraph of section 17;
- (5) if the application is submitted before the activity is held, the name and address of the person responsible for the activity;
- (6) if the application is submitted after the activity is held, by the financial planner personally, any supporting documents for the activity;
- (7) if the application is submitted after the activity is held, by the trainer, organization or educational institution providing the activity, a list of participants.

The application must be accompanied by payment of the fees determined by the Authority for an application for recognition.

20. The Authority must recognize or refuse to recognize an activity within 30 days of receipt of the application. If the recognition is refused or the activity is recognized for fewer PDUs than requested, the Authority must give written reasons therefor to the applicant.

21. The recognition is valid in respect of the reference period in effect when the activity is held. A person who wishes to renew the recognition must submit a new application to the Authority.

22. The person responsible for an activity must inform the Authority of any change in any of the items listed in section 19.

Further to the notice of change referred to in the first paragraph, the Authority may terminate recognition of the activity or increase or decrease the number of PDUs awarded for the activity. The Authority must then send its decision to the applicant.

23. The Authority may terminate recognition of an activity or increase or decrease the number of PDUs awarded for such activity if it becomes aware that the activity being provided is different from the activity that was recognized.

If the Authority terminates recognition of the activity or increases or decreases the number of PDUs awarded for such activity, it must give written notice thereof to the applicant concerned.

DIVISION IV **TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS**

24. Section 9 of this Regulation applies to financial planners who, as at December 1, 2011, are suspended or struck off the roll temporarily or whose certificate includes conditions or restrictions.

25. This Regulation replaces the Regulation respecting the compulsory professional development of financial planners, approved by Order in Council 970-2007 dated November 14, 2007.

26. This Regulation comes into force on December 1, 2011.

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Anglehart	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-15
Auger	Lyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-12
Beaudry	Guy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-14
Ben Mahmoud	Ali	Consultants C.S.T. inc.	2011-07-12
Bérubé	Renée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-15
Boissonneault	Lynda	Financière Banque Nationale Inc.	2011-06-28
Boucher	Anick	Placements Banque Nationale inc.	2011-07-12
Boudrias	Line	BMO Investissements inc.	2011-07-11
Bustamie	Leonardo	BMO Investissements inc.	2011-07-07
Carignan	Antoine	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-07-09
Cayer-Richard	Guillaume	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-07-15
Corriveau	Manon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-18
Crevier	Levis	Services d'investissement TD inc.	2011-07-15
Dame	Rachel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-15
D'Angelo	Giuseppe	Services d'investissement TD inc.	2011-07-07
Degrace	Micheline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-18
Demers	Julie	BMO Investissements inc.	2011-07-18
Depatie	Serge	Galileo Global Equity Advisors Inc.	2011-07-15
Dion	Christine	Placements financière Sun Life (Canada) Inc.	2011-07-13
Dossou	Lionel	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-07-19
El Air	Atef	Placements CIBC Inc.	2011-07-15
El Ourabi	Sami	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-08
Farsi	Pascale	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-07-15
Gagnon	Lynda	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-11
Gareau	Frédéric	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-07-15
Gauthier	Anne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-14
Giguère	Louis Patrick	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-07-11
Godin	Krista	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-07-20
Guay	Brigitte	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-14
Gueye	Samba Gnouck	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-15
Hachem	Nada	Placements Scotia inc.	2011-07-11
Halperin	Michael	Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated	2011-07-15
Hetu	Frédéric	Placements CIBC Inc.	2011-07-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Hofer	Erika	Fonds d'investissement de Citibanque Canada	2011-07-14
Jarry	Simon-Pierre	Financière Banque Nationale Inc.	2011-07-11
Kalipci	Geneviève Filiz	MacDougall, MacDougall MacTier inc.	2011-07-15
Khan	Kashaif	Placements Scotia inc.	2011-07-08
Lalonde	Manon	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-07-14
Langelier	Mireille	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-07-10
Langlois	Micheline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-18
Lasnier	Hugo	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-07-14
Leney-Greene	Matthew	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2011-07-16
Levitt	Caroline	Acuity Investment Management Inc.	2011-07-18
Marcotte	Julie	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2011-07-15
Matthews	Gregory	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-07-11
Pelletier	Danielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-04
Poupore	Andrew	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-07-12
Power	Paul	Gestion Globale d'actifs HSBC (Canada) limitée	2011-07-13
Ramos-Borges	Katy	Placements CIBC Inc.	2011-07-11
Raymond	Pierre	Mica Capital Inc.	2011-07-19
Rodi	Mary Rosa	Placements CIBC Inc.	2010-10-29
Roy	Marie-Catherine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-18
Seguin	Conrad	Placements Banque Nationale inc.	2011-07-08
Simard	Claire	Placements financière Sun Life (Canada) Inc.	2011-07-15
Soussanie	Joseph	Placements financière Sun Life (Canada) Inc.	2011-07-13
St-Martin	Catherine	Placements Banque Nationale inc.	2011-07-04
St-Michel	Line	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-30
Sultan	Marie-Hélène	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-07-19
Tedeschi	Tony	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-07-15
Temirbaeva	Chinara	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-07-18
Vaillancourt	Danny	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-15
Zanker	Erick	Fonds d'investissement de Citibanque Canada	2011-07-15

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Bacon	Chantale	Gestion D'Investissements Planum Inc./Planum Investments Management Inc.	2011-07-15
Cormack	Ian	Edinburgh Partners Limited	2011-07-11
Poliquin	Benoit	The Pallas Athena Corporation / Corporation Pallas Athena	2011-07-13

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	

- 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
- 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
- 4a Assurance de dommages (Courtier)
 - 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
 - 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
 - 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
 - 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102981	Bérubé	Gilbert	1A, 2A	2011-07-19
105793	Campolongo	Vincenzo	6	2011-07-18
108369	Couture	Louis	4A	2011-07-19
110464	Donvito	Gillian	1A, 2A	2011-07-19
112080	Felton	Gilles	4A	2011-07-18
113465	Gagnon	Manon	5A	2011-07-19
114262	Gendron	Sylvain	1A	2011-07-14
114683	Girard	Huguette	6	2011-07-18
115114	Gougeon	Chantal	3B	2011-07-18
116303	Hébert	Patrice	1A, 2A	2011-07-19
123221	Massie	Alain	5A	2011-07-18
125980	Parent	Bernard	1A, 2A	2011-07-19
126066	Parenteau	Yvon	5A	2011-07-13
126356	Pelletier	Danielle	6	2011-07-18
128212	Racine	Christiane	3B	2011-07-19
128567	Renaud	Judes	4A	2011-07-19
132685	Tourangeau	Benoît	5C	2011-07-13
133586	Vacchino	Dyanne	1B	2011-07-19
134153	Vézina	Martin	5A	2011-07-19
134170	Vézina	Yolande	4A	2011-07-18

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
136724	Gilsenan	Christine	5A	2011-07-19
136990	Pelletier	Jacques	5A	2011-07-15
137150	Romano	Egidio	5A	2011-07-18
139633	Dupuis	Lili	5A	2011-07-19
142580	Trempe	Jocelyne	1A	2011-07-19
144247	Clermont	Philippe	5B	2011-07-19
148690	Babin	Rodrigue	1A	2011-07-14
148831	Lo Presti	Eric	4A	2011-07-14
148936	Tremblay	Marie-Claude	4C	2011-07-14
149715	Sonier	Ghislain	4A	2011-07-18
150796	Mongillo	Annamaria	5A	2011-07-18
151247	Bilodeau	Pierre-Yves	3B	2011-07-18
152926	Kaso-Jito	Bassam	6	2011-07-13
155242	Mailloux	Geneviève	4C	2011-07-18
156316	Cayer-Richard	Guillaume	1A	2011-07-19
156520	Dallaire	Isabelle	4A	2011-07-19
156915	Gagnon	Fanny	2B	2011-07-18
157219	Turgeon	Sébastien	5A	2011-07-19
157368	Ayala Strocchia	Yolanda Eva	1A	2011-07-18
159916	Rochon	Stéphane	3B	2011-07-14
162648	Menkarios	Natacha	2C	2010-12-20
163265	Leblanc	Manon	4A	2011-07-18
163770	Ryan	Marie	2B	2011-07-19
163999	Beauchemin	Yves	6	2011-07-14
166008	Côté	Laurence	3B	2011-07-19
166097	Coulombe	Christine	4A	2011-07-19
167588	Reise	Brigitte	1A	2011-07-19
169363	Lanoué	Elisabeth	4A	2011-07-18
170337	Soussanie	Joseph	1A	2011-07-18
171741	Boisvert	Annie	4A	2011-07-19
174017	Hevey	Nancy	4B	2011-07-19
174750	Clarkson	Nicole	1A	2011-07-15
175197	Dumais	Martine	4A	2011-07-19
177321	Jomphe	Olivier	3B	2011-07-14
180458	Béliveau	Martine	1A	2011-07-18
180899	Desormeaux	Martine	5A	2011-07-19
182071	Perry	Éric	4C	2011-07-14
182109	Gardner	Jason	1A	2011-07-18

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
182655	Piché	Simon	1A	2011-07-19
183566	Magnan	Eric	5B	2011-07-18
183840	Lefebvre	Sarah	5B	2011-07-18
184817	Lamoureux	Emilie	3A	2011-07-14
186808	Fahmi	Fatima	4B	2011-07-19
186930	Tremblay	Nathalie	3B	2011-07-18
187298	Ouellette	Gabriel	5B	2011-07-19
187406	Racine	Steve	1B	2011-07-19
187503	Bérubé	Anne-Sophie	5B	2011-07-19
188212	Durocher	Isabelle	1A	2011-07-18
188256	Ibrahim	Abubakar Sidik	1A	2011-07-19
188752	Dion	Steve	1A	2011-07-13
188843	Giguère	Louis Patrick	1A	2011-07-19
189590	Mitchell	Jennifer	3B	2011-07-19
189997	Sarrazin	Franck	3B	2011-07-19
190093	Leroux	Mario	1A	2011-07-19
190180	Larrieux	Nicolas	1A	2011-07-18
190337	Coulombe	Jasmin	1A	2011-07-18
190534	Barré	Annie	1A	2011-07-19
190630	Moukam	Anne-Marie	3B	2011-07-14
190980	Dianté	Aboubacar	1A	2011-07-18
191017	Girouard	Isabelle	3B	2011-07-13
191099	Stephens	Julien	3B	2011-07-18
191125	Paquet-Delisle	Maxime-Antoine	1B	2011-07-19
191482	Ouimet-Bérubé	Katheryne	4B	2011-07-19
191577	Fontaine	Joël	4B	2011-07-18

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
512898	Assurances Gabriel Ross inc.	Ross	Gabriel	2011-07-20

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
511448	Rosaire Goineau	2011-PDIS-0155	Radiation	2011-06-22
511503	Jimys Giannakopoulos	2011-PDIS-0152	Radiation	2011-06-22
512558	Ludovic Martial Foyo	2011-PDIS-0153	Radiation	2011-06-22
514165	Manuj Grover	2011-PDIS-0154	Radiation	2011-06-22
514259	Samuel Gilbert	2011-PDIS-0156	Radiation	2011-06-22
514585	Mounir Abenboutaieb	2011-PDIS-0126	Radiation	2011-06-03
514465	Céline Gratton	2011-PDIS-0151	Radiation	2011-06-22
514681	Komlan Dadzie	2011-PDIS-0128	Radiation	2011-06-03

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500710	Agence d'assurances Sadaka inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2011-07-19
510486	Franco De Luca	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-07-19
512487	Marc Ouellette	Expertise en règlement de sinistres	2011-07-14
512624	Ahmed Jabrane	Assurance de personnes	2011-07-18
513788	KMG Capital inc.	Assurance de personnes	2011-07-14
513915	Nicolas Côté	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-07-15
514106	Jason Gardner	Assurance de personnes	2011-07-18

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
514629	Assurances Amataille inc.	Assurance de dommages	2011-07-19
515425	Pascale Racine	Assurance de personnes	2011-07-13

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Arcadia Gestion de patrimoine inc.	Gosellin	Joseph André Jean	2011-07-19
Gestion d'actifs Lazard (Canada)	Simon	Brian	2011-07-15
Pricewaterhousecoopers Corporate Finance Inc.	Marcoux	Nicolas	2011-07-19

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
512898	Assurances Gabriel Ross inc.	Mainguy	Catherine	2011-07-20

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Conseillers Macro Septentrion inc.	Marché dispensé	Philip Smith	2011-06-30

Conseillers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Conseillers Macro Septentrion inc.	Gestionnaire de portefeuille	Philip Smith	2011-06-30

Gestionnaires

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Conseillers Macro Septentrion inc.	Fonds d'investissement	Philip Smith	2011-06-30

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515384	Gestion Nicolas Côté inc.	Nicolas Côté	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-07-15
515401	Covenant planning group inc.	Michael Gibney	Assurance de personnes	2011-07-13
515417	9241-9787 Québec inc.	Denis Bonhomme	Assurance de dommages	2011-07-15
515419	9220-7075 Québec inc.	Alain Chalifour	Assurance de personnes	2011-07-13
515420	Gestion Giraf inc.	Jean-Pierre Blanchet	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-07-13
515428	9243 - 5650 Québec inc.	Marc Ouellette	Expertise en règlement de sinistres	2011-07-14
515440	Avantage certifié en assurances: ACEA inc.	Outman El Jibari	Assurance de personnes Assurance de dommages	2011-07-19

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2011-PDIS-0126

MOUNIR ABENBOUTAIEB

[...]

Inscription n° 514 585

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Mounir Abenboutaieb détenait un certificat portant le n° 185 515, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Mounir Abenboutaieb détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 585;

CONSIDÉRANT que Mounir Abenboutaieb n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Mounir Abenboutaieb a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Mounir Abenboutaieb;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Mounir Abenboutaieb dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Mounir Abenboutaieb d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Mounir Abenboutaieb entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Mounir Abenboutaieb entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Mounir Abenboutaieb de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Mounir Abenboutaieb :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 3 juin 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0128

KOMLAN DADZIE

[...]

Inscription n° 514 681

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Komlan Dadzie détenait un certificat portant le n° 184 261, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Komlan Dadzie détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 681;

CONSIDÉRANT que Komlan Dadzie n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Komlan Dadzie a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 avril 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Komlan Dadzie;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Komlan Dadzie dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Komlan Dadzie d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Komlan Dadzie entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Komlan Dadzie entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Komlan Dadzie de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Komlan Dadzie :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 3 juin 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Décision n° 2011-PDIS-0142

AVANTAGES, SERVICES FINANCIERS INC.
2100, boul. de Maisonneuve Est, bureau 002
Montréal (Québec) H2K 4S1
Inscription n° 500 724

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 31 mai 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait au cabinet Avantages, Services financiers inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Avantages, Services financiers inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Avantages, Services financiers inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 500724, et, à ce titre, il est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable d'Avantages, Services financiers inc. est M. Bruno Ballarano.
3. Avantages, Services financiers inc. ne détenait pas de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur pour la période du 30 mars au 2 mai 2011.
4. Le 31 janvier 2011, un agent du Service de la conformité transmettait à Avantages, Services financiers inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 30 mars 2011 et requérait de la part du cabinet qu'il fasse parvenir à l'Autorité une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
5. Le 3 février 2011, l'Autorité recevait de la part de Bruno Ballarano un courriel mentionnant que le cabinet détenait une assurance de responsabilité professionnelle depuis octobre ou novembre 2010.
6. Après vérification des informations portées à la connaissance de l'Autorité, un agent du Service de la conformité a tenté de rejoindre Bruno Ballarano afin de l'informer du fait que l'assurance de responsabilité professionnelle pour le cabinet Avantages, Services financiers inc. venait à échéance le 30 mars 2011.
7. Devant l'insuccès de ces tentatives, le 8 avril 2011, un agent du Service de la conformité transmettait un courriel à Bruno Ballarano, dans lequel il lui était demandé de contacter l'Autorité.
8. Le 11 avril 2011, un agent du Service de la conformité transmettait à Avantages, Services financiers inc., par poste certifiée, un avis de défaut par lequel l'Autorité requérait de la part du cabinet qu'il transmette à l'Autorité une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de l'avis de défaut. Le cabinet devait transmettre les documents demandés avant le 26 avril 2011.
9. Dans la semaine du 15 avril 2011, l'Autorité recevait un appel de la part de Bruno Ballarano. Celui-ci désirait obtenir des explications afin de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences déterminées par règlement. Bruno Ballarano informait également l'Autorité que les discussions au sujet de la police d'assurance de responsabilité professionnelle se poursuivraient avec Michel Marcoux.
10. Dans la semaine du 18 avril 2011, Michel Marcoux informait l'Autorité du fait qu'il nous faisait parvenir les documents relatifs à la police d'assurance responsabilité.
11. Le 3 mai 2011, la Direction de la certification et de l'inscription faisait parvenir à Avantages, Services financiers inc. un courriel spécifiant qu'elle avait analysé sa demande de maintien, laquelle était toutefois incomplète puisqu'il devait transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle.
12. Le 10 mai 2011, l'Autorité recevait de la part d'Avantages, Services financiers inc., une proposition d'assurance de responsabilité professionnelle. Toutefois, les notes de couverture ainsi que les soumissions n'étaient pas conformes à la réglementation. De plus, la date de la mise en vigueur de cette police était le 3 mai 2011. Or, Avantages, Services financiers inc. n'avait plus, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 30 mars 2011.
13. À la suite de la réception de cette dernière, dans la semaine du 11 mai 2011, un agent du Service de la conformité tentait de joindre Michel Marcoux.

14. Le 17 mai 2011, l'Autorité recevait de la part d'Avantages, Services financiers inc. un courriel mentionnant qu'il était présentement en attente pour une soumission et qu'il nous ferait parvenir les informations requises.
15. Le 25 mai 2011, l'Autorité recevait un certificat d'assurance pour couvrir la responsabilité professionnelle d'Avantages, Services financiers inc., et ce, pour la période du 3 mai 2011 au 3 mai 2012.
16. Ainsi, Avantages, Services financiers inc. n'a pas détenu d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 30 mars au 2 mai 2011.
17. À ce jour, l'Autorité a reçu une police d'assurance de responsabilité professionnelle non conforme de la part d'Avantages, Services financiers inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

18. Avantages, Services financiers inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Avantages, Services financiers inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 juin 2011.

L'Autorité a reçu d'Avantages, Services financiers inc. des observations le 8 juin 2011 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet Avantages, Services financiers inc., indiquent que :

- Le cabinet Avantages, Services financiers inc. a tenté de rectifier la date d'entrée en vigueur de son assurance de responsabilité professionnelle auprès de son courtier, mais celui-ci aurait refusé sa demande.
- Le cabinet Avantages, Services financiers inc. reconnaît le manquement reproché de ne pas avoir respecté l'article 83. Toutefois, il allègue que ce manquement fut hors de son contrôle
- Enfin, en ce qui concerne la pénalité, le cabinet Avantages, Services financiers inc. demande l'annulation de celle-ci.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT le facteur atténuant, soit la tentative de faire la rectification de la date d'entrée en vigueur de son assurance de responsabilité professionnelle auprès du courtier;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que la lettre de rappel du 31 janvier 2011 l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 30 mars 2011, ainsi qu'à la suite de la réception de cette dernière, des communications et des correspondances ont eu lieu afin d'obtenir la police conforme à la réglementation;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Avantages, Services financiers inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, qu'Avantages, Services financiers inc. :

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 21 juin 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

DÉCISION N° 2011-PDIS-0151

CÉLINE GRATTON

[...]

Inscription n° 514 465

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Céline Gratton détenait un certificat portant le n° 170 612, lequel n'a pas été renouvelé dans la catégorie de discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Céline Gratton détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 465;

CONSIDÉRANT que Céline Gratton n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Céline Gratton a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 mai 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Céline Gratton;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Céline Gratton dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Céline Gratton d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Céline Gratton entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Céline Gratton entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Céline Gratton de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Céline Gratton :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 22 juin 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0152

JIMYS GIANNAKOPOULOS

[...]

Inscription n° 511 503

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jimys Giannakopoulos détenait un certificat portant le n° 163 252, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes et la catégorie de discipline régimes d'assurance collective, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jimys Giannakopoulos détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 503;

CONSIDÉRANT que Jimys Giannakopoulos n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Jimys Giannakopoulos a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 mai 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jimys Giannakopoulos;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jimys Giannakopoulos dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jimys Giannakopoulos d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jimys Giannakopoulos entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jimys Giannakopoulos entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Jimys Giannakopoulos de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jimys Giannakopoulos :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 22 juin 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0153

LUDOVIC MARTIAL FOYO

[...]

Inscription n° 512 558

Décision**(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Ludovic Martial Foyo détenait un certificat portant le n° 158 625, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Ludovic Martial Foyo détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 558;

CONSIDÉRANT que Ludovic Martial Foyo n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Ludovic Martial Foyo a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 mai 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Ludovic Martial Foyo;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Ludovic Martial Foyo dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Ludovic Martial Foyo d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Ludovic Martial Foyo entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Ludovic Martial Foyo entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Ludovic Martial Foyo de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Ludovic Martial Foyo :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 22 juin 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0155

ROSAIRE GOINEAU

[...]

Inscription n° 511 448

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Rosaire Goineau détenait un certificat portant le n° 114 966, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Rosaire Goineau détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 448;

CONSIDÉRANT que Rosaire Goineau n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Rosaire Goineau a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 mai 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Rosaire Goineau;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Rosaire Goineau dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Rosaire Goineau d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Rosaire Goineau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Rosaire Goineau entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Rosaire Goineau de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Rosaire Goineau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 22 juin 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0156

SAMUEL GILBERT

[...]

Inscription n° 514 259

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Samuel Gilbert détenait un certificat portant le n° 183 068, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Samuel Gilbert détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 259;

CONSIDÉRANT que Samuel Gilbert n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Samuel Gilbert a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 mai 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Samuel Gilbert;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Samuel Gilbert dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Samuel Gilbert d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Samuel Gilbert entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Samuel Gilbert entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Samuel Gilbert de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Samuel Gilbert :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 22 juin 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0154

MANUJ GROVER
[...]
Inscription n° 514 165

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Manuj Grover détenait un certificat portant le n° 156 477, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63

et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Manuj Grover détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 165;

CONSIDÉRANT que Manuj Grover n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Manuj Grover a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 4 mai 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Manuj Grover;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Manuj Grover dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Manuj Grover d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Manuj Grover entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Manuj Grover entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Manuj Grover de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Manuj Grover :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 22 juin 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0833

DATE : 11 juillet 2011

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Éric Bolduc	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualité de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.
JEAN-PIERRE FOURNIER (certificat 112820)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 22 octobre 2010, la plaignante porta une plainte contre l'intimé assortie d'une requête en radiation provisoire. Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) saisi de cette requête, non contestée par l'intimé, rendit le 29 octobre suivant une ordonnance de radiation provisoire contre celui-ci.

[2] Le 30 mars 2011, ce même comité procéda à l'audition de la plainte portée contre l'intimé qui se lit comme suit :

CD00-0833

PAGE : 2

LA PLAINTE

1. À Dorval, entre les ou vers les 22 février 2007 et 5 mai 2008, l'intimé s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme approximative de 237 326,04 \$ de ses clients J.D. et M.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
2. À Dorval, entre les ou vers les 22 février 2007 et 5 mai 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de ses clients J.D. et M.D. la somme approximative de 242 326,04 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2).

[3] À cette audience, les deux parties étaient représentées par procureur, mais l'intimé était absent.

[4] Le procureur de l'intimé enregistra pour son client un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte (I-1). De plus, il confirma que l'intimé consentait aux sanctions suggérées par la procureure de la plaignante.

[5] Après l'enregistrement de ce plaidoyer, la plaignante entreprit sa preuve. En plus de la preuve documentaire produite (R-1 à R-37) au soutien de la requête pour radiation provisoire, elle déposa les documents suivants :

- L'attestation de droit de pratique datée du 12 janvier 2011 (P-1);
- Une liste des faits admis, signée par l'intimé le 17 mars 2011 (P-2);
- L'attestation de la Chambre de la sécurité financière datée du 18 octobre 2010 (P-3).

CD00-0833

PAGE : 3

LES FAITS

[6] Au moment des événements, l'intimé était membre de la Chambre de la sécurité financière, et ce depuis le 22 novembre 1989. L'attestation du droit de pratique de l'intimé (P-1) indique qu'il détenait au moment des actes reprochés des certificats dans les disciplines suivantes :

- Assurance de personnes du 1^{er} octobre 1991 au 30 avril 2009.
- Assurance collective de personnes du 1^{er} avril 1998 au 30 avril 2008.
- Courtage en épargne collective du 1^{er} octobre 1999 au 31 décembre 2006.

[7] L'intimé est inactif depuis le 1^{er} mai 2009 et le cabinet Groupe financier Summum inc. auquel il était rattaché a été radié en date du 14 mai 2010 par la décision 2010-PDIS-2295 rendue par l'Autorité des marchés financiers (R-34).

[8] L'intimé connaît depuis les années 2002-2003 le couple de consommateurs M.D. et J.D. âgés, en date des audiences, respectivement de 84 et 83 ans.

[9] Entre 2003 et 2005, M.D. et J.D ont contracté, par l'entremise de l'intimé, quatre polices d'assurance-vie universelle auprès de l'Industrielle-Alliance (R-2).

[10] Du mois de février 2007 au mois de mai 2008, l'intimé a emprunté de ses clients, de façon répétitive et à ses fins personnelles, une somme approximative de 242 326,04 \$ (R-3).

[11] Ces prêts ont été consentis sur la foi de représentations fausses de la part de l'intimé notamment quant au motif des emprunts et la promesse de rendements élevés.

CD00-0833

PAGE : 4

[12] L'intimé a fait croire aux clients qu'il était en attente d'un héritage important provenant de l'étranger dont les sommes devaient d'abord transiger par une institution financière américaine.

[13] Une part des sommes empruntées devait couvrir, entre autres, les frais encourus pour toucher cet héritage.

[14] Les emprunts de 54 232,44 \$, 15 000 \$, 43 093,60 \$ et 5 025 \$ provenaient de plusieurs rachats d'investissements effectués par les clients à même leur police d'assurance-vie universelle jusqu'à épuisement des valeurs et de la déchéance de ces polices (R-4 à R-7, R-14, R-15, R-20, R-21, R-27, R-28 et R-32).

[15] De mars 2007 à septembre 2009, l'intimé a signé plusieurs reconnaissances de dette ainsi que deux engagements de remboursement en faveur de ses clients, mais n'y a jamais donné suite (R-8, R-11, R-16, R-23, R-29 et R-30).

[16] Du montant total des emprunts, seuls 5 000 \$ ont été remboursés par l'intimé le 2 octobre 2007, laissant un solde impayé de 237 326,04 \$ en date du 30 mars 2011.

[17] Au cours de l'été 2010, l'intimé a émis un chèque non daté à l'ordre de J.D. aux fins de remboursement final de 275 000 \$ (R-31). Cependant, comme les clients de l'intimé demeuraient dans l'attente du jour où l'intimé prendrait possession de son héritage, ce chèque n'a jamais été encaissé.

[18] Le 14 octobre 2010, comme rapporté dans la décision sur la requête pour une radiation provisoire, l'intimé a déclaré qu'il avait régularisé son dossier de formation continue et qu'il était en voie de revenir à la profession.

CD00-0833

PAGE : 5

LES REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[19] La procureure de la plaignante recommanda pour le chef d'appropriation de 237 326,04 \$ (chef 1) la radiation permanente de l'intimé ainsi qu'une ordonnance de remboursement, la publication de la décision ainsi qu'une condamnation aux déboursés.

[20] Pour le chef lui reprochant de s'être placé en situation de conflit d'intérêts pour un montant de 242 306 \$ (chef 2), elle demanda aussi la radiation permanente de l'intimé ainsi que la publication de la décision.

[21] La procureure de la plaignante rappela les principes généraux qui doivent guider le comité en matière de sanction disciplinaire, dont la dissuasion du représentant concerné, en plus de satisfaire au critère d'exemplarité à l'égard des autres représentants. Cette sanction doit être juste, appropriée et proportionnelle à la faute reprochée.

[22] En l'espèce, la plaignante souligna que les infractions s'étaient échelonnées sur une période de plus de quinze mois, l'intimé ayant persisté dans son comportement jusqu'en septembre 2010 en continuant de faire croire à ses clients qu'il les rembourserait.

[23] Les sommes empruntées sont le résultat de treize transactions, dont au moins cinq rachats faits par J.D. et M.D, sous les conseils de l'intimé, des montants investis dans les polices d'assurance-vie universelle souscrites par son intermédiaire.

[24] La procureure de la plaignante mentionna comme facteurs atténuants:

CD00-0833

PAGE : 6

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête étant donné la non-contestation tant de la requête en radiation provisoire que de la plainte ainsi que sa non-contestation des recommandations sur sanction de la plaignante.

[25] Quant aux facteurs aggravants, elle invoqua :

- La préméditation des actes reprochés puisque l'intimé avait orchestré tout un scénario faisant état d'un héritage à l'étranger;
- Le côté répétitif des infractions qui ne permet nullement de conclure à un égarement de sa part;
- La radiation en 2010 du cabinet Summum par l'Autorité des marchés financiers, dont l'intimé était en plus actionnaire majoritaire;
- La vulnérabilité des victimes qui avaient 80 et 81 ans lors des premiers gestes reprochés;
- L'intention malhonnête et indéniable de l'intimé qui a fait appel à la supercherie et à des mensonges pour commettre ces infractions;
- Le préjudice économique résultant de la perte de capital de 235 000 \$ et de la perte de protection des quatre polices d'assurance-vie contractées;
- Le non-remboursement par les compagnies d'assurance ou le Fonds d'indemnisation des services financiers;
- L'avantage tiré par l'intimé par l'encaissement des 237 000 \$;
- L'impact sur la vie financière des victimes qui formaient un couple;
- L'expérience de plus de 18 ans de l'intimé au moment des événements;
- L'antécédent disciplinaire dont la décision rendue le 28 février 2006 dans le dossier CD00-0566 où l'intimé a été trouvé coupable d'avoir priorisé ses intérêts personnels et d'avoir fourni de fausses informations sur les revenus

CD00-0833

PAGE : 7

de sa cliente. La procureure indiqua que même si ces infractions sont de nature différente, un lien certain peut être fait avec la présente affaire où la probité est en cause.

[26] Elle termina en citant à l'appui de ses recommandations une dizaine de décisions antérieures du comité en comparant notamment les faits avec ceux en l'espèce.

[27] À l'égard de chefs d'appropriation de fonds, ces décisions ont conclu à une radiation permanente en plus, pour quelques-unes d'entre elles, à des ordonnances de remboursement.

[28] Quant aux chefs portant sur les conflits d'intérêts, les intimés ont été condamnés à des radiations temporaires pour des périodes variant de cinq à dix ans. La procureure de la plaignante signala toutefois que les circonstances particulières en l'espèce justifiaient la radiation permanente de l'intimé, ajoutant que ce dernier y avait également consenti.

[29] Elle conclut donc à ce que le comité suive ses recommandations et ordonne la radiation permanente de l'intimé sur chacun des deux chefs portés contre lui en plus d'ordonner le remboursement des sommes décrites au premier chef. Elle demanda également la publication de la décision et la condamnation aux déboursés.

ANALYSE ET DÉCISION

[30] Le premier chef reproche à l'intimé de s'être approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 237 326,04 \$ que lui avaient prêtée ses clients.

CD00-0833

PAGE : 8

[31] Le deuxième chef reproche à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de ses clients la somme approximative de 242 326,04 \$.

[32] L'intimé ayant enregistré un plaidoyer de culpabilité sur les deux chefs d'accusation portés contre lui, le comité le déclarera en conséquence coupable sous chacun de ces chefs d'accusation.

[33] L'intimé s'est approprié sans droit des sommes d'argent appartenant à ses clients. Ces infractions sont parmi les plus sérieuses que puisse commettre un représentant. Il est exigé du représentant la plus haute intégrité, étant appelé quotidiennement à conseiller ses clients dans la gestion de leurs avoirs ou de leur patrimoine.

[34] L'intimé a abusé de la confiance de ses clients, un couple âgé au moment des événements respectivement de 74 et 73 ans, en leur empruntant 242 326,04 \$ se plaçant alors nettement en situation de conflit d'intérêts.

[35] Ces emprunts ont fait l'objet de treize transactions entre le 16 février 2007 et le 5 mai 2008. De plus, certains d'entre eux auraient été faits après que l'intimé ait conseillé à ses clients de procéder au rachat d'investissement de police d'assurance vie qu'il leur avait fait souscrire. Ceci démontre clairement la préméditation de l'intimé.

[36] Les polices d'assurance ont été subséquemment résiliées par épuisement des valeurs. Ainsi les clients ont perdu non seulement les valeurs accumulées d'environ 375 000 \$, mais aussi la protection de ces contrats pour un capital assuré total d'environ 675 000 \$.

CD00-0833

PAGE : 9

[37] L'intimé a fait défaut de rembourser les prêts contractés et les consommateurs n'ont, malgré leurs démarches, récupéré que 5 000 \$ des sommes ainsi prêtées.

[38] Le comité a tenu compte des facteurs tant aggravants qu'atténuants soulevés par la procureure de la plaignante.

[39] Au moment des événements, l'intimé exerçait depuis plus de dix-huit ans. L'intimé a de plus fait l'objet d'une décision disciplinaire l'ayant trouvé coupable d'avoir priorisé ses intérêts et fourni de fausses informations aux assureurs sur les revenus de sa cliente.

[40] Le comité tient également compte que l'intimé avait l'intention de reprendre la profession comme il l'a confié à l'enquêteur à l'automne 2010 ce qui dénote, de l'avis du comité, une inconscience de ses fautes qui laisse présager un risque de récurrence important.

[41] La probité et l'honnêteté sont essentielles à toutes relations entre le représentant en assurances et ses clients. Un message clair doit être transmis à tous les représentants que ces comportements allant au cœur même de la profession ne sauraient être tolérés.

[42] L'intégrité de cette profession requiert que des normes professionnelles exigeantes soient maintenues afin de préserver la confiance du public.

[43] En conséquence, le comité donnera suite à la recommandation de la procureure de la plaignante et ordonnera à l'égard du chef 1 la radiation permanente de l'intimé ainsi que le remboursement des sommes subtilisées à ses clients.

CD00-0833

PAGE : 10

[44] Pour le chef 2, il ordonnera la radiation permanente de l'intimé considérant d'une part que ce dernier y a consenti et considérant que la présente affaire se distingue des décisions où une radiation de cinq ans¹ ou de dix ans² a été ordonnée.

[45] En effet, dans la première affaire, le caractère malhonnête de l'intimé n'était pas mis en cause, il n'avait aucun antécédent disciplinaire et avait fait des efforts pour rembourser ses clients. Dans le deuxième cas l'intimé avait peu d'expérience et sa malhonnêteté n'avait pas non plus été soulevée.

[46] Le comité estime qu'il n'a pas à donner suite à la demande de la procureure de la plaignante d'ordonner la publication de la décision ordonnant la radiation permanente étant donné l'obligation légale de la secrétaire du comité de discipline d'y procéder. Toutefois, l'intimé sera condamné aux déboursés.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable à l'égard de chacun des deux chefs portés contre lui;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

À l'égard du chef d'accusation 1

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière;

¹ *Thibault c. Luc Perrier*, CD00-0761, décision rendue le 27 juillet 2010.

² *Thibault c. José Fortin*, CD00-0719.

CD00-0833

PAGE : 11

ORDONNE à l'intimé à rembourser à J.D. et M.D. la somme de 237 326,04 \$ avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision;

À l'égard du chef d'accusation 2

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., chap. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Benoît Bergeron

M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Éric Bolduc

M. Éric Bolduc

Membre du comité de discipline

M^e Véronique Poirier
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Guy Matte
MALO DANSEREAU
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 30 mars 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0838

DATE : 18 juillet 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Catherine Felber, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Louise Bordeleau	Membre

M^e NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. MARC BLAIS (Certificat : 103 415)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 21 mars 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE R.B. ET J.G. »

1. À Laval, le ou vers le 3 mai 2007, l'intimé a contrefait la signature de R.B. et J.G. sur un «Accusé de réception de contrat», contrevenant ainsi aux articles

CD00-0838

PAGE : 2

16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

2. À Laval, le ou vers le 3 mai 2007, l'intimé a contrefait la signature de R.B. et J.G. sur une «Illustration» relative à la souscription de la police d'assurance vie numéro 00-4481653-9, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01). »

[2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, M^e Sylvie Poirier, l'intimé bien que dûment convoqué était absent.

[3] Après un certain temps d'attente, la plaignante, par l'entremise de son procureur, demanda à être autorisée et fut autorisée à procéder par défaut.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] D'entrée de jeu, le procureur de la plaignante indiqua au comité qu'à la suite de discussions et de pourparlers avec l'intimé, ce dernier, après lui avoir déclaré qu'il entendait plaider coupable aux deux (2) chefs d'accusation, lui avait fait tenir un plaidoyer de culpabilité écrit. Elle déposa celui-ci au dossier sous la cote P-10.

[5] Elle souligna au comité que lors de ses entretiens avec l'intimé elle lui avait fortement recommandé d'être présent à l'audition mais ajouta que ce dernier lui avait néanmoins alors fait part qu'il était possible qu'il ne s'y présente pas.

[6] Par la suite, après avoir déposé sous les cotes P-1 à P-9 l'essentiel de la documentation recueillie lors de l'enquête, elle indiqua avoir discuté avec l'intimé des sanctions qu'elle entendait recommander au comité. Celui-ci aurait alors semblé en accord avec ses suggestions.

CD00-0838

PAGE : 3

[7] Elle indiqua que la seule réserve qu'il avait exprimée semblait être au plan du paiement des déboursés. Il lui aurait alors mentionné qu'il vivait une situation financière précaire, ayant fait cession de ses biens, et se retrouvant sans emploi.

[8] Par la suite, après avoir décrit, notamment à l'aide des pièces P-1 à P-9, le contexte factuel rattaché aux infractions, elle indiqua qu'à l'égard de chacun des chefs (1 et 2), elle suggérait la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) mois à être purgée de façon concurrente.

[9] Au plan des facteurs atténuants, elle mentionna le plaidoyer de culpabilité de l'intimé mais indiqua que la reconnaissance par ce dernier de ses fautes était venue tardivement. Elle ajouta que l'intimé n'avait au départ offert que peu de collaboration à l'enquêteur de la Chambre, notamment en faisant défaut de lui transmettre son dossier client, et ce, malgré deux (2) demandes formelles à cet égard.

[10] Elle concéda par ailleurs qu'un seul événement fautif était en cause, qu'il y avait eu absence de préjudice financier causé aux clients et que l'intimé n'avait tiré aucun avantage matériel de ses fautes.

[11] Elle indiqua que la gravité objective des infractions reprochées à l'intimé était néanmoins indéniable, et ce, même si les actes de contrefaçon n'avaient pas été commis dans un dessein frauduleux.

[12] Elle affirma que ce type d'infraction était de nature à ternir l'image de la profession.

CD00-0838

PAGE : 4

[13] Elle mentionna qu'au moment des infractions l'intimé avait environ huit (8) ans d'expérience dans l'exercice de la profession et ne pouvait donc ignorer qu'il contrevenait aux règles de déontologie de sa profession.

[14] Elle affirma enfin que l'intimé n'en était pas à ses premières fautes disciplinaires puisqu'en 2003 (le 24 juillet), il avait été reconnu coupable par le comité de discipline d'un ensemble d'infractions touchant à l'exercice de la profession.

[15] Elle évoqua que bien que l'intimé était maintenant inactif dans le domaine de la distribution des produits financiers ou d'assurances¹ et bien qu'il ait indiqué qu'il n'avait aucunement l'intention de revenir dans « l'industrie », le risque de récidive demeurait, les sanctions antérieures du comité n'ayant pas eu chez lui l'effet dissuasif escompté.

[16] Elle termina en invoquant, au soutien de ses recommandations, quelques décisions antérieures du comité ainsi que la décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Maurice Brazeau*².

[17] Elle indiqua enfin qu'elle réclamait la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, sauf pour ce qui était des frais d'assignation de témoins (se chiffrant aux alentours de 543,81 \$), puisqu'elle avait été avisée avant la signification de ceux-ci qu'il était de l'intention de ce dernier de déposer un plaidoyer de culpabilité aux chefs d'accusation portés contre lui. Elle ajouta qu'elle était de plus disposée à ce que le comité accorde un délai raisonnable à l'intimé pour l'acquittement de ceux-ci.

¹ Elle mentionna que ce dernier avait cessé ses activités professionnelles en 2008 d'abord pour cause d'invalidité (de juin 2008 à janvier 2009) puis à la suite du non-renouvellement de son certificat en janvier 2009.

² *Maurice Brazeau c. Micheline Rioux*, Cour du Québec, décision du 7 novembre 2006, 2006 QCCP 11715 (Can LII).

CD00-0838

PAGE : 5

MOTIFS ET DISPOSITIF

[18] Selon ce qui a été représenté au comité, l'intimé serait âgé de 48 ans.

[19] Il a obtenu sa première certification en tant que représentant en assurance de personnes le 3 novembre 1998 puis une certification additionnelle en assurance collective de personnes le 1^{er} octobre 1999.

[20] Il a détenu ces certificats jusqu'au 31 janvier 2009.

[21] Il aurait cessé d'être actif dans l'exercice de la profession pour cause d'invalidité en juin 2008.

[22] Lors de conversations avec le procureur de la plaignante, il aurait indiqué à cette dernière qu'il n'avait aucunement l'intention de revenir à l'exercice de la profession.

[23] Selon ce qui a été représenté au comité, il aurait fait cession de ses biens et vivrait doit-on penser une situation financière précaire ou difficile, étant sans emploi.

[24] Il a plaidé coupable à chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui.

[25] Les fautes qui lui sont reprochées ont trait à un seul événement à l'endroit d'un seul couple de personnes.

[26] Il n'aurait tiré aucun avantage indu de ses fautes et les clients en cause n'en auraient subi aucun préjudice financier.

CD00-0838

PAGE : 6

[27] Dans l'affaire *Maurice Brazeau c. Micheline Rioux*³, citée par la plaignante, la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité dans l'imposition de la sanction appropriée dans les cas de contrefaçon de signature.

[28] La Cour y a indiqué : « Le fait d'imiter les signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois, selon que la personne concernée pose ces gestes avec une intention frauduleuse ou non ».

[29] Cette décision de la Cour du Québec a été citée à plusieurs reprises par le comité de discipline, notamment dans les affaires *Di Fabio*⁴, *Boucher*⁵ et *Jarry*⁶.

[30] Tel que le comité l'a indiqué dans lesdites décisions, l'acte de contrefaire la signature d'un client et de l'utiliser par la suite est dans tous les cas une faute importante.

[31] Il s'agit d'une infraction qui touche directement à l'exercice de la profession et qui porte atteinte à son image.

[32] En l'instance, la plaignante a suggéré au comité d'imposer à l'intimé, sous chacun des deux (2) chefs d'accusation, une radiation temporaire de cinq (5) mois à être purgée de façon concurrente.

[33] Elle a motivé sa suggestion en invoquant notamment les antécédents disciplinaires de l'intimé.

³ *Maurice Brazeau c. Micheline Rioux*, Cour du Québec, voir note 2.

⁴ *Caroline Champagne c. Giovanna Di Fabio*, CD00-0826.

⁵ *Venise Lévesque c. Maude Boucher*, dossier CD00-0700.

⁶ *Léna Thibault c. François Jarry*, dossier CD00-0764.

CD00-0838

PAGE : 7

[34] L'intimé a en effet été reconnu coupable le 24 juillet 2003 de vingt-trois (23) chefs d'accusation lui reprochant des agissements déontologiquement condamnables dans l'exercice de la profession.

[35] À la suite de son plaidoyer de culpabilité, il a alors été condamné à une radiation temporaire de douze (12) mois, à 10 000 \$ d'amendes, (au total) ainsi qu'à plusieurs réprimandes.

[36] Le nombre, la nature et le caractère des infractions qui lui étaient alors reprochées démontraient un véritable laxisme chez ce dernier à l'endroit des règles de conduite devant régir sa vie professionnelle.

[37] Or, malgré les sanctions importantes qui lui ont alors été imposées, l'intimé se retrouve néanmoins à nouveau devant le comité de discipline pour des manquements à des règles déontologiques gouvernant la profession.

[38] L'impératif de la protection du public exige qu'un message clair lui soit adressé afin de l'inciter à corriger ses comportements.

[39] Aussi, souscrivant généralement aux arguments de la plaignante, le comité donnera suite à la recommandation de cette dernière.

[40] Ainsi, sur chacun des chefs 1 et 2, l'intimé sera condamné à une radiation temporaire de cinq (5) mois à être purgée de façon concurrente, ladite radiation temporaire ne devant prendre effet qu'au moment de la reprise par l'intimé de son droit de pratique et de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers.

CD00-0838

PAGE : 8

[41] L'intimé sera de plus condamné au paiement des déboursés, le comité étant d'avis qu'il ne lui serait pas justifié de passer outre à la règle habituelle qui veut que la partie qui succombe en assume le coût.

[42] Toutefois, compte tenu de la situation financière précaire de l'intimé, le comité accordera à ce dernier un délai de vingt-quatre (24) mois pour le paiement de ceux-ci. Il ordonnera de plus, compte tenu des remarques de la plaignante, que les frais de signification des deux (2) subpoenas émis dans le dossier, totalisant une somme d'environ 543,81 \$, en soient exclus.

[43] Le comité ordonnera également la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE, sur chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) mois à être purgée de façon concurrente, la période de radiation ne devant prendre effet qu'au moment de la reprise par l'intimé de son droit de pratique et de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers;

CD00-0838

PAGE : 9

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q., chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, desquels devront néanmoins être soustraits les frais rattachés à l'émission et à la signification des subpoenas (2) émis à la demande de la plaignante mais y compris les frais d'enregistrement en conformité avec les dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q., chap. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de vingt-quatre (24) mois pour le paiement des déboursés.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Catherine Felber
M^{me} CATHERINE FELBER, A.V.C., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(s) Louise Bordeleau
M^{me} LOUISE BORDELEAU
Membre du comité de discipline

CD00-0838

PAGE : 10

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est absent

Date d'audience : 21 mars 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-10-05(C)

DATE : 27 juin 2011

LE COMITÉ : M^e Patrick de Niverville

Président

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Plaignante

c.

NORMAND BÉDARD, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Intimé

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Le 23 juin 2011, l'intimé par la voix de son procureur demande une remise des auditions prévues les 28 et 29 juin 2011.

[2] Suivant l'article 377 de la LDPSF, le président du comité de discipline peut entendre seul et décider tout moyen préliminaire.

[3] Par conséquent, le président soussigné rendra seul la présente décision concernant cette demande de remise.

I. Argumentation

[4] M^e Richard Masson au nom de l'intimé requiert la remise des auditions de la plainte prévues les 28 et 29 juin 2011.

2007-10-05(C)

PAGE : 2

[5] Il est à noter que les dates d'audition avaient été fixées par voie d'une conférence téléphonique le 4 février 2011.

[6] À cette occasion, les dates du 25 mai, des 28 et 29 juin et du 8 septembre 2011 avaient été retenues par le comité de discipline avec l'accord des parties.

[7] D'ailleurs, l'audition du 25 mai 2011 eut lieu tel que prévue.

[8] Le 23 juin 2011, à la veille du congé de la Fête nationale du Québec, M^e Masson demande une remise des auditions des 28 et 29 juin 2011, aux motifs que :

Madame la secrétaire du Comité de discipline

La présente a pour objet de confirmer que le procès de Monsieur Bédard a commencé la semaine dernière à St-Hyacinthe tel que prévu devant l'Honorable juge Beauchemin et s'est poursuivi toute la semaine. Celle-ci a toutefois amorcé le procès en annonçant qu'elle ne serait pas disponible ces mercredi et jeudi et concluait la semaine annonçant aux parties l'annulation des journées de lundi et mardi de cette semaine pour des considérations extrinsèques, la poursuite n'anticipant plus par ailleurs de terminer sa preuve dans les délais initialement prévus.

Nous avons donc depuis pris les bouchées doubles pour rencontrer l'échéance du Comité de la semaine prochaine. Malheureusement nous ne pouvons que constater que la chose est humainement impossible compte tenu du nombre de transactions en cause, l'étape où nous en sommes, le fait que le procès à St-Hyacinthe porte sur un ensemble de plus de cent transactions sans lien avec la plainte disciplinaire de même que de la proximité temporelle des deux affaires, éléments qui font en sorte que de forcer le défendeur à procéder dans ce contexte le priverait de son droit à une défense pleine et entière, situation que j'ai déjà décrite à Me Leduc par ailleurs. Nous n'avons donc eu d'autre choix que de considérer de demander le report de l'audition prévue la semaine prochaine vous priant d'en informer les membres du Comité de discipline.

Vous remerciant à l'avance, je demeure

Votre tout dévoué

Richard Masson, avocat

II. Historique du dossier

2.1 Octobre 2007 à décembre 2008

[9] Il convient de noter que le présent dossier a connu plusieurs péripéties avant l'audition de la présente demande de remise.

2007-10-05(C)

PAGE : 3

[10] Plus précisément, pour la période se situant entre octobre 2007 et décembre 2008, le dossier de l'intimé démontre que :

- 1) La plainte a été déposée au greffe du comité de discipline le 31 octobre 2007 et été signifiée à l'intimé le 17 novembre 2007.
- 2) La date de l'audition au moment de la signification de la plainte, était fixée au 3 mars 2008.
- 3) Une comparution de M^e François Beauvais fut déposée au dossier du comité le 19 novembre 2007.
- 4) Une demande de remise d'audition du 3 mars 2008 a été requise par M^e Beauvais le 7 décembre 2007.
- 5) Une conférence téléphonique eu lieu le 11 décembre 2007 concernant, notamment la présentation des moyens préliminaires.
- 6) Une autre conférence téléphonique fut tenue le 20 décembre 2007 confirmant que la partie intimée ne déposerait pas de moyens préliminaires et les auditions furent alors fixées aux 20, 26 et 27 mai 2008.
- 7) Le 5 mai 2008, un changement de procureurs intervient et un avis de substitution de procureurs est signé entre M^e François Beauvais et M^e Richard Masson, le 9 mai 2008.
- 8) Le 26 mai 2008, une audition est tenue afin d'entendre une requête en irrecevabilité de la plainte déposée par l'intimé. Le comité, séance tenante, a rejeté la requête de l'intimé¹.
- 9) Par la suite, l'intimé a interjeté appel de la décision du comité relativement à sa requête et demanda le sursis des auditions. En juin 2008, la Cour du Québec a rejeté la demande de sursis et en février 2009, l'appel fut rejeté².
- 10) La première audition de la plainte eut lieu le 2 juillet 2008.
- 11) Par la suite, une audition fut fixée au 17 octobre 2008 mais annulée par le président du comité.
- 12) Les auditions sont alors fixées aux 15 et 16 décembre 2008.

¹ *Chambre de l'assurance de dommages c. Bédard*, 2008 CanLII 24803 (QC C.D.C.H.A.D.)

² *Bédard c. Chauvin* 2009 QCCQ 1912 (CanLII)

2007-10-05(C)

PAGE : 4

- 13) Alors que les auditions du 2 juillet et du 15 décembre 2008 s'étaient déroulées normalement celle du 16 décembre 2008 s'est terminée sur l'annonce d'une demande de récusation.
- 14) Les parties conviennent alors, qu'à moins d'entente, une requête formelle sera déposée au plus tard le 15 février 2009 et que celle-ci sera plaidée le 10 mars 2009, à 14h00.

2.2 Décembre 2008 à juin 2010

[11] Pour la période se situant entre décembre 2008 et juin 2010, le dossier démontre que les auditions furent remises à plusieurs reprises, en raison de l'état de santé de l'intimé;

[12] Plus précisément, le 4 mars 2009, le procureur de l'intimé informe le comité que l'état de santé de l'intimé ne lui permettra pas de plaider le 10 mars 2009;

[13] Il est à noter qu'aucune procédure ne fut signifiée entre décembre 2008 et mars 2009 malgré l'engagement du procureur de l'intimé de produire une requête au plus tard le 15 février 2009;

[14] Dans les circonstances, l'audition du 10 mars 2009 est annulée et la suite des procédures est fixée "pro forma" au 15 avril 2009;

[15] Le 14 avril 2009, le procureur de l'intimé écrit au greffe du comité pour informer la secrétaire que :

"Suite à nos derniers échanges, la présente confirme que mon client est toujours hospitalisé, ayant subi à ce jour, sept interventions chirurgicales sous anesthésie générale, la dernière en date du 9 avril dernier. Je n'ai aucun pronostic au moment des présentes et suggère un report de deux mois pour la forme.

Vous remerciant pour votre collaboration habituelle, je demeure

Votre tout dévoué

Richard Masson

c.c. Me Claude Leduc"

[16] Le dossier est donc fixé "pro forma" au 17 juin 2009, date à laquelle il sera reporté une autre fois au 4 août 2009, vu l'état de santé précaire de l'intimé;

[17] Le 10 août 2009, le procureur de l'intimé écrit de nouveau au greffe du comité, dans les termes suivants :

2007-10-05(C)

PAGE : 5

"Madame la secrétaire du Comité

Je vous transmets sous pli séparé (courrier électronique) copie de certains rapports du centre hospitalier de St-Jean-D'Iberville confirmant les informations que je vous ai transmises antérieurement. Je vous transmets également copie d'un certificat médical émis à la fin juin attestant que mon client a alors été mis en convalescence pour une période minimale de trois (3) mois.

Les examens subis par mon client à la fin juin ont confirmé que celui-ci devra subir une autre intervention, vraisemblablement en septembre, afin de procéder à lui greffer un nouveau genou. Une période de convalescence minimale de trois mois est par la suite prévue. Aussitôt que j'aurai confirmation des présentes informations de la part des médecins de mon client, je vous en ferai le suivi.

Croyant le tout conforme, je vous prie de recevoir l'expression de mes sentiments distingués.

Richard Masson

c.c. Me Claude Leduc"

[18] Devant la gravité de l'état de santé de l'intimé, le dossier est de nouveau reporté "pro forma" au 7 décembre 2009;

[19] Le 4 décembre 2009, M^e Masson informe le comité de l'état de santé de l'intimé;

[20] Le 7 décembre 2009, une conférence téléphonique est tenue et le procureur de l'intimé est alors informé que :

"La date limite de la décision à savoir si une ou des requêtes seront déposées est le 29 janvier 2010 et que, s'il y a lieu, le dépôt des requêtes se fera le 26 février 2010 au maximum";

[21] Une autre conférence téléphonique est alors fixée, au 12 février 2010, afin d'assurer le suivi du dossier;

[22] Le 12 février 2010, le président du comité constate l'absence du procureur de l'intimé et par conséquent, la conférence téléphonique devra être tenue à une autre date;

[23] Le 23 mars 2010, lors d'une nouvelle conférence téléphonique, le procureur de l'intimé se voit imposer une nouvelle date butoir pour sa requête, soit le 27 avril 2010 et celle-ci devra être présentable le 27 mai 2010;

[24] Le 27 avril 2010, soit exactement seize (16) mois après les événements de décembre 2008, une requête en avortement de procès est finalement déposée;

2007-10-05(C)

PAGE : 6

[25] Le 27 mai 2010, l'audition est encore une fois reportée, pour les mêmes raisons et une nouvelle conférence téléphonique est fixée pour le 31 mai 2010;

[26] Finalement, le 31 mai 2010 il est convenu que l'audition de la requête aura lieu le 21 juin 2010, soit dix-huit (18) mois après les événements de décembre 2008;

[27] Le 8 juin 2010, le comité est informé par le biais d'un nouveau certificat médical que l'intimé "effectue actuellement des traitements d'ostéopathie afin de diminuer la douleur" et que "le travail à domicile est prescrit pour les trois (3) prochains mois";

2.3 Juin 2010 à décembre 2010

[28] Lors d'une conférence téléphonique tenue le 17 juin 2010, le procureur de l'intimé demande à nouveau le report de l'audition de la requête en avortement de procès;

[29] Le comité avise alors le procureur de l'intimé que sa demande de remise est refusée;

[30] Le 13 juillet 2010, le comité de discipline rejette la requête en récusation³.

[31] Le 25 novembre 2010, le juge Daniel Dortélus rejette la permission d'en appeler de cette décision interlocutoire.

[32] À cet égard, il y a lieu de reproduire certains extraits de ce jugement de la Cour du Québec⁴ :

[47] Quand les prétentions du Requérent se limitent à des insinuations sans aucun fondement, on se retrouve alors devant une situation où il fait preuve de témérité, assimilable à un abus de procédure, selon le Tribunal.

[52] Le Requérent plaide avec conviction que son recours n'est pas frivole ni manifestement mal fondé.

[53] Le Tribunal n'est pas saisi d'une demande portant sur le caractère abusif ou dilatoire au recours du Requérent.

[54] Cependant bien que cette question n'ait pas été soulevée ni traitée dans la décision du Comité, le Tribunal peut soulever et sanctionner d'office l'abus de procédure, après avoir entendu les parties sur ce point, en vertu des dispositions prévues aux articles 54.1 et suivants du *Code de procédure civile*.

³ 2010 Canlii 40393

⁴ 2010 QCCQ 10836

2007-10-05(C)

PAGE : 7

[55] Si une partie établit sommairement que la demande en justice où l'acte de procédure peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit, c'est ce que prévoit l'article 54.2 *C.p.c.*.

[56] Il appert du dossier que le test de l'article 54.2 *C.p.c.* est rencontré.

[57] Vu que les parties n'ont pas été entendues sur ce point, il n'y a pas lieu de se prononcer sur le caractère abusif ou dilatoire du recours du Requérent.

2.4 Janvier 2011 à juin 2011

[33] Le 4 février 2011, le comité tient une conférence téléphonique afin de fixer la suite des auditions.

[34] D'un commun accord, les auditions sont fixées aux 25 mai, 28 et 29 juin, de même que le 8 septembre 2011.

[35] Comme convenu, l'audition du 25 mai 2011 se déroule tel que planifiée.

[36] Le 23 juin 2011, le procureur de l'intimé demande de nouveau la remise du dossier pour les motifs reproduits au paragraphe 8 de la présente décision.

[37] Cela étant dit, la demande de remise sera rejetée pour les motifs ci-après exposés.

III. Motifs et dispositif

[38] L'article 144 du *Code des professions* reconnaît à l'intimé le droit à une défense pleine et entière à l'encontre de la plainte.

[39] Ce droit comprend de façon sous-jacente le droit de bénéficier de suffisamment de temps pour précisément être en mesure de présenter une défense pleine et entière.

[40] Le comité considère qu'après quatre ans de procédures, l'intimé et son procureur ont eu amplement le temps de préparer leur défense.

[41] Qui plus est, la jurisprudence enseigne que ce droit ne doit pas être interprété comme la reconnaissance du droit à une défense idéale.⁵

[42] Par ailleurs, les tribunaux reconnaissent que le pouvoir d'accorder un ajournement est un pouvoir discrétionnaire dans l'exercice duquel une Cour d'appel ne doit pas

⁵ *Choinière c. Avocats* [2003] QCTP 124

2007-10-05(C)

PAGE : 8

intervenir, à moins qu'il n'apparaisse clairement qu'il fut exercé d'une manière injuste et discriminatoire.

- Bilodeau c. Avocats [2005] QCTP 62
- Boulanger c. Avocats [2007] QCTP 106
- Legault c. Notaires [2002] QCTP 82, évocation rejetée [2002] CanLii 31037 (c.s.), confirmée en appel [2003] CanLii 25485 (c.a.).

[43] Conformément à la discrétion attribuée au comité de décider du bien-fondé de la demande de remise, celle-ci est rejetée pour les motifs ci-après exposés.

[44] Il est bien établi que les auditions disciplinaires doivent procéder avec célérité vu les enjeux pour la protection du public⁶ et la nécessité d'assurer l'efficacité du système disciplinaire⁷.

[45] Dans les circonstances, la plainte ayant été déposée le 31 octobre 2007, il est grand temps de procéder à son audition aux dates qui furent fixées de consentement le 4 février 2011.

[46] En conséquence, la demande de remise sera rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE

REJETTE la demande remise;

RÉITÈRE que l'audition de la plainte se tiendra les 28 et 29 juin et le 8 septembre 2011;

Le tout sans autre avis, ni délai;

Frais à suivre.

M^e Patrick de Niverville
Président du Comité de discipline

⁶ *Finney c. Barreau du Québec* [2004] 2 R.C.S. 17 aux paragraphes 42 à 46.

⁷ *Pharmascience inc. c. Binet* [2006] 2 R.C.S. 513, aux paragraphes 61 à 69.

2007-10-05(C)

PAGE : 9

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2010-12-01(A)

DATE : Le 29 juin 2011

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien	Président
M ^{me} Francine Normandin, C.d' A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M ^{me} Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

SYLVAIN CHÉNARD, courtier en assurance de dommages des particuliers
(anciennement agent en assurance de dommages des particuliers)
Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RETRAIT DE PLAINTE

[1] Le 11 avril 2011, le Comité se réunit afin de procéder à l'audition commune du présent dossier et du dossier 2010-11-01(A) qui vise l'intimé Huu-Nghia (Yoshi) Pham. L'intimé Sylvain Chénard est présent et non représenté par avocat et le syndic Carole Chauvin est représenté par M^e Jean-Pierre Morin.

[2] La plainte reproche à l'intimé Sylvain Chénard ce qui suit :

2010-12-01 (A)

PAGE : 2

« À Gatineau, province de Québec, SYLVAIN CHÉNARD, alors qu'il était dûment certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre d'agent en assurance de dommages des particuliers, puis à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers, a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession d'agent en assurance de dommages, à savoir :

1- Le ou vers le 25 novembre 2008, alors qu'il était agent en assurance de dommages des particuliers employé chez Allstate, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires auprès de HLT, lui permettant de souscrire un contrat d'assurance habitation locataire-occupant Allstate no 158 455 409 pour les biens situés au **6 Rue Char**** à Gloucester, Ontario, alors qu'un contrat d'assurance habitation propriétaire-occupant était déjà en vigueur auprès de l'assureur Pilot no P-90120947, émis par l'intermédiaire du cabinet Meridian Insurance Group inc. d'Ontario, obtenant les informations de M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, également agent en assurance de dommages des particuliers chez Allstate, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 27 de la loi et des articles 2 et 37(3) dudit code.

2- Le ou vers le 25 novembre 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme et probité en faisant émettre le contrat d'assurance habitation locataire-occupant Allstate no 158455409, au nom de HLT, pour la période du 1er décembre 2008 au 1er décembre 2009, pour les biens situés au **6 Char**** à Gloucester, Ontario, alors qu'il n'avait reçu aucun mandat de HLT pour ce faire, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages notamment aux dispositions de l'article 16 de la loi et des articles 2 et 37(5) dudit code.

3- Le ou vers le 11 mai 2010, a entravé le travail du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, Mme Carole Chauvin, et de l'enquêteur, Mme Sylvie Campeau, en déclarant avoir recueilli personnellement les renseignements de HLT, alors qu'il les avait plutôt obtenus de M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham, également agent en assurance de dommages des particuliers chez Allstate, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 35 dudit code. »

[3] Or, dès le début de l'audition, le procureur du syndic demande au Comité de permettre le retrait de la plainte logée contre M. Chénard et nous informe que ce dernier est en accord avec cette demande de retrait.

[4] Les représentations du procureur du syndic au soutien de cette demande de retrait sont les suivantes :

2010-12-01 (A)

PAGE : 3

- a. L'enquête effectuée par le bureau du syndic suite au dépôt de ladite plainte aurait révélé qu'il y avait eu méprise quant à l'implication de l'intimé;
- b. Il y aurait eu ainsi erreur puisque l'intimé Chénard n'aurait pas eu d'implication dans les faits reprochés aux divers chefs de la plainte;
- c. Que l'intimé Chénard a collaboré à cette enquête du syndic;
- d. Que dans de telles circonstances, la partie poursuivante n'aurait pas de preuve convaincante et de qualité à offrir relativement à la plainte.

[5] Bref, le procureur du syndic expose au Comité qu'il n'y a plus matière au maintien de la plainte contre l'intimé Chénard et que ce dernier souhaite la fin du processus disciplinaire engagé contre lui.

[6] De plus, la protection du public ne serait pas en péril.

[7] Séance tenante, le Comité a fait droit à cette demande de retrait de plainte et voici pourquoi :

[8] Considérant les représentations du procureur du syndic et le sérieux des motifs invoqués relativement au retrait de la plainte.

[9] Considérant les principes émis par le Tribunal des professions notamment dans les affaires suivantes, à savoir :

- Jovanovic c. Médecins 2005 QCTP 20, au paragraphe 27;
- Malus c. Notaires 2006 QCTP 22, au paragraphe 35;

[10] Considérant ce qui précède, le Comité fait droit à la demande de retrait.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait de la plainte logée contre l'intimé dans le présent dossier;

2010-12-01 (A)

PAGE : 4

LE TOUT sans frais.

M^e Daniel M. Fabien
Président du Comité de discipline

M^{me} Francine Normandin, C.d'A.Ass.
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^{me} Danielle Charbonneau
agent en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M. Sylvain Chénard
Se représentant seul

Date d'audience : Le 11 avril 2011

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2010-10-01(E)

DATE : 5 juillet 2011

LE COMITÉ : M^e Patrick de Niverville, avocat Président
 M. Richard Legault, expert en sinistre Membre
 M. Richard Lemay, expert en sinistre Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

BENOIT MAYER, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 24 mai 2011, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition sur culpabilité et sur sanction dans le dossier n° 2010-10-01(E);

[2] La syndic était représentée par M^e Claude G. Leduc et l'intimé était seul et non représenté;

[3] M^e Leduc informe le Comité qu'une plainte amendée sera déposée, laquelle se lit comme suit :

1. Le ou vers le 6 novembre 2006, a omis ou a permis, à titre de dirigeant et responsable de son cabinet 4164776 Canada inc. – faisant affaire sous la dénomination de Les Expertises

2010-10-01(E)

PAGE : 2

L.M.S. - à l'un de ses mandataires ou employés d'omettre de présenter aux assurés A.F. et M.F. deux types de contrats possibles pour les services qui seraient rendus, dont l'un doit préciser une rémunération sur une base horaire, ne présentant qu'un seul contrat de services sur la base d'un pourcentage, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02 et r. 1.02.1], notamment aux dispositions de l'article 48 de la Loi et de l'article 2 dudit Code;

2. Entre le 6 novembre 2006 et le mois de juin 2009, a fait défaut, à titre de dirigeant et responsable de son cabinet, ou a permis à ses employés et mandataires de faire défaut d'agir (...) avec professionnalisme dans la prestation des services rendus dans le cadre du mandat confié par les assurés A.F. et M.F., à la suite de l'incendie de leur résidence survenu le 29 octobre 2006, notamment :
 - a) en faisant preuve de négligence en ne retournant pas les appels du représentant de l'assureur Primum, en ne transmettant pas à ce dernier les renseignements nécessaires à faire avancer la réclamation des assurés et en ne donnant pas suite à l'avis de ce dernier qu'il fermerait le dossier le 17 novembre 2007 s'il ne recevait pas les documents requis (...);
 - b) en faisant défaut de rendre compte ou d'informer les assurés de l'évolution de leur dossier en ne communiquant pas avec eux entre juillet 2007 et janvier 2008, en omettant de les informer en mars 2008 des procédures judiciaires du locateur du logement pour le paiement des loyers dus et en omettant de les informer en décembre 2008 que l'assureur Primum avait émis un chèque de 6 933,25\$ (...);
 - c) en faisant défaut de donner suite aux instructions reçues des assurés à l'égard de leur insatisfaction du travail de l'ébéniste et de la situation des portes non remplacées et d'une poutre manquante (...);
 - d) (...);

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02 et r. 1.02.1], notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et des articles 27, 33 et 58 1^o dudit Code;

3. (...);
4. (...);
5. Au mois de juillet 2008, a fait défaut de fournir aux assurés A.F. et M.F. ou a permis à ses employés et mandataires de faire défaut de fournir auxdits assurés toutes les explications requises à la suite de l'émission par l'assureur Primum Compagnie d'assurance d'un chèque au montant de 10 145,17 \$ à la suite de l'incendie de leur résidence survenu le 29 octobre 2006, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02 et r. 1.02.1], notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et de l'article 21 dudit Code;
6. Entre novembre 2006 et le mois de juin 2009, a été négligent dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier des assurés A.F. et M.F. ses démarches et interventions, et ce, tant auprès des assurés, qu'auprès de l'assureur Primum Compagnie d'assurance, qu'auprès des autres intervenants concernant le traitement du dossier de réclamation à la suite de l'incendie de leur résidence survenu le 29 octobre 2006, de même que lors des

2010-10-01(E)

PAGE : 3

demandes d'avenant, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment ses articles 85 à 88, et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment son article 37(1), et le *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement no. 9)*, notamment ses articles 12 et 21.

7. Entre le 6 mars 2007 et le 1^{er} août 2008, a permis à M. Jean-Pierre Lefebvre d'agir à titre d'expert en sinistre dans le dossier de réclamation des assurés A.F. et M.F., à la suite de l'incendie de leur résidence sise au 841, rue Principale, à St-Blaise-sur-Richelieu, survenu le 29 octobre 2006, alors que ce dernier n'était rattaché à aucun cabinet inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et que son certificat était inactif, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02 et r. 1.02.1], notamment aux dispositions des articles 12 et 16 de la Loi et des articles 2 et 59(12) devenu 58(14) dudit Code;

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[4] D'entrée de jeu, M^e Leduc informe le Comité qu'une entente est intervenue entre les parties et que l'intimé s'est engagé à plaider coupable en contrepartie d'une recommandation commune quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé;

[5] En conséquence, l'intimé fut déclaré coupable, séance tenante, de la plainte amendée;

I. Preuve sur sanction

[6] Brièvement résumée, la preuve a démontré que le traitement des réclamations des assurés a traîné en longueur en raison de la négligence et du manque de diligence des employés de l'intimé (chefs n^{os} 2 a), b), c) et 5));

[7] De plus, l'intimé aurait permis à l'un de ses mandataires d'agir comme expert en sinistre sans être dûment certifié (chef n^o7);

[8] Finalement, l'intimé aurait été négligent dans sa tenue de dossiers (chef n^o 6) et aurait fait défaut de présenter aux assurés deux types de contrats possibles pour les services qui seraient rendus (chef n^o 1);

[9] L'intimé a témoigné afin de souligner les circonstances atténuantes suivantes :

- Il a modifié ses contrats et mis en place un nouveau logiciel pour assurer un suivi plus assidu de ses dossiers;
- Depuis le 1^{er} août 2008, son mandataire, M. Lefebvre, a régularisé sa situation auprès de l'AMF;

2010-10-01(E)

PAGE : 4

II. Argumentation

2.1 Par la syndic

[10] M^e Leduc informe le Comité des recommandations conjointes suivantes :

- Chef n^o 1 : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n^o 2 a) : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n^o 2 b) : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n^o 2 c) : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n^o 5 : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n^o 6 : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n^o 7 : une amende de deux mille dollars (2 000 \$).

[11] À l'appui de ces sanctions, M^e Leduc insiste sur les facteurs suivants :

- La gravité objective des infractions;
- Les antécédents disciplinaires de l'intimé¹;
- Le principe de la globalité des sanctions.

2.2 Par l'intimé

[12] L'intimé confirme qu'il s'agit bien d'une recommandation commune et il réitère avoir pris les moyens nécessaires pour éviter la répétition de tels gestes;

¹ C.H.A.D. c. Mayer, 2011 CanLII, 15491
C.H.A.D. c. Mayer, 2010 CanLII, 39766

2010-10-01(E)

PAGE : 5

III. Analyse et décision

[13]Le Comité estime que les recommandations communes des parties reflètent adéquatement la gravité objective des infractions et qu'elles tiennent compte des circonstances aggravantes et atténuantes;

[14]D'autre part, les correctifs apportés par l'intimé à sa pratique présentent suffisamment de garanties pour empêcher toute forme de récidive;

[15]Dans les circonstances, les recommandations communes des parties seront entérinées par le Comité;

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline impose à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef n° 1 : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n° 2 a) : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n° 2 b) : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n° 2 c) : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n° 5 : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n° 6 : une amende de mille dollars (1 000 \$);
- Chef n° 7 : une amende de deux mille dollars (2 000 \$).

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés.

ACCORDE à l'intimé un délai de trente (30) jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés calculés à compter de la signification de la présente décision.

2010-10-01(E)

PAGE : 6

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Richard Legault, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M. Richard Lemay, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. Benoit Mayer, personnellement

Date d'audience : 24 mai 2011

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2010-11-01(A)

DATE : Le 29 juin 2011

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien	Président
M ^{me} Francine Normandin, C.d' A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M ^{me} Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages
Partie plaignante

c.

HUU-NGHIA (YOSHI) PHAM, courtier en assurance de dommages des particuliers
(anciennement agent en assurance de dommages des particuliers)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

I. Introduction

[1] Le 3 décembre 2010, un Comité de discipline alors présidé par M^e Patrick de Niverville procède à l'audition d'une demande de radiation provisoire et immédiate de l'intimé Huu-Nghia (Yoshi) Pham dans le présent dossier.

[2] Le 22 décembre 2010, le Comité de discipline ordonne la radiation provisoire et immédiate du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers portant le

2010-11-01(A)

PAGE : 2

n° 126839 jusqu'à la décision finale du Comité de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction.

[3] Dans le cadre de cette décision, le Comité de discipline émet une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité de tout renseignement personnel ou financier concernant les assurés mentionnés à la plainte n° 2010-11-01(A);

[4] Le 11 avril 2011, le Comité se réunit afin de procéder à l'audition au fond de cette affaire, laquelle devait procéder sur preuve commune avec le dossier 2010-12-01(A) qui vise l'intimé Sylvain Chénard.

[5] Suite à des représentations du procureur syndic, le Comité a autorisé le retrait de la plainte logée contre M. Chénard.

[6] Quant au présent dossier, M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham est présent et représenté par son avocat M^e Benoit Bénéteau et le syndic Carole Chauvin est représenté par M^e Jean-Pierre Morin.

[7] Dans le présent dossier, la plainte amendée fait état de quinze (15) graves reproches à l'intimé Huu-Nghia (Yoshi) Pham, à savoir :

« À Brossard et à Montréal, province de Québec, HUU-NGHIA (YOSHI) PHAM, alors qu'il était dûment certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre d'agent en assurance de dommages des particuliers et de courtier en assurance de dommages, a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession d'agent d'assurance, à savoir :

PROCÉDÉS DÉLOYAUX

1- Entre le 7 mars 2008 et le 15 juillet 2009, a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme en participant à un stratagème par lequel il recevait instructions de Ho Quan Kinh et de Theresa Milter agissant au nom de Gestion Yapi Investissements inc., Gestion SM Immobilia ou Gestion Amigo d'assurer les immeubles ci-après énumérés aux noms d'assurés dont les noms apparaissaient aux polices et identifiés ci-après, alors que les immeubles assurés faisaient l'objet de prêts hypothécaires consentis sur une évaluation exagérée, percevant les primes de SM Immobilia et non des assurés, confortant ainsi les créanciers hypothécaires qui ont par la suite perdu des sommes importantes causées par le défaut des assurés à savoir :

2010-11-01(A)

PAGE : 3

Immeuble :	Assuré :	Créancier :	Perte :
- [...], Mtl	M.K.L.	CIBC	60 000 \$
- [...], Blainville	M.J.R.	First Nat.	20 000 \$
- [...], Mtl	M.K.L.		
	G.L.	CIBC	200 000 \$
- [...], Mtl	L.R.	Home T.	174 000 \$
- [...], Mtl	B.L.	CIBC	indéterminé
- [...], Mtl	G.L.	Scotia	indéterminé
- [...], Mtl	S.	Scotia	60 000 \$
- [...], Longueuil	D.G.	First Nat	40 000 \$
- [...], Mtl	U.	MPPH	150 000 \$
- [...], Beaconfield	D.G.	Home T.	50 000 \$
- [...], St-Lin	P.R.	C.P. Des	48 000 \$

le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 16 et 27 de ladite Loi et des 2, 9, 15, 37(1) et 37(3) dudit Code.

ENTRAVE

2- Le ou vers le 21 janvier 2010, a entravé le travail du syndic, Carole Chauvin, et de l'enquêteur, Sylvie Campeau, en tenant des propos inexacts et erronés concernant ses relations d'affaires avec Theresa Milter, Quan Ho Kinh et Gestion Yapi Investissements inc., en tentant de faire croire qu'il ignorait le stratagème mis sur pied par ces individus pour s'approprier des sommes d'argent provenant de financements hypothécaires, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 342 de ladite Loi et des articles 2, 15 et 35 dudit Code.

DOSSIER HLT

*3- Le ou vers le 25 novembre 2008, alors qu'il détenait un permis d'exercice comme agent en assurance de dommages des particuliers au Québec, a fait une soumission puis fait émettre le contrat d'assurance locataire occupant Allstate no 158 455 409 pour l'immeuble de HLT situé au **6 , rue Char**** à Gloucester, Ontario, alors qu'il n'était pas titulaire du permis d'exercice requis lui permettant d'agir comme représentant en assurance de dommages des particuliers pour des risques situés en Ontario, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 17 dudit Code.*

2010-11-01(A)

PAGE : 4

4- Le ou vers le 25 novembre 2008, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements requis auprès de HLT afin de lui faire souscrire un contrat d'assurance locataire occupant Allstate no 158 455 409 pour l'immeuble situé au **6, rue Char**** à Gloucester, Ontario, obtenant les informations de Mme Theresa Milter de Gestion Yapi Investissements, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 27 de ladite Loi et des articles 2 et 37(3) dudit Code.

5- Le ou vers le 25 novembre 2008, avant la conclusion du contrat d'assurance Allstate no 158 455 409 en faveur de HLT, a fait défaut de décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins de l'assuré et de lui préciser la nature des garanties offertes, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 28 de ladite Loi et des articles 2 et 37(6) dudit Code.

6- Aux mois de novembre et décembre 2008, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements requis auprès de HLT afin de lui faire souscrire un contrat d'assurance habitation émis par Allstate sous le numéro 158 455 411 pour l'immeuble situé au 2*, Croissant Thi***** à l'Île Bizard, pour la période du 1er décembre 2008 au 1er décembre 2009, obtenant les informations de Mme Theresa Milter de Gestion Yapi Investissements, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 27 de ladite Loi et des articles 2 et 37(3) dudit Code.

7- Aux mois de novembre et décembre 2008, avant la conclusion du contrat d'assurance Allstate no 158 455 411 en faveur de HLT, a fait défaut de décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins de l'assuré et de lui préciser la nature des garanties offertes, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 28 de ladite Loi et des articles 2 et 37(6) dudit Code.

8- Le ou vers le 25 novembre 2008, a fait passer son intérêt personnel de percevoir une commission avant l'intérêt de l'assuré HLT et a abusé de la bonne foi de son employeur, la compagnie Allstate, en demandant l'émission d'un contrat d'assurance locataire occupant sous le numéro 158 455 409 pour couvrir les biens de HLT situés au **6, rue Char**** à Gloucester, Ontario, alors qu'un contrat propriétaire occupant était déjà en vigueur auprès de l'assureur Pilot no P90120947 émis par l'intermédiaire du cabinet Meridian Insurance Group d'Ontario, uniquement afin de pouvoir faire émettre le contrat d'assurance habitation Allstate sous le numéro 158 455 411, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 19 et 27 dudit Code.

2010-11-01(A)

PAGE : 5

9- Le ou le 25 novembre 2008, a failli à ses obligations professionnelles en ne vérifiant pas auprès de HLT si celui-ci avait donné un consentement libre et éclairé à la vérification de son dossier de crédit dans le cadre de la mise en place de polices d'assurance auprès d'Allstate, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 23, 24, 37, 37(1), 37(3) et 37(5) dudit Code.

10- Le ou vers le 23 janvier 2009, a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant préparer un contrat d'assurance habitation Allstate au nom de HLT sous le numéro 158 464 856 pour l'immeuble situé au 2*, Croissant Thi***** à l'Île Bizard, alors qu'il savait que ledit HLT n'avait aucun intérêt assurable dans ledit immeuble et ne lui avait pas donné mandat de le faire, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 9 et 37(1) dudit Code.

11- Le ou vers le 23 janvier 2009, a failli à ses obligations professionnelles en ne vérifiant pas auprès de HLT si celui-ci avait donné un consentement libre et éclairé à la vérification de son dossier de crédit dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle police d'assurance souscrite auprès d'Allstate, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 23, 24, 37, 37(1), 37(3) et 37(5) dudit Code.

12- Le ou vers le 23 mai 2009, a abusé de la bonne foi de son employeur Allstate en inscrivant des coordonnées bancaires erronées au contrat no 158 464 856 pour l'assuré HLT afin que le contrat soit maintenu en vigueur, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 19, 27 et 29 dudit Code.

DOSSIER 37** ET 37**, RUE ADAM, À MONTRÉAL

13- Le ou vers le 14 avril 2009, a fait défaut d'agir avec probité et transparence en procédant à un changement de nom de l'assuré, rétroactivement au 2 avril 2009, au contrat d'assurance habitation Allstate no 158 434 883 couvrant l'immeuble situé au 37** et 37**, rue Adam à Montréal, de Gestion Amigo inc. à Gestion Yapi Investissements inc., alors qu'il savait que cette dernière société n'était pas propriétaire de l'immeuble, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 2, 25, 37(5) et 37(9) dudit Code.

14- Le ou vers le 14 avril 2009, a fait défaut d'agir avec probité et transparence en procédant à la résiliation du contrat d'assurance habitation Allstate no 158 434 883,

2010-11-01(A)

PAGE : 6

rétroactivement au 2 avril 2009, générant un crédit de 335,31 \$ versé à Gestion Yapi Investissements inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 2, 25 et 37(5) dudit Code.

*15- Le ou vers le 2 avril 2009, lors de l'émission du contrat numéro 158 478 520 en faveur de l'assurée GO pour couvrir l'immeuble situé au 37** et 37**, rue Adam à Montréal, a fait défaut de fournir à son employeur, la compagnie Allstate, les renseignements qu'il est d'usage de donner en omettant de déclarer que l'assureur antérieur était également Allstate et que l'immeuble avait fait l'objet d'une inspection, préférant indiquer faussement que l'ancien assureur de GO était Desjardins Assurances générales sur le contrat no 42685366 alors qu'il n'en était rien, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 29, 37(1) et 37(7) dudit Code. »*

[8] Or, dès le début de l'audition, le procureur du syndic et celui de l'intimé ont avisé le Comité que l'intimé avait l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité relativement à chacun des chefs de la plainte susdite et que les parties, par l'entremise de leur procureur, feraient par la suite des représentations communes sur sanctions.

[9] Considérant les représentations des procureurs des parties et après s'être assuré que l'intimé reconnaissait bien les faits reprochés, séance tenante, le Comité a déclaré l'intimé coupable sur chacun des chefs ci-devant décrits.

II. Recommandation commune sur sanction

[10] Les parties suggèrent au Comité d'imposer les sanctions suivantes qui se retrouvent dans un courriel échangé entre les procureurs des parties. Ci-après, l'essentiel de ce courriel :

- « Chef 1 : Radiation temporaire de 6 mois qui devra être réduite du temps purgé par M. Pham suite à la décision sur radiation provisoire prononcée le 22 décembre 2010; limitation du droit de pratique de M. Pham pour une période de 2 ans, qui devra exercer sa profession sous la supervision d'un courtier d'au moins 10 années d'expérience qui examinera tous les actes professionnels de l'intimé; l'intimé ne pourra pas durant la même période faire la gestion des comptes clients au sein du cabinet dans lequel il exercera;
- Chef 2 : Radiation temporaire de 1 mois purgée concurremment avec le chef 1;

2010-11-01(A)

PAGE : 7

- Chef 3 : Radiation temporaire de 1 mois purgée concurremment avec le chef 1;
- Chefs 4, 5, 6, 7 et 8 : Une réprimande;
- Chefs 9, 10, 11 et 12 : Radiation temporaire de 1 mois purgée concurremment avec le chef 1;
- Chefs 13 et 14 : Radiation temporaire de 3 mois sous chaque chef purgée concurremment avec le chef 1;
- Chef 15 : Radiation temporaire de 1 mois purgée concurremment avec le chef 1;
- Que le Comité recommande au conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages l'imposition d'un cours de perfectionnement à l'intimé, soit que l'intimé suive avec succès le cours de M^e Jannick Desforges intitulé « *Les courtiers en assurance de dommages et leur Code de déontologie* »;
- Le paiement des frais;
- La publication d'un avis conformément à l'article 156 du *Code des professions* aux frais de l'intimé. »

[11] Il est également convenu entre les parties que M. Pham se désistera sans frais de l'appel qu'il a logé dans le dossier de la Cour du Québec portant le numéro 500-80-018330-119.

[12] Comme preuve sur sanction, le procureur du syndic dépose une importante preuve documentaire, soit les pièces P-1 à P-45 inclusivement.

[13] À la demande du président du Comité, M. Pham témoignera afin d'expliquer ses agissements.

III. Analyse et décision

[14] Le Comité considère qu'il est important de reproduire ci-après certaines des dispositions législatives pertinentes à la présente affaire afin que le lecteur puisse bien comprendre l'importance desdites dispositions.

2010-11-01(A)

PAGE : 8

[15] Les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* stipulent :

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

[16] L'article 27 doit être lu conjointement avec l'article 28 de la même loi, lequel prévoit :

« 28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions.»

[17] Les articles 37(1), 37(3) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* se lisent comme suit :

« 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

(...)

3° de tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré;

(...)

6° de faire défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles; »

2010-11-01(A)

PAGE : 9

[18] Comme l'écrivait le Comité dans l'affaire Chauvin c. Fetherston¹, le Comité considère que ces dispositions vont au cœur de l'exercice de la profession de courtier d'assurance en assurance de dommages.

[19] Ces articles visent à faire en sorte que le client sera non seulement convenablement assisté par son courtier, mais également bien instruit par celui-ci de la garantie d'assurance obtenue.

[20] Dans la mesure où un courtier agit de manière à contourner ces dispositions importantes, il est alors manifeste que la protection du public est en péril.

[21] De plus, l'intimé a reconnu avoir entravé le travail d'enquête du syndic Carole Chauvin et de l'enquêteur Sylvie Campeau dans le présent dossier.

[22] Lors de son témoignage, M. Pham a expliqué les raisons qui ont fait en sorte qu'il se retrouve encore une fois devant le Comité. Le Comité retient du témoignage de l'intimé qu'il sera dorénavant beaucoup plus prudent et respectueux à l'égard de ses obligations déontologiques.

[23] Vu qu'il est de jurisprudence constante qu'à moins de circonstances exceptionnelles une suggestion commune doit être entérinée par le Comité, sauf dans la mesure où celle-ci est déraisonnable au point de discréditer l'administration de la justice.

[24] Vu que le Comité est d'avis qu'il doit suivre les recommandations communes des parties en l'espèce puisqu'elles s'avèrent raisonnables.²

[25] Vu ce qui précède, le Comité entérine la recommandation commune des parties.

[26] En effet, en tenant compte de ce qui précède, le Comité soumet que la recommandation commune constitue une sanction qui est raisonnable compte tenu des circonstances propres à ce dossier et ce, après avoir pris en considération et fait l'évaluation de tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants³.

¹ Dossier 2009-12-06 (C), décision du 2 août 2010.

² Charlebois c. Le Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, REJB 1999-16036, à la page 6.

³ BERNARD, P. *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, dans « Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire », S.F.P.B.Q., 2004, 2006, pp. 71 et ss.

2010-11-01(A)

PAGE : 10

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation n^{os} 1 à 15 inclusivement;**IMPOSE** à l'intimé la sanction suivante sur les chefs d'accusation n^{os} 1 à 15 pour lesquels il a été reconnu coupable, répartie comme suit :

- Quant au chef n^o 1, une radiation temporaire de six (6) mois;
- Quant au chef n^o 2, une radiation temporaire d'un (1) mois;
- Quant au chef n^o 3, une radiation temporaire d'un (1) mois;
- Quant aux chefs n^{os} 4, 5, 6, 7 et 8, une réprimande pour chacun des chefs;
- Quant aux chefs n^{os} 9, 10, 11 et 12, une radiation temporaire d'un (1) mois pour chacun des chefs;
- Quant aux chefs n^{os} 13 et 14, une radiation temporaire de trois (3) mois pour chacun des chefs ;
- Quant au chef n^o 15, une radiation temporaire d'un (1) mois;

lesdites périodes de radiation temporaire d'un (1) mois et de trois (3) mois devant être purgées concurremment avec la radiation temporaire imposée de six (6) mois sur le chef n^o 1 et devant se terminer obligatoirement le 23 juin 2011, compte tenu de la période de radiation déjà purgée par l'intimé suite à la décision du Comité de discipline ayant radié l'intimé provisoirement;

IMPOSE à l'intimé une limitation temporaire d'exercice d'une période de deux (2) ans à compter des présentes consistant en une interdiction d'agir directement ou indirectement dans la gestion des comptes clients;**IMPOSE** à l'intimé l'obligation d'exercer la profession de courtier en assurance de dommages sous la supervision d'un courtier en assurance de dommages ayant au moins dix (10) ans de pratique et ce, pour une période de deux (2) ans à compter des présentes;

2010-11-01(A)

PAGE : 11

ÉMET une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité du nom des assurés et de tout renseignement les concernant;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de compléter avec succès le cours « *Les courtiers en assurance de dommages et leur Code de déontologie* » de M^e Jannick Desforges;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier un avis de radiation temporaire conformément à l'article 156 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les frais et déboursés y compris les frais de publication de l'avis de radiation provisoire et de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé un délai de vingt-quatre (24) mois pour acquitter le montant des frais et des déboursés, délai qui sera calculé à compter de la signification de la présente décision.

M^e Daniel M. Fabien
Président du Comité de discipline

M^{me} Francine Normandin, C.d'A.Ass.
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^{me} Danielle Charbonneau
agent en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M^e Benoit Bénéteau
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 11 avril 2011

2010-11-01(A)

PAGE : 12

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

2011-DIST-0016 du 13 juillet 2011

IQ Fier inc.

Vu la demande complétée le 21 juin 2011;

vu que IQ Fier inc. est une filiale en propriété exclusive de Investissement Québec, une société d'État dont le mandat est de favoriser le développement économique du Québec;

vu que IQ Fier inc. gère les fonds régionaux d'investissement et les fonds de soutien aux entreprises en région (collectivement les « Fonds FIER ») dans le cadre du programme Fonds d'intervention économique régional;

vu les dispenses d'inscription antérieures n^{os} 2005-DIST-0014, 2006-DIST-0072, 2007-DIST-0450, 2008-DIST-0033, 2009-DIST-0005 et 2010-DIST-0007;

vu que la dispense sollicitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

vu les articles 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 7.1 et 7.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »);

vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

dispense IQ Fier inc., les Fonds FIER, leurs commandités, les Centres locaux de développement économique, les Conférences régionales des élus, les organismes publics et parapublics ainsi que les personnes dûment autorisées par le conseil d'administration d'IQ Fier inc. des obligations d'inscription à titre de courtier et de conseiller prévues à l'article 148 de la Loi dans le cadre de la sollicitation de souscripteurs des titres des Fonds FIER et de leurs commandités.

La présente décision est prononcée selon les informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers aux motifs suivants :

1. Les souscripteurs potentiels pouvant être sollicités sont :
 - un organisme à but non lucratif ou une association constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec) ou toute autre loi ayant des objets similaires au Canada;
 - un Centre local de développement créé en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche* (Québec);
 - une coopérative;
 - une personne qui souscrit, directement ou indirectement, un minimum de 50 000 \$ et qui a une connaissance raisonnable du milieu des affaires dans la région où le Fonds FIER est établi;

- un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106 ou toute autre personne pouvant souscrire des titres sous le régime d'une dispense statutaire de prospectus en vertu de la Loi; et
 - toute entité constituée par les souscripteurs visés aux paragraphes précédents dans le cadre de la mise en place des structures de détention de titres visant la création d'un Fonds FIER.
2. Les placements s'effectueront sans publicité.
 3. Sauf pour un placement auprès d'un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106 ou de toute autre personne pouvant souscrire des titres sous le régime d'une dispense statutaire de prospectus en vertu de la Loi, une notice d'offre sera remise à chaque souscripteur.

La présente dispense est valide jusqu'au 21 juin 2012.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Patrick Déry

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Vision du cadre réglementaire canadien de suffisance des capitaux en assurance de dommages

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation une version conforme à son cadre réglementaire du document « Vision de l'évaluation de la solvabilité des assureurs de dommages au Canada », élaboré et proposé par le Comité consultatif sur le test du capital minimal (TCM).

Les institutions financières et toutes personnes intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 15 octobre 2011. Il est à noter que les commentaires pourront être rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le document de Vision est présenté ci-après et est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la rubrique « Consultations publiques ».

Consultation

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Claude La Rochelle
Direction des normes et de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4513
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4513
Courrier électronique : claudel.rochelle@lautorite.qc.ca

Le 22 juillet 2011



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

VISION DE L'ÉVALUATION DE LA SOLVABILITÉ DES ASSUREURS DE DOMMAGES AU CANADA

**COMITÉ CONSULTATIF SUR LE TCM
ASSUREURS DE DOMMAGES À CHARTE DU QUÉBEC**

JUILLET 2011

COMITÉ CONSULTATIF SUR LE TEST DU CAPITAL MINIMAL

En janvier 2010, le Comité consultatif sur le test du capital minimal (TCM) (le « Comité consultatif ») a diffusé les *Principes clés de l'orientation future du cadre réglementaire canadien de suffisance des capitaux en assurance de dommages*.

Le Comité consultatif est coprésidé par Chris Townsend, représentant de l'industrie de l'assurance de dommages, Chris Walton, membre du Comité des affaires financières du Bureau d'assurance du Canada (BAC), et Bernard Dupont, directeur général, Capitaux des sociétés d'assurances au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Ce comité se compose de représentants du BAC, de l'Institut canadien des actuaires (ICA), de la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD (SIMA-IARD), du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA), du BSIF et de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), de même que de représentants de l'industrie.

Le Comité consultatif invite maintenant le secteur de l'assurance de dommages à prendre connaissance et à commenter le document d'orientation, *Vision de l'évaluation de la solvabilité des assureurs de dommages au Canada*, qui est annexé à la présente et dans lequel est esquissée le nouveau cadre réglementaire de solvabilité axé sur des principes à l'intention des assureurs de dommages canadiens.

Ce document préconise l'établissement d'exigences réglementaires en matière d'actif selon deux principes : l'actif cible requis (ACR) et un niveau minimal (actif minimal requis, ou AMR).

Tous les assureurs utiliseraient l'approche standard, une approche basée sur des facteurs ou des formules, pour calculer l'AMR. La méthode de calcul de l'ACR la plus perfectionnée serait l'approche par modèles internes, qui repose sur un modèle intégré au système de gestion des risques de l'assureur. L'approche par modèles internes ne pourra être retenue que par les assureurs démontrant qu'ils appliquent des contrôles solides et qui sont conformes aux normes minimales émises par les autorités de réglementation. Certains aspects du cadre restent à être finalisés, par exemple l'utilisation d'une valeur à risque (VaR) ou d'une valeur à risque conditionnelle (en anglais TVaR).

Bien que le calendrier définitif n'ait pas encore été établi, la mise en œuvre du nouveau cadre de solvabilité devrait se faire de manière progressive en débutant par la mesure du risque d'assurance aux fins de la détermination du capital réglementaire vers 2014-2015, et elle sera suivie de l'élaboration des modèles de mesure des autres risques.

**VISION DE
L'ÉVALUATION DE LA SOLVABILITÉ
DES ASSUREURS DE DOMMAGES AU CANADA**

COMITÉ CONSULTATIF SUR LE TCM

JUILLET 2011

TABLE DES MATIÈRES

Vision.....	2
<i>Objectif</i>	2
<i>Raison du changement</i>	3
<i>Concepts clés</i>	3
<i>Cible réglementaire et exigences minimales</i>	5
<i>Méthode des modèles internes et approche standard</i>	6
Annexe 1 - Détail des exigences financières.....	10
Annexe 2 - Cadre de solvabilité.....	12
Annexe 3 - Rôles et responsabilités.....	18
Annexe 4 - Bibliographie.....	19

Vision

Le Comité consultatif sur le test du capital minimal (TCM) (le « Comité consultatif ») a rédigé le présent document, qui esquisse une vision des nouvelles exigences financières de solvabilité fondées sur des principes à l'intention des assureurs de dommages canadiens. Il s'inscrit dans la ligne du document sur la vision canadienne à l'intention des assureurs-vie présenté sur les sites Web du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en novembre 2007. Les exigences susmentionnées visent à encourager la prise de meilleures décisions opérationnelles en fonction du risque et à mieux tenir compte du profil de risque de chaque société et de ses pratiques en matière de gestion des risques.

Les intervenants clés du secteur canadien des assurances de dommages collaborent au sein du Comité consultatif pour :

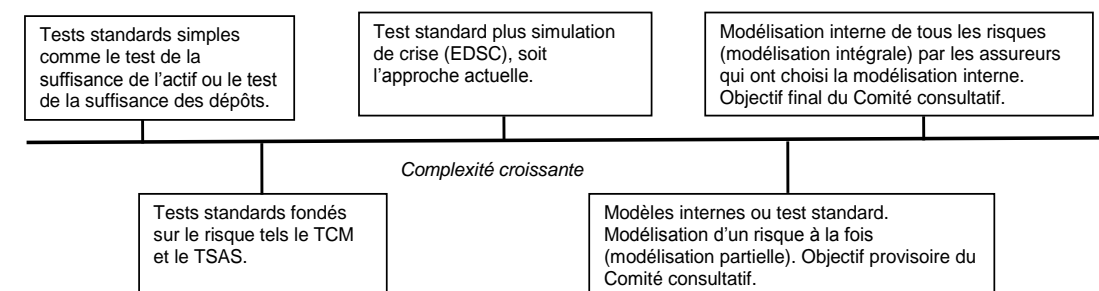
- réunir un consensus sur l'orientation à donner au nouveau régime de suffisance du capital;
- établir des priorités et un échéancier;
- examiner les critères définis par les autorités de réglementation et formuler des commentaires d'expert à leur propos;
- recommander aux autorités de réglementation un cadre de capital fondé sur des modèles internes.

Le Comité consultatif est coprésidé par des représentants du secteur et un délégué du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Ses membres proviennent du Bureau d'assurance du Canada (BAC), de l'Institut canadien des actuaires (ICA), de la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD, de l'Autorité, du BSIF, du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) ainsi que d'intervenants des secteurs de l'assurance et de la réassurance.

Objectif

Le Comité consultatif a pour objectif de concevoir des règles de capital sensibles au risque qui tiennent compte de l'évolution de la gestion du risque. Le nouveau cadre offrirait aux assureurs qui répondent à des critères minimaux de gestion et de gouvernance, la possibilité de se servir de modèles internes ou de continuer à utiliser une approche standard (par exemple, le TCM ou le test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS)) aux fins du calcul du capital réglementaire. On s'attend à ce que les assureurs qui auront choisi d'appliquer un modèle interne à un risque particulier (modélisation partielle) poursuivent l'élaboration de modèles à l'égard des autres risques (modélisation intégrale).

Objectif du Comité consultatif



Raison du changement

Les principaux assureurs se tournent de plus en plus vers des modèles internes de capital pour la gestion du risque d'entreprise, la gestion du capital, la production de rapports réglementaires et les évaluations par les agences de notation. Le Comité consultatif estime important de soutenir ces progrès en matière de gestion du risque, car tous les intervenants bénéficieront d'une meilleure détermination et répartition du capital par catégorie de risque. Il a donc élaboré la présente vision pour l'évaluation de la solvabilité des assureurs de dommages au Canada.

Concepts clés

Le Comité consultatif propose que le futur cadre de solvabilité des assureurs de dommages :

- offre aux assureurs l'option d'employer un test standard (comme le TCM ou le TSAS) ou, avec l'approbation de l'autorité de réglementation, d'utiliser un modèle interne (lorsque les assureurs décident de modéliser un risque particulier, on s'attend à ce qu'ils développent des modèles à l'égard de tous les autres risques);
- prenne en compte tous les risques, y compris les risques d'assurance, de crédit, de marché, de liquidité et le risque opérationnel;
- prescrive de modéliser chaque risque séparément; l'exigence globale de capital pour tous les risques devrait être calculée en additionnant le capital requis relativement au risque d'assurance, au risque de crédit, au risque de marché et au risque opérationnel, ou en calculant l'actif total requis pour l'ensemble des risques et en retranchant le passif (le choix de la méthode est à confirmer ultérieurement);
- constate tous les flux de trésorerie de tous les actifs et les passifs (y compris les produits dérivés);
- évalue les flux de trésorerie de manière cohérente et réaliste;
- prenne en compte les stratégies efficaces en matière d'atténuation des risques utilisées par les assureurs;

-
- considère l'interdépendance des risques et leurs dépendances internes et les reconnaisse lorsqu'elles sont appropriées et quantifiables. Fait à noter, nous croyons qu'il est difficile actuellement de mesurer la corrélation entre risques en situation de crise. Pour cette raison, la diversification entre catégories de risque ne sera pas permise dans un premier temps;
 - garantisse, à un niveau de confiance élevé, que les assureurs ont des actifs suffisants pour supporter des difficultés pendant une période de référence définie de contrôle réglementaire (qui pourrait, par exemple, être fixée à une année);
 - englobe les frais de liquidation et de restructuration, le cas échéant;
 - fasse en sorte qu'il reste des actifs suffisants à la fin de la période de référence pour :
 - soit transférer les obligations restantes à un autre assureur;
 - soit conserver les obligations restantes jusqu'à échéance.

Ces concepts clés de la vision se traduisent par une exigence réglementaire en matière d'actif qui dresse un tableau réaliste de la situation financière de chaque assureur.

Une bonne gouvernance et des pratiques commerciales saines, supportées par des processus efficaces de communication et de divulgation, sont essentielles pour assurer l'efficacité d'un cadre de solvabilité, et sont des aspects fondamentaux qui permettent à l'autorité de surveillance d'évaluer la capacité de l'assureur à mettre en œuvre un système de gestion des risques efficace dont il prend la responsabilité. Un assureur doit disposer de ressources suffisantes, compétentes et possédant les qualifications nécessaires pour qu'il lui soit permis d'utiliser une approche de calcul du capital requis fondée sur des modèles internes.

Les autorités de réglementation fixeront des critères d'approbation et d'application des modèles internes en tenant compte notamment :

- de la pertinence de chaque modèle;
- des normes de gestion du risque et de contrôle;
- de la qualité des données;
- de la mesure dans laquelle l'assureur utilise le modèle dans le cadre de ses activités (test de l'utilisation);
- de critères quantitatifs minimaux.

L'annexe 2 offre de plus amples renseignements sur la gouvernance et les pratiques commerciales.

Ce cadre de solvabilité fondé sur des principes est indépendant du régime d'information financière canadien actuel et s'appliquera sans égard à l'orientation finale des normes comptables canadiennes.

Cible réglementaire et exigences minimales

Les autorités de réglementation maintiendront un test standard (tel le TCM ou le TSAS) à l'intention des assureurs qui ne peuvent ou ne veulent développer des modèles internes. Ces tests devront éventuellement faire l'objet d'ajustements lorsque des résultats de l'application des méthodes plus évoluées seront disponibles afin de maintenir l'équilibre de la concurrence dans le secteur.

Les assureurs qui choisissent de concevoir des modèles calculeront de deux façons leur exigence réglementaire en matière d'actif, soit un niveau cible (l'actif cible requis réglementaire ou ACR) et un niveau minimal (l'actif minimal requis réglementaire ou AMR).

L'AMR est le niveau auquel il est prévu que l'autorité de réglementation prendra le contrôle de l'assureur ou toute autre mesure valable. Évidemment, rien ne l'empêche d'intervenir avant si elle estime que cela est justifié. L'AMR sera déterminé selon les mêmes principes fondamentaux que l'ACR. (Prendre note que même les assureurs ayant recours aux modèles internes devront utiliser l'approche standard pour l'AMR).

Selon la méthode de l'ACR, le capital requis correspondra à la différence entre l'actif requis et le passif. Que ce soit selon l'approche standard ou basée sur des modèles, le montant du passif susceptible d'être déduit de l'actif requis, pour le calcul du niveau minimal, du niveau cible aux fins de surveillance ou du niveau cible de la société, sera plafonné à un montant lié au calcul de l'actif requis. C'est l'autorité de réglementation qui fixera le plafond.

Le plafond sera fixé à un niveau qui incitera les sociétés à établir un niveau de passif prudent et à disposer d'un niveau de capital suffisant, et il ne devrait être atteint qu'exceptionnellement.

Le capital et les ratios de capital seront toujours utilisés dans le cadre du processus de surveillance, afin d'établir la solvabilité des sociétés et de prendre des décisions quant au niveau d'intervention approprié.

Les autorités de réglementation fixeront l'ACR à un degré de confiance élevé correspondant au seuil applicable à des titres de placement de bonne qualité¹. Comme hypothèses de travail, le Comité consultatif a retenu, sur un horizon d'un an, soit une valeur à risque (VaR) à un niveau de confiance de 99,5 %, soit une valeur à risque conditionnelle (en anglais TVaR) à un niveau de confiance de 99 %. Le niveau de confiance à retenir aux fins de l'application de la mesure du risque sera confirmé ultérieurement après étalonnage, et il sera entériné de manière à assurer que les niveaux de capital et d'actif sont appropriés dans l'ensemble, y compris lorsqu'ils sont ventilés par risques et produits particuliers.

¹ Le niveau de qualité cible sera fixé à une date ultérieure.

Vraisemblablement, les assureurs choisiront de gérer leurs affaires à un niveau de confiance supérieur à celui de l'ACR pour atteindre les cibles de solidité souhaitées par leurs intervenants.

Le niveau cible réglementaire de capital exigé d'une société autorisée à utiliser des modèles internes ne devrait pas diminuer d'un montant supérieur à un niveau défini par l'autorité de réglementation.

Méthode des modèles internes et approche standard

La méthode de calcul de l'ACR la plus perfectionnée est celle des modèles internes, qui utilise une modélisation de scénarios intégrée au processus de gestion des risques de l'assureur. La méthode des modèles internes nécessite une modélisation des risques de l'assureur qui tient compte de ses stratégies d'atténuation des risques (c'est-à-dire de la façon dont les risques sont gérés) et de l'interdépendance de ses principaux types de risques de même que des dépendances internes des risques (c'est-à-dire de la façon dont les différents types de risques interagissent) dans des situations normales et de crise. Les dépendances internes des risques seront considérées seulement si elles peuvent être évaluées avec précision.

Les autorités de réglementation s'attendent de la haute direction et du chef de la gestion des risques des sociétés autorisées à calculer leurs exigences de capital réglementaire par modélisation interne, qu'ils comprennent et gèrent les risques sous-jacents, assurent l'intégrité constante des modèles et gèrent le capital de manière proactive.

Sous réserve du respect des paramètres réglementaires applicables aux diverses catégories de risques, un assureur devrait pouvoir élaborer une méthode basée sur des modèles internes en choisissant certains des intrants des modèles, mais pas nécessairement la totalité d'entre eux, et en respectant certaines conditions quantitatives et qualitatives. En règle générale, des hypothèses standard indépendantes de la situation propre à la société devraient être utilisées.

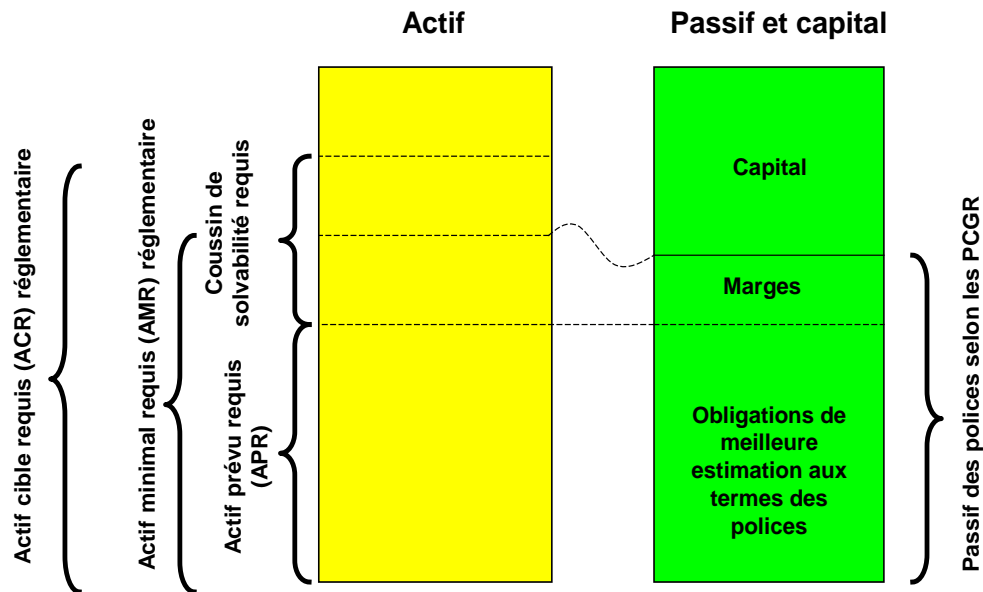
La méthode des modèles internes est perfectionnée, mais il faut que ses résultats soient compréhensibles et vérifiables. Son utilisation pour déterminer l'ACR doit d'abord être approuvée par les autorités de réglementation. De plus, seuls les assureurs démontrant qu'ils appliquent des contrôles solides et qu'ils respectent les normes minimales fixées par les autorités de réglementation pourront s'en servir.

Nombre d'assureurs détermineront leur ACR réglementaire au moyen de l'approche standard. L'approche standard (méthode fondée sur des formules ou des facteurs) n'est pas aussi perfectionnée que la méthode des modèles internes, mais elle fait ressortir les risques, les stratégies d'atténuation des risques et l'interdépendance des risques clés. Elle sera toutefois conçue de façon à convenir à l'ensemble du secteur et ajustée, le cas échéant, en fonction des résultats des travaux de l'ICA et de l'expérience des sociétés qui utilisent un cadre de modélisation interne.

L'approche standard, telle qu'utilisée pour l'ACR, sera également utilisée comme cadre de base par tous les assureurs pour calculer l'AMR. L'AMR pourrait être obtenu au moyen de simples ajustements de l'approche standard de l'ACR traduisant un seuil de suffisance inférieur approprié.

À l'instar de la méthode des modèles internes, l'approche standard doit être compréhensible et vérifiable. Toutefois, en raison du rôle important de l'AMR dans l'intervention, l'approche standard doit aussi être précise, claire et interprétable sans équivoque.

Le graphique et le tableau suivants résument la vision du Comité consultatif.



Comparaison de l'actif minimal requis et de l'actif cible requis		
	Actif minimal requis (AMR)	Actif cible requis (ACR)
Objet	Détermine le point auquel les autorités de réglementation prennent le contrôle	Niveau d'actif minimal pour la continuité de l'exploitation que l'autorité s'attend à voir maintenir par les sociétés d'assurances
Approche standard ou méthode des modèles internes	Approche standard seulement	Approche standard ou méthode des modèles internes
Niveau de suffisance	À déterminer	VaR à 99,5 % ou VaR de queue à 99 % sur une période de référence d'un an + provision terminale ²

Comparaison de la méthode des modèles internes et de l'approche standard		
	Méthode des modèles internes	Approche standard
Type	Modèle interne fondé sur des tests à scénarios multiples et (ou) des méthodes stochastiques utilisant des hypothèses (s'il y a lieu) et des données propres à la société	Calcul fondé sur des formules ou des facteurs utilisant les hypothèses du secteur et les données de la société
Risques	Tous les risques sont modélisés explicitement et de manière appropriée	Tous les risques sont reconnus implicitement ou explicitement dans la formulation de l'approche standard et modélisés de manière appropriée
Application	Le choix entre la méthode des modèles internes et l'approche standard peut être fait séparément pour le risque de crédit, de marché, d'assurance et le risque opérationnel	Le choix entre la méthode des modèles internes et l'approche standard peut être fait séparément pour le risque de crédit, de marché, d'assurance et le risque opérationnel
Atténuation des risques	L'atténuation des risques est modélisée	Les types clés d'atténuation sont reconnus implicitement ou explicitement
Dépendances des risques (par exemple, corrélation, concentration)	Les interdépendances et les dépendances internes des risques sont modélisées lorsqu'elles sont appropriées et quantifiables	Reconnaissance partielle des dépendances internes des risques clés
Niveau de confiance	VaR à 99,5 % ou TVaR à 99 % sur une période de référence d'un an + provision terminale ²	VaR à 99,5 % ou TVaR à 99 % sur une période de référence d'un an + provision terminale ²
Étalonnage	Étalonnée selon les normes des modèles internes établies par la profession actuarielle et l'autorité de réglementation en consultation avec le secteur	Étalonnée régulièrement par l'autorité de réglementation en consultation avec le secteur et en tenant compte des approches par modèles internes déposées auprès de l'autorité de réglementation
Résultats	Compréhensibles et vérifiables	Compréhensibles, vérifiables et davantage basés sur des règles

² Cette exigence est provisoire, et elle est susceptible d'être modifiée par suite d'une évaluation de l'incidence et étalonnée.

Comparaison de la méthode des modèles internes et de l'approche standard		
	Méthode des modèles internes	Approche standard
Utilisation	Pour établir l'ACR, si elle est approuvée par l'autorité de réglementation	Calculée par toutes les sociétés. Utilisée par des sociétés pour établir l'ACR là où des modèles internes n'ont pas été approuvés. Utilisée par toutes les sociétés pour établir l'AMR
Fonctionnement parallèle	Un minimum de 4 à 12 trimestres (nombre à déterminer par l'autorité de réglementation d'après divers critères) de déclarations parallèles de grande qualité pour chacun des risques	Non nécessaire

Détail des exigences financières

Les autorités de réglementation fixeront l'ACR à un niveau de confiance élevé correspondant au seuil applicable aux titres de bonne qualité. Le Comité consultatif retient comme hypothèse de travail une VaR à un niveau de confiance de 99,5 % ou d'une TVaR à un niveau de confiance de 99 %, sur une période de référence d'un an. À la fin de l'année, il doit y avoir des actifs suffisants pour conserver les contrats d'assurance jusqu'à échéance ou les vendre.

L'ACR sera fixé selon les exigences suivantes :

- **Période de référence** – Aux fins de l'évaluation de la solvabilité, la « période de référence » est la période prospective à partir de la date d'évaluation de la solvabilité et au cours de laquelle de graves difficultés pourraient survenir qui nécessiteraient l'intervention de l'autorité de surveillance. Le Comité consultatif fixe cette période à un an. Il doit rester suffisamment de fonds à la fin de l'année, selon le scénario testé, pour que la société d'assurances s'acquitte de ses obligations envers ses souscripteurs ou transfère les risques à une société d'assurances remplaçante. Autrement dit, il doit y avoir une provision terminale adéquate pour les risques restants à la fin de la période de référence.
- **Provision terminale** – Le montant des actifs dont la société d'assurances a besoin à la fin de la période de référence pour remplir ses obligations envers les souscripteurs pendant la durée de vie résiduelle de ces obligations ou pour transférer les risques à une société d'assurances remplaçante. Le calcul de la provision terminale tient compte des graves difficultés testées pendant la période de référence précédente en vue d'une intervention de l'autorité de surveillance. Le lecteur trouvera d'autres conseils dans le document de recherche de la sous-commission sur le cadre de solvabilité de l'ICA intitulé *Economic Capital: Calculation of Terminal Provision* ainsi que dans le document *Research Paper on Time Horizons and Terminal Provisions* de KPMG commandé par la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD.
- **Niveau de confiance** – Les actifs doivent être suffisants pour que les obligations de la société d'assurances soient remplies à un niveau de confiance élevé. Cette évaluation des risques de la société d'assurances doit tenir compte des éléments de volatilité, d'incertitude et de catastrophe des risques. L'autorité de réglementation fixera le niveau de confiance. Le Comité consultatif retient l'hypothèse d'une VaR à un niveau de confiance de 99,5 % ou d'une TVaR à un niveau de confiance de 99 %, sur une période de référence d'un an.
- **Cohérence** – Les risques présentés par les actifs et les passifs seront évalués de manière cohérente sur la base d'« information relative au marché ». Le débat se poursuit au Canada et à l'échelle internationale sur le sens précis de ces mots étant donné que divers intervenants s'efforcent d'obtenir des valeurs « relatives au marché » pour évaluer des séries de flux de trésorerie d'actifs ou de passifs.

Annexe 1

- **Risque de marché** – Les sociétés seraient libres d'utiliser des générateurs de scénarios économiques stochastiques de leur propre cru sujets à des critères quantitatifs et qualitatifs définis par l'autorité de réglementation, lesquels pourraient inclure des exigences relativement à la qualité et au volume des données historiques à utiliser. Les sociétés seraient tenues de faire la preuve que leurs générateurs sont appropriés, même s'ils satisfont aux critères qualitatifs et quantitatifs prédéterminés. Les autorités de réglementation se réserveraient le droit d'interdire l'utilisation d'un générateur donné si elles estimaient qu'il était matériellement déficient.

Annexe 2

Cadre de solvabilité

Le document qui expose la vision traite principalement des éléments financiers du cadre de solvabilité, mais un régime solide et complet devrait aussi comporter des exigences réglementaires en matière de gouvernance et de pratiques commerciales qui interagissent de façon totalement intégrée et cohérente.

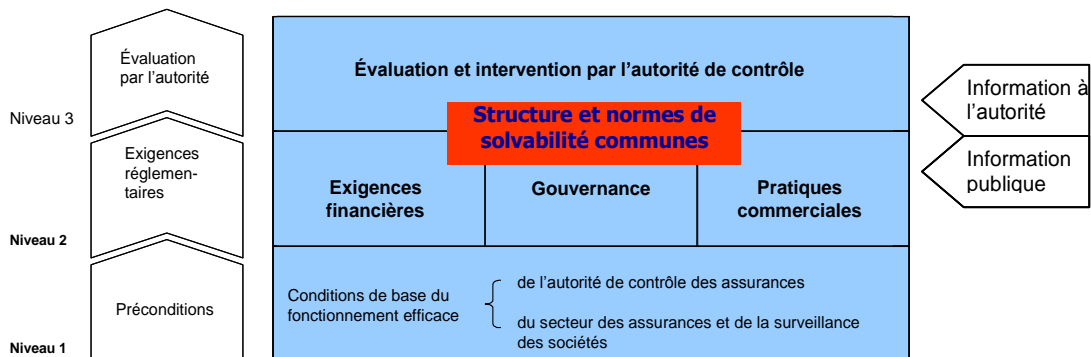
Approche à niveaux multiples

Le Comité consultatif approuve les approches à niveaux multiples actuelles pour la surveillance des sociétés d'assurances. Il s'agit d'une combinaison des éléments suivants :

- Niveau 1 : Préconditions de l'évaluation de la solvabilité;
- Niveau 2 : Exigences réglementaires;
- Niveau 3 : Évaluation et intervention par l'autorité de surveillance;
- Communication de l'information.

Ces niveaux qui se renforcent réciproquement ont été proposés par l'AICA et sont actuellement utilisés au Canada. Le Comité consultatif recommande que leur usage se poursuive. La fonction, la conception et le fonctionnement de chaque niveau continueront d'évoluer pour répondre aux besoins du secteur et refléter les pratiques exemplaires en matière de surveillance.

Cadre de surveillance de la solvabilité



Niveau 1 – Préconditions de l'évaluation de la solvabilité

Une surveillance efficace du secteur des assurances nécessite une autorité de surveillance disposant des pouvoirs, de la protection juridique et des ressources financières nécessaires pour exercer ses attributions. L'autorité doit être habilitée :

- à obliger les sociétés d'assurances à évaluer et à gérer les risques auxquels elles sont exposées et, conséquemment, à évaluer et à maintenir leurs ressources financières totales;

Annexe 2

- à imposer aux sociétés d'assurances des exigences financières réglementaires telles qu'elles conserveront des actifs suffisants dans les situations normales et de crise pour protéger les intérêts des souscripteurs;
- à exiger au besoin que les sociétés d'assurances prennent les mesures qui s'imposent pour réduire leurs risques de sorte que les actifs qu'elles détiennent soient suffisants.

Ces préconditions sont déjà en vigueur au Canada et elles devraient continuer à exister à l'avenir.

Niveau 2 – Exigences réglementaires

Le niveau 2 comporte trois catégories : les exigences financières, la gouvernance et les pratiques commerciales. Cependant, le présent document concerne avant tout les exigences financières, qui sont abordées dans la section suivante. La gouvernance, les pratiques commerciales et les exigences de divulgation sont importantes également, mais elles débordent largement le cadre restreint de l'évaluation de la solvabilité, et c'est pourquoi elles ne sont évoquées que brièvement ci-après.

Exigences financières réglementaires

Au niveau 2, les autorités de surveillance utilisent un éventail de mesures quantitatives pour évaluer la situation financière des sociétés d'assurances de dommages. La principale d'entre elles est une exigence de capital fondée sur les risques (par exemple, le TCM et le TSAS).

Dans le passé, cette exigence de capital fondée sur les risques s'ajoutait aux passifs calculés conformément aux Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGR).

À l'avenir, nous prévoyons que l'exigence financière de solvabilité sera déterminée de manière intégrée, par l'application d'une approche d'exigence réglementaire en matière d'actif.

Dans le passé, l'exigence de capital fondée sur les risques était liée à divers niveaux d'intervention réglementaire. Les sociétés qui excédaient en permanence un niveau cible établi en consultation avec les autorités de surveillance étaient soumises à une surveillance normale. En revanche, celles qui n'atteignaient pas cette cible faisaient l'objet d'une surveillance et d'une intervention qui augmentaient par paliers.

Annexe 2

À l'avenir, nous prévoyons qu'il sera nécessaire de conserver une exigence d'actif cible requis (ACR) reposant sur l'information relative au marché et une exigence d'actif minimal requis (AMR), qui serviront d'éléments déclencheurs de la surveillance et de l'intervention. Il est probable que les sociétés d'assurances à forte capitalisation boursière souhaiteront conserver un niveau d'actif bien supérieur à l'ACR en reconnaissance de leur solidité financière. À l'avenir, l'AMR sera déterminé au moyen de l'approche standard.

Dans le passé, des calculs faisant appel à des facteurs fondés sur les risques étaient largement utilisés pour déterminer les exigences de capital.

À l'avenir, une utilisation plus large de la méthode des modèles internes sera encouragée. Les grandes sociétés d'assurances, les sociétés d'assurances qui disposent des moyens techniques et celles qui ont des risques complexes seront encouragées à utiliser des méthodes de modèles internes. Une approche standard sera offerte à tous les assureurs. Elle sera élaborée selon les mêmes principes clés que la méthode des modèles internes et conçue de façon à convenir à l'ensemble du secteur. Son élaboration tiendra compte des résultats des travaux de l'ICA et de l'expérience des sociétés d'assurances qui utilisent un cadre de modélisation interne.

Gouvernance

Une bonne gouvernance étayée par une communication efficace de l'information est essentielle à la bonne gestion des sociétés d'assurances et à l'efficacité du cadre réglementaire. Il n'est possible d'atténuer certains risques qu'en imposant des normes en matière de gouvernance et non en fixant des exigences financières réglementaires. Les normes en matière de gouvernance sont donc un des aspects fondamentaux du cadre de solvabilité.

Le cadre de solvabilité suppose une évaluation dynamique du risque par la direction des sociétés d'assurances, ce qui nécessite la formulation de jugements en matière de provisions et de suffisance du capital. Il incombe clairement aux sociétés d'assurances de s'acquitter de leurs responsabilités fiduciaires à l'égard des souscripteurs et de gérer leurs risques, d'évaluer leurs obligations et de se procurer des capitaux suffisants. Le rôle de l'autorité de réglementation consiste à veiller à ce qu'elles s'acquittent de cette responsabilité de gestion et rendent des comptes.

Une bonne gouvernance et de bons avis professionnels sont des conditions préalables de tout régime de solvabilité dans lequel la communication de l'information financière et de l'information de gestion, ainsi que les évaluations, dont celle de la solvabilité, dépendent des systèmes d'évaluation et de gestion du risque de chaque société d'assurances. Une bonne gouvernance conçue et mise en œuvre adéquatement permet à l'autorité de surveillance de déterminer que le conseil d'administration et la direction des sociétés d'assurances sont à même de mettre en œuvre des systèmes de gestion des risques efficaces et d'en rendre compte. Des normes de conduite professionnelle claires, pertinentes et exécutoires favorisent l'objectivité et l'indépendance des vérificateurs et des actuaires.

Annexe 2

La bonne gouvernance devrait être solidement ancrée dans les pratiques de la direction et des employés de chaque société d'assurances. Les membres de la direction devraient avoir suffisamment de compétences et d'expérience dans le secteur des assurances. Ils devraient bien comprendre les systèmes de gestion des risques, d'évaluation et de répartition du capital au sein de leur société. Après tout, ils sont chargés de concevoir et de mettre en œuvre ces systèmes et d'évaluer leur efficacité, notamment en surveillant les limites d'exposition au risque fixées par le conseil d'administration.

Il incombe à la direction de veiller à ce que les évaluations fondées sur des modèles et les systèmes de répartition du capital fonctionnent efficacement en mettant à contribution les éléments suivants :

- des ressources chargées de la modélisation qui sont suffisantes, compétentes et qui possèdent les qualifications nécessaires;
- un processus, comprenant le contrôle *ex post* et l'étalonnage en fonction des évaluations du marché, qui vise à faire en sorte que les modèles et les procédures produisent de bonnes estimations et que les évaluations ne sont ni insuffisantes ni sous-estimées structurellement;
- un processus d'examen des données utilisées pour déterminer les hypothèses requises par les modèles;
- un processus pour garantir que les intrants des modèles sont compatibles avec les données générales sur les marchés financiers et l'expérience de la société, selon le cas;
- un examen des évaluations fondées sur des modèles pour détecter les erreurs et limiter les points faibles;
- un processus continu et crédible d'amélioration de la performance des modèles;
- un cycle régulier d'évaluation des modèles qui permet de surveiller leur performance et leur stabilité, de réviser les relations à l'intérieur des modèles et de comparer les résultats des modèles aux résultats effectifs;
- une documentation adéquate du modèle et des processus d'évaluation et de répartition du capital.

La direction est chargée de s'assurer que la société d'assurances a recours aux services de spécialistes possédant les compétences, les connaissances et l'expérience adéquates.

Pratiques commerciales

Les obligations en matière de pratiques commerciales sont également un des éléments essentiels du cadre de solvabilité. Comme dans le cas de la gouvernance, il n'est possible d'atténuer certains risques qu'en imposant des pratiques commerciales données et non en fixant des obligations financières réglementaires.

Annexe 2

Les exigences en matière de pratiques commerciales visent à faire en sorte que le consommateur puisse choisir le produit d'assurance qui répond le mieux à ses besoins. Les bonnes politiques et procédures en matière de pratiques commerciales ont également une incidence sur la solvabilité des sociétés d'assurances. Elles devraient donc être un élément fondamental de leur gestion des risques. Les mauvaises pratiques commerciales peuvent avoir une incidence prudentielle directe sur une société d'assurances ou porter atteinte à sa réputation et ainsi avoir de graves conséquences indirectes pour sa situation financière et sa capacité d'exercer ses activités. Pour avoir de bonnes pratiques commerciales, la société d'assurances doit bien comprendre les risques couverts par les polices. Ces pratiques devraient faire partie intégrante de la structure de gestion des risques et de gouvernance de la société.

Le régime de solvabilité devrait être transparent et indiquer comment les attentes des souscripteurs sont reflétées dans les exigences financières. Des obligations implicites³ peuvent découler de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des sociétés d'assurances en vertu des polices. Les sociétés exercent aussi ce pouvoir pour gérer leur risque de perte. La portée et la nature de ce pouvoir peuvent varier selon les polices et les sociétés. Il faudrait en tenir compte pour fixer les exigences de capital.

Niveau 3 – Évaluation et intervention par l'autorité de surveillance

Dans le passé, l'évaluation des activités des sociétés d'assurances par les autorités de surveillance comportait de nombreux aspects. L'examen portait notamment sur la conformité, la gestion des risques, la gouvernance, la vérification et l'examen par des pairs externes du passif des polices.

Il devrait également y avoir un cadre de contrôle de la solvabilité comprenant l'évaluation par les sociétés de leurs besoins en capital, qui déclencherait divers degrés d'intervention en temps opportun par l'autorité de surveillance. Ces niveaux devraient être établis en fonction des mesures correctives à la disposition de la société d'assurances et de l'autorité de surveillance, le cas échéant, notamment la possibilité de réduire les risques pris par la société et de réunir davantage de capital.

À l'avenir, nous nous attendons à ce que ces besoins demeurent et évoluent au fil du temps en fonction des pratiques exemplaires du secteur et des autorités de surveillance. Toutefois, l'« actif total requis » et les déterminations du capital au moyen de modèles internes obligeront tant les sociétés d'assurances que les autorités de surveillance à utiliser des types différents de gestion des risques, de modélisation des risques et de stratégies de communication techniques. Les sociétés d'assurances qui souhaitent utiliser davantage les modèles internes devront justifier le choix des modèles, leurs hypothèses, leurs données et leurs résultats. Le contrôle *ex post* et la validation des hypothèses devront être faits par des personnes expérimentées. De plus en plus, il faudra établir les modèles internes conformément aux normes de pratique professionnelle. Des aptitudes et de l'expérience en matière de surveillance des modèles internes seront nécessaires.

³ Sous réserve du territoire et du contrat en cause, des obligations implicites peuvent être juridiquement contraignantes en raison du libellé du contrat, des pratiques passées de la société d'assurances et (ou) de l'information fournie aux souscripteurs.

Annexe 2*Communication de l'information*

Il faut faire une distinction entre l'information publique et l'information fournie aux autorités de réglementation, qui est confidentielle. Cette dernière information est généralement plus détaillée et de nature technique. Non seulement la confidentialité permet d'empêcher la divulgation d'information sensible du point de vue commercial, mais elle favorise l'ouverture entre les autorités de réglementation et les sociétés d'assurances. Ces dernières devraient fournir suffisamment d'information pour donner confiance aux autorités de réglementation et au public en leur montrant qu'elles s'acquittent de leur responsabilité de gérer leurs risques et de protéger les intérêts des souscripteurs.

La communication d'information au public est essentielle à un régime de solvabilité équilibré, au fonctionnement d'un marché sain et à la réalisation des objectifs de transparence, de comparabilité et de convergence. L'utilisation de calculs d'exigences de capital de plus en plus fondés sur le risque devrait accroître la qualité et l'utilité de l'information sur les risques que les sociétés d'assurances devraient fournir.

Annexe 3**Rôles et responsabilités***Autorité de surveillance ou de réglementation*

- Approbation de tous les principes;
- établissement de règles et de réglementation sur les exigences financières de solvabilité compatibles avec les principes;
- approbation des modèles internes, y compris les normes d'étalonnage;
- examen du respect des exigences de capital dans le cadre de la surveillance générale;
- élaboration de l'approche standard.

Gestionnaires des sociétés d'assurances

- Modèles internes intégrés à la gestion des risques et utilisés pour la prise de décisions;
- approuvés indépendamment;
- s'assurent que les modèles internes et leurs résultats sont vérifiables, compréhensibles, etc.
- information connexe est complète et appropriée.

Vérificateurs

- S'assurent que l'information demandée est complète et appropriée.

Actuaires

- Conseils et normes appropriés sont disponibles;
- conseils et normes de la profession et des autorités de surveillance sont suivis.

Bibliographie

Institut canadien des actuaires, sous-commission sur le cadre de solvabilité. *Economic Capital: Calculation of Terminal Provision*, version préliminaire aux fins de discussion seulement, octobre 2006.

Institut canadien des actuaires, sous-commission sur le cadre de solvabilité. *Risk based economic capital – Time horizon*, version préliminaire aux fins de discussion seulement, novembre 2005.

Institut canadien des actuaires, sous-commission sur le cadre de solvabilité. *Selection of Appropriate Risk Measures for Economic Capital*, version préliminaire aux fins de discussion seulement, novembre 2005.

Manktelow, Blair, Elizabeth Murphy et Jacqueline Friedland (2010). *Research Paper on Time Horizons and Terminal Provisions*, document commandé de KPMG par la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD.

Adresse URL : [http://www.pacicc.ca/english/pdf/PACICC_research_paper- on Time Horizons and Terminal Provisions.pdf](http://www.pacicc.ca/english/pdf/PACICC_research_paper_-_on_Time_Horizons_and_Terminal_Provisions.pdf)

Friedland, Jacqueline (2010). *Research Paper on Catastrophe Modeling Best Practices for Canadian Insurers and Reinsurers*, document commandé de KPMG par le Bureau d'assurance du Canada.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

CANADIAN VISION FOR PROPERTY AND CASUALTY INSURER SOLVENCY ASSESSMENT

**MCT ADVISORY COMMITTEE
QUÉBEC CHARTERED P&C INSURERS**

JULY 2011

MINIMUM CAPITAL TEST ADVISORY COMMITTEE

In January 2010, the Property & Casualty Minimum Capital Test (MCT) Advisory Committee (P&C MAC) published its *Key Principles for the Future Direction of the Canadian Regulatory Capital Framework for Property and Casualty Insurance*.

The P&C MAC is co-chaired by Chris Townsend, P&C industry representative, Chris Walton, Insurance Bureau of Canada's (IBC) Financial Affairs Committee, and Bernard Dupont, Managing Director, Insurance Capital at the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI). Its members are senior representatives from the IBC, the Canadian Institute of Actuaries (CIA), the Property and Casualty Insurance Compensation Corporation (PACICC), the Canadian Council of Insurance Regulators (CCIR), OSFI, the Autorité des marchés financiers (AMF) and representatives from the industry.

The P&C MAC is now releasing its vision for new principle-based solvency framework for Canadian P&C insurers for comments. These are outlined in the attached paper, *Canadian Vision for Property and Casualty Insurer Solvency Assessment*.

The paper calls for regulatory asset requirements to be calculated on two bases – a Target Asset Requirement (TAR) and at a minimum level the Minimum Asset Requirement (MAR).

All insurers would use the standard approach, a factor or formula based approach, to calculate the MAR. The most sophisticated method of calculating TAR would be the internal model approach which uses models integrated with the insurer's risk management system. The internal model approach will be made available only to those insurers that can demonstrate that they have robust controls in place and that they meet minimum standards set by the regulators. Certain aspects of the framework remain to be finalized, for example the use of a Value at Risk (VaR) or a Tail Value at Risk (TVaR) risk measure.

While a definitive timetable has yet to be approved, the implementation of the new solvency framework should be done gradually starting with the measure for insurance risk for regulatory capital purposes expected by 2014-2015. The development of models to measure the other risks will follow thereafter.

**CANADIAN VISION FOR
PROPERTY AND CASUALTY INSURER
SOLVENCY ASSESSMENT**

MCT ADVISORY COMMITTEE

JULY 2011

TABLE OF CONTENTS

Vision.....	2
<i>Objective</i>	2
<i>Reason for Change</i>	3
<i>Core Concepts</i>	3
<i>Regulatory Target and Minimum Requirements</i>	4
<i>Internal model and Standard Approaches</i>	5
Appendix 1 - Financial Requirement Specifics	8
Appendix 2 - Solvency Framework	9
Appendix 3 - Roles and Responsibilities	14
Appendix 4 - References.....	15

Vision

This paper has been prepared by the Property & Casualty Minimum Capital Test (MCT) Advisory Committee (P&C MAC) to outline a vision for new principles-based solvency financial requirements for Canadian P&C insurers. The paper is consistent with the Canadian vision for life insurers paper posted on OSFI and the AMF websites on November 2007. These requirements are intended to encourage the use of improved risk-based business decisions and better reflect each company's risk profile and risk management practices.

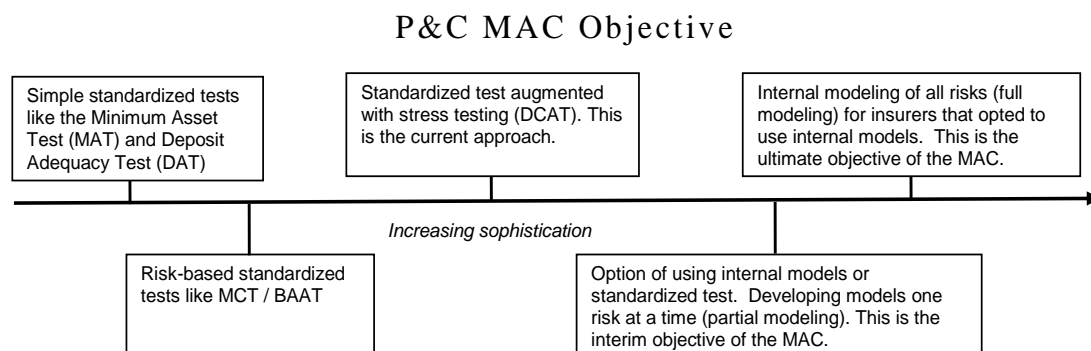
Key stakeholders in the Canadian P&C insurance industry are working together through the P&C MAC to:

- build consensus on the direction the new capital adequacy regime will take;
- establish priorities and timing;
- review and provide expert feedback on criteria developed by the regulators;
- recommend elements of a new internal models capital framework to the regulators.

The P&C MAC is co-chaired by representatives of the industry and a representative of the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI). Its members are senior representatives from the Insurance Bureau of Canada (IBC), the Canadian Institute of Actuaries (CIA), the Property and Casualty Insurance Compensation Corporation (PACICC), the Autorité des marchés financiers (AMF), OSFI and the Canadian Council of Insurance Regulators (CCIR), as well as representatives from insurance and reinsurance industries.

Objective

The P&C MAC objective is to develop more risk sensitive capital rules that recognize improvements in risk management. This new framework would provide insurers that met minimum management and governance criteria for the use of internal models with the option of using internal models or continue using a standardized approach (like the current Minimum Capital Test (MCT) and Branch Adequacy of Assets Test (BAAT)) for regulatory capital purposes. The expectation is that over time, insurers that opted to embark in the use of internal models for one risk (partial modeling) will continue developing models for the other risks (full modeling).



Reason for Change

Leading insurers are moving toward internal capital models for internal risk management, capital management, regulatory reporting requirements and rating agency assessments. The P&C MAC believes it is important to support these developments in risk management as all stakeholders benefit from a better determination and allocation of capital to risk. The P&C MAC has therefore developed this vision of P&C insurers' solvency assessments for Canada.

Core Concepts

The P&C MAC proposes that the future Canadian P&C insurer's solvency framework should:

- provide insurers the option to use a standardized test (like the MCT/BAAT) or with regulator approval, the use of internal models (when insurers opt for using internal models for one risk, there is an expectation that models will be developed for the other risks);
- take into account all risks including insurance, credit, market, liquidity and operational risks;
- model each risk separately; the total capital requirement for all risks combined should be determined by adding the results of the separate capital requirements for insurance risk, credit risk, market risk, and operational risk, or by determining a total asset requirement for all such risks and deducting an amount representing liabilities (it will be determined later which methodology is selected);
- recognize all of the cash flows from all assets and liabilities (including derivatives);
- value the cash flows consistently and realistically;
- reflect effective risk mitigation strategies used by the insurer;
- consider the dependencies within risks and between risks and recognize when appropriate and measurable; note that we believe it is difficult to appropriately measure at this time the correlation between risks in stress situations, so there will be no diversification between risk categories initially;
- ensure that insurer assets are sufficient, with a high degree of confidence, to withstand adversity emerging over a defined regulatory control time horizon (e.g. might be deemed to be one year);
- consider the winding-up and restructuring costs when appropriate;
- ensure that there are sufficient assets at the end of the defined time horizon to provide for the:
 - transfer of the remaining obligations to another insurer or;
 - run-off of the remaining obligations.

These core concepts of the vision result in a regulatory asset requirement which delivers a realistic view of the financial position of an insurer.

Sound governance and market conduct, supported by effective reporting and disclosure, are of key importance to ensure an effective solvency framework and are the basis for supervisory

assessment of the ability and accountability of an insurer in operating effective risk management. Sufficient skilled and competent resources dedicated to the modeling function are a prerequisite of an internal capital model approach.

Regulators will establish standards for the approval and use of internal models, including but not limited to:

- appropriateness of model;
- risk management and control standards;
- data quality;
- extent to which model is used to run the business (use test);
- minimum quantitative standards.

Refer to Appendix 2 for more information regarding governance and market conduct.

This principles-based solvency framework is not dependent on the current Canadian financial reporting regime and will apply regardless of the ultimate direction of Canadian accounting standards.

Regulatory Target and Minimum Requirements

The regulators will maintain a standardized test like the current Minimum Capital Test (MCT) and Branch Adequacy of Assets Test (BAAT) for insurers that choose not to or are unable to develop internal models. These tests may need to be adjusted once experience from the more advanced approaches is available to maintain the industry's competitive balance.

Those insurers that choose to develop models will calculate their regulatory asset requirement on two bases, at a target level (i.e., regulatory target asset requirement or TAR) and at a minimum level (i.e., regulatory minimum asset requirement or MAR).

The MAR is the level at which the regulator is expected to take control of the insurer or to take other appropriate action. Of course, the regulator is not precluded from earlier intervention if, in the judgment of the regulator, such action is warranted. The MAR will be determined according to the same core principles as the standard approach TAR (note that, even for internal models users, MAR will also use the standardized approach).

Under a TAR approach, required capital will be the amount remaining when the liabilities are deducted from the respective asset requirement. The amount of liabilities that can offset required assets, whether at the minimum, supervisory target or company target levels and whether under the standard or the internal models approach, will be capped by an amount that is linked to the calculation of required assets. The cap will be defined by the regulators.

The cap will be defined in a way that encourages companies to set liabilities at prudent levels and have appropriate levels of capital and it is expected that the cap would be reached on an exceptional basis only.

Capital and capital ratios will continue to be used in the supervisory process to assess a company's solvency and make decisions on the appropriate level of intervention.

Regulators will set the TAR at a high confidence level representative of a threshold for good quality investment grade securities¹. As its working hypothesis, the P&C MAC is using, over a 1 year horizon, either a Value at Risk (VaR) with a confidence level of 99.5% or a Tail Value at Risk (TVaR) with a confidence level of 99%. That confidence level at which the risk measure is to be applied will be confirmed at a later date following future calibration and will be finalized in a way that ensures the resulting capital and asset levels are appropriate overall, as well as for individual risks and products.

Insurers will likely choose to manage their business to higher levels of confidence than TAR to achieve strength levels desired by their stakeholders.

For a company with approval to use internal models, the supervisory target capital requirement will not be expected to decrease by an amount greater than a regulator-defined level.

Internal model and Standard Approaches

The most sophisticated method of calculating the TAR is the internal model approach which uses scenario modeling integrated with the insurer's risk management process. The internal model approach requires the modeling of an insurer's risks including the risk mitigation strategies (i.e. the manner in which the risks are managed) used by the insurer and the risk dependencies (e.g. the manner in which different types of risks interact with each other) within, as well as between, the insurer's key risk types under normal and stress situations. Dependencies between risks will be included only to the extent that they can be evaluated in a robust manner.

The regulators expect senior management and risk officers of companies with approval to use an internal model to determine regulatory capital requirements to understand and manage the underlying risk, ensure the ongoing integrity of the model and be proactive in the management of capital.

The internal model approach should be developed, subject to insurers meeting regulatory defined parameters for the various risk categories, with freedom to choose some but not necessarily all model inputs, and with both quantitative and qualitative conditions around the inputs. Generally, standardized assumptions should be used where they are not dependent on company-specific circumstances.

While the internal model approach is sophisticated, its results must be understandable and verifiable. The use of the internal model approach to determine TAR requires prior regulatory approval. The internal model approach will be made available only to those insurers that can demonstrate that they have robust controls in place and that they meet minimum standards set by the regulators.

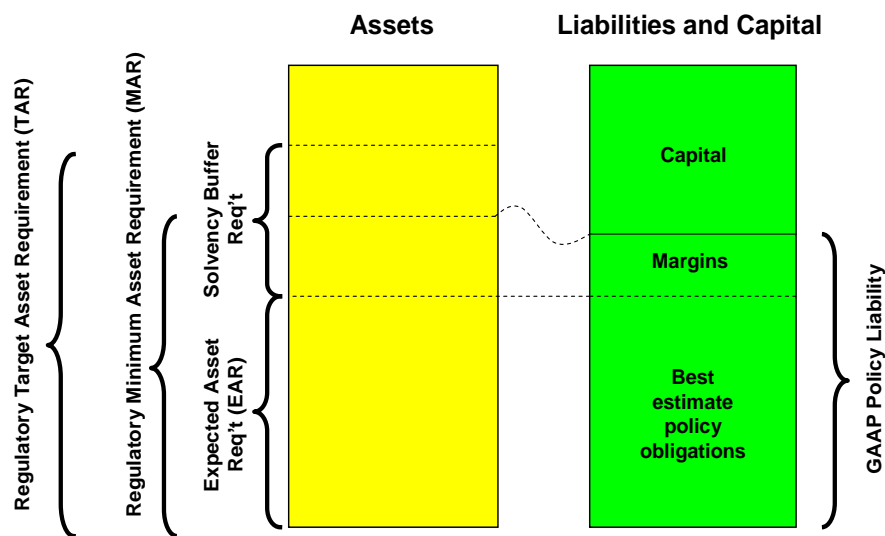
¹ The target investment grade level of quality will be determined later.

Many insurers will determine their regulatory TAR using the standard approach. While the standard approach (a formulaic or factor based method) is not as sophisticated as the internal model approach, the standard approach will reflect the key risks, risk mitigation strategies and risk dependencies. However, the standard approach will be designed to produce an appropriate requirement across the industry. Its design will also reflect, when appropriate, lessons learned from work done by the CIA and insurers using an internal modeling framework.

The standard approach, as used for TAR, will also be used as the basic framework by all insurers for the MAR. The MAR might be derived by applying simple adjustments to the TAR standard approach to reflect an appropriate lower sufficiency level.

Like the internal model approach, the standard approach needs to be understandable and verifiable. However, due to the important role of the MAR in intervention, the standard approach must also be specific, clear and not open to interpretation.

The following pictures and charts summarize the P&C MAC vision.



Comparison of Minimum and Target Asset Requirements		
	Minimum Asset Requirement (MAR)	Target Asset Requirement (TAR)
Purpose	Determines the point at which the regulator takes control or other appropriate action	Going concern level of assets that regulator expects an insurer to maintain as a minimum
Standard vs. Internal model	Standard only	Standard or internal model
Sufficiency Level	To be determined	99.5% VaR or 99% TVaR over 1 yr horizon + terminal provision ²

Comparison of Internal model and Standard Approaches		
	Internal model	Standard
Type	Internal model based on multiple scenario tests and/or stochastic approaches using company specific assumptions (where appropriate) and data	Formula or factor based calculation using industry assumptions and applied to company specific data
Risks	All risks explicitly and appropriately modeled	All risks recognized implicitly or explicitly in formulation of standard approach and appropriately modeled
Application	Selection of internal model vs standard approach may be made for credit, market, insurance and operational risk separately	Selection of internal model vs standard approach may be made for credit, market, insurance and operational risk separately
Risk Mitigation	Risk mitigation modeled	Key types of mitigation recognized implicitly or explicitly
Risk Dependencies (e.g. correlation, concentration)	Risk dependencies within and between risks are modeled when appropriate and measurable	Partial recognition of dependencies within key risks
Confidence Level	99.5% VaR or 99% TVaR over 1 yr horizon + terminal provision ²	99.5% VaR or 99% TVaR over 1 yr horizon + terminal provision ²
Calibration	Calibrated according to internal model standards established by actuarial profession and regulator in consultation with the industry	Periodically calibrated by the regulator in consultation with the industry and with reference to the internal models filed with the regulator
Results	Understandable and verifiable	Understandable, verifiable and more rules based
Use	Used for TAR if approved by the regulator	Calculated by all companies. Used by companies for TAR where internal models are not approved. Used by all companies for MAR.
Parallel Runs	A minimum of 4 to 12 quarters (to be determined by the regulator based on various criteria) of high quality parallel runs per risk will be required	Not required

² This is preliminary and subject to further revision due to impact assessment and calibration.

Appendix 1
Financial Requirement Specifics

Regulators will set the Target Asset Requirement (TAR) at a high confidence level representative of a threshold for good quality investment grade securities. As its working hypothesis, the P&C MAC is using, over a 1 year horizon, either a Value at Risk (VaR) with a 99.5% confidence level or a Tail Value at Risk (TVaR) with a 99% confidence level. At the end of the year, there must be sufficient assets to run off or sell the business.

The TAR will be determined according to the following specific requirements:

- **Time horizon** – For purposes of solvency assessment, “time horizon” represents the forward period of time from the date of the solvency assessment during which severe adversity could occur and consequent supervisory action could be taken. The P&C MAC sets this time period at one year. Funds remaining after one year, according to the scenario tested, must be sufficient to allow the insurer to fulfill its policyholder obligations or pass the risks on to a succeeding insurer. In other words, there must be an adequate terminal provision for the remaining risks at the end of the time horizon.
- **Terminal provision** – The amount of assets needed at the end of the time horizon for the insurer to fulfill its policyholder obligations over the remaining lifetime of those obligations or to pass the risks on to a succeeding insurer. The determination of the terminal provision will recognize the severe adversity tested within the preceding time horizon for supervisory action. Further guidance can be found in the Research Paper “*Economic Capital: Calculation of Terminal Provision*” produced by the Solvency Framework Sub-Committee (SFSC) of the Canadian Institute of Actuaries (CIA) and in the “Research Paper on Time Horizons and Terminal Provisions”, KPMG commissioned by the Property and Casualty Insurance Compensation Corporation (PACICC).
- **Confidence level** – Assets must be adequate to provide for the obligations of the insurer with a high degree of confidence. This assessment of the insurer’s risks must recognize the volatility, uncertainty and catastrophic elements of the risks. The regulator will choose the confidence level. As its working hypothesis, the P&C MAC is using, over a 1 year horizon, either a Value at Risk (VaR) with a 99.5% confidence level or a Tail Value at Risk (TVaR) with a 99% confidence level.
- **Consistency** – Asset and liability risks will be assessed in a consistent manner based on “market related information.” There continues to be active Canadian and international debate on the precise meaning of these words as various stakeholders strive for “market related” values to assess streams of asset or liability cash flows.
- **Market risk** - Companies would be free to use their own internally-developed stochastic economic scenario generators subject to regulator-specified qualitative and quantitative criteria, which would include requirements on the quality and amount of historical data. Companies would be required to demonstrate the appropriateness of their internally-developed stochastic scenario generators, even if the generators satisfied the specified qualitative and quantitative criteria. The regulators would reserve the right to prohibit the use of a stochastic economic scenario generator if it believed that the generator was deficient in a material way.

Appendix 2

Solvency Framework

The vision paper focuses on the financial elements of the solvency framework. A robust and comprehensive regime should also include regulatory requirements that address governance and market conduct needs and should ensure that these all work together in a fully integrated, cohesive fashion.

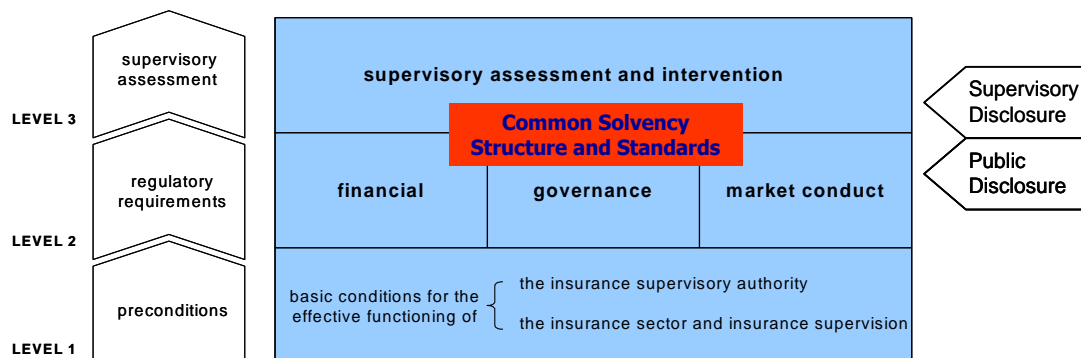
Multi-level approach

The P&C MAC endorses the current multi-level approaches to insurer supervision, a combination of:

- Framework Level 1: Pre-conditions for solvency assessment;
- Framework Level 2: Regulatory requirements;
- Framework Level 3: Supervisory assessment and intervention;
- Disclosure.

These self-reinforcing levels have been suggested by the IAIS and are currently used in Canada. The P&C MAC recommends their continued use in the future. The precise function, design and operation of each level will continue to evolve reflecting the needs of the industry and supervisory best practices.

Supervisory Solvency Framework



Framework Level 1 – Pre-conditions for solvency assessment

Effective insurance supervision requires the existence of a supervisory authority with adequate powers, legal protection and financial resources to exercise its functions and powers. The supervisor must have adequate powers to:

- require the insurer to assess and manage the risks to which it is exposed and appropriately assess and maintain its total financial resources;

Appendix 2

- set regulatory financial requirements for individual insurers which should result in insurers holding sufficient assets to protect policyholders' interests under both normal and adverse circumstances;
- require that, if necessary, an insurer takes action to reduce the risks it is taking so that the assets it holds are sufficient.

This set of pre-conditions is already in place in Canada and is assumed to continue to exist in the future.

Framework Level 2 – Regulatory requirements

There are three blocks of topics within Framework Level 2: the financial block, the governance block and the market conduct block. The primary focus of this vision paper is on the financial block, which is addressed in the following section. Governance, market conduct and disclosure requirements are also important, however, they are much broader than solvency assessment and hence only brief reference is made to them in this paper.

Regulatory Financial Requirement

Supervisors use a variety of quantitative measures within Level 2 to assess the soundness of a P&C insurer's current financial position. Principal among these measures has been a risk-based capital requirement (e.g. MCT and BAAT).

In the past, this risk-based capital requirement has been "added on" top of the liabilities determined in accordance with Canadian GAAP (Generally accepted accounting principles).

In the future, we envision that the solvency financial requirement will be determined on an integrated basis using a regulatory asset requirement approach.

In the past, the risk-based capital requirement was associated with varying levels of supervisory action. If companies consistently exceeded a target level set in consultation with the supervisor then normal supervisory oversight might be needed. On the other hand, if a company fell well below the target, it would be subject to increasing degrees of supervisory oversight and action.

In the future, we envision there will continue to be a need for a regulatory Target Asset Requirement (TAR) based on market related information as well as a Minimum Asset Requirement (MAR) to serve as triggers for supervisory oversight and actions. It is likely that strongly capitalized insurers will wish to maintain total asset levels above the TAR in recognition of their financial strength. In the future the MAR will be determined using the standard approach.

In the past, substantial use has been made of risk-based factor determinations of the capital requirements.

In the future, the wider use of internal model approaches will be encouraged. Larger insurers, those technically able and those insurers with complex risks will be encouraged to use the

Appendix 2

internal model approach. A standard approach will be available to all insurers. The standard approach will be developed according to the same core principles as the internal model approach and be designed to produce an appropriate requirement across the industry. Its design will reflect lessons from work done by the CIA and insurers using an internal modeling framework.

Governance

Sound governance, supported by effective disclosure, is of key importance for the adequate management of the insurer and critical to the effectiveness of the regulatory regime. Some risks may be addressed only through governance standards rather than by setting regulatory financial requirements. Hence governance standards form one of the key blocks in the solvency framework.

The solvency framework assumes a dynamic risk assessment by the insurer's management. This includes that judgments are made regarding provisioning and capital adequacy. It is, first of all, clearly the responsibility of the insurer itself to fulfill its fiduciary role to policyholders and to manage its risks, value its obligations and procure sufficient capital. It is the role of the regulator to see that this management responsibility is met and to ensure accountability.

Sound corporate governance and professional advice is a prerequisite of any solvency regime where financial and internal reporting, valuations and solvency assessment are dependent on an individual insurer's risk assessment and management systems. Sound corporate governance, properly designed and implemented, is the basis for supervisory assessment of the ability and accountability of an insurer's Board and its management in operating effective risk management systems. Clear, relevant and enforceable professional standards of conduct are appropriate to promote the objectivity and independence of auditing and actuarial professionals.

Sound corporate governance should be firmly rooted in management, and throughout the insurer. Management should have sufficient skills and experience in relation to the insurance business. Management should possess a good understanding of the insurer's risk management, valuation and capital allocation systems. After all, management is responsible for designing, implementing and evaluating the effectiveness of such systems, including monitoring risk exposure limits adopted by the Board.

Management is responsible for ensuring model-based valuations and capital allocation systems function effectively by having:

- sufficient skilled and competent resources dedicated to the modelling function;
- a process, including back testing and calibration to market valuations, with the aim that models and procedures have good estimation power and that valuations arrived at will not be insufficient or structurally underestimated;
- a process to review data for the determination of model input assumptions;
- a process to ensure model input is consistent with general data on the financial markets and company experience as appropriate;
- a review of model-based valuations to find errors and limit weaknesses;

Appendix 2

- a credible ongoing effort to improve model performance;
- a regular cycle of model evaluation that includes monitoring of model performance and stability, review of model relationships and testing of model outputs against outcomes;
- adequate documentation of the model, valuation and capital allocation processes.

Management is responsible for ensuring that the insurer makes appropriate use of experts with the proper skills, knowledge and experience.

Market Conduct

Market conduct requirements also form one of the key blocks in the solvency framework. As with governance, some risks may be addressed only through market conduct requirements rather than by setting regulatory financial requirements.

Market conduct requirements seek to ensure that customers are able to select the insurance product that best meets their needs. Sound market conduct policies and procedures are also closely related to the solvency position of an insurer, and should be a key part of the risk management of an insurer. Improper market conduct may have a direct prudential impact on an insurer, or may be damaging to the reputation of an insurer and hence have severe indirect consequences for its financial position and its ability to operate effectively. Sound market conduct needs to be based on a clear understanding by the insurer of the risks covered in the policy contracts, and should be integrated into the overall risk management and governance structure of the insurer.

The solvency regime should be transparent as to how policyholder expectations are reflected in the financial requirements. Constructive obligations³ may arise from the exercise of discretion by insurers under insurance policies. Insurers also use such discretion to manage their risk of financial loss. The extent and nature of the insurers' discretion may vary between policies and insurers. This should be taken into account in specifying the capital requirements.

Framework Level 3 – Supervisory assessment and intervention

In the past there have been many aspects to the supervisory assessment of an insurer's operations. Supervisory review has included the areas of compliance, risk management, governance, audit, external peer review of policy liabilities, etc.

There should also be a solvency control framework, including the company's own assessment of its capital needs, which triggers different degrees of timely intervention by the supervisor. These levels should have due regard to any corrective action that may be at the disposal of the insurer, and of the supervisor, including options to reduce the risks being taken by the insurer as well as to raise more capital.

³ Constructive obligations may, subject to the particular jurisdiction and contract, be legally binding as a result of specific contract wording, past practice of the insurer and/or disclosures made to policyholders.

Appendix 2

In the future we expect the need for these aspects to remain and evolve over time in light of industry and supervisory best practices. However, in the future, the “total asset requirement” and internal model determinations of capital will require different types of technical risk management, risk modeling and communication skills to be exhibited by both insurers and supervisors. For insurers wishing to make greater use of internal models, the burden of proof to justify the selection of internal models, their assumptions, data and results will fall to the insurer. Back-testing and validation of assumptions with experience will be needed. Increasingly, internal models will need to be prepared in accordance with professional standards of practice. Supervisory skills and experience with internal models will be needed.

Disclosure

There is a need to differentiate between public disclosure and disclosure to the regulator which is subject to confidentiality. Information provided to the regulator and subject to confidentiality will generally be more detailed and technical in nature. Ensuring appropriate confidentiality not only guards against disclosure of commercially sensitive information but also fosters openness between the regulator and the insurer. Insurers should provide sufficient information to give confidence to the regulator and the public at large that they are appropriately carrying out their responsibility to manage their risks and protect the interests of policyholders.

Public disclosure is critical for a well balanced solvency regime, to the operation of a sound market and to achieve the aims of transparency, comparability and convergence. The use of increasingly risk-based calculations of capital requirements is expected to increase the quality and utility of risk disclosures that should be provided by insurers.

Appendix 3**Roles and Responsibilities***Supervisor/Regulator*

- Approval of all principles;
- set specific rules and regulations related to solvency financial requirements consistent with the principles;
- internal model approval, including calibration standards;
- review and monitoring of capital requirements as part of overall supervisory review;
- development of the Standardized Approach.

Insurer management

- Internal models embedded in risk management and used in decision-making;
- independently vetted;
- ensure internal models and their results are verifiable, auditable, understandable, etc.
- related disclosures are complete and appropriate.

Auditors

- Ensure required disclosures are complete and appropriate.

Actuaries

- Appropriate guidance and standards are available;
- guidance and standards from actuarial profession and supervisors are followed.

Appendix 4**References**

Canadian Institute of Actuaries – Solvency Framework Subcommittee. *Economic Capital: Calculation of Terminal Provision*. Draft paper – for discussion only. October 2006.

Canadian Institute of Actuaries – Solvency Framework Subcommittee. *Risk based economic capital – Time horizon*. Draft paper – for discussion only. November 2005.

Canadian Institute of Actuaries – Solvency Framework Subcommittee. *Selection of Appropriate Risk Measures for Economic Capital*. Draft paper – for discussion only. November 2005.

Manktelow, Blair; Murphy, Elizabeth; Friedland, Jacqueline (2010). “Research Paper on Time Horizons and Terminal Provisions”, KPMG commissioned by the Property and Casualty Insurance Compensation Corporation (PACICC).

http://www.pacicc.ca/english/pdf/PACICC_research_paper-_on_Time_Horizons_and_Terminal_Provisions.pdf

Friedland, Jacqueline (2010). “Research Paper on Catastrophe Modeling Best Practices for Canadian Insurers and Reinsurers”, KPMG commissioned by the Insurance Bureau of Canada.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Régime de l'autorité principale
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et concordant

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre délégué aux Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4464
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : lucie.roy@lautorite.qc.ca

Pasquale Di Biasio
Analyste
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4385
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : pasquale.dibiasio@lautorite.qc.ca

Le 22 juillet 2011

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, y compris l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction

Modifications corrélatives

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») adoptent les modifications à l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération de la haute direction* (les « modifications de l'Annexe 51-102A6 ») du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »).

Les modifications de l'Annexe 51-102A6 modifient la version précédente de l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération de la haute direction - pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date* (l'« Annexe 51-102A6 »), entrée en vigueur le 31 décembre 2008 dans tous les territoires membres des ACVM.

Avec le présent avis, nous publions le *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, qui comprend les modifications de l'Annexe 51-102A6, et les modifications corrélatives (définies ci-après). On peut consulter ces documents sur les sites web des membres des ACVM, dont les suivants :

- www.bcsc.bc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca
- www.nbsc-cvmnb.ca
- www.gov.ns.ca/nssc

Dans certains territoires, ces modifications requièrent l'approbation des ministres compétents. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, les modifications de l'Annexe 51-102A6 et les modifications corrélatives entreront en vigueur le **31 octobre 2011**.

Transition

Les modifications de l'Annexe 51-102A6 s'appliqueront aux exercices terminés le 31 octobre 2011 ou après cette date. Elles feront aussi partie intégrante du Règlement 51-102, qui établit les obligations des émetteurs assujettis, autres que les fonds d'investissement, relativement aux états financiers, aux rapports de gestion, aux notices annuelles, aux circulaires de sollicitation de procurations et à d'autres questions touchant l'information continue.

Le Règlement 51-102 renvoie, et fait appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens »), qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC). Le CNC a intégré les Normes internationales d'information financière (IFRS), adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB) dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »), applicables à la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Le Manuel de l'ICCA contient donc deux ensembles de normes applicables aux sociétés ouvertes :

- la partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie V : les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes avant le basculement aux IFRS (les « PCGR canadiens de 2010 »).

Après la date de basculement aux IFRS, le 1^{er} janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens de 2010 jusqu'au début de leur nouvel exercice.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes du Règlement 51-102 qui comprendront les modifications de l'Annexe 51-102A6 :

- la version du Règlement 51-102 contenant les termes et expressions des PCGR canadiens de 2010, qui s'appliquent aux émetteurs assujettis à l'égard des documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de la réglementation pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011;
- la version nouvelle du Règlement 51-102 contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'appliquent aux émetteurs assujettis à l'égard des documents à établir, déposer, transmettre ou envoyer en vertu de la réglementation pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Objet des modifications de l'Annexe 51-102A6

Le 18 septembre 2008, nous avons annoncé l'adoption de l'Annexe 51-102A6, qui est entrée en vigueur dans tous les territoires membres des ACVM le 31 décembre 2008. Nous avons adopté l'Annexe 51-102A6 dans l'intention déclarée de concevoir un document qui demeurerait un cadre de présentation adéquat de la rémunération à mesure que les pratiques en la matière évolueraient.

Le 20 novembre 2009, nous avons publié l'Avis 51-331 du personnel des ACVM, *Rapport sur l'examen par le personnel des ACVM de l'information sur la rémunération de la haute direction* (l'« Avis 51-331 »), dans lequel étaient rapportées les constatations d'un examen ciblé de la conformité aux obligations d'information sur la rémunération des membres de la haute direction mené auprès de 70 émetteurs assujettis par le personnel de la British Columbia Securities Commission, de l'Alberta Securities Commission, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers.

Ces examens visaient à :

- i) évaluer la conformité aux obligations prévues par l'Annexe 51-102A6;
- ii) utiliser les résultats des examens pour renseigner les sociétés sur les nouvelles obligations;
- iii) cibler les obligations nécessitant des précisions ou des explications supplémentaires afin d'aider les sociétés à remplir leurs obligations d'information.

Dans la plupart des cas, nous avons demandé aux sociétés examinées d'améliorer l'information qui sera fournie dans les documents à déposer afin de remédier aux problèmes mis au jour lors des examens ciblés et exposés dans l'Avis 51-331.

Par ailleurs, nous avons pris connaissance de certains faits nouveaux à l'échelle internationale en matière de rémunération de la haute direction. Le 16 décembre 2009, notamment, la Securities and Exchange Commission (SEC) a adopté des règles modifiant les obligations des sociétés américaines concernant l'information à fournir en matière de rémunération et de gouvernance dans les circulaires de sollicitation de procurations de

2010 (les « modifications de la SEC »). De plus, le 15 juillet 2010, le Congrès américain a adopté la version finale de la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « loi Dodd-Frank »), qui a été promulguée à temps pour s'appliquer aux circulaires de sollicitation de procurations de 2011.

Nous avons analysé les problèmes exposés dans l'Avis 51-331 ainsi que les modifications comprises dans les modifications de la SEC et la loi Dodd-Frank qui, selon nous, sont pertinentes pour les émetteurs assujettis du Canada. À la suite de cette analyse, nous avons élaboré des propositions de modifications à l'Annexe 51-102A6 en vue d'améliorer l'information que les sociétés fournissent aux investisseurs sur les principaux risques et les questions de gouvernance et de rémunération. Les modifications de l'Annexe 51-102A6 ont été publiées le 19 novembre 2010 pour une période de consultation de 90 jours (les « textes de novembre 2010 »).

Les modifications de l'Annexe 51-102A6, qui comprennent aussi bien des modifications d'ordre rédactionnel clarifiant des obligations existantes que de nouvelles obligations de fond, est le fruit de notre examen approfondi des modifications proposées à la lumière des commentaires reçus. Nous estimons que les modifications de l'Annexe 51-102A6 aideront les investisseurs à prendre des décisions plus éclairées en matière de vote et d'investissement en plus de rehausser la qualité de l'information qui leur est donnée et d'aider les sociétés à remplir leurs obligations d'information sur la rémunération des membres de la haute direction.

Commentaires écrits

La période de consultation a pris fin le 17 février 2011. Au cours de cette période, nous avons reçu 28 mémoires. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. La liste des 28 intervenants et le résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, figurent aux Annexes B et C du présent avis.

Résumé des changements apportés aux textes de novembre 2010

Nous avons apporté certains changements aux textes de novembre 2010, entre autres pour clarifier certains points seulement ou en réponse à des commentaires. Une description des principaux changements figure à l'Annexe A. Comme ces changements ne nous semblent pas importants, nous ne publions pas les modifications de l'Annexe 51-102A6 de nouveau pour consultation. QUÉBEC

Modifications corrélatives

Nous adoptons également des modifications corrélatives du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 »), plus particulièrement de l'Annexe 58-101A1, *Information concernant la gouvernance*, et de l'Annexe 58-101A2, *Information concernant la gouvernance (émetteur émergent)*, (les « modifications corrélatives »).

Avis locaux

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés en annexe du présent avis.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Lucie J. Roy
 Conseillère en réglementation
 Service de la réglementation
 Téléphone : 514-395-0337, poste 4464
 Courriel : lucie.roy@lautorite.qc.ca

Pasquale Di Biasio
 Analyste
 Service de l'information continue
 Téléphone : 514-395-0337, poste 4385
 Courriel : pasquale.dibiasio@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Jody-Ann Edman
 Senior Securities Analyst, Corporate Finance
 Téléphone : 604-899-6698
 Courriel : jedman@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Cheryl McGillivray
 Manager, Corporate Finance
 Téléphone : 403-297-3307
 Courriel : cheryl.mcgillivray@asc.ca

Anne Marie Landry
 Securities Analyst
 Téléphone : 403-297-7907
 Courriel : annemarie.landry@asc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Sonny Randhawa
 Assistant Manager, Corporate Finance
 Téléphone : 416-204-4959
 Courriel : randhawa@osc.gov.on.ca

Christine Krikorian
 Accountant, Corporate Finance
 Téléphone : 416-593-2313
 Courriel : ckrikorian@osc.gov.on.ca

Frédéric Duguay
 Legal Counsel, Corporate Finance
 Téléphone : 416-593-3677
 Courriel : fduguay@osc.gov.on.ca

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Pierre Thibodeau
 Analyste principal en valeurs mobilières
 Téléphone : 506-643-7751
 Courriel : pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Junjie (Jack) Jiang
 Securities Analyst, Corporate Finance
 Téléphone : 902-424-7069
 Courriel : jiangj@gov.ns.ca

Le 22 juillet 2011

Annexe A

Résumé des principaux changements apportés aux textes de novembre 2010

Modifications de l'Annexe 51-102A6

Rubrique 1 – Dispositions générales

Paragraphe 9 de la rubrique 1.3 – Monnaies

- Nous avons modifié le paragraphe 9 de la rubrique 1.3 afin de donner à la société une certaine marge de manœuvre dans le cas où ses objectifs de performance et conditions similaires présentés dans l'analyse de la rémunération sont dans une monnaie différente de celle utilisées dans les tableaux prévus, par exemple pour conformité à des obligations d'information financière. Par conséquent, la société doit utiliser la même monnaie dans les tableaux prévus aux rubriques 3.1, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2 et 7.1 de l'annexe.

Rubrique 2 – Analyse de la rémunération

Paragraphe 5 de la rubrique 2.1 – Risques associés aux politiques et pratiques en matière de rémunération

- Nous avons inséré, dans le paragraphe 5 de la rubrique 2.1, les mots « ou l'un de ses comités » pour tenir compte du fait que les fonctions liées à la rémunération peuvent être déléguées à un comité du conseil d'administration.

Commentaire

- Nous avons modifié le commentaire de façon à préciser que, si la société a eu recours à l'étalonnage pour déterminer la rémunération ou tout élément de celle-ci, elle devrait indiquer le groupe de référence et expliquer pourquoi elle juge que le groupe de référence et les critères de sélection sont pertinents.

- Nous avons ajouté, dans le commentaire présentant des exemples de situations susceptibles d'inciter les membres de la haute direction à exposer la société à des risques inappropriés ou excessifs, l'exemple des attributions en vertu d'un plan incitatif qui ne prévoit aucun plafond au titre des prestations ou des paiements maximums versés ou à verser aux membres de la haute direction.

- Nous avons aussi ajouté un commentaire précisant que ces exemples ne sont pas exhaustifs et que les situations à considérer varieront selon la nature de ses activités et de ses politiques et pratiques en matière de rémunération.

Rubrique 2.4 – Gouvernance en matière de rémunération

- Nous avons modifié le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la rubrique 2.4 pour le rédiger comme suit :

- « *a*) indiquer le nom de chacun de ses membres et préciser pour chacun s'il est indépendant ou non; ».

- Dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de la rubrique 2.4, nous avons supprimé les mots « en conformité avec une évaluation raisonnable du profil de risque de la société » après être arrivés à la conclusion qu'ils étaient inutiles et prêtaient à confusion.

- Nous avons modifié le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de la rubrique 2.4 pour le rédiger comme suit :

- « *c*) si le consultant ou le conseiller a fourni à la société, à une entité du même groupe ou à une entité filiale, ou à l'un de ses administrateurs ou des

membres de sa direction, des services autres que ceux liés à la rémunération des administrateurs ou de la haute direction, ou en plus de ces services, faire ce qui suit :

i) s'il y a lieu, donner une brève description de la nature du travail;

ii) indiquer si le conseil d'administration ou le comité de la rémunération doit approuver au préalable les autres services fournis à la société par le consultant ou le conseiller, ou un membre de son groupe, à la demande de la direction; ».

- Dans les dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de la rubrique 2.4, nous avons ajouté le mot « chaque » afin de préciser que la société doit indiquer le total des honoraires facturés par chacun des consultants.

Rubrique 4 – Attributions en vertu d'un plan incitatif

Rubrique 4.1 – Attributions fondées sur des actions et des options en cours

- Dans le paragraphe 3 de la rubrique 4.1, nous avons précisé que, si la société a attribué des options dans une monnaie différente de celle dans laquelle elles sont déclarées dans le tableau, elle doit inclure une note indiquant la monnaie et le prix d'exercice ou de base. Cette modification est effectuée également en réponse à l'obligation prévue au paragraphe 9 de la rubrique 1.3 voulant que la société utilise la même monnaie dans les tableaux prévus à l'annexe.

Rubrique 5 – Prestations en vertu d'un régime de retraite

Rubrique 5.1 – Tableau des régimes à prestations définies

- Nous avons ajouté, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 de la rubrique 5.1, l'obligation selon laquelle, pour calculer les prestations annuelles à vie payables à la clôture du dernier exercice dans la colonne (c1), la société doit présumer que le membre de la haute direction visé est admissible aux paiements ou aux prestations à la clôture de l'exercice.

- Nous avons ajouté un commentaire pour préciser que la société peut calculer les prestations annuelles à vie payables à la clôture de l'exercice à l'aide de la formule indiquée dans le commentaire ou avec une autre formule si elle estime raisonnablement qu'elle obtiendra ainsi un calcul plus significatif.

Rubrique 5.2 – Tableau des régimes à cotisations définies

- Donnant suite aux questions 6 et 7 publiées dans l'avis relatif aux textes de novembre 2010 et aux commentaires reçus, nous avons supprimé l'obligation, prévue au paragraphe 3 de la rubrique 5.2, de déclarer le montant non rémunérateur, y compris les cotisations salariales et les revenus de placement réguliers des cotisations d'employeur et des cotisations salariales.

Annexe B

Liste des intervenants

Nous avons reçu 28 mémoires dans le cadre de la consultation et remercions les intervenants pour leur participation.

1. Astral Media Inc.
2. BC Investment Management Corporation
3. Blake, Cassels & Graydon LLP
4. Bombardier Inc.
5. Canadian Bankers Association
6. Canadian Coalition for Good Governance
7. Canadian Society of Corporate Secretaries
8. CGI Group Inc.
9. Chris Reed (Investor)
10. Edwin A. Simmons (Investor)
11. H. Garfield Emerson
12. Hugessen Consulting Inc.
13. Institutional Shareholder Services
14. Loblaw Companies Limited
15. Mercer (Canada) Limited
16. Metro Inc.
17. Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires
18. NEI Investments
19. Ogilvy Renault LLP
20. Ontario Teachers' Pension Plan
21. Pension Investment Association of Canada
22. Praemis Consulting
23. Regroupement Independent des Conseillers de l'Industrie Financière du Québec
24. Robert Gatto (Investor)
25. Shareholder Association for Research & Education
26. Social Investment Organization
27. Towers Watson Canada Inc.
28. WestJet Airlines Ltd.

Les mémoires sont disponibles à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Dans le résumé suivant, les auteurs des mémoires sont désignés comme l'« intervenant », quel que soit leur nombre.

Annexe C

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

N ^o	COMMENTAIRES	RÉPONSES DES ACVM
COMMENTAIRES D'ORDRE GÉNÉRAL		
0.1	Dans l'ensemble, 17 intervenants appuient les modifications proposées et estiment qu'elles rehausseront la qualité de l'information fournie sur la rémunération de la haute direction en plus d'aider les investisseurs à prendre des décisions plus éclairées quant à la manière d'exercer leur droit de vote ou d'investir.	Nous remercions les intervenants de leur appui.
0.2	Trois intervenants n'estiment pas nécessaire d'apporter les modifications proposées à l'heure actuelle étant donné que les nouvelles obligations d'information sur la rémunération de la haute direction ne sont en place que depuis deux ans. Ils remettent en question la pertinence d'apporter d'autres modifications à ce moment-ci.	Dans le processus d'élaboration de la réglementation, nous suivons de près les nouveaux règlements au cours de l'année suivant leur mise en œuvre pour nous assurer qu'ils produisent les résultats escomptés, et nous pouvons décider de communiquer de l'information supplémentaire ou d'apporter de nouvelles modifications concernant toute question qui émergerait de notre processus de surveillance. Comme il est indiqué dans l'avis, les textes de novembre 2010 ont été publiés à la suite de l'analyse, notamment, des problèmes exposés dans l'Avis 51-331 du personnel des ACVM, <i>Rapport sur l'examen par le personnel des ACVM de l'information sur la rémunération de la haute direction</i> (l'« Avis 51-331 »), publié le 20 novembre 2009.
0.3	Un intervenant souligne que, la plupart des investisseurs participant désormais indirectement aux marchés des capitaux par l'intermédiaire de fonds gérés d'un type quelconque, les autorités de réglementation des valeurs mobilières devraient porter attention au fonctionnement des structures de rémunération des gestionnaires de fonds, particulièrement pour établir si leur rémunération fait en sorte d'aligner leurs intérêts sur ceux des investisseurs pour le compte de qui ils agissent, c'est-à-dire si leur rémunération est suffisamment liée à leur performance sur le plan de la valeur créée pour les investisseurs.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. La révision des politiques et pratiques en matière de rémunération des gestionnaires de fonds d'investissement dépasse la portée de ce projet. Nous avons fait suivre ce commentaire au comité des ACVM responsable du <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i> .
0.4	Des intervenants appuient les efforts des ACVM pour harmoniser, lorsque possible, les modifications proposées avec les obligations d'information sur la rémunération de la haute direction en vigueur aux États-Unis, compte tenu du nombre de sociétés au Canada qui sont également inscrites à la cote de bourses	Nous remercions les intervenants de leur appui. Nous avons pour objectif d'élaborer des règles canadiennes de déclaration de la rémunération de la haute direction qui soient efficaces. Même si, après étude des dispositions de la <i>Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act</i> et des modifications récentes apportées par la Securities and Exchange

	américaines.	Commission, nous les avons jugés également pertinentes pour les émetteurs assujettis du Canada, nous nous en sommes parfois écartés afin de les adapter aux marchés canadiens.
RUBRIQUE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
1.1	<p>Rubrique 1.1 – Objectif</p> <p>Des intervenants nous demandent de préciser pourquoi le libellé de la rubrique portant sur l'objectif (et le commentaire correspondant suivant le paragraphe 5 de la rubrique 3.1) a été modifié.</p> <p>De plus, cinq intervenants estiment que nous ne devrions pas apporter la modification proposée. Plus précisément, ils s'opposent à la modification des obligations prévues à la rubrique 3.1 concernant les attributions fondées sur des options entrant dans la rémunération annuelle que le conseil d'administration entendait verser, estimant que le libellé actuel concorde davantage aux décisions du conseil et que la modification proposée nuira à la présentation d'information appropriée et significative.</p>	<p>Nous n'avons pas modifié l'annexe en fonction de ces commentaires. Les paragraphes 3 et 4 de la rubrique 3.1 de l'annexe exigent des sociétés qu'elles déclarent, pour les attributions fondées sur des actions et des options, la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution dans les colonnes appropriées du tableau sommaire de la rémunération. Conformément à ces obligations, la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution de ces types d'attributions doit être déclarée dans ce tableau au cours de l'année d'attribution, sans tenir compte du fait qu'une partie ou la totalité de l'attribution se rapporte à plusieurs exercices et que le paiement est assujéti à des objectifs de performance et à des conditions similaires, notamment l'acquisition des droits, devant s'appliquer à des exercices ultérieurs. Nous avons aussi clarifié cette obligation dans l'Avis 51-331.</p>
1.2	<p>Rubrique 1.2 – Définition de « membre de la haute direction visé »</p> <p>Six intervenants proposent de modifier les mots « y compris ses filiales » pour préciser que seuls les membres de la haute direction exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur devraient être considérés comme membres de la haute direction visés de l'émetteur. Ils estiment que les membres de la haute direction des filiales ne devraient pas être considérés comme membres de la haute direction visés de la société mère, sauf s'ils exercent un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de celle-ci.</p> <p>Un intervenant propose de modifier la définition de « membre de la haute direction » de l'article 1.1 du <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> (le « Règlement 51-102 »). Selon lui, les mots « vice-président responsable » devraient être remplacés par les mots « cadre responsable » afin d'englober les présidents des principales unités d'exploitation ou des filiales.</p> <p>Compte tenu du nombre important d'émetteurs assujettis qui sont des filiales d'autres émetteurs assujettis, un intervenant juge qu'il devrait y avoir une dispense pour l'information des membres de la haute direction des filiales qui sont</p>	<p>Nous sommes d'accord, mais n'estimons pas nécessaire de modifier la définition de « membre de la haute direction visé » pour tenir compte de ce commentaire. En vertu du paragraphe c de la définition de « membre de la haute direction » prévue à l'article 1.1 du Règlement 51-102, un administrateur, un dirigeant ou un autre salarié d'une filiale d'une société est membre de la haute direction de la société si cette personne physique exerce un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de celle-ci. Cette personne physique est aussi « membre de la haute direction visé » pour l'application de l'annexe si elle remplit les critères énoncés dans la définition donnée à cette expression.</p> <p>Nous prenons acte de ce commentaire mais ne proposons pas de modification. Nous avons transmis le commentaire au comité des ACVM responsable du Règlement 51-102 pour examen approfondi.</p> <p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. L'annexe exige la présentation d'information relative au chef de la direction et au chef des finances, peu importe leur rémunération, et aux trois membres de la haute direction les mieux rémunérés dont la</p>

	<p>elles-mêmes émetteurs assujettis, soit dans la définition de « membre de la haute direction visé », soit dans les obligations d'information prévues à l'annexe. Il fait valoir que, dans de telles circonstances, l'analyse de la rémunération de la société mère ne ferait que renvoyer à l'information fournie par la filiale et reviendrait à tenir compte deux fois de la même information.</p>	<p>rémunération totale s'élève, individuellement, à plus de 150 000 \$. Conformément à cette définition, le membre de la haute direction qui satisfait à la définition de « membre de la haute direction visé » de la société mère sera membre de la haute direction visé même si cette même personne physique est aussi membre de la haute direction visé de la filiale. Nous ne pensons pas qu'il résulterait de cette obligation une double comptabilisation de la même information. L'analyse de la rémunération doit porter sur la rémunération des membres de la haute direction visés de la société. Dans certaines circonstances, la société devra fournir de l'information sur la façon dont ses politiques et ses décisions en matière de rémunération s'applique à un membre de la haute direction visé qui est aussi membre de la haute direction visé d'une filiale ou de la société mère.</p>
1.3	<p>Paragraphe 2 de la rubrique 1.3 – Différences dans la forme Six intervenants appuient la modification proposée consistant à préciser que la société ne peut modifier le tableau sommaire de la rémunération en y ajoutant des colonnes ou d'autres renseignements, et conviennent que l'imposition d'une forme commune pour ce tableau fait en sorte que l'information fournie est uniforme.</p> <p>Par contre, quatre intervenants n'appuient pas la modification proposée et recommandent de supprimer l'interdiction de modifier la présentation du tableau sommaire de la rémunération.</p> <p>Un intervenant est d'avis que le projet d'obligation consistant à interdire la modification de la forme du tableau sommaire de la rémunération devrait être étendue à tous les tableaux prévus à l'annexe.</p> <p>Deux intervenants proposent de modifier le projet d'obligation de façon à autoriser l'ajout, dans le tableau sommaire de la rémunération, d'une colonne « rémunération directe totale » avant la colonne « prestations de retraite ».</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leur appui. Comme il est expliqué dans l'Avis 51-331, le tableau sommaire de la rémunération donne un aperçu complet des politiques et pratiques de la société en matière de rémunération de façon uniforme et compréhensible. Nous avons précisé, dans le paragraphe 2 de la rubrique 1.3, que les sociétés peuvent choisir d'ajouter des tableaux et d'autres éléments d'information pourvu que ceux-ci ne nuisent pas au tableau sommaire de la rémunération prévu au paragraphe 1 de la rubrique 3.1.</p> <p>À la lumière de la réponse ci-dessus, nous n'avons pas modifié l'annexe.</p> <p>Nous n'avons pas modifié l'annexe en réponse à ce commentaire. Nous estimons que le tableau sommaire de la rémunération est le principal outil de présentation de l'information sur la rémunération de la haute direction et s'applique à toutes les sociétés. Par contre, nous sommes d'avis que les autres tableaux prévus à l'annexe ne s'appliquent pas nécessairement à toutes les sociétés.</p> <p>Nous n'avons pas apporté la modification proposée. Nous réitérons notre position, selon laquelle le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 permet à la société d'ajouter dans l'annexe, en complément au tableau sommaire de la rémunération, les tableaux et les éléments d'information supplémentaires nécessaires au respect de l'objectif de la déclaration de la rémunération de la haute direction énoncé à la rubrique 1.1 de l'annexe.</p>

1.4	<p>Paragraphe 9 de la rubrique 1.3 – Monnaies</p> <p>Deux intervenants estiment que l'obligation d'utiliser une seule monnaie tout au long de l'annexe peut être trop contraignante et induire les investisseurs en erreur, étant donné qu'on pourrait l'interpréter comme interdisant aux émetteurs de présenter, dans l'analyse de la rémunération, des renseignements factuels dans une monnaie étrangère lorsque cela est nécessaire à la compréhension des décisions en matière de rémunération prises par le conseil d'administration. Dans le cas, par exemple, où le prix d'exercice d'options d'achat d'actions est indiqué dans une monnaie différente, on ne devrait pas faire la conversion en dollars canadiens.</p> <p>Un intervenant propose en outre que l'obligation d'utiliser une seule monnaie s'applique à tous les tableaux prévus à l'annexe, et à la quantification des paiements et prestations découlant de la cessation des fonctions et d'un changement de contrôle, mais que les sociétés soient toutefois autorisées à utiliser, dans l'analyse de la rémunération, la ou les monnaies qui leur semblent les plus appropriées pour expliquer à leurs investisseurs les décisions en matière de rémunération qu'elles ont prises au cours de l'exercice.</p> <p>Deux intervenants nous demandent de préciser la méthode à favoriser pour présenter, dans le tableau des attributions fondées sur des actions et des options en cours, les attributions fondées sur des options attribuées à chacun et dont le prix d'exercice est dans une monnaie différente de celle utilisée dans le tableau sommaire de la rémunération.</p>	<p>Nous avons modifié le paragraphe 9 de la rubrique 1.3 en réponse à ce commentaire. Nous reconnaissons que les objectifs de performance et conditions similaires de la société qui figurent dans l'analyse de la rémunération peuvent être présentés dans une monnaie différente de celle utilisée dans les tableaux, notamment pour conformité à des obligations d'information financière.</p> <p>Nous avons modifié le premier paragraphe du paragraphe 9 de la rubrique 1.3 de l'annexe comme suit :</p> <p>« La société présente les montants prévus par la présente annexe en dollars canadiens ou dans la même monnaie que celle utilisée dans ses états financiers. Elle doit utiliser la même monnaie dans les tableaux des rubriques 3.1, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2 et 7.1 de la présente annexe. »</p> <p>Nous avons ajouté la phrase suivante dans le paragraphe 3 de la rubrique 4.1 de l'annexe :</p> <p>« Si l'option a été attribuée dans une monnaie différente de celle dans laquelle elle est déclarée dans le tableau, inclure une note indiquant la monnaie et le prix d'exercice ou de base. »</p>
1.5	<p>Paragraphe 10 de la rubrique 1.3 – Langage simple</p> <p>Cinq intervenants sont d'avis que l'obligation d'expliquer « le lien précis entre la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs et la gestion et la gouvernance de la société » est peu claire et crée de la confusion, et que les mots « la gestion et la gouvernance de la société » semblent lier l'information sur la rémunération aux obligations fiduciaires du conseil et du membre de la haute direction visé.</p> <p>Un intervenant propose de modifier</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire, mais ne partageons pas cet avis. Nous n'avons pas modifié l'annexe, car nous estimons que les mots « le lien précis entre la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs et la gestion et la gouvernance de la société » sont liés à l'objectif général de la déclaration de la rémunération de la haute direction énoncé à la rubrique 1.1 de l'annexe.</p> <p>À la lumière de notre réponse ci-dessus, nous</p>

	l'obligation de façon à ce que les sociétés soient tenues d'indiquer de quelle façon leurs politiques et procédures en matière de rémunération de la haute direction incitent les membres de la haute direction à atteindre les objectifs déclarés, la stratégie globale et les objectifs de gestion des risques de la société.	n'avons pas modifié l'annexe en réponse à ce commentaire.
RUBRIQUE 2 – ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION		
2.1	Rubrique 2.1 – Analyse de la rémunération (importance relative) Un intervenant propose de remplacer, dans le paragraphe 1 de la rubrique 2.1, les mots « notamment les suivants » par les mots « notamment les aspects importants des suivants » pour ajouter la notion d'importance relative aux obligations concernant l'information à fournir dans l'analyse de la rémunération.	Nous estimons toujours que les sociétés doivent établir lesquelles parmi leurs politiques et pratiques en matière de rémunération sont significatives et les déclarer si cette information est nécessaire au respect de l'objectif énoncé à la rubrique 1.1. de l'annexe.
2.2	Rubrique 2.1 – Analyse de la rémunération (commentaire supplémentaire) Cinq intervenants s'opposent au commentaire supplémentaire demandant à la société d'évaluer si elle apportera des changements significatifs à ses politiques et pratiques en matière de rémunération au cours du prochain exercice et de les indiquer. Ils allèguent que ce projet d'obligation d'information obligerait les sociétés à faire des hypothèses quant à la possibilité qu'un changement significatif soit apporté à la rémunération dans l'avenir.	Nous ne sommes pas d'accord. Le commentaire ajouté à la suite de la rubrique 2.1 de l'annexe est inclus à titre d'exemple d'information à fournir sur la rémunération et non à titre d'obligation. Nous soulignons que la société ne serait tenue d'expliquer si elle apportera ou non des changements significatifs à ses politiques et pratiques en matière de rémunération que dans les cas où elle se serait engagée à les apporter. Le commentaire supplémentaire n'exige pas des sociétés qu'elles fassent des conjectures.
2.3	Paragraphe 3 de la rubrique 2.1 – Étalonnage Cinq intervenants proposent d'étendre l'obligation d'étalonnage de façon à obliger les sociétés à expliquer pourquoi elles considèrent comme pertinents le groupe de référence et les critères choisis ou, si elles n'y ont pas recours, à indiquer pourquoi.	Dans l'Avis 51-331, nous avons indiqué qu'un certain nombre de sociétés n'avaient pas expliqué clairement leurs méthodes d'étalonnage ni détaillé la façon dont elles s'étaient servies de ces données pour prendre des décisions concernant la rémunération de la haute direction. Nous avons ajouté le commentaire suivant à la rubrique 2.1 de l'annexe : <i>« 3. Si la société a eu recours à l'étalonnage pour déterminer la rémunération ou tout élément de celle-ci, indiquer le groupe de référence et expliquer pourquoi elle juge que le groupe de référence et les critères de sélection sont pertinents. »</i> Nous n'avons pas modifié l'annexe pour exiger que les sociétés qui n'ont pas recours à l'étalonnage expliquent la raison pour laquelle elles n'utilisent pas de groupe de référence. Selon nous, l'annexe n'oblige pas les sociétés à fournir de l'information sur les pratiques en

		matière de rémunération de la haute direction qui ne s'appliquent pas à leur situation.
2.4	<p>Paragraphe 4 de la rubrique 2.1 – Objectifs de performance ou conditions similaires (dispense pour information gravement préjudiciable) – appui</p> <p>Dix intervenants sont d'accord avec l'obligation pour la société d'indiquer explicitement qu'elle se prévaut de la dispense pour information gravement préjudiciable et d'expliquer pourquoi la communication de ses objectifs de performance ou conditions similaires serait gravement préjudiciable à ses intérêts.</p> <p>Ils ont aussi fait les commentaires suivants à l'appui de la modification proposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par le passé, des sociétés se sont prévaluées de la dispense pour préjudice grave sans justifications suffisantes, même lorsque les renseignements pertinents avaient été rendus publics dans d'autres documents déposés. • L'énoncé selon lequel la simple communication des objectifs de performance ou des conditions similaires fondés sur des mesures globales de la performance financière de l'entreprise ne sera pas considérée comme « gravement préjudiciable » est une précision utile apportée aux obligations d'information. • La modification proposée aidera les sociétés à exposer et à exprimer clairement pourquoi elles ont recours à la dispense pour information gravement préjudiciable. <p>Un intervenant estime que la société ne devrait être en mesure de se prévaloir de cette dispense que si elle en a déjà fait la demande et en a reçu l'autorisation écrite de l'autorité en valeurs mobilières en fonction de critères préétablis. La société devrait aussi indiquer avoir demandé cette dispense dans l'analyse de la rémunération.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous n'avons pas modifié l'annexe en réponse à ce commentaire. Nous soulignons que nous nous sommes engagés à effectuer des examens de l'information continue dans le cours normal des activités. Ces examens comprennent habituellement l'étude de la déclaration de la rémunération de la haute direction faite par la société, y compris de l'information sur les objectifs de performance ou conditions similaires et le recours à la dispense pour information « gravement préjudiciable ». Même si, en règle générale, nous ne communiquons pas les résultats des examens individuels, nous pouvons publier des indications supplémentaires sous la forme d'un avis du personnel si nous relevons dans l'information des lacunes ou des thèmes récurrents qui, selon nous, pourraient intéresser d'autres sociétés.</p>

2.5	<p>Paragraphe 4 de la rubrique 2.1 – Objectifs de performance ou conditions similaires (dispense pour information gravement préjudiciable) – opposition</p> <p>Neuf intervenants s'opposent à la modification proposée, qui restreint le recours à la dispense pour information gravement préjudiciable, et ont des réserves à l'égard du libellé proposé, selon lequel n'est pas considérée comme gravement préjudiciable aux intérêts de la société la simple communication des objectifs de performance ou des conditions similaires fondés sur des mesures globales de la performance financière de la société, comme le résultat par action, la croissance des produits des activités ordinaires et le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (BAIIA). Ils nous demandent de reconsidérer notre position et de supprimer la modification proposée.</p> <p>Les intervenants ont aussi fait les commentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exiger des sociétés qu'elles indiquent le fondement de leur décision de ne pas fournir certains éléments d'information est insolite dans la législation en valeurs mobilières, puisqu'elles ne sont généralement pas tenues de déclarer qu'elles omettent de communiquer de l'information du fait qu'elles ne sont pas obligées de la fournir. • Il existe une différence fondamentale entre la présentation d'information financière générale et la communication des cibles financières servant à établir la rémunération. Par exemple, les cibles financières en fonction desquelles sont prises les décisions en la matière font souvent l'objet d'exceptions et ne sont pas conformes aux PCGR canadiens ou aux IFRS. • Les objectifs de performance ou conditions similaires utilisés pour établir la rémunération sont souvent fondés sur les résultats de l'unité d'exploitation, de la division ou de la filiale du membre de la haute direction visé. • La présentation de cette information pourrait donner aux concurrents de la société un aperçu de ses plans et stratégies d'affaire confidentiels en leur permettant de comparer les objectifs de performance ou conditions similaires 	<p>Nous ne sommes pas de cet avis et n'avons donc pas modifié l'annexe. Le paragraphe 1 de la rubrique 2.1 de l'annexe exige que la société explique la façon dont le montant de chaque élément significatif composant la rémunération a été fixé. Cette information doit comprendre les objectifs de performance ou conditions similaires qui sont fondés sur des mesures objectives et connues, comme le cours de l'action de la société ou le résultat par action. Nous ne pensons pas avoir limité les circonstances dans lesquelles la société peut se prévaloir de la dispense pour « information gravement préjudiciable » prévue au paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de l'annexe. Nous avons indiqué dans l'Avis 51-331 que la déclaration de paramètres de performance passée fondés sur des mesures générales de la performance financière de la société, comme le bénéfice par action, la croissance des produits et le BAIIA, ne saurait être gravement préjudiciable aux intérêts de la société. De plus, ces mesures sont généralement rendues publiques dans d'autres documents d'information, ou peuvent facilement être tirées de l'information publiée par la société puis calculées. Les sociétés qui ne rendent public aucun objectif de performance précis doivent néanmoins préciser le pourcentage de la rémunération totale du membre de la haute direction visé qui est lié à l'information non publiée et jusqu'à quel point il pourrait être difficile pour lui d'atteindre l'objectif de performance non communiqué, ou la probabilité que la société l'atteigne.</p> <p>Nous estimons toujours que cette dispense établit un équilibre convenable entre les intérêts des sociétés et ceux des investisseurs. Elle ne s'applique qu'aux niveaux cibles liés à des facteurs ou critères qualitatifs ou quantitatifs de performance précis seraient gravement préjudiciables aux intérêts de la société. Ainsi, même si la communication d'un niveau cible en soi peut compromettre gravement les intérêts de la société dans un cas particulier, habituellement, le fait d'indiquer la mesure elle-même ne l'est pas. Nous soulignons que cette dispense ne s'applique pas si un niveau cible de performance ou un autre facteur ou critère a été rendu public.</p>
-----	--	---

	<p>avec les résultats publiés de la société et de cerner les facteurs et les hypothèses sous-jacentes pris en compte dans ces plans.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La présentation de cette information pourrait offrir des renseignements précieux aux concurrents cherchant à faire du recrutement auprès des membres de la haute direction de la société et mettre davantage de pression sur les sociétés pour qu'elles augmentent la rémunération des membres de la haute direction. • Les objectifs de performance « audacieux » (c'est-à-dire des cibles éloignées) conçus pour encourager les membres de la haute direction à atteindre certaines cibles de performance sont souvent de l'information sensible et subjective. Dans la plupart des cas, ils ne devraient pas être divulgués, même pour des périodes antérieures. • La présentation d'information prospective sur les objectifs de performance ou conditions similaires pourrait fournir par inadvertance et indirectement de l'information financière prospective. 	
2.6	<p>Paragraphe 4 de la rubrique 2.1 – Objectifs de performance ou conditions similaires (obligations d'information supplémentaires)</p> <p>De l'avis de deux intervenants, le paragraphe 4 de la rubrique 2.1 devrait comprendre l'obligation pour les sociétés d'expliquer précisément pourquoi certaines mesures de la performance ont été choisies et comment celles-ci insèrent dans le plan stratégique et les priorités à long terme de la société.</p> <p>De plus, deux intervenants proposent que ce paragraphe inclut l'obligation pour les sociétés d'expliquer, en l'absence de précisions sur les objectifs de performance ou les conditions similaires des membres de la haute direction visés, la façon dont elles ont établi un lien solide entre la rémunération et la performance au cours des derniers exercices et si le conseil d'administration a exercé son pouvoir discrétionnaire à l'égard des paiements.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous ne jugeons pas nécessaire d'apporter d'autres modifications à l'annexe pour le moment. Nous soulignons que la communication de ce genre d'information pourrait être exigée dans l'analyse de la rémunération en vertu du paragraphe 1 de la rubrique 2.1 de l'annexe lorsqu'elle est considérée comme nécessaire pour décrire ou expliquer les objectifs de tout programme de rémunération, ou de toute stratégie en la matière, ou la façon dont chaque élément de la rémunération et les décisions de la société sur chacun cadrent avec les objectifs généraux en matière de rémunération et leur incidence sur les décisions concernant les autres éléments. Dans l'Avis 51-331, nous avons aussi indiqué que les sociétés ayant exercé leur pouvoir discrétionnaire pour augmenter ou réduire la rémunération après l'établissement initial des objectifs de performance doivent expliquer en détail les modalités d'exercice de ce pouvoir dans leur analyse de la rémunération pour respecter l'objectif de la déclaration de la rémunération de la haute direction énoncé à la</p>

		rubrique 1.1 de l'annexe.
2.7	<p>Paragraphe 4 de la rubrique 2.1 – Objectifs de performance ou conditions similaires (exercice du pouvoir discrétionnaire par le conseil)</p> <p>Quatre intervenants recommandent de faire une obligation d'information du nouveau commentaire demandant à la société de tenir compte du fait que le conseil d'administration peut exercer ou non son pouvoir discrétionnaire pour attribuer une rémunération au cours du dernier exercice. Ils estiment que les investisseurs devraient être informés de la mesure dans laquelle le conseil d'administration ou le comité de la rémunération exerce son pouvoir discrétionnaire, le cas échéant, dans l'attribution d'une rémunération lorsque les objectifs de performance ne sont pas été atteints, ou qu'il y renonce ou les modifie pour le paiement d'un montant, ou augmente la rémunération au-delà des niveaux approuvés antérieurement.</p>	<p>Nous remercions tous les intervenants de leurs commentaires. Nous ne jugeons pas nécessaire d'apporter d'autres modifications à l'annexe pour le moment. Nous soulignons que la communication de ce genre d'information pourrait être exigée dans l'analyse de la rémunération en vertu du paragraphe 1 de la rubrique 2.1 de l'annexe afin de décrire ou d'expliquer les éléments significatifs de la rémunération, notamment la façon dont la société fixe le montant de chaque élément, en indiquant la formule, le cas échéant. Nous avons aussi fait remarquer, dans l'Avis 51-331, que les sociétés ayant exercé leur pouvoir discrétionnaire pour augmenter ou réduire la rémunération après l'établissement initial d'objectifs de performance fondés sur des mesures concrètes auraient dû préciser dans l'analyse de la rémunération que ces mesures ne visaient qu'à servir de balises et y expliquer l'importance du pouvoir discrétionnaire du conseil dans la détermination des primes effectivement versées à chaque membre de la haute direction visé.</p>
2.8	<p>Paragraphe 5 de la rubrique 2.1 – Déclaration des risques associés aux politiques et pratiques en matière de rémunération (commentaires d'ordre général)</p> <p>Dix intervenants conviennent qu'en élargissant la portée de l'analyse de la rémunération de façon à exiger la présentation d'information sur les risques découlant des politiques et pratiques de la société en matière de rémunération fournira aux investisseurs de l'information utile et les aidera à prendre des décisions plus éclairées en ce qui concerne leurs investissements et l'exercice de leur droit de vote. L'un deux estime en outre que le projet d'obligation est préférable à l'approche adoptée par la SEC, qui consiste à exiger la présentation de cette information uniquement si les risques sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur la société.</p> <p>Deux intervenants craignent cependant que le projet d'obligation de déclaration des risques ne fournisse pas d'information utile aux investisseurs et donne lieu à l'utilisation de formules toutes faites</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leur appui.</p> <p>Nous soulignons que nous nous sommes engagés à effectuer des examens de l'information continue qui comprennent habituellement l'étude de la déclaration de la rémunération de la haute direction, notamment</p>

	<p>susceptibles de leur donner un faux sentiment de sécurité à l'égard des politiques et pratiques en matière de rémunération de la société en ce qui a trait aux risques et à la prise de risques, ou de mettre trop l'accent sur l'importance des risques liés à la rémunération dans un document où aucune autre information sur les risques n'est présentée.</p> <p>Cinq intervenants sont d'avis que le projet d'obligation de déclaration des risques n'est pas nécessaire et soulignent que les obligations actuelles relatives à l'information sur les facteurs de risque prévues à l'Annexe 51-102A1, <i>Rapport de gestion</i> (l'« Annexe 51-102A1 »), et à l'Annexe 51-102A2, <i>Notice annuelle</i> (l'« Annexe 51-102A2 »), sont assez générales pour inclure les risques importants, notamment ceux ayant trait à la rémunération. Ainsi, on ne devrait pas exiger que les risques liés à la rémunération raisonnablement susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur la société soient déclarés dans l'analyse de la rémunération s'ils ne sont pas tenus d'être énumérés dans le rapport de gestion ou la notice annuelle.</p>	<p>de l'information sur les risques liés aux politiques et pratiques en matière de rémunération. Même si, en règle générale, nous ne communiquons pas les résultats des examens individuels, nous pouvons publier des indications supplémentaires sous la forme d'un avis du personnel si nous relevons dans l'information des lacunes ou des thèmes récurrents qui, selon nous, pourraient intéresser d'autres sociétés.</p> <p>Nous prenons acte des commentaires. Même si la présentation de certains éléments d'information sur les risques est déjà exigée par les règlements mentionnés, y compris l'Annexe 51-102A1 et l'Annexe 51-102A2, nous estimons que la déclaration de tout risque important lié aux politiques et pratiques en matière de rémunération fournira aux investisseurs de l'information plus claire et utile concernant la rémunération de la haute direction. Nous reconnaissons qu'il peut y avoir duplication de l'information dans certains cas, mais les obligations d'information prévues à l'annexe ont une portée plus large que celles des autres règlements, puisque la société est aussi tenue de déclarer : i) l'étendue et la nature du rôle du conseil d'administration dans la surveillance des risques associés aux politiques et pratiques de la société en matière de rémunération; et ii) les pratiques auxquelles elle a recours pour détecter et atténuer les politiques et pratiques en matière de rémunération qui sont susceptibles d'inciter les membres de la haute direction visés ou les personnes physiques de l'une des principales unités d'exploitation ou divisions à prendre des risques inappropriés ou excessifs.</p>
2.9	<p>Paragraphe 5 de la rubrique 2.1 – Déclaration des risques associés aux politiques et pratiques en matière de rémunération (rapport indépendant sur les risques)</p> <p>Un intervenant est d'avis que le projet d'obligation d'information devrait être étendu de façon à exiger la présentation du rapport d'un spécialiste indépendant de la gestion des risques attestant de la rigueur des pratiques servant à détecter et à atténuer les politiques et pratiques en matière de rémunération qui sont susceptibles d'inciter les membres de la haute direction visés ou les personnes physiques de l'une des principales unités d'exploitation ou divisions à prendre des risques inappropriés ou excessifs.</p>	<p>Nous n'avons pas modifié l'annexe en réponse à ce commentaire. Lorsque nous proposons des modifications à un règlement, nous devons évaluer les coûts associés à l'imposition d'une nouvelle réglementation aux émetteurs et déterminer si ces coûts sont justifiés par les résultats visés. Selon nous, les avantages de la présentation d'un tel rapport ne surpasseraient pas les coûts supplémentaires imposés aux sociétés.</p>

2.10	<p>Paragraphe 5 de la rubrique 2.1 – Déclaration des risques associés aux politiques et pratiques en matière de rémunération (étendue de l'analyse des risques)</p> <p>Un intervenant recommande que l'obligation d'information ne s'applique qu'aux membres de la haute direction visés afin de simplifier l'évaluation des risques et l'obligation de déclaration connexe.</p> <p>Un intervenant estime qu'une analyse valable du risque relatif à la rémunération devrait inclure les personnes physiques autres que les membres de la haute direction visés qui participent aux activités susceptibles de présenter des risques importants pour la société.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté de modification à l'annexe. À notre avis, certains risques liés aux politiques et pratiques en matière de rémunération concernant des personnes physiques autres que les membres de la haute direction visés, y compris celles de l'une des principales unités d'exploitation de la société, sont susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur celle-ci.</p> <p>Nous sommes d'accord avec l'intervenant.</p>
2.11	<p>Paragraphe 5 de la rubrique 2.1 – Déclaration des risques associés aux politiques et pratiques en matière de rémunération (suggestion de formulation)</p> <p>Cinq intervenants ont proposé d'ajouter les mots « ou un comité du conseil » dans la première phrase après les mots « Déclarer si le conseil d'administration » pour tenir compte du fait que les fonctions liées à la rémunération peuvent être déléguées.</p>	<p>Nous avons modifié le paragraphe 5 de la rubrique 2.1 en ajoutant les mots « ou l'un de ses comités ».</p>
2.12	<p>Paragraphe 5 de la rubrique 2.1 – Déclaration des risques associés aux politiques et pratiques en matière de rémunération (risques environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance)</p> <p>Six intervenants proposent d'étendre la portée de l'analyse de la rémunération en exigeant la présentation d'information sur les risques environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance (ESG) qui découlent des politiques et pratiques de la société en matière de rémunération. La société qui n'a pas de politique relative aux risques ESG devrait être tenue de le déclarer. De plus, la société qui est dotée d'une politique sur les indicateurs ESG en ce qui concerne la rémunération de la haute direction devrait être tenue d'indiquer de quoi il s'agit.</p>	<p>Selon nous, il n'est pas nécessaire de modifier davantage le commentaire de la rubrique 2.1 de l'annexe pour répondre à ces commentaires. La version actuelle du commentaire comprend l'exemple suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>ni la gestion efficace des risques ni la conformité aux obligations réglementaires n'entrent dans les mesures de la performance servant à établir la rémunération;</i> <p>Nous estimons que l'exemple ci-dessus englobe les risques ESG susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur la société et les politiques correspondantes élaborées pour atténuer les risques découlant des politiques et pratiques de la société en matière de rémunération. Toute société souhaitant obtenir des indications supplémentaires concernant l'information à fournir sur les questions environnementales, y compris sur les risques,</p>

		<p>devrait se reporter à l'Avis 51-333 du personnel des ACVM, <i>Indications en matière d'information environnementale</i>.</p> <p>Nous soulignons que, si la société fonde ses décisions concernant la rémunération de la haute direction sur les indicateurs ESG ou les risques ESG, ou les deux, la déclaration de la rémunération des membres de la haute direction visés doit être fournie si elle est nécessaire au respect de l'objectif de la déclaration de la rémunération de la haute direction énoncé à la rubrique 1.1 de l'annexe. Il est aussi à noter que cette information pourrait devoir être incluse dans l'analyse de la rémunération en vertu du paragraphe 1 de la rubrique 2.1 de l'annexe si elle était nécessaire pour décrire ou expliquer les objectifs de tout programme de rémunération, ou de toute stratégie en la matière, ou la façon dont chaque élément de la rémunération et les décisions de la société sur chacun cadrent avec les objectifs généraux en matière de rémunération et leur incidence sur les décisions concernant les autres éléments.</p>
2.13	<p>Paragraphe 5 de la rubrique 2.1 – Déclaration des risques associés aux politiques et pratiques en matière de rémunération (autres questions que la société peut envisager de décrire et d'analyser)</p> <p>Deux intervenants proposent d'ajouter des exemples dans le commentaire et de préciser que la liste des situations que la société peut envisager de décrire et d'analyser pour établir si les membres de la haute direction pourraient être incités à prendre des risques inappropriés ou excessifs, qui est donnée dans le commentaire, n'est pas exhaustive.</p> <p>Même si la plupart des intervenants trouvent utiles les exemples donnés dans le commentaire explicatif, ils proposent d'ajouter des exemples de prises de risques excessifs associées aux pratiques de rémunération, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des plans incitatifs fondés sur les résultats financiers ne prévoyant pas de prestation maximale ou de plafond; • l'exercice du pouvoir discrétionnaire pour ajuster la rémunération des membres de la haute direction visés après que celle-ci a été fixée en fonction de critères approuvés antérieurement; • des structures décisionnelles dans lesquelles les membres de la haute direction fixent leur propre rémunération ou des conflits d'intérêts à l'égard de la 	<p>Nous avons modifié le commentaire de la rubrique 2.1 pour préciser que les exemples de situations susceptibles d'inciter les membres de la haute direction à exposer la société à des risques inappropriés ou excessifs qui y sont donnés ne sont pas exhaustifs.</p> <p>Nous estimons que nombre des exemples proposés par les intervenants sont déjà couverts dans le commentaire de la rubrique 2.1 de l'annexe. Nous en avons toutefois retenus quelques-uns qui ne figuraient pas dans le projet de modification publié pour consultation, dont le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les attributions en vertu d'un plan incitatif ne prévoyant aucun plafond au titre des prestations ou des paiements maximums versés ou à verser aux membres de la haute direction.</i>

<p>rémunération découlant du fait que des administrateurs sont aussi membres de la haute direction visés d'autres sociétés;</p> <ul style="list-style-type: none"> • des primes considérables ou une rémunération garantie stipulées dans des contrats d'emploi de plusieurs années sans obligation de résultats. • des conventions d'indemnisation ou en cas de changement de contrôle comportant un événement déclencheur unique susceptibles de donner lieu à des paiements excessifs aux membres de la haute direction et aux administrateurs afin qu'ils appuient le changement de contrôle; • des prêts sans intérêt ou à intérêt réduit que la société consent à des membres de la haute direction pour leur permettre d'exercer des options ou d'acquérir des attributions d'actions; • la capacité des membres de la haute direction d'obtenir une couverture contre les risques de baisse liés à une rémunération variable; • l'omission générale de fournir en temps opportun l'information nécessaire pour comprendre les politiques et pratiques de la société en matière de rémunération, notamment les conventions et les contrats importants ou les autres documents d'information à l'intention des actionnaires; <p>Les intervenants proposent également d'inclure un commentaire contenant des exemples de politiques et de pratiques en matière de rémunération adoptées par la société afin d'atténuer les risques, notamment des suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation d'une analyse de scénarios pour soumettre ces politiques et pratiques à des simulations de crises; • des politiques et pratiques (telles que les politiques de récupération ou de « <i>malus</i> » qui prévoient le remboursement ou la remise de la rémunération gagnée en prenant des risques excessifs; • des lignes directrices sur l'actionnariat. 	<p>Nous n'avons pas inclus les exemples proposés dans le commentaire de la rubrique 2.1 de l'annexe. Nous faisons observer que le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 5 de la rubrique 2.1 exige que la société communique les pratiques auxquelles elle a recours pour détecter et atténuer les politiques et pratiques en matière de rémunération qui sont susceptibles d'inciter les membres de la haute direction visés ou les personnes physiques de l'une des principales unités d'exploitation ou divisions à prendre des risques inappropriés ou excessifs.</p>
---	--

2.14	<p>Sous-paragraphes c du paragraphe 5 de la rubrique 2.1 – Déclaration des risques associés aux politiques et pratiques en matière de rémunération (risques détectés)</p> <p>Un intervenant propose de préciser dans le sous-paragraphes c du paragraphe 5 de la rubrique 2.1 que la description des risques raisonnablement susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur la société devrait être incluse même si le conseil n'a pas détecté de politiques ni de pratiques en matière de rémunération raisonnablement susceptibles d'avoir un tel effet.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté la modification proposée. En mettant l'accent sur l'obligation de déclarer les risques raisonnablement susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur la société, nous estimons que les investisseurs disposeront de suffisamment d'information pour prendre des décisions plus éclairées concernant leurs investissements et l'exercice de leur droit de vote.</p>
2.15	<p>Paragraphe 5 de la rubrique 2.1 – Déclaration des risques associés aux politiques et pratiques en matière de rémunération (examen de l'information continue)</p> <p>Deux intervenants proposent que le comité des ACVM effectue un examen de l'information sur les risques au cours des deux prochaines années, puis améliore les obligations correspondantes afin d'inciter les sociétés à fournir de l'information plus complète et uniforme.</p>	<p>Nous désirons souligner que nous suivons de près les nouveaux règlements au cours l'année suivant leur mise en œuvre afin de nous assurer qu'ils produisent les résultats escomptés. Nous nous sommes en outre engagés à effectuer des examens de l'information continue dans le cours normal des activités. Ces examens comprennent habituellement l'étude de la déclaration de la rémunération de la haute direction. Même si, en règle générale, nous ne communiquons pas les résultats des examens individuels, nous pouvons publier des indications supplémentaires sous la forme d'un avis du personnel si nous relevons dans l'information des lacunes ou des thèmes récurrents qui, selon nous, pourraient intéresser d'autres sociétés. Si les circonstances le justifient, cet avis du personnel peut donner des indications supplémentaires sur les risques liés aux politiques et pratiques en matière de rémunération.</p>
2.16	<p>Paragraphe 6 de la rubrique 2.1 – Information sur les opérations de couverture des membres de la haute direction visés ou des administrateurs (commentaires généraux)</p> <p>Neuf intervenants appuient la modification proposée visant à obliger les sociétés à déclarer si les membres de la haute direction visés ou les administrateurs sont autorisés à acheter des instruments financiers conçus pour protéger contre une diminution de la valeur marchande des titres de capitaux propres qui leur sont octroyés à titre de rémunération ou qu'ils détiennent directement ou indirectement, ou pour annuler une telle diminution. Deux intervenants s'attendent aussi à ce que le projet d'obligation fasse en sorte que les sociétés introduisent des politiques</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leur appui.</p>

	<p>interdisant expressément la couverture des attributions fondées sur des actions à titre de rémunération et des titres détenus en vertu d'obligations relatives à la propriété d'actions.</p> <p>Un intervenant estime que les opérations de couverture effectuées par les membres de la haute direction visés ou les administrateurs devraient être strictement interdites.</p> <p>Quatre intervenants sont d'avis que la modification proposée ne permettra pas aux investisseurs d'obtenir de l'information utile et que les exigences de déclaration d'initié dans SEDI obligent déjà les sociétés à déclarer si les membres de la haute direction visés ou les administrateurs effectuent des opérations de couverture. Si les ACVM devaient décider d'inclure cette obligation dans l'analyse de la rémunération, les intervenants estiment qu'elles devraient mettre l'accent sur le fait que le membre de la haute direction visé ou l'administrateur a effectivement eu recours à des activités de couverture au cours du dernier exercice, plutôt que sur le fait qu'il y soit ou non autorisé.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. L'objectif de déclaration de la rémunération de la haute direction consiste à communiquer les politiques et pratiques de la société en matière de rémunération et non d'en privilégier ou d'en interdire certaines en particulier.</p> <p>Nous prenons acte de ces commentaires. Cependant, nous sommes d'avis que la capacité d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction visé d'effectuer des opérations de couverture est un risque potentiel susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la société. Selon nous, les sociétés disposeront d'une marge de manœuvre suffisante pour fournir l'information qu'elles jugent nécessaire au respect de l'objectif de la déclaration de la rémunération de la haute direction énoncé à la rubrique 1.1 de l'annexe.</p>
2.17	<p>Paragraphe 6 de la rubrique 2.1 – Information sur les opérations de couverture des membres de la haute direction visés ou des administrateurs (information supplémentaire à fournir)</p> <p>Deux intervenants proposent qu'en plus du projet d'obligation d'information, les sociétés soient tenues d'indiquer en langage simple si l'un ou l'autre des membres de la haute direction visés ou des administrateurs a effectué, au cours du dernier exercice, des activités de couverture, en incluant une description des instruments de couverture utilisés. Ils allèguent également que le fait d'identifier les membres de la haute direction visés ou les administrateurs concernés n'imposera pas de coûts additionnels aux sociétés et permettra également aux investisseurs d'effectuer une recherche davantage ciblée et efficace dans SEDI afin d'établir s'il s'est produit un décalage important entre leurs intérêts et ceux de la société.</p>	<p>Nous prenons acte de ces commentaires, mais ne proposons pas de modifier l'annexe en conséquence pour l'instant. Nous soulignons toutefois que les sociétés peuvent choisir de déclarer si, au cours du dernier exercice, des membres de la haute direction visés et des administrateurs ont effectué des activités de couverture, en incluant une description des instruments de couverture utilisés, dans le cas où le respect de l'objectif de la déclaration de la rémunération de la haute direction énoncé à la rubrique 1.1 de l'annexe l'exige.</p>
2.18	<p>Rubrique 2.2 – Représentation graphique de la performance</p> <p>Un intervenant recommande qu'en plus de l'obligation actuelle, les sociétés soient</p>	<p>Nous n'avons pas apporté ce changement. La rubrique 2.2 n'exige pas des sociétés qu'elles</p>

	tenues de comparer le rendement total cumulatif des titres à une mesure sectorielle de la performance propre à la société et à son secteur d'activité.	utilisent une seule mesure de la performance. Au contraire, elles peuvent recourir aux mesures de la performance qu'elles jugent appropriées pour décrire et justifier leurs politiques et pratiques en matière de rémunération, pourvu que ces mesures n'aient pas pour effet de nuire à la présentation d'information sur la rémunération qui soit utile et accessible. Il est à noter que les sociétés doivent indiquer d'autres mesures pertinentes de la performance si le respect de l'objectif de la déclaration de la rémunération de la haute direction énoncé à la rubrique 1.1 de l'annexe l'exige.
2.19	<p>Sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 de la rubrique 2.4 (nom des membres du comité)</p> <p>Un intervenant propose que le sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 de la rubrique 2.4 soit modifié de façon à indiquer le nom de chaque membre du comité de la rémunération et, pour chacun, s'il est indépendant ou non. La disposition actuelle exige seulement que la société déclare « s'il est composé entièrement d'administrateurs indépendants », et non qu'elle donne de l'information sur l'indépendance de chaque membre du comité de la rémunération.</p> <p>Ce même intervenant propose également que les modifications proposées du paragraphe 2 de la rubrique 2.4 prévoient sur les membres du comité de la rémunération, en plus d'un énoncé sur l'indépendance de chacun :</p> <p>i) une description de toute relation avec la société ou une entité du même groupe ou une entité filiale, un actionnaire important de l'émetteur ou un membre de la haute direction de l'émetteur dont le conseil d'administration a tenu compte pour établir l'indépendance de l'administrateur;</p> <p>ii) si l'administrateur a une relation visée à la disposition i, une explication des motifs pour lesquels le conseil d'administration juge qu'il est indépendant.</p>	<p>Nous avons modifié le sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 de la rubrique 2.4 comme suit :</p> <p>« indiquer le nom de chacun de ses membres et préciser pour chacun s'il est indépendant ou non ».</p> <p>Nous n'avons pas fait le changement proposé. La définition de l'indépendance des administrateurs aux fins de la composition du comité d'audit et de la gouvernance est donnée dans le <i>Règlement 52-110 sur le comité d'audit</i> (le « Règlement 52-110 »). Sous réserve des critères précis énoncés au paragraphe 3 de l'article 1.4 du Règlement 52-110, un administrateur est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la société. Comme il est indiqué dans l'Avis 58-305 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, <i>État d'avancement des modifications proposées au régime de gouvernance</i>, les ACVM ont décidé, après étude des commentaires reçus, de ne pas apporter les modifications proposées au régime de gouvernance publiées initialement le 19 décembre 2008.</p>
2.20	<p>Sous-paragraphes c et d du paragraphe 2 de la rubrique 2.4 – Comité de la rémunération (compétences et expérience des membres)</p> <p>Un intervenant souligne que le projet de sous-paragraphes c et d sur les compétences et l'expérience du comité de la rémunération</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p>

<p>reflète l'importance croissante que les actionnaires attachent aux questions de rémunération et atteste de la complexité des questions examinées par ce comité.</p> <p>Un intervenant craint que l'information exigée en vertu du sous-paragraphe c augmente le risque qu'un administrateur en particulier fasse l'objet d'un procès civil en raison de certaines de ses compétences ou qualifications.</p> <p>Un intervenant estime que le projet de sous-paragraphe c semble se concentrer trop étroitement sur les compétences et l'expérience qui sont pertinentes aux fonctions et responsabilités d'un membre du comité de la rémunération. Si une telle information était requise, l'intervenant doute que toute l'information sur l'expérience et l'expertise pertinentes permettant de prendre des décisions au sujet des politiques et pratiques en matière de rémunération soit adéquatement présentée.</p> <p>Cinq intervenants sont d'avis que l'obligation relative aux compétences et à l'expérience devrait mettre l'accent sur la composition du conseil dans son ensemble pour faire en sorte que celui-ci réunisse la combinaison souhaitable d'aptitudes et de compétences. Quatre intervenants proposent de modifier le sous-paragraphe c comme suit :</p> <p>« donner une description des compétences et de l'expérience qui permettent au conseil d'administration ou à un de ses comités de prendre des décisions sur la convenance des politiques et pratiques de la société en matière de rémunération; ».</p> <p>Les intervenants proposent en outre d'inclure des indications sur l'information</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Nous soulignons que l'information exigée au sous-paragraphe c n'impose pas d'obligations juridiques supplémentaires ni n'accroît les obligations fiduciaires des administrateurs et leur responsabilité de gérer ou de superviser la gestion de l'activité et des affaires de la société. Selon nous, cette information additionnelle améliore la qualité de l'information fournie aux investisseurs et remplira l'objectif énoncé à la rubrique 1.1 de l'annexe, qui consiste à donner aux investisseurs un aperçu de la rémunération de la haute direction, l'un des aspects essentiels de la gestion et de la gouvernance de la société.</p> <p>Nous sommes d'avis contraire. Voir notre réponse ci-dessus.</p> <p>Nous avons supprimé du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de la rubrique 2.4 de l'annexe les mots « en conformité avec une évaluation raisonnable du profil de risque de la société », car nous estimons qu'ils sont inutiles et créent de la confusion. De plus, ces mots nuisaient à l'objet du sous-paragraphe, qui est la description des compétences et de l'expérience pertinentes à la prise des décisions concernant les politiques et pratiques de la société en matière de rémunération.</p> <p>Cependant, nous n'avons pas modifié l'annexe de façon à étendre l'obligation d'information au conseil d'administration. Les obligations prévues au paragraphe 2 de la rubrique 2.4 s'appliquent aux sociétés ayant mis sur pied un comité de la rémunération. La société qui n'en a pas peut donner une description des compétences et de l'expérience qui permettent au conseil d'administration de prendre des décisions sur l'adéquation de ses politiques et pratiques en matière de rémunération dans le cadre des obligations prévues au paragraphe 1 de cette rubrique.</p> <p>Nous n'envisageons pas d'inclure un autre commentaire dans l'annexe. À notre avis, il</p>
--	--

	<p>à fournir similaires à celles données à la partie 4 de l'<i>Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité d'audit</i> concernant les compétences, la formation et l'expérience financières. Ils leur semblent que le projet d'obligation est plus difficile à satisfaire et moins clair que l'obligation prévue par le Règlement 52-110.</p> <p>Un intervenant propose de modifier le projet d'obligation de façon à inciter la société à donner de l'information sur la scolarité et la formation des membres des comités en lien avec les questions financières.</p>	<p>vaut mieux que le conseil d'administration détermine les compétences et l'expérience de ses administrateurs pour établir l'adéquation des politiques et pratiques de la société en matière de rémunération. Toutefois, il est à noter que même si, pour l'heure, nous n'ajoutons pas de commentaire, nous suivons de près les nouvelles obligations au cours de l'année suivant leur mise en œuvre.</p> <p>Nous prenons acte de ces commentaires, mais n'envisageons pas d'inclure la modification proposée pour le moment.</p>
2.21	<p>Sous-paragraphes c du paragraphe 3 de la rubrique 2.4 – Consultants ou conseillers en rémunération</p> <p>Deux intervenants estiment que le sous-paragraphes c du paragraphe 3 de la rubrique 2.4 devrait préciser que l'information est requise si le consultant ou le conseiller, ou un membre de son groupe, a fourni à la société, à une entité du même groupe ou à une entité filiale, à un de ses administrateurs ou à un membre de sa direction des services autres que des services liés à la rémunération des administrateurs ou des membres de la haute direction de la société, ou en sus de ces services.</p> <p>Un intervenant est d'avis que, si la déclaration des honoraires versés par la société au consultant pour les autres services qu'il lui a fournis aide les investisseurs à évaluer la possibilité de conflits d'intérêts, les modifications proposées devraient prévoir l'obligation pour les sociétés de déclarer toutes les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles pourraient se trouver leurs consultants en rémunération. Dans le cas, par exemple, où un consultant participant à l'établissement de la rémunération d'un membre du comité de la rémunération de la société est aussi membre de la haute direction d'une autre société, il s'agirait, selon l'intervenant, d'un conflit d'intérêts éventuel à déclarer; toutefois, la modification proposée ne prévoit pas cette</p>	<p>Nous avons modifié le sous-paragraphes c comme suit :</p> <p>« c) si le consultant ou le conseiller a fourni à la société, à une entité du même groupe ou à une entité filiale, ou à l'un de ses administrateurs ou des membres de sa direction, des services autres que ceux liés à la rémunération des administrateurs ou de la haute direction, ou en plus de ces services, faire ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">i) s'il y a lieu, donner une brève description de la nature du travail;</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) indiquer si le conseil d'administration ou le comité de la rémunération doit approuver au préalable les autres services fournis à la société par le consultant ou le conseiller, ou un membre de son groupe, à la demande de la direction; ».</p> <p>Nous n'avons pas inclus le changement proposé. En axant l'obligation sur les autres services fournis à la société et sur la ventilation de tous les honoraires versés, nous estimons que les investisseurs disposeront de suffisamment d'information pour prendre des décisions plus éclairées concernant leurs investissements et l'exercice de leur droit de vote.</p>

	situation.	
2.22	<p>Sous-paragraphe d du paragraphe 3 de la rubrique 2.4 – Information sur les honoraires versés aux consultants et conseillers en rémunération (commentaires généraux)</p> <p>Dans l'ensemble, huit intervenants appuient le projet d'obligation d'information sur les honoraires versés aux consultants et conseillers en rémunération pour chaque service fourni, quel qu'il soit, et estiment que cette information est utile pour évaluer les politiques et pratiques de la société en matière de rémunération.</p> <p>Deux intervenants n'appuient pas le projet d'obligation et craignent que les coûts d'évaluation de la rémunération s'en trouvent encore augmentés.</p> <p>Six intervenants sont d'avis qu'on ne devrait pas exiger la déclaration des honoraires versés aux consultants et conseillers en rémunération qui n'ont pas fourni des services supplémentaires à la société.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leur appui.</p> <p>Nous ne sommes pas de cet avis et estimons plutôt que l'obligation de ventiler tous les honoraires versés aux consultants et conseillers en rémunération pour chaque service fourni améliorera la transparence des politiques et pratiques de la société en matière de rémunération en plus de donner aux investisseurs de l'information plus claire et plus pertinente sur la rémunération de la haute direction.</p> <p>Nous n'avons pas modifié l'annexe en ce sens. Selon nous, l'information sur les honoraires versés aux consultants en rémunération contient des renseignements utiles sur les politiques et pratiques de la société en matière de rémunération en toutes circonstances, que le consultant ou le conseiller ait fourni ou non d'autres services à la société.</p>
2.23	<p>Sous-paragraphe d du paragraphe 3 de la rubrique 2.4 – Information sur les honoraires versés aux consultants et conseillers en rémunération (définition)</p> <p>Deux intervenants nous demandent de préciser si, par « le consultant ou le conseiller en rémunération », on entend notamment un conseiller juridique, un expert-comptable, un conseiller fiscal ou autre.</p>	<p>Nous confirmons que le consultant ou le conseiller en rémunération ne s'entend pas du conseiller juridique, de l'expert-comptable ni du conseiller fiscal. Il est à noter que l'obligation précédemment prévue au paragraphe d de la rubrique 7 de l'Annexe 58-101A1, <i>Information concernant la gouvernance</i>, comprenait les mots « consultant ou conseiller spécialisé en rémunération ». Nous ne jugeons pas nécessaire de modifier le sous-paragraphe d du paragraphe 3 de la rubrique 2.4 de l'annexe en réponse à ces commentaires.</p>
2.24	<p>Sous-paragraphe d du paragraphe 3 de la rubrique 2.4 – Information sur les honoraires versés aux consultants et conseillers en rémunération (seuil de l'importance relative)</p> <p>Huit intervenants conviennent que nous ne devrions pas imposer un seuil de l'importance relative pour la déclaration des honoraires versés aux consultants ou</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leur appui. Conformément au projet de modifications publié pour consultation, le sous-paragraphe d du paragraphe 3 de la rubrique 2.4 ne contient</p>

	<p>aux conseillers en rémunération.</p> <p>Cinq intervenants estiment qu'il devrait y avoir un seuil de l'importance relative pour les honoraires qui soit conforme à l'approche adoptée par la SEC (c'est-à-dire 120 000 \$ US).</p> <p>De plus, dans le cas où l'information sur les honoraires est exigée parce que ceux-ci excèdent le seuil prescrit, deux intervenants sont d'avis que le total des honoraires facturés par le consultant pour tous les services rendus devrait être exprimé en proportion du total des produits gagnés par le cabinet de consultants de façon à ce que le lecteur puisse se faire une idée de l'importance de ces honoraires. Un intervenant propose que l'information suivante soit aussi fournie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre d'actions de la société détenues par le spécialiste de la rémunération ou son cabinet; • toute relation d'affaires entre le spécialiste de la rémunération et un membre du conseil d'administration ou un membre du comité de la rémunération, ou avec des sociétés dont les membres du conseil d'administration entretiennent des relations professionnelles avec lui. 	<p>pas de seuil de l'importance relative.</p> <p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Toutefois, nous ne proposons pas, pour le moment, d'apporter les changements proposés à l'annexe.</p>
2.25	<p>Sous-paragraphes d du paragraphe 3 de la rubrique 2.4 – Information sur les honoraires versés aux consultants et conseillers en rémunération (seuil de l'importance relative)</p> <p>Un intervenant nous demande de préciser que les sociétés doivent déclarer le total des honoraires versés à chaque consultant ou conseiller en rémunération dont les services ont été retenus, pris individuellement, et non le montant global payé à l'ensemble d'entre eux.</p>	<p>Nous confirmons que les sociétés sont tenues de déclarer le total des honoraires versés à chaque consultant individuellement. Nous avons donc modifié les dispositions <i>i</i> et <i>ii</i> du sous-paragraphes d du paragraphe 3 de la rubrique 2.4.</p>
RUBRIQUE 3 – TABLEAU SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION		
3.1	<p>Paragraphe 4 de la rubrique 3.1 – Juste valeur des attributions fondées sur des options</p> <p>Un intervenant propose de modifier l'obligation de déclarer la juste valeur des attributions fondées sur des options ayant été attribuées de façon à prévoir que, dans le cas où certaines de ces attributions sont fonction de la performance, et que les résultats de la formule sont connus lorsque l'information est établie, le montant à inclure dans le tableau sommaire de la rémunération correspond à la valeur nette des attributions fondées sur des options</p>	<p>Prière de se reporter à la réponse donnée au commentaire relatif à la rubrique 1.3. En vertu du paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de l'annexe, la société ne peut modifier la présentation du tableau sommaire de la rémunération en ajoutant des colonnes ou d'autres éléments d'information. La disposition <i>ii</i> du sous-paragraphes a de ce paragraphe précise en outre que les sociétés peuvent choisir d'ajouter des tableaux, des colonnes ou d'autres éléments d'information, pourvu que ceux-ci ne nuisent</p>

	effectivement obtenues par le membre de la haute direction visé en raison du respect de critères de mesures de la performance. Il ajoute que l'obligation actuelle autorise les sociétés à modifier la présentation du tableau sommaire de la rémunération afin de déclarer la rémunération totale de façon plus complète et exacte.	pas à l'information prescrite figurant dans le tableau sommaire de la rémunération de la rubrique 3.1 de l'annexe.
3.2	<p>Paragraphe 5 de la rubrique 3.1 – Rapprochement avec la « juste valeur comptable »</p> <p>Cinq intervenants appuient la modification proposée qui consiste à obliger les sociétés à indiquer, pour toutes les attributions fondées sur des actions et quelles que soient les circonstances, la méthode utilisée pour calculer la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution ainsi que les hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul et les raisons du choix de cette méthode.</p> <p>À l'inverse, quatre intervenants sont d'avis que les sociétés devraient être autorisées à faire renvoi à leurs états financiers en ce qui concerne la méthode utilisée pour calculer la juste valeur des attributions fondées sur des actions à la date d'attribution.</p> <p>Un intervenant estime que l'information à fournir sur la méthode et les hypothèses clés ayant servi à calculer la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution ne serait pas utile aux investisseurs et que cela nécessiterait un investissement considérable en termes de temps pour les sociétés devant établir l'information, d'une part, et pour les investisseurs devant l'interpréter, d'autre part. Il affirme que les sociétés utilisent souvent différents ensembles d'hypothèses pour évaluer les attributions faites aux divers groupes de salariés et souligne également que, lorsque des attributions sont faites à différentes dates au cours de l'exercice, les hypothèses varient d'une attribution à l'autre et qu'en déclarant chacune d'elles, on risque de fournir un volume d'information excessif.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leur appui.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord et n'avons pas modifié l'annexe de la manière proposée. À notre avis, la présentation de la méthode, y compris les hypothèses et estimations, ayant servi au calcul de la juste valeur comptable déclarée dans le tableau sommaire de la rémunération de la société procure de l'information utile aux investisseurs en toutes circonstances.</p>
3.3	<p>Paragraphe 10 de la rubrique 3.1 – Autre rémunération</p> <p>Un intervenant propose de clarifier que la colonne (h), intitulée « Autre rémunération », ne devrait pas se limiter aux avantages qui ne sont pas dûment considérés comme faisant partie du salaire ou des paiements effectués au titre des primes, et que les paiements en espèces qui</p>	<p>Nous ne jugeons pas nécessaire d'apporter d'autres modifications à l'annexe sur ce point. Le paragraphe 13 de la rubrique 3.1 de l'annexe prévoit que le membre de la haute direction visé qui choisit d'échanger toute rémunération doit la déclarer à titre de rémunération dans la colonne appropriée selon sa forme originale.</p>

	remplacent les prestations de retraite et sont essentiellement considérés comme faisant partie du salaire ou des primes ne devraient pas être déclarés dans cette colonne.	
3.4	<p>Sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 – Régime enregistré d'épargne-retraite personnel</p> <p>Un intervenant propose de remplacer les mots « à un régime enregistré d'épargne-retraite personnel » par les mots « à un régime d'épargne personnel, comme un régime enregistré d'épargne-retraite.</p> <p>Deux intervenants demandent si cette modification s'applique tant aux REER collectifs parrainés par la société qu'aux REER individuels, et la suppression du mot « personnel » du libellé proposé.</p>	<p>Nous avons modifié le sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe 10 de la rubrique 3.1 de l'annexe comme suit : « à un régime d'épargne personnel, comme un régime enregistré d'épargne-retraite, au nom d'un membre de la haute direction visé ». Il engloberait donc tout régime enregistré d'épargne-retraite parrainé par la société.</p>
RUBRIQUE 4 – ATTRIBUTIONS EN VERTU D'UN PLAN INCITATIF		
4.1	<p>Paragraphe 7 de la rubrique 4.1 – Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis</p> <p>Un intervenant explique que de nombreuses sociétés préfèrent indiquer dans le tableau les attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis au moment où la cible, et non le seuil ou une autre marque, est atteinte, car elles estiment que cette information est plus utile pour les investisseurs. Il explique en outre que, pour de nombreux plans d'attributions fondées sur des actions comportant des obligations de performance pour l'acquisition des droits, le paiement minimal est de zéro si le seuil de performance requis n'est pas atteint.</p>	<p>Nous prenons acte de ce commentaire, mais n'avons apporté aucune modification à l'annexe sur ce point. Les sociétés devraient présenter cette information le plus clairement possible. Elles peuvent déclarer soit la valeur marchande, soit la valeur de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis une fois la cible atteinte si elles jugent l'information nécessaire au respect de l'objectif de la déclaration de la rémunération de la haute direction énoncé à la rubrique 1.1 de l'annexe.</p>
4.2	<p>Paragraphe 8 de la rubrique 4.1 – Valeur marchande des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis</p> <p>Deux intervenants recommandent de supprimer l'obligation d'indiquer la valeur marchande ou de paiement globale des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis, mais qui n'ont pas encore été payées ou distribuées. Ils ont l'impression que le projet d'obligation pourrait donner lieu à une double comptabilisation de la même rémunération.</p> <p>Pour remédier à ce problème, un intervenant propose d'ajouter une colonne intitulée « Nombre d'actions ou d'unités d'actions dont les droits ont été acquis, non</p>	<p>Nous n'avons pas modifié l'annexe en réponse à ces commentaires. L'obligation d'indiquer la valeur marchande ou de paiement globale des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis, mais qui n'ont pas encore été payées ou distribuées est différente de l'obligation prévue au paragraphe 3 de la rubrique 4.2 de l'annexe et ne vise pas le même objectif, le tableau requis au paragraphe 2 de cette rubrique visant à englober la valeur de toutes les attributions dont les droits ont été acquis ou gagnées au cours du dernier exercice.</p> <p>Nous n'avons pas fait le changement proposé. Se reporter à la réponse ci-dessus.</p>

	payées ou distribuées ».	
4.3	<p>Rubrique 4.2 – Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice</p> <p>Un intervenant recommande la suppression de la colonne (d) de ce tableau en ce qui a trait à la rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres étant donné qu'elle ne fait que répéter les montants déclarés dans le tableau sommaire de la rémunération pour l'exercice en cours.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté ce changement. Même si nous reconnaissons que la valeur indiquée dans la colonne (d) du tableau présentant la « valeur à l'acquisition des droits et valeur gagnée au cours de l'exercice » sera identique à celle déclarée dans le tableau sommaire de la rémunération conformément au paragraphe 8 de la rubrique 3.1, ou correspondra à la somme de la valeur indiquée pour les plans incitatifs annuels et les plans incitatifs à long terme figurant dans ce tableau, nous estimons que le tableau prévu au paragraphe 1 de la rubrique 4.2 de l'annexe poursuit un objectif différent que le tableau sommaire de la rémunération et vise à englober la valeur des attributions dont les droits ont été acquis ou des attributions gagnées au cours du dernier exercice.</p>
RUBRIQUE 5 – PRESTATIONS EN VERTU D'UN RÉGIME DE RETRAITE		
5.1	<p>Paragraphe 4 de la rubrique 5.1 – Commentaire (calcul des prestations annuelles payables à la clôture de l'exercice)</p> <p>Deux intervenants ne sont pas d'accord avec la formule proposée pour le calcul des prestations annuelles payables à la clôture de l'exercice pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La société n'utilise pas nécessairement un seul « âge présumé de la retraite » pour calculer la valeur actuelle de l'obligation; il est possible qu'elle se fonde plutôt sur des probabilités de départ à la retraite à des âges variables. • La méthode consistant à multiplier les prestations payables à l'âge présumé de la retraite par le ratio entre le nombre d'années décomptées à la clôture de l'exercice et le nombre d'années décomptées à l'âge présumé de la retraite diffère de la pratique actuelle. • Le calcul au prorata les années décomptées à la clôture de l'exercice ne convient pas à tous les modèles de régime de retraite. <p>Les deux intervenants proposent que le sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 4 de la rubrique 5.1 prévoit un âge précis, par exemple 65 ans, ce qui permettrait de comparer les données d'une période à l'autre. Sinon, l'un d'eux est d'avis de supprimer la formule proposée.</p>	<p>En réponse à ces commentaires, nous avons modifié le paragraphe 4 de la rubrique 5.1 de l'annexe, le sous-paragraphe <i>a</i> de ce paragraphe se lisant maintenant comme suit :</p> <p>« Dans la colonne (c), déclarer les valeurs suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>a)</i> les prestations annuelles à vie payables à la fin du dernier exercice dans la colonne (c1) en fonction du nombre d'années décomptées déclaré dans la colonne (b) et des gains réels ouvrant droit à pension à la fin du dernier exercice; pour faire ce calcul, la société doit présumer que le membre de la haute direction visé est admissible aux paiements ou aux prestations à la clôture de l'exercice; ».</p> <p>Nous avons aussi modifié le commentaire du paragraphe 4 pour préciser que la société peut calculer les prestations annuelles à vie payables à l'aide de la formule incluse dans le commentaire ou d'une autre formule si elle estime raisonnablement qu'elle obtiendra ainsi un calcul plus significatif de ces prestations à la clôture de l'exercice.</p>

5.2	<p>Paragraphe 3 de la rubrique 5.2 – Montants non rémunérateurs</p> <p>Treize intervenants ne s'opposent pas à la suppression de l'obligation de déclarer les cotisations salariales et les revenus de placement réguliers des cotisations d'employeur et des cotisations salariales.</p> <p>Quatre intervenants estiment que la colonne (d) du tableau des régimes à cotisations définies devrait être conservée, puisque le montant non rémunérateur comprendrait aussi les revenus de placement réputés sur les cotisations accumulées, dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme des gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché et ne donnent pas lieu à une perte pour la société.</p>	<p>Nous remercions les intervenants. À la lumière de leurs commentaires, nous avons décidé de supprimer le paragraphe 3 de la rubrique 5.2 de l'annexe. Nous soulignons toutefois que les autres obligations prévues à cette rubrique demeurent inchangées.</p>
5.3	<p>Rubrique 5.2 – Tableau des régimes à cotisations définies (valeur accumulée au début de l'exercice)</p> <p>Un intervenant propose de supprimer la colonne (b), « Valeur accumulée au début de l'exercice », dans le cas où la colonne (d), « Montant non rémunérateur », serait supprimée, le tableau n'indiquant plus que le montant rémunérateur (actuellement la colonne (c)) et la valeur accumulée à la fin de l'exercice (actuellement la colonne (e)).</p>	<p>Aucun changement n'a été apporté à l'annexe en réponse à ce commentaire, car nous estimons que la colonne de la valeur accumulée au début de l'exercice fournit de l'information utile aux investisseurs et facilite la comparaison d'un exercice à l'autre de la valeur accumulée des régimes à cotisations définies.</p>
5.4	<p>Rubrique 5.2 (Commentaire)</p> <p>Un intervenant est d'avis que le libellé proposé du paragraphe 2 du commentaire devrait être modifié comme suit :</p> <p><i>« Les régimes enregistrés d'épargne-retraite peuvent être exclus des tableaux des régimes à cotisations définies; toutefois, déclarer dans la colonne (h) du tableau sommaire de la rémunération les cotisations versées par la société ou ses filiales à un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du membre de la haute direction visé, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe 10 de la rubrique 3.1. »</i></p>	<p>Nous avons modifié ce paragraphe du commentaire de la rubrique 5.2 de l'annexe comme suit :</p> <p><i>« Conformément au sous-paragraphe i du paragraphe 10 de la rubrique 3.1, déclarer dans la colonne (h) du tableau sommaire de la rémunération les cotisations versées par la société ou ses filiales à un régime enregistré d'épargne personnel, comme un régime enregistré d'épargne-retraite, au nom du membre de la haute direction visé. »</i></p>
MONTANT RÉALISÉ À L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS FONDÉES SUR DES ACTIONS		
6.1	<p>Six intervenants s'opposent à la décision des ACVM de ne pas réintroduire l'obligation d'indiquer le montant réalisé à l'exercice d'options d'achat d'actions.</p> <p>Ils ont aussi fait les commentaires suivants à l'appui de la réintroduction de l'obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'information fournie au moment de 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous demeurons d'avis que les obligations de déclaration de la rémunération de la haute direction devraient mettre l'accent sur les décisions du conseil concernant la rémunération, plutôt que sur les décisions de placement des membres de la haute direction.</p> <p>Même si nous n'envisageons pas de réintroduire cette obligation pour le moment, il est à noter</p>

	<p>l'attribution est une estimation de ce que le conseil paiera au membre de la haute direction visé et non le montant effectivement reçu.</p> <p>Six intervenants appuient cependant les ACVM et ont fait les autres commentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les obligations de déclaration actuelles concernant la juste valeur à la date d'attribution tiennent déjà pour acquis que l'émetteur prend en considération la juste valeur marchande des attributions d'actions. L'obligation d'indiquer le montant réalisé à l'exercice des attributions d'actions est redondante et donne à penser que le membre de la haute direction a obtenu un nouvel avantage de l'émetteur, puisque les avantages prévus avaient déjà été déclarés au moment de l'attribution. • En indiquant le montant réalisé à l'exercice d'attributions antérieures, on détourne l'attention des décisions en matière de rémunération prises au cours de l'exercice concerné. 	<p>que, dans le cadre du processus d'élaboration de la réglementation, nous avons l'intention de suivre de près cette question et pouvons décider de communiquer de l'information supplémentaire aux intéressés sur toute question qui émergerait de notre processus de surveillance.</p>
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES		
7.1	<p>Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques de gouvernance, dont l'Annexe 58-101A1 et l'Annexe 58-101A2</p> <p>Un intervenant propose de remplacer le mot « peut » par le mot « doit » dans les instructions de l'Annexe 58-101A1 et de l'Annexe 58-101A2.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté ce changement d'ordre rédactionnel.</p>
AUTRES QUESTIONS		
8.1	<p>Dispositions en matière de récupération</p> <p>Un intervenant recommande d'élever au rang d'obligation d'information le commentaire relatif aux dispositions en matière de récupération visant les membres de la haute direction afin d'aviser les investisseurs que la société a adopté ou non des dispositions de ce genre, des modalités importantes d'une telle politique et de toute procédure entamée conformément à celle-ci.</p>	<p>Nous n'avons pas modifié l'annexe sur ce point. Les sociétés doivent déterminer si la communication d'une politique ou de l'absence de politique en matière de récupération est nécessaire au respect des obligations prévues au paragraphe 1 de la rubrique 2.1 de l'annexe, selon lesquelles l'analyse de la rémunération doit décrire les principes significatifs qui soutiennent les politiques en place et expliquer les décisions prises concernant la rémunération des membres de la haute direction visés au cours du dernier exercice. Nous soulignons en outre que l'adoption d'une telle politique ou son absence peut entrer en ligne de compte dans l'évaluation des risques liés aux politiques et pratiques de la société en matière de rémunération.</p>

8.2	<p>Attestation de l'analyse de la rémunération</p> <p>Un intervenant est d'avis que nous devrions exiger des membres du comité de la rémunération qu'ils étudient et approuvent l'analyse de la rémunération pour qu'il soit clair que la responsabilité de l'établissement de l'analyse incombe au comité.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté le changement proposé. En vertu de l'Annexe 52-109A1, <i>Attestation des documents annuels</i> du <i>Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs</i>, les émetteurs non émergents doivent attester avoir conçu et mis en œuvre des contrôles et procédures de communication de l'information à l'égard de l'information financière et évalué leur efficacité. La déclaration de la rémunération de la haute direction devrait faire l'objet de ces contrôles et procédures.</p>
8.3	<p>Annexe 51-102A5 – Circulaire de sollicitation de procurations (Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction)</p> <p>Un intervenant estime que nous devrions apporter des modifications corrélatives à la rubrique 10 de l'Annexe 51-102A5, plus particulièrement les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter l'information fournie aux membres de la haute direction et aux administrateurs; • dans le sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>c</i> de la rubrique 10.3, faire passer le seuil maximal de 50 000 \$ à 250 000 \$ afin de tenir compte d'un seuil de l'importance relative plus pertinent; • dans le sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>c</i> de la rubrique 10.3, remplacer les mots « salaire annuel » par les mots « rémunération en espèces annuelle »; • dans le sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>c</i> de la rubrique 10.3, étendre la dispense aux salariés et pour les prêts inférieurs à un montant précisé (par exemple, 250 000 \$). 	<p>Nous n'avons pas retenu cette suggestion. La révision des obligations relatives aux prêts visant les administrateurs et les membres de la haute direction déborde le cadre du projet actuel. Nous avons transmis ce commentaire au comité des ACVM responsable du Règlement 51-102.</p>
8.4	<p>Obligations en matière de participation minimale</p> <p>Un intervenant propose d'introduire l'obligation de communiquer les obligations de la société en matière de participation minimale et les actions détenues par chaque membre de la haute direction visé ou d'inclure au moins un renvoi à celles-ci dans le commentaire du paragraphe 1 de la rubrique 2.1 de l'annexe.</p>	<p>Nous n'avons pas modifié l'annexe. Toutefois, il est à noter que lorsque les décisions relatives à la rémunération de la haute direction d'une société visent à concilier ces intérêts, l'information sur les lignes directrices de la société en matière de participation dans les capitaux propres et sur les niveaux atteints doit être fournie, si elle est nécessaire au respect de l'objectif de la déclaration de la rémunération de la haute direction énoncé à la rubrique 1.1 de l'annexe. Cette information pourrait aussi devoir être incluse dans l'analyse de la</p>

		<p>rémunération en vertu du paragraphe 1 de la rubrique 2.1 de l'annexe si elle était nécessaire pour décrire ou expliquer les objectifs de tout programme de rémunération, ou de toute stratégie en la matière, ou la façon dont chaque élément de la rémunération et les décisions de la société sur chacun cadrent avec les objectifs généraux de la société en matière de rémunération.</p>
8.5	<p>Règles proposées en matière de ratio entre la rémunération du chef de la direction et la rémunération des salariés Deux intervenants recommandent que les sociétés soient tenues de fournir de l'information sur le « ratio de la rémunération », qui présenterait la rémunération relative de trois catégories de membres du personnel de la société : i) le chef de la direction; ii) les membres de la haute direction visés; et iii) la rémunération moyenne des salariés ne faisant pas partie de la direction de la société ni de ses filiales.</p> <p>De plus, deux autres intervenants nous recommandent de proposer une modification exigeant la présentation de comparaisons entre le ratio de la rémunération totale des membres de la haute direction de la société (y compris ceux à un niveau hiérarchique inférieur aux membres de la haute direction visés) et le résultat de la société.</p>	<p>Nous n'avons pas modifié l'annexe. Selon nous, les avantages qui découleraient de la présentation du ratio entre la rémunération du chef de la direction et la rémunération moyenne des salariés ne faisant pas partie de la direction de la société ne l'emportent pas sur les coûts additionnels que devraient engager les sociétés pour établir cette information.</p>
8.6	<p>Information sur le ratio des coûts de gestion Dans le cas des politiques et des pratiques en matière de rémunération où la charge de rémunération attribuable aux membres de la haute direction représente un pourcentage considérable des produits des activités ordinaires de la société, un intervenant recommande d'ajouter dans l'annexe l'obligation pour les sociétés de fournir de l'information sur le ratio des coûts de gestion, à savoir le ratio entre la rémunération totale des membres de la haute direction visés et le revenu net après impôt. Il souligne que le ratio des coûts de gestion est une mesure qui est déjà utilisée par certaines sociétés canadiennes.</p>	<p>Nous n'avons pas modifié l'annexe en réponse à ce commentaire. Il est toutefois à noter que, dans le cas où les décisions de la société en matière de rémunération de la haute direction sont fondées sur le ratio des coûts de gestion, le rapport entre la rémunération des membres de la haute direction visés et le revenu net après impôt doit être indiqué si cette information est nécessaire au respect de l'objectif de la déclaration de la rémunération de la haute direction énoncé à la rubrique 1.1 de l'annexe. Cette information pourrait aussi devoir être incluse dans l'analyse de la rémunération en vertu du paragraphe 1 de la rubrique 2.1 de l'annexe si elle était nécessaire pour décrire ou expliquer les objectifs de tout programme de rémunération, ou de toute stratégie en la matière, ou la façon dont chaque élément de la rémunération et les décisions de la société sur chacun cadrent avec les objectifs généraux de la société en matière de rémunération et leur incidence sur les décisions concernant les autres éléments.</p>

8.7	<p>Autres tableaux sur la rémunération en fonction de la performance et information additionnelle dans l'analyse de la rémunération</p> <p>Un intervenant estime que les obligations relatives à l'analyse de la rémunération devraient aussi prévoir deux nouveaux tableaux et des descriptions supplémentaires. Le premier tableau présenterait la rémunération effectivement gagnée au cours de l'exercice visé et la performance correspondante réalisée, et le second, la rémunération future éventuelle estimative découlant de plans incitatifs à long terme et une comparaison avec la performance requise pour gagner les montants estimatifs.</p> <p>En l'absence de ces deux tableaux, il faudrait inciter les sociétés à présenter, dans l'analyse de la rémunération, la façon dont la taille et les modalités des attributions fondées sur des actions sont établies compte tenu de la performance et d'autres facteurs, et s'il y a un lien entre les attributions déclarées dans le tableau sommaire de la rémunération et la performance lors d'un exercice antérieur. Le cas échéant, la société devrait présenter séparément le nombre et la valeur des attributions d'actions et d'options effectuées pendant l'exercice en cours qui sont liées aux services rendus au cours du dernier exercice de façon à ce que les investisseurs puissent savoir quand évaluer le lien entre la rémunération et la performance.</p> <p>Un intervenant invite également les ACVM à clarifier le fait que les sociétés peuvent fournir de l'information descriptive additionnelle dans l'analyse de la rémunération si cela peut aider les investisseurs à comprendre la vision du conseil concernant la rémunération.</p>	<p>Nous n'avons pas modifié l'annexe. Pour respecter l'objectif de la déclaration de la rémunération de la haute direction énoncé à la rubrique 1.1 de l'annexe, nous encourageons les sociétés à utiliser les modes de présentation les mieux adaptés à leur situation, pourvu que l'information additionnelle aide les investisseurs à comprendre la façon dont sont prises les décisions en matière de rémunération de la haute direction.</p>
8.8	<p>Information sur la rémunération de la haute direction pour la tenue d'assemblées extraordinaires</p> <p>Un intervenant recommande de modifier le Règlement 51-102 pour rendre obligatoire l'inclusion de l'information sur la rémunération de la haute direction dans la circulaire de sollicitation de procurations envoyée en vue d'une assemblée extraordinaire à l'occasion de laquelle les actionnaires doivent approuver un plan de rémunération. Il estime que l'émetteur assujéti ne devrait pas être en mesure de tenir une assemblée extraordinaire dans le but de contourner l'obligation de fournir l'information dont les actionnaires ont</p>	<p>Nous n'avons pas retenu le changement proposé. La révision des obligations d'information liées à la tenue d'assemblées extraordinaires déborde le cadre de ce projet. Nous avons transmis le commentaire au comité des ACVM responsable du Règlement 51-102.</p>

	besoin pour évaluer les plans de rémunération soumis à leur approbation.	
--	--	--

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 9°, 11°, 19.5°, 20° et 34°)

1. L'article 9.3.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié, dans le paragraphe 1:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots «L'émetteur assujetti» par «Sous réserve de la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5, l'émetteur assujetti»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, des mots «direct and indirect pay» par les mots «direct or indirect pay»;

3° par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* par la suivante:

«*ii*) la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur;».

2. L'article 11.6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1:

1° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, des mots «direct and indirect pay» par les mots «direct or indirect pay»;

2° par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* par la suivante:

«*ii*) la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur;».

3. L'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction – pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date, de ce règlement est modifiée:

1° dans la rubrique 1.1:

a) par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante:

«L'objectif visé par la présentation de cette information est d'exposer la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon par la société à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur au cours de l'exercice ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération.»;

b) par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de «et conformément au paragraphe 1 de l'article 9.3.1 ou au paragraphe 1 de l'article 11.6 du règlement»;

2° dans la définition de l'expression «membre de la haute direction visé» de la rubrique 1.2:

a) par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots «de la haute direction», de «de la société, y compris ses filiales.»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après le mot «société», des mots «ou de ses filiales»;

3° dans la rubrique 1.3:

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot «rendus», des mots «et à rendre»;

b) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) **Différences dans la forme**

a) Même si l'information exigée doit être présentée conformément à la présente annexe, il est possible d'apporter les modifications suivantes:

i) omettre les tableaux, les colonnes de tableaux ou les autres éléments d'information sans objet;

ii) ajouter des tableaux, des colonnes ou d'autres éléments d'information qui remplissent les conditions suivantes:

A) ils sont nécessaires au respect de l'objectif prévu à la rubrique 1.1;

B) selon une personne raisonnable, ils ne nuisent pas à l'information prescrite figurant dans le tableau sommaire de la rémunération de la rubrique 3.1.»;

b) Malgré le sous-paragraphe *a*, la société ne peut ajouter de colonne dans le tableau sommaire de la rémunération de la rubrique 3.1.»;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 par le suivant:

«*c)* Si la société de gestion externe offre des services de gestion à la société et à un autre client également, déclarer le total de la rémunération que la société de gestion externe a versée à la personne physique agissant en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur, ou exerçant des fonctions analogues, pour les services offerts par la société de gestion externe à la société, ou à sa société mère ou ses filiales. Si la société de gestion attribue la rémunération versée à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, indiquer la méthode d'attribution.»;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 8, des mots «pendant une partie du dernier exercice» par les mots «à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice»;

e) par l'addition, après le paragraphe 8, des suivants:

«9) **Monnaies**

La société présente les montants prévus par la présente annexe en dollars canadiens ou dans la même monnaie que celle utilisée dans ses états financiers. Elle doit utiliser la même monnaie dans les tableaux des rubriques 3.1, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2 et 7.1 de la présente annexe.

Si la rémunération attribuée, payée ou payable à un membre de la haute direction visé, ou gagnée par celui-ci, était dans une autre monnaie que celle utilisée dans les tableaux prévus à la présente annexe, indiquer laquelle et préciser le taux ainsi que la méthode de conversion de la rémunération en dollars canadiens ou dans la monnaie utilisée dans les états financiers.

«10) **Langage simple**

L'information à fournir en vertu de la présente annexe doit être claire, concise et présentée de façon à permettre à une personne raisonnable faisant des efforts raisonnables de comprendre ce qui suit:

- a) la façon dont sont prises les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs;
- b) le lien précis entre la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs et la gestion et la gouvernance de la société.

«*Commentaire*

Pour obtenir des indications supplémentaires, se reporter aux principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.»;

f) dans la rubrique 2.1:

i) par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants:

«4) Le cas échéant, indiquer les objectifs de performance ou les conditions similaires qui sont fondés sur des mesures objectives et connues, comme le cours de l'action de la société ou le résultat par action. Il est possible de décrire les objectifs de performance ou les conditions similaires qui sont subjectifs sans indiquer de mesure précise.

Si les objectifs de performance ou les conditions similaires publiés ne sont pas des mesures financières conformes aux PCGR, en expliquer la méthode de calcul à partir des états financiers de la société.

Dispense

La société n'est pas tenue de présenter les objectifs de performance ou les conditions similaires liés à des facteurs quantitatifs ou qualitatifs de performance précis lorsque, selon une personne raisonnable, la communication de cette information serait gravement préjudiciable à ses intérêts.

Pour l'application de la présente dispense, n'est pas considérée comme gravement préjudiciable aux intérêts de la société la simple communication des objectifs de performance ou des conditions similaires si ceux-ci sont fondés sur des mesures globales de la performance financière de l'entreprise, notamment le résultat par action, la croissance des produits des activités ordinaires et le résultat avant intérêts, impôts et amortissements.

La dispense ne s'applique pas dans le cas où la société a publié les objectifs de performance ou les conditions similaires.

Si la société se prévaut de la présente dispense, l'indiquer et expliquer pourquoi la communication de cette information serait gravement préjudiciable à ses intérêts.

Si aucun objectif de performance précis ni aucune condition similaire précise n'est rendu public, préciser le pourcentage de la rémunération totale du membre de la haute direction visé qui est lié à l'information non communiquée. Indiquer en outre jusqu'à quel point il pourrait être difficile pour le membre de la haute direction visé d'atteindre les objectifs de performance ou les conditions similaires non communiqués, ou la probabilité que la société les atteigne.

«5) Déclarer si le conseil d'administration, ou l'un de ses comités, a pris en compte les conséquences des risques associés aux politiques et pratiques en matière de rémunération de la société. Si tel est le cas, présenter l'information suivante:

a) l'étendue et la nature du rôle du conseil d'administration ou du comité dans la surveillance des risques associés aux politiques et pratiques de la société en matière de rémunération;

b) les pratiques auxquelles a recours la société pour détecter et atténuer les politiques et pratiques en matière de rémunération qui sont susceptibles d'inciter les membres de la haute direction visés ou les personnes physiques de l'une des principales unités d'exploitation ou divisions à prendre des risques inappropriés ou excessifs;

c) les risques connus découlant des politiques et pratiques en matière de rémunération de la société qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur celle-ci.

«6) Déclarer si un membre de la haute direction visé ou un administrateur est autorisé à acheter des instruments financiers, notamment des contrats à terme de gré à gré variables prépayés, des swaps sur actions, des tunnels ou des parts de fonds cotés, conçus pour protéger contre une diminution de la valeur marchande des titres de capitaux propres qui lui ont été octroyés à titre de rémunération ou qu'il détient directement ou indirectement, ou pour annuler une telle diminution.»;

ii) par le remplacement du paragraphe 3 du commentaire par ce qui suit:

«3. Si la société a eu recours à l'étalonnage pour déterminer la rémunération ou tout élément de celle-ci, indiquer le groupe de référence et expliquer pourquoi elle juge que le groupe de référence et les critères de sélection sont pertinents.

«4. Les éléments d'information concernant la rémunération qui suivent sont généralement significatifs:

- *les mécanismes contractuels ou non, les plans, les changements de processus et les autres questions qui pourraient faire que les montants présentés pour le dernier exercice soient trompeurs s'ils étaient utilisés à titre d'indicateur des niveaux de rémunération ultérieurs;*

- *le processus utilisé pour déterminer les avantages indirects et personnels;*

- *les politiques et les décisions concernant l'ajustement ou la récupération des attributions, gains, paiements ou sommes à payer si l'objectif de performance ou la condition similaire sur lequel elles reposent est reformulé ou rajusté pour réduire les attributions, gains, paiements ou sommes à payer;*

- *les critères de sélection des événements qui déclenchent le paiement en vertu de tout mécanisme qui prévoit un paiement en cas de cessation des fonctions ou de changement de contrôle;*

- *toute renonciation à un objectif de performance ou à une condition similaire précisé, ou toute modification de ceux-ci, pour le paiement d'un montant; indiquer si la renonciation ou la modification concernait un ou plusieurs membres de la haute direction visés ou l'ensemble de la rémunération assujettie à l'objectif ou à la condition;*

- si le conseil d'administration a le pouvoir discrétionnaire d'attribuer une rémunération même si l'objectif de performance pertinent ou la condition similaire n'a pas été atteint ou de diminuer ou d'augmenter une attribution ou un paiement, notamment s'il a exercé ce pouvoir et, le cas échéant, s'il l'a exercé à l'égard d'un ou de plusieurs membres de la haute direction visés;

- si la société apportera des changements significatifs à ses politiques et pratiques en matière de rémunération au cours du prochain exercice;

- le rôle des membres de la haute direction dans la détermination de leur rémunération;

- les objectifs de performance ou les conditions similaires des membres de la haute direction visés qui portent sur des facteurs quantitatifs ou qualitatifs de performance précis.

«5. Sont énoncés ci-après des exemples de situations dans lesquelles les politiques et pratiques en matière de rémunération sont susceptibles d'inciter les membres de la haute direction à exposer la société à des risques inappropriés ou excessifs:

- elles sont structurées de façon très différente dans l'une des principales unités d'exploitation ou des filiales de la société;

- elles sont structurées de façon très différente à l'égard de certains membres de la haute direction;

- ni la gestion efficace des risques ni la conformité aux obligations réglementaires n'entrent dans les mesures de la performance servant à établir la rémunération;

- la charge de rémunération attribuable aux membres de la haute direction représente un pourcentage considérable des produits des activités ordinaires de la société;

- elles s'écartent considérablement de la structure de rémunération globale de la société;

- les attributions en vertu d'un plan incitatif qui y sont prévues sont octroyées après l'accomplissement d'une tâche donnée alors que le risque qui y en découle et auquel est exposé la société s'étend sur une période beaucoup plus longue;

- elles accordent proportionnellement davantage d'importance au respect d'objectifs de performance ou de conditions similaires à court terme qu'aux objectifs à long terme;

- les attributions en vertu d'un plan incitatif ne prévoyant aucun plafond au titre des prestations ou des paiements maximums versés ou à verser aux membres de la haute direction.

Les exemples ci-dessus ne sont pas exhaustifs et les situations à considérer varieront selon la nature des activités de la société et de ses politiques et pratiques en matière de rémunération.»;

g) par le remplacement de la rubrique 2.3 par ce qui suit:

«2.3. Attributions fondées sur des actions et sur des options

Décrire le processus selon lequel la société fait des attributions fondées sur des actions ou des options aux membres de la haute direction. Aborder notamment le rôle du comité de la rémunération et des membres de la haute direction dans l'établissement et la modification de tout plan incitatif fondé sur des titres de capitaux propres en vertu duquel des attributions fondées sur des actions ou des options sont octroyées. Indiquer si les attributions antérieures sont prises en considération lorsque de nouvelles attributions ont envisagées.

«2.4. Gouvernance en matière de rémunération

1) Décrire, s'il y a lieu, les politiques et pratiques adoptées par le conseil d'administration pour fixer la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction de la société.

2) Si la société a mis sur pied un comité de la rémunération, fournir l'information suivante:

a) indiquer le nom de chacun de ses membres et préciser pour chacun s'il est indépendant ou non;

b) indiquer si un ou plusieurs de ses membres possèdent une expérience directe qui est pertinente pour leurs responsabilités liées à la rémunération de la haute direction;

c) donner une description des compétences et de l'expérience qui lui permettent de prendre des décisions sur l'adéquation des politiques et pratiques en matière de rémunération;

d) donner une description de ses responsabilités, de ses pouvoirs et de son fonctionnement.

3) Si, au cours du dernier exercice de la société, les services d'un consultant ou d'un conseiller en rémunération ont été retenus pour aider le conseil d'administration ou le comité de la rémunération à fixer la rémunération d'administrateurs ou de membres de la haute direction de la société, inclure les éléments suivants:

a) le nom du consultant ou du conseiller et les grandes lignes de son mandat;

b) la date à laquelle le consultant ou le conseiller a été engagé initialement;

c) si le consultant ou le conseiller a fourni à la société, à une entité du même groupe ou à une entité filiale, ou à l'un de ses administrateurs ou des membres de sa direction, des services autres que ceux liés à la rémunération des administrateurs ou de la haute direction, ou en plus de ces services, faire ce qui suit:

i) s'il y a lieu, donner une brève description de la nature du travail;

ii) indiquer si le conseil d'administration ou le comité de la rémunération doit approuver au préalable les autres services fournis à la société par le consultant ou le conseiller, ou un membre de son groupe, à la demande de la direction;

d) pour chacun des 2 derniers exercices, présenter l'information suivante:

i) sous le titre «Rémunération de la haute direction – Honoraires connexes», le total des honoraires facturés par chaque consultant ou

conseiller, ou un membre de son groupe, pour les services relatifs à l'établissement de la rémunération d'administrateurs et de membres de la haute direction;

ii) sous le titre «Autres honoraires», le total des honoraires facturés pour les autres services fournis par chaque consultant ou conseiller, ou un membre de son groupe, qui ne sont pas déclarés conformément à la disposition *i*, et joindre une description de la nature des services correspondant aux honoraires présentés dans cette catégorie.

«Commentaire

Pour l'application de la rubrique 2.4, tout administrateur est considéré comme indépendant s'il remplit les conditions de l'article 1.4 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit.»;

h) dans la rubrique 3.1:

i) par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

«5) Pour les attributions déclarées dans la colonne (d) ou (e), indiquer ce qui suit dans un paragraphe faisant suite au tableau:

a) une description de la méthode utilisée pour calculer la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution ainsi que des hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul, et les raisons du choix de cette méthode;

b) si la juste valeur de l'attribution à la date d'attribution diffère de la juste valeur établie conformément à l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* (la «juste valeur comptable»), le montant de la différence et les raisons qui l'expliquent;»;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2 du commentaire, des mots «*que le conseil d'administration entendait verser, rendre payable, attribuer, octroyer ou fournir d'une autre manière*» par les mots «*que la société a payée, rendu payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon*»;

iii) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3 du commentaire, des mots «*it intends to award or pay*» par les mots «*to be awarded or paid*» et des mots «*it intends to transfer*» par les mots «*to be transferred*»;

iv) par l'addition, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 10, du suivant:

«*i)* Les cotisations versées par la société à un régime d'épargne personnel, comme un régime enregistré d'épargne-retraite, au nom d'un membre de la haute direction visé.»;

i) par la suppression de la rubrique 3.3;

j) dans la rubrique 4.1:

i) par l'addition, dans le paragraphe 1, d'une colonne «(h)» intitulée «Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$)»;

ii) par l'insertion, à la fin du paragraphe 3, de la phrase suivante:

«Si l'option a été attribuée dans une monnaie différente de celle dans laquelle elle est déclarée dans le tableau, inclure une note indiquant la monnaie et le prix d'exercice ou de base.»;

iii) par l'addition, après le paragraphe 7, du suivant:

«8) Indiquer dans la colonne (h) la valeur marchande ou de paiement globale des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis, mais qui n'ont pas encore été payées ou distribuées.»;

k) dans la rubrique 5.1:

i) par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4 et après les mots «ouvrant droit à pension à la fin du dernier exercice», de «; pour faire ce calcul, la société doit présumer que le membre de la haute direction visé est admissible aux paiements ou aux prestations à la clôture de l'exercice»;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 4, de ce qui suit:

«Commentaire

Pour quantifier les prestations annuelles à vie payables à la fin du dernier exercice dans la colonne (c1), la société peut calculer les prestations annuelles à vie payables de la façon suivante:

$$\begin{array}{l} \text{Prestations annuelles payables à l'âge} \\ \text{présupposé de la retraite utilisé pour calculer} \\ \text{la valeur actuelle de clôture de l'obligation} \\ \text{au titre des prestations définies} \end{array} \times \frac{\begin{array}{l} \text{Nombre d'années décomptées à la} \\ \text{clôture de l'exercice} \end{array}}{\begin{array}{l} \text{Nombre d'années décomptées à l'âge} \\ \text{présupposé de la retraite} \end{array}}$$

La société peut calculer les prestations annuelles à vie payables à l'aide d'une autre formule si elle estime raisonnablement qu'elle obtiendra ainsi un calcul plus significatif de ces prestations à la clôture de l'exercice.»;

l) dans la rubrique 5.2:

i) dans le tableau du paragraphe 1:

A) par la suppression de la colonne intitulée «Montant non rémunérateur(\$) (d)»;

B) par le remplacement, dans la colonne intitulée «Valeur accumulée à la fin de l'exercice(\$) (e)», de «(e)» par «(d)»;

ii) par la suppression du paragraphe 3;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe 4, de «colonne (e)» par «colonne (d)»;

iv) par le remplacement du commentaire par le suivant:

«Commentaire

1. En ce qui concerne les régimes de retraite qui prévoient le maximum de ce qui suit: i) la valeur des prestations définies, et ii) la valeur accumulée des cotisations définies, déclarer la valeur globale du régime de retraite dans le tableau des régimes à prestations définies conformément à la rubrique 5.1.

Relativement aux régimes qui prévoient la somme de la composante à prestations définies et de la composante à cotisations définies, déclarer les composantes respectives du régime de retraite. Déclarer la composante à prestations définies dans le tableau des régimes à prestations définies de la rubrique 5.1 et la

composante à cotisations définies dans celui des régimes à cotisations définies de la rubrique 5.2.

2. Conformément au sous-paragraphe i du paragraphe 10 de la rubrique 3.1, déclarer dans la colonne (h) du tableau sommaire de la rémunération les cotisations versées par la société ou ses filiales à un régime d'épargne personnel, comme un régime enregistré d'épargne-retraite, au nom du membre de la haute direction visé.»;

m) par l'addition, après le paragraphe 3 du commentaire de la rubrique 6.1, du suivant:

«4. La société peut présenter, sous forme de tableau, les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires estimatifs qui découlent d'un scénario exposé au paragraphe 1.»;

n) par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 7.1, du mot «versée» par le mot «fournie».

4. Le présent règlement ne s'applique qu'aux documents à établir, à déposer, à transmettre ou à envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 31 octobre 2011.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2011.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 20°)

1. L'article 1.3 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié, dans le paragraphe *d*:

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots «titres de participation» par les mots «titres de capitaux propres»;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii*, des mots «ou société».

2. L'Annexe 58-101A1 de ce règlement est modifiée:

1° par la suppression, dans le texte anglais de la rubrique 5, des mots «or company»;

2° par la suppression, dans la rubrique 7, du paragraphe *d*;

3° par le remplacement, dans la rubrique 8, des mots «de vérification» par les mots «d'audit»;

4° par l'addition, après le paragraphe 3 des instructions, du suivant:

«3.1. Les émetteurs peuvent intégrer l'information sur la rémunération prévue à la rubrique 7 de la présente annexe par renvoi aux renseignements présentés conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Indiquer clairement les renseignements intégrés par renvoi dans l'information présentée conformément à la présente annexe.».

3. L'Annexe 58-101A2 de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, dans la rubrique 7, des mots «de vérification» par les mots «d'audit»;

2° par l'addition, après le paragraphe 3 des instructions, du suivant:

«3.1. Les émetteurs peuvent intégrer l'information sur la rémunération prévue à la rubrique 6 de la présente annexe par renvoi aux renseignements présentés conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Indiquer clairement les renseignements intégrés par renvoi dans l'information présentée conformément à la présente annexe.».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «filiale» prévue à l'article 1.1 et le paragraphe 1 de l'article 1.2, des mots «de vérification» par les mots «d'audit».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2011.

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and concordant regulation

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the following Regulation

- *Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Lucie J. Roy
Senior Policy Advisor
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337, ext 4464
Toll-free: 1 877 525-0337
E-mail: lucie.roy@lautorite.qc.ca

Pasquale Di Biasio
Analyst
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337, ext 4385
Toll-free: 1 877 525-0337
E-mail: pasquale.dibiasio@lautorite.qc.ca

July 22, 2011

Notice of publication

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, including Form 51-102F6, Statement of Executive Compensation

Consequential Amendments

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (CSA), are adopting amendments to Form 51-102F6 *Statement of Executive Compensation* (the Form 51-102F6 Amendments) of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

The Form 51-102F6 Amendments will amend the previous version of Form 51-102F6 *Statement of Executive Compensation (in respect of financial years ending on or after December 31, 2008)* (Form 51-102F6), which came into effect in all CSA jurisdictions on December 31, 2008.

Concurrently with the Notice, we are publishing the *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*, which includes the Form 51-102F6 Amendments, and the Consequential Amendments (as defined below). These documents are also available on the websites of CSA members, including the following:

- www.bcsc.bc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca
- www.nbsc-cvmnb.ca
- www.gov.ns.ca/nssc

In some jurisdictions, Ministerial approvals are required for these changes. Subject to obtaining all necessary approvals, the Form 51-102F6 Amendments and Consequential Amendments (as defined below) will come into force on **October 31, 2011**.

Transition

The Form 51-102F6 Amendments will apply in respect of financial years ending on or after October 31, 2011. The Form 51-102F6 Amendments will also form part of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102), which sets out the obligations of reporting issuers, other than investment funds, for financial statements, management's discussion and analysis, annual information forms, information circulars and other continuous disclosure-related matters.

Regulation 51-102 refers and relies on references to Canadian generally accepted accounting principles (Canadian GAAP), which are established by the Canadian Accounting Standards Board (AcSB). The AcSB has incorporated International Financial Reporting Standards (IFRS), as adopted by the International Accounting Standards Board (IASB), into the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants (the Handbook) for most Canadian publicly accountable enterprises for financial years beginning on or after January 1, 2011. As result, the Handbook contains two sets of standards for public companies:

- Part I of the Handbook – Canadian GAAP for publicly accountable enterprises that applies for financial years beginning on or after January 1, 2011, and

- Part V of the Handbook – Canadian GAAP for public enterprises that is the pre-changeover accounting standards (2010 Canadian GAAP).

After the IFRS changeover date on January 1, 2011, non-calendar year-end issuers will continue to prepare financial statements in accordance with 2010 Canadian GAAP until the start of their new financial year.

To further assist issuers and their advisors and increase transparency, during the transition period, certain jurisdictions will post two different unofficial consolidations of Regulation 51-102 that will include the Form 51-102F6 Amendments on their websites:

- the version of Regulation 51-102 that contains 2010 Canadian GAAP terms and phrases, which apply to reporting issuers in respect of documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the rules for periods relating to financial years beginning before January 1, 2011; and
- the new version of Regulation 51-102 that contains IFRS terms and phrases, which apply to reporting issuers in respect of documents required to be prepared, filed, delivered or sent under the rules for periods relating to financial years beginning on or after January 1, 2011.

Substance and Purpose of the Form 51-102F6 Amendments

On September 18, 2008, we announced the adoption of Form 51-102F6, which became effective across all CSA jurisdictions on December 31, 2008. In adopting Form 51-102F6, the CSA's stated intention was to create a document that would continue to provide a suitable framework for disclosure as compensation practices change over time.

On November 20, 2009, CSA Staff Notice 51-331 *Report on Staff's Review of Executive Compensation Disclosure* (the Staff Notice) was issued and reported the findings of a targeted compliance review of executive compensation disclosure. 70 reporting issuers were selected for this review. Staff of the British Columbia Securities Commission, the Alberta Securities Commission, the Ontario Securities Commission and the Autorité des marchés financiers participated in the targeted compliance reviews.

The focus of the reviews was to:

- (i) assess compliance with Form 51-102F6,
- (ii) use the review results to educate companies about the new requirements, and
- (iii) identify any requirements that need clarification or further explanation to assist companies in fulfilling their disclosure obligations.

We asked most of the companies reviewed to improve their disclosure in future filings in respect of the disclosure issues that were identified in the targeted reviews and discussed in the Staff Notice.

In addition, we have seen a number of recent international developments in the area of executive compensation. In particular, on December 16, 2009, the Securities and Exchange Commission (SEC) adopted rules amending compensation and corporate governance disclosure requirements for U.S. companies in the 2010 proxy season (the 2010 SEC Amendments). In addition, on July 15, 2010, the United States Congress passed a final version of the *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (the Dodd-Frank Act), which came in force for the 2011 proxy disclosures.

We reviewed the issues discussed in the Staff Notice and the amendments in the 2010 SEC Amendments and the Dodd-Frank Act that we thought are also relevant to Canadian reporting issuers. As a result, we developed proposed amendments to Form

51-102F6 to improve the information companies provide investors about key risks, governance and compensation matters. The Form 51-102F6 Amendments were published for a 90-day comment period on November 19, 2010 (the November 2010 Materials).

The Form 51-102F6 Amendments, which range from drafting changes to clarify existing disclosure requirements to new substantive requirements, reflects our further consideration of these proposed amendments in light of the comments we received. We think the Form 51-102F6 Amendments will help investors make more informed voting and investment decisions and will enhance the quality of information provided to investors and assist companies in fulfilling their executive compensation disclosure obligations.

Written Comments

The comment period expired on February 17, 2011. During the comment period we received submissions from 28 commenters. We have considered these comments and we thank all the commenters. A list of the 28 commenters and a summary of their comments, together with our responses, are contained in Appendices B and C.

Summary of Changes to the November 2010 Materials

We have made some revisions to the November 2010 Materials, including drafting changes made only for the purposes of clarification or in response to comments received. Appendix A describes the key changes made to the November 2010 Materials. As the changes are not material, we are not republishing the Form 51-102F6 Amendments for a further comment period.

Consequential Amendments

We are also adopting related consequential amendments to *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*, specifically Form 58-101F1 *Corporate Governance Disclosure* and Form 58-101F2 *Corporate Governance Disclosure (Venture Issuers)* (the Consequential Amendments).

Local Notices

Certain jurisdictions are publishing other information required by local securities legislation as an appendix to this Notice.

Questions

If you have any questions, please refer them to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Lucie J. Roy
Senior Policy Advisor
Service de la réglementation
Phone: 514-395-0337, ext 4464
E-mail: lucie.roy@lautorite.qc.ca

Pasquale Di Biasio
Analyst
Service de l'information continue
Phone: 514-395-0337, ext 4385
E-mail: pasquale.dibiasio@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Jody-Ann Edman
Senior Securities Analyst, Corporate
Finance
Phone: 604-899-6698
E-mail: jedman@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Cheryl McGillivray
Manager, Corporate Finance
Phone: 403-297-3307

Anne Marie Landry
Securities Analyst
Phone: 403-297-7907

E-mail: cheryl.mcgillivray@asc.ca

E-mail: annemarie.landry@asc.ca

Ontario Securities Commission
Sonny Randhawa
Assistant Manager, Corporate Finance
Phone: 416-204-4959
E-mail: srandhawa@osc.gov.on.ca

Christine Krikorian
Accountant, Corporate Finance
Phone: 416-593-2313
E-mail: ckrikorian@osc.gov.on.ca

Frédéric Duguay
Legal Counsel, Corporate Finance
Phone: 416-593-3677
Email: fduguay@osc.gov.on.ca

New Brunswick Securities Commission
Pierre Thibodeau
Senior Securities Analyst
Phone: 506-643-7751
E-mail: pierre.thibodeau@nb-sc-cvmnb.ca

Nova Scotia Securities Commission
Junjie (Jack) Jiang
Securities Analyst, Corporate Finance
Phone: 902-424-7059
E-mail: jiangjj@gov.ns.ca

July 22, 2011

Appendix A

Summary of Key Changes to the November 2010 Materials

Form 51-120F6 Amendments

Item 1 – General Provisions

Subsection 1.3(9) – Currencies

- We amended subsection 1.3(9) to provide flexibility if the company's performance goals and similar conditions disclosed in the Compensation Discussion and Analysis are in a currency different than the currency presented in the prescribed tables, which may be for purposes of consistency with financial reporting obligations. As a result, a company must use the same currency in the tables prescribed in sections 3.1, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2 and 7.1 of the form.

Item 2 – Compensation Discussion and Analysis (CD&A)

Subsection 2.1(5) – Risks associated with the company's compensation policies and practices

- We amended subsection 2.1(5) to include the words “or a committee of the board” in order to recognize that compensation-related duties may be delegated to a committee of the board.

Commentary

- We revised the commentary to clarify that, if the company used any benchmarking in determining compensation or any element of compensation, the company should include the benchmark and describe why the benchmark group and selection criteria are considered by the company to be relevant.

- We added commentary to the examples of situations that could potentially encourage an executive officer to expose the company to inappropriate or excessive risks by including the example of incentive plan awards that do not provide a maximum benefit or payout limit to executive officers.

- We also added commentary to clarify that the examples of situations that could potentially encourage an executive officer to expose the company to inappropriate or excessive risks are not exhaustive and the situations to consider will vary depending upon the nature of the company's business and the company's compensation policies and practices.

Section 2.4 – Compensation Governance

- We amended paragraph 2.4(2)(a) to read:
 - Disclose the name of each committee member and, in respect of each member, state whether or not the member is independent or not independent.
- In paragraph 2.4(2)(c), we removed the words “that are consistent with a reasonable assessment of the company's risk profile” because we concluded that the words were unnecessary and confusing.
- We amended paragraph 2.4(3)(c) to read:
 - If the consultant or advisor has provided any services to the company, or to its affiliated or subsidiary entities, or to any of its directors or members

of management, other than or in addition to compensation services provided for any of the company's directors or executive officers,

(i) state this fact and briefly describe the nature of the work,

(ii) disclose whether the board of directors or compensation committee must pre-approve other services the consultant or advisor, or any of its affiliates, provides to the company at the request of management.

- In subparagraphs 2.4(3)(d)(i) and (ii), we added the word "each" to clarify that the company must disclose aggregate fees paid on a "per consultant" basis.

Item 4 – Incentive Plan Awards

Section 4.1 – Outstanding share-based awards and option-based awards

- We amended subsection 4.1(3) to clarify that if the company has granted options in a different currency than that reported in the table, the company must include a footnote describing the currency and the exercise or base price. This amendment is also made in response to the requirement in subsection 1.3(9) that the company must use the same currency in the prescribed tables of the form.

Item 5 – Pension Plan Benefits

Section 5.1 – Defined benefit plans table

- We amended paragraph 5.1(4)(a) to include the requirement that, for purposes of calculating the annual lifetime benefit payable at the end of the most recently completed financial year in column (c1), the company must assume that the NEO is eligible to receive payments or benefits at year end.

- We added commentary to clarify that the company may calculate the annual lifetime benefit payable in accordance with the formula included as commentary or in accordance with another formula if the company reasonably believes that the other formula produces a more meaningful calculation of the annual lifetime benefit payable at year end.

Section 5.2 – Defined contribution plans table

- In response to questions 6 and 7 published in the notice to the November 2010 Materials and comments received, we removed the requirement in subsection 5.2(3) to disclose the non-compensatory amount, including employee contributions and regular investment earnings on employer and employee contributions.

Appendix B

List of Commenters

We received 28 comment letters in response to the request for comment. We thank the commenters for their comments.

1. Astral Media Inc.
2. BC Investment Management Corporation
3. Blake, Cassels & Graydon LLP
4. Bombardier Inc.
5. Canadian Bankers Association
6. Canadian Coalition for Good Governance
7. Canadian Society of Corporate Secretaries
8. CGI Group Inc.
9. Chris Reed (Investor)
10. Edwin A. Simmons (Investor)
11. H. Garfield Emerson
12. Hugessen Consulting Inc.
13. Institutional Shareholder Services
14. Loblaw Companies Limited
15. Mercer (Canada) Limited
16. Metro Inc.
17. Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires
18. NEI Investments
19. Ogilvy Renault LLP
20. Ontario Teachers' Pension Plan
21. Pension Investment Association of Canada
22. Praemis Consulting
23. Regroupement Independent des Conseillers de l'Industrie Financière du Québec
24. Robert Gatto (Investor)
25. Shareholder Association for Research & Education
26. Social Investment Organization
27. Towers Watson Canada Inc.
28. WestJet Airlines Ltd.

The comment letters are available at www.osc.gov.on.ca.

In the following summary, we refer to the authors of a comment letter as “the commenter” regardless of the number of authors.

Appendix C

Summary of Comments And CSA Responses

ITEM	COMMENTS	CSA RESPONSES
GENERAL COMMENTS		
0.1	Generally, 17 commenters supported the proposed amendments and believed they will improve the quality of executive compensation disclosure and help investors make more informed voting and investment decisions.	We thank the commenters for their support.
0.2	Three commenters did not believe that the proposed amendments were needed at this time, given that the new executive compensation disclosure requirements have only been in place for two years, and questioned whether further changes were appropriate at this time.	As part of the rulemaking process, we closely monitor new rules in the first year after implementation to ensure that they are working as intended and we may consider additional communication or additional amendments to address any issues that arise as a result of this monitoring process. As stated in the Notice, the November 2010 Materials were published after reviewing, among others, the issues discussed in CSA Staff Notice 51-331 <i>Report on Staff's Review of Executive Compensation Disclosure</i> (CSA Staff Notice 51-331), published on November 20, 2009.
0.3	One commenter noted that, since most investors now participate in the capital markets indirectly through managed funds of one type or another, securities regulators should focus on how compensation structures function for fund managers, and particularly whether their compensation aligns their interests with those of the investors for whom they act, namely whether their compensation is appropriately linked to their performance in creating value for investors.	We thank the commenter for the comment. Reviewing the compensation policies and practices for investment fund managers is beyond the scope of this initiative. We have forwarded this comment to the CSA committee responsible for <i>Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure</i> .
0.4	Commenters support the CSA efforts to harmonize, where possible, the proposed amendments with the executive compensation disclosure requirements in the United States, given the number of companies in Canada that are also listed on U.S. stock exchanges.	We thank the commenters for their support. Our goal is to develop effective executive compensation disclosure rules in Canada. Though we have reviewed the provisions of the <i>Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act</i> and the latest amendments made by Securities and Exchange Commission that we think are also relevant to Canadian reporting issuers, we have made some departures that we think are appropriate for our Canadian markets.
ITEM 1 – GENERAL PROVISIONS		
1.1	Section 1.1 – Objective Commenters asked that we clarify why the language in the objective section (and the corresponding commentary following	We have not amended the Form in response to these comments. Subsection 3.1(3) and (4) of the Form requires companies to disclose

	<p>subsection 3.1(5)) has been revised.</p> <p>In addition, five commenters suggest that the proposed amendment should not be made. In particular, the commenters do not support the amendments made to the requirements in section 3.1 relating to the board's intended annual compensation for option-based awards, because they find the current wording to be more in line with the board's decisions and they think that the proposed amendment will be detrimental to appropriate and meaningful disclosure.</p>	<p>the fair value of the award on the grant date for share-based awards and option-based awards in the appropriate columns in the Summary Compensation Table (SCT). Under these requirements, the fair value of the award on the grant date for these types of awards must be reported in the SCT in the year of grant irrespective of whether part or all of the award relates to multiple financial years and payout is subject to performance goals and similar conditions, including vesting, to be applied in future financial years. We also clarified this requirement in CSA Staff Notice 51-331.</p>
1.2	<p>Section 1.2 – definition “named executive officer” (NEO)</p> <p>Six commenters suggest the words “including any of its subsidiaries” should be revised to clarify that only executive officers that have policy-making functions at the issuer level should be considered as NEOs of the issuer. The commenters believe that executive officers of subsidiaries should not be considered NEOs of the parent company unless they perform a policy-making function with respect to the parent company.</p> <p>One commenter suggests that we amend the definition of “executive officer” in section 1.1 of <i>Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations</i> (Regulation 51-102). In particular the reference to “vice president in charge” should be amended to “executive” in charge to capture presidents of principal business units or subsidiaries.</p> <p>One commenter suggests that, given the prevalence of reporting issuers which are in turn subsidiaries of other reporting issuers, there should be an exemption, in either the definition of NEO, or in the Form disclosure requirements, for disclosure of executive officers of subsidiaries which themselves are reporting issuers. The commenter argues that, in such circumstances, the CD&A of the parent company would only provide a reference to the disclosure of the public subsidiary and would provide “double counting” of the same disclosure.</p>	<p>We agree and we do not think that an amendment to the definition of “NEO” is necessary to address this comment. Under the paragraph (c) of the definition of “executive officer” in section 1.1 Regulation 51-102, a director, an officer, or another employee of a subsidiary of a company is an executive officer of the company if that individual performs a policy-making function in respect of the company. Such an individual would also be an NEO for the purposes of the Form if the individual otherwise satisfies the criteria set out in the definition of “NEO”.</p> <p>We acknowledge the comment and we do not propose to amend the definition of “executive officer” to address this comment. We have forwarded this comment to the CSA committee responsible for Regulation 51-102 for further consideration.</p> <p>We have not made the suggested change. The Form requires disclosure for each CEO and CFO, regardless of their compensation and each of three most highly compensated executive officers whose total compensation is greater than \$150,000. Under this definition, an executive officer who otherwise satisfies the definition of “NEO” for the parent company will be an NEO, even if the same individual is also an NEO for the subsidiary. We do not agree that this requirement would result in “double counting” of the same disclosure. The CD&A requires a discussion and analysis of the executive compensation provided to NEOs of the company. In certain circumstances, companies will be required to disclose information about how their compensation</p>

		policies and decisions apply to an NEO who is also an NEO of a subsidiary or an NEO of the parent.
1.3	<p>Subsection 1.3(2) – Departures from format Six commenters support the proposed requirement to clarify that a company may not alter the presentation of the SCT by adding columns or other information and agree that a common format for the SCT creates consistency in reporting.</p> <p>Conversely, four commenters did not support the proposed amendment and recommended that we remove the prohibition on altering the presentation of the SCT.</p> <p>One commenter suggests that the proposed requirement to not alter the format of the SCT should be extended to all prescribed tables under the Form.</p> <p>Two commenters suggest that we amend the proposed requirement to permit the addition of a “total direct compensation” column before the “pension benefits” column of the SCT.</p>	<p>We thank the commenters for their support. As explained in Staff Notice 51-331, the SCT provides a comprehensive overview of a company’s executive compensation policies and practices in a consistent and meaningful way. We have amended subsection 1.3(2) to clarify that companies may choose to add another table and other information, so long as the additional information does not detract from the SCT prescribed in subsection 3.1(1).</p> <p>In light of our response above, we have not amended the Form in response to this comment.</p> <p>We have not amended the Form in response to this comment. We think that the SCT serves as the principal disclosure vehicle for executive compensation and applies to all companies. On the other hand, we think that the other prescribed tables in the Form will not necessarily apply to all companies.</p> <p>We have not amended the Form in response to this comment. We reiterate that subsection 1.3(2) allows a company to provide additional tables and information in the Form, as a supplement to the SCT, if necessary to achieve the objective of executive compensation disclosure in section 1.1 of the Form.</p>
1.4	<p>Subsection 1.3(9) – Currencies Two commenters believe the requirement to use a single currency throughout the Form may be too stringent and misleading to investors, as it may be interpreted as prohibiting issuers to disclose factual information in foreign currency in the CD&A where this information is necessary to understand the compensation decisions made by the board of directors. For example, stock options for which the exercise price is set in a different currency should not be converted to Canadian dollars.</p> <p>In addition, one commenter suggests that the requirement to use a single currency apply to all the tables prescribed by the Form, and to the quantification of termination and change of control payments and benefits, but companies be allowed to use the currency or currencies in the CD&A that they believe are the most appropriate to use when explaining</p>	<p>We have amended subsection 1.3(9) in response to these comments. We acknowledge that a company’s performance goals and similar conditions disclosed in the CD&A may be in a currency different than the currency presented in the tables, which may be for purposes of consistency with financial reporting obligations.</p> <p>We have amended the first paragraph in subsection 1.3(9) of the Form to read:</p> <p>“A company must report amounts required by this form in Canadian dollars or in the same currency that the company uses for its financial statements. A company must use the same currency in the tables prescribed in</p>

	<p>their compensation decisions for the year to their investors.</p> <p>Two commenters ask that we clarify the preferred approach to report individual option-based awards disclosed in the outstanding share-based awards and option-based awards table that have been granted with an exercise price in a different currency than reported in the SCT.</p>	<p>sections 3.1, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2 and 7.1 of this form.”</p> <p>We have amended subsection 4.1(3) of the Form to read:</p> <p>“If the option was granted in a different currency than that reported in the table, include a footnote describing the currency and the exercise or base price.”</p>
1.5	<p>Subsection 1.3(10) – Plain Language Five commenters believe that the requirement to explain “how specific NEO and director compensation relates to the overall stewardship and governance of the company” is unclear and confusing and that the words “overall stewardship and governance of the company” seem to tie compensation disclosure with board and NEO fiduciary duties.</p> <p>One commenter suggests that the requirement be amended to provide that companies should be disclosing how their executive compensation policies and procedures incentivize management to achieve their companies’ stated objectives, overall strategy and risk management objectives.</p>	<p>We acknowledge the comment and disagree. We have not amended the Form as we think the words “how specific NEO and director compensation relates to the overall stewardship and governance of the company” are tied to the overall objective of executive compensation disclosure set out in section 1.1 of the Form.</p> <p>In light of our response above, we have not amended the Form in response to this comment.</p>
ITEM 2 – COMPENSATION DISCUSSION & ANALYSIS (CD&A)		
2.1	<p>Section 2.1 – CD&A (materiality) One commenter suggests that we amend subsection 2.1(1) by inserting the words “material aspect of” following the word “include” and preceding the words “the following” so that there is an element of materiality added to the requirements for CD&A disclosure.</p>	<p>We continue to think that companies must determine which of their compensation policies and practices are significant and disclose these policies and practices if necessary to satisfy the objective set out in section 1.1 of the Form.</p>
2.2	<p>Section 2.1 – CD&A (additional commentary) Five commenters did not support the additional commentary asking the company to consider whether the company will be making any significant changes to its compensation policies and practices in the next financial year and disclose the changes. They argued that this proposed disclosure requirement would force companies to speculate about whether any significant compensation changes may take place in the future.</p>	<p>We disagree. The additional commentary after section 2.1 of the Form is provided as an example of disclosure concerning compensation and is not intended to be a prescribed requirement. We note that a company would only be required to discuss whether the company will be making significant changes to its compensation policies and practices in circumstances where the company has committed to any such changes. The additional commentary is not asking companies to speculate about whether any compensation changes may take place in the future.</p>
2.3	<p>Subsection 2.1(3) – Benchmarking Five commenters suggest that we expand the benchmarking requirement to require</p>	<p>In CSA Staff Notice 51-331, we reported that a number of companies did not clearly</p>

	<p>companies to explain why the benchmark group and criteria chosen is considered by the company to be relevant or, if the company does not benchmark, explain the rationale for not using any benchmark peer group.</p>	<p>explain their benchmarking methodologies and did not fully explain how they used that information in decisions about executive compensation. We have included additional commentary to section 2.1 of the Form to read:</p> <p><i>“3. If the company used any benchmarking in determining compensation or any element of compensation, include the benchmark group and describe why the benchmark group and selection criteria are considered by the company to be relevant.”</i></p> <p>We have not amended the Form to require companies who do not benchmark to explain the rationale for not using any benchmark peer group. We think the Form does not require companies to disclose information relating to executive compensation practices that do not apply to a company’s particular circumstances.</p>
2.4	<p>Subsection 2.1(4) – Performance goals or similar conditions (serious prejudice exemption) – support</p> <p>Ten commenters agree that a company should be required to explicitly state that it is relying on the serious prejudice exemption and explain why disclosing the relevant performance goals or similar conditions would seriously prejudice the company’s interests.</p> <p>The commenters made the following additional comments in support of the proposed amendment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Companies have previously relied on the serious prejudice exemption without sufficient justification, even when the relevant information was previously disclosed in other publicly filed documents. • The statement that the disclosure of broad corporate-level financial performance metrics will not in itself be considered by the CSA to result in ‘serious prejudice’ is a useful clarification to the disclosure requirements. • The proposed amendment will assist companies in formulating and articulating their use of the serious prejudice exemption. <p>One commenter believes that a company should only be able to avail itself of the serious prejudice exemption if it has previously applied and received written</p>	<p>We thank the commenters for their comments.</p> <p>We have not amended the Form in response to this comment. We note that we have an</p>

	<p>authorization from the securities regulatory authority following pre-established criteria. This exemptive relief application should also be disclosed in the CD&A.</p>	<p>ongoing commitment to conduct normal course continuous disclosure reviews. These reviews typically include consideration of a company's executive compensation disclosure, including the disclosure of performance goals or similar conditions and the company's reliance on the "serious prejudice" exemption. Though we do not generally disclose the results of individual reviews, we may publish additional guidance in the form of a staff notice if we find recurring deficiencies or themes in the disclosure that we believe will be of interest to other companies.</p>
2.5	<p>Subsection 2.1(4) – Performance goals or similar conditions (serious prejudice exemption) – no support</p> <p>Nine commenters did not support the proposed amendment limiting the use of the serious prejudice exemption and are concerned with the proposed language to the effect that a company's interests should not be considered to be seriously prejudiced solely by disclosing performance goals or similar conditions if those goals or conditions are based on broad corporate-level financial performance metrics, such as earnings per share, revenue growth and earnings before interest, taxes, depreciation and amortization (EBITDA). The commenters asked that we reconsider our approach and remove this proposed amendment.</p> <p>The commenters made the following additional comments:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Requiring companies to state the basis on which they are not providing certain disclosure is anomalous in securities legislation, as companies generally are not required to disclose when they are not disclosing something on the basis the requirements do not require disclosure. • There is a fundamental difference between disclosing general financial information and financial targets used for setting compensation. For example, financial targets used in making compensation decisions are frequently subject to exceptions and are not in accordance with Canadian GAAP or IFRS. • Performance goals or similar conditions used for compensation are often based on the results of an NEO's business unit, division or subsidiary. • Disclosure of this information could 	<p>We disagree and we have not amended the Form in response to these comments. Subsection 2.1(1) of the Form requires a company to discuss how it determined compensation amounts for each significant element of executive compensation. This disclosure requirement includes any performance goals or similar conditions that are based on objective, identifiable measures, such as the company's share price or earnings per share. We do not think that we have narrowed the circumstances upon which a company may rely on the "serious prejudice" exemption in subsection 2.1(4) of the Form. In CSA Staff Notice 51-331, we stated that disclosing performance metrics based on broad corporate-level financial performance measures like EPS, revenue growth and EBITDA, would not seriously prejudice the company's interests. In addition, these measures are generally publicly available in other disclosure documents or can be easily derived and calculated from the company's public disclosure. Companies that do not disclose specific performance goals must also state what percentage of the NEO's total compensation relates to the undisclosed information and how difficult it would be for the NEO, or how likely it would be for the company, to achieve the undisclosed performance goal.</p> <p>We continue to think that this exemption strikes an appropriate balance between the interests of companies and investors. The "serious prejudice" exemption only applies to target levels concerning specific quantitative and qualitative performance related factors or criteria that would seriously prejudice the company's interests. Thus, even if the disclosure of a target level itself may seriously prejudice the company's interests in</p>

	<p>provide a company's competitors with insight into its confidential business plans and strategies by allowing competitors to compare performance goals or similar conditions against the company's publicly disclosed results and identify the factors and underlying assumptions that are reflected in the company's confidential business plans.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disclosure of this information could provide valuable information to competitors seeking to solicit the company's executive officers and could result in upward pressure on companies to increase the compensation of their executive officers. • Aggressive performance goals (i.e. "stretch targets") designed to encourage executive performance are often very sensitive and subjective information. In most cases, they should not be disclosed, even on a historical basis. • Disclosure of forward-looking performance goals or similar conditions may inadvertently and indirectly provide future oriented financial information (FOFI). 	<p>a particular case, disclosure of the metric itself would typically not. We also note that this exemption does not apply if a performance target level or other factor or criteria has been publicly disclosed.</p>
2.6	<p>Subsection 2.1(4) – Performance goals or similar conditions (additional disclosure requirements)</p> <p>Two commenters suggest that subsection 2.1(4) should include a requirement for companies to specifically explain why certain performance metrics were chosen and how these metrics align with the company's strategic plan and long-term priorities.</p> <p>In addition, two commenters suggest that subsection 2.1(4) should include a requirement for companies to explain, in the absence of specific performance goals or similar conditions for NEOs, how the company has historically implemented a robust pay-for-performance structure in recently completed financial years and whether discretion is used by the board of directors with respect to payouts.</p>	<p>We thank the commenters for their comments. At this time, we do not think additional amendments to the Form are necessary. We note that such disclosure may be required to be included in the CD&A under subsection 2.1(1) of the Form where it is necessary to describe or explain the objectives of any compensation program or strategy, or how each element of compensation and the company's decisions about that element fit into the company's overall compensation objectives and affect decisions about other elements. In CSA Staff Notice 51-331, we also noted that companies who applied discretion to either increase or decrease compensation following the initial setting of performance goals or similar conditions must fully explain the discretionary process in their CD&A in order to satisfy the objective of executive compensation disclosure set out in section 1.1 of the Form.</p>
2.7	<p>Subsection 2.1(4) – Performance goals and similar conditions (use of discretion by the board)</p> <p>Four commenters recommend that the new commentary asking the company to consider whether the board of directors can exercise</p>	<p>We thank the commenters for their comments. At this time, we do not think that additional amendments to the Form are</p>

	<p>discretion to award compensation during the most recently completed financial year should be elevated as a disclosure requirement. These commenters believe investors should be provided with information with respect to the extent, if any, that the board of directors or the compensation committee exercises discretion to award compensation where performance goals have not been met, or waives or changes performance goals to payout, or increases compensation beyond previously approved levels.</p>	<p>necessary. We note that such disclosure may be required to be included in the CD&A under subsection 2.1(1) of the Form to describe or explain the significant elements of compensation, including how the company determines the amount (and, where applicable, the formula) for each element of compensation. We also noted in CSA Staff Notice 51-331 that companies who applied discretion to either increase or decrease compensation following the initial setting of objective performance goals should have clarified in the CD&A that the objective measures were only intended to be guidelines and explained the importance of board discretion in determining the actual bonus paid to each NEO.</p>
2.8	<p>Subsection 2.1(5) – Disclosure of risks associated with compensation policies and practices (general)</p> <p>Ten commenters agree that expanding the scope of the CD&A to require disclosure concerning a company's compensation policies and practices as it relates to risk will provide meaningful disclosure and help investors make more informed voting and investment decisions. One commenter further believes that the proposed requirement is preferable to the approach taken by the SEC, which requires disclosure only if risks arising from compensation policies and practices are "reasonably likely to have a material adverse effect" on the company.</p> <p>However, two commenters are concerned that the proposed risk disclosure requirement will not provide meaningful information to investors and could result in boilerplate disclosure that may give investors a false sense of comfort regarding the company's compensation policies and practices as they relate to risk and risk-taking or over-emphasize the importance of compensation-related risks in a document where there is no other risk-related disclosure.</p> <p>Five commenters think that the proposed risk disclosure requirement is not necessary and note that the current requirements relating to risk factor disclosure prescribed by Form 51-102F1 <i>Management Discussion & Analysis</i> (Form 51-102F1) and Form 51-102F2 <i>Annual Information Form</i> (Form 51-102F2) are broad enough to cover material risks, including those relating to</p>	<p>We thank the commenters for their support.</p> <p>We note that we have an ongoing commitment to conduct normal course continuous disclosure reviews. These reviews typically include consideration of a company's executive compensation disclosure, including the disclosure of risks related to compensation policies and practices. Though we do not generally disclose the results of individual reviews, we may publish additional guidance in the form of a staff notice if we find recurring deficiencies or themes in the disclosure that we believe will be of interest to other companies.</p> <p>We acknowledge the comments. While certain risk disclosures are already required by the other Instruments noted (such as Form 51-102F1 and Form 51-102F2), we think that the disclosure of any material risks related to compensation policies and practices will provide investors with clearer and more meaningful executive compensation disclosure. We acknowledge that there may</p>

	<p>compensation. As such, the compensation risks that are “reasonably likely to have a material effect on the company” should not be required to appear in the CD&A if they are not required to be listed in the Management Discussion & Analysis or the Annual Information Form.</p>	<p>be duplication in some situations, however the disclosure requirements in the Form go beyond those prescribed by the other Instruments as a company is also required to disclose: (i) the nature and extent of the board’s role in the risk oversight of compensation policies and practices; and (ii) any practices used to identify and mitigate compensation policies and practices that could encourage a named executive officer (NEO) or individual at a principal business unit or division to take inappropriate or excessive risks.</p>
2.9	<p>Subsection 2.1(5) – Disclosure of risks associated with compensation policies and practices (independent risk report) One commenter believes that the proposed disclosure requirement should be expanded to require the disclosure of a report from an independent risk management expert certifying the rigorousness of the practices used to identify and mitigate compensation policies and practices that could potentially encourage NEOs or individuals at a principal business unit or division to take inappropriate or excessive risks.</p>	<p>We have not amended the Form in response to this comment. When proposing rule amendments, we must consider the costs of new regulation imposed on companies and whether those costs are justified by the likely outcomes. We do not think that the benefits of disclosing a report from an independent risk management expert certifying the company’s risk management practices related to compensation policies and practices will outweigh the additional costs imposed to companies.</p>
2.10	<p>Subsection 2.1(5) – Disclosure of risks associated with compensation policies and practices (scope of risk analysis) One commenter recommends that the disclosure requirement be limited to NEOs to simplify the risk assessment and related disclosure obligation.</p> <p>One commenter believes that a meaningful discussion of risk in the context of compensation should include individuals other than NEOs given that they may participate in activities that could present significant risks to the company.</p>	<p>We have not amended the Form in response to this comment. We think there may be risks related to compensation policies and practices for individuals beyond NEOs, including at a principal business unit of the company, which could have a material adverse effect on the company.</p> <p>We agree with the commenter.</p>
2.11	<p>Subsection 2.1(5) – Disclosure of risks associated with compensation policies and practices (drafting suggestion) Five commenters suggest adding the words “or a committee of the board” in the first sentence after the words “disclose whether or not the board of directors” to recognize that compensation-related duties can be delegated.</p>	<p>We have amended subsection 2.1(5) to include the words “or a committee of the board”.</p>
2.12	<p>Subsection 2.1(5) – Disclosure of risks associated with compensation policies and practices (environmental, social and</p>	

	<p>governance risks) Six commenters suggest that the CD&A should be expanded to require disclosure concerning a company's compensation policies and practices as they relate to environmental, social and governance (ESG) risks. If a company does not have an ESG policy with regard to compensation, it should be mandated to disclose this. Moreover, if a company has a policy relating to ESG metrics to executive compensation, it should be required to disclose this policy.</p>	<p>We do not think that additional amendments to the commentary to section 2.1 of the Form are necessary to respond to these comments. The current commentary to section 2.1 of the Form includes the following example:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>compensation policies and practices that do not include effective risk management and regulatory compliance as part of the performance metrics used in determining compensation</i> <p>We believe that the example described above would include ESG risks that may have a material adverse effect on the company and ESG policies designed to mitigate risks with respect to the company's compensation policies and practices. We note that a company seeking additional guidance on disclosure of environmental matters, including risks, should refer to CSA Staff Notice 51-333 <i>Environmental Reporting Guidance</i>.</p> <p>We also note that, if a company's executive compensation decisions are based on ESG metrics and/or risks, disclosure of NEO pay in relation to these ESG metrics and/or risks must be provided if necessary to satisfy the objective of executive compensation disclosure set out in section 1.1 of the Form. We also note that such disclosure may be required to be included in the CD&A under subsection 2.1(1) of the Form if necessary to describe or explain the objectives of any compensation program or strategy, or how each element of compensation and the company's decisions about that element fit into the company's overall compensation objectives and affect decisions about other elements.</p>
2.13	<p>Subsection 2.1(5) – Disclosure of risks associated with compensation policies and practices (additional issues that a company may consider to discuss and analyze) Two commenters suggest adding language to the commentary to include examples and clarify that the list of situations, provided as commentary, that a company may consider to discuss and analyze in determining whether executive officers could be encouraged to take inappropriate or excessive risks is not exhaustive.</p>	<p>We have amended the commentary to section 2.1 to clarify that examples of situations that could potentially encourage an executive officer to expose the company to inappropriate or excessive risks provided in the commentary are not exhaustive. We think that many of the examples suggested by the commenters are already included in the commentary to section 2.1.</p>
	<p>While most commenters agreed that the examples provided in the supporting commentary were useful, the commenters suggested that we expand the commentary to</p>	<p>We have, however, amended the commentary to section 2.1 of the Form to include some of the suggested examples that were not included in the proposed amendments for</p>

<p>include additional examples of excessive risk taking through pay practices such as:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Incentive plans based on financial results that do not have a maximum benefit or “cap”. • The use of discretion to adjust NEO compensation after it is determined under previously approved criteria. • Decision-making structures in which executive officers are determining their own compensation or conflicts of interest on the compensation involving directors who are also NEOs of other companies. • Large retention bonuses or guaranteed compensation set out in multi-year employment contracts without a performance linkage. • Excessive single trigger change in control and severance agreements that can result in excessive payouts to executive officers and directors for supporting a change in control. • Interest-free or low interest loans extended by a company to executive officers for the purpose of exercising options or acquiring equity awards. • The ability of executive officers to hedge downside risks related to variable compensation. • General omission of timely information necessary to understand the company’s compensation policies and practices, including the omission of material contracts, agreements or other shareholder disclosure documents. <p>The commenters also suggest that we include commentary which includes examples of compensation policies and practices that the company has adopted to mitigate risks such as:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Undertaking scenario analysis to stress test the company’s compensation policies and practices. • Compensation policies and practices (such as clawback or “malus” policies) that require repayment or forfeiture of compensation earned by taking excessive risks. 	<p>comment, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>incentive plan awards that do not provide a maximum benefit or payout limit to executive officers.</i> <p>We have not amended the commentary to section 2.1 of the Form to include the suggested examples. We note that paragraph 2.1(5)(b) requires the company to disclose any practices the company uses to identify and mitigate compensation policies and practices that could encourage an NEO or individual at a principal business unit or division to take inappropriate or excessive risks.</p>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Share ownership guidelines. 	
2.14	<p>Paragraph 2.1(5)(c) – Disclosure of risks associated with compensation policies and practices (identified risks)</p> <p>One commenter suggests that we amend paragraph 2.1(5)(c) to clarify that a discussion of risks that are reasonably likely to have a material adverse effect on the company should be included even if the board has not identified any compensation policies and practices that are reasonably likely to have a material adverse effect on the company.</p>	<p>We have not made the suggested change. By focusing the requirement to risks that are reasonably likely to have a material adverse effect on the company, we think that investors will have sufficient information to make more informed voting and investment decisions.</p>
2.15	<p>Subsection 2.1(5) – Disclosure of risks associated with compensation policies and practices (continuous disclosure review)</p> <p>Two commenters suggest that the CSA commit to conduct a review of the risk disclosures within two years and then refine these requirements to encourage more uniform and complete disclosure.</p>	<p>We note that we closely monitor new rules in the first year of implementation to ensure that they are working as intended. We also note that we have an ongoing commitment to conduct normal course continuous disclosure reviews. These reviews typically include consideration of a company's executive compensation disclosure. Though we do not generally disclose the result of individual reviews, we may publish additional guidance in the form of a staff notice if we find recurring deficiencies or themes in the disclosure that we believe will be of interest to other companies. If warranted, such a staff notice may provide additional guidance on the disclosure of risks associated with compensation policies and practices.</p>
2.16	<p>Subsection 2.1(6) – Disclosure regarding NEO or director hedging (general)</p> <p>Nine commenters support the proposed amendment to require companies to disclose whether the NEOs or directors are permitted to purchase financial instruments that are designed to hedge or offset a decrease in the market value of equity securities granted as compensation or held by the NEO or director. Two commenters also expect that this proposed requirement will cause companies to introduce explicit policies prohibiting hedging of equity-based compensation awards and securities held under share-ownership requirements.</p> <p>One commenter believes that any hedging transactions from NEOs or directors should be strictly prohibited.</p>	<p>We thank the commenters for their support.</p> <p>We have not made the suggested change. The objective of executive compensation disclosure is to communicate the compensation policies and practices of the company as opposed to endorsing or prohibiting particular compensation practices or policies.</p>

	<p>Four commenters did not think the proposed amendment would provide useful information to investors and were of the view that the insider reporting requirements on SEDI already require companies to disclose whether NEOs or directors engage in any hedging transactions. If the CSA decides to include this requirement in the CD&A, the commenters suggest that the proposed requirement should not focus on whether any NEO or director is permitted to engage in any hedging activities but whether or not any NEO or director has in fact done so during the previously completed financial year.</p>	<p>We acknowledge these comments. However, we think that the ability of a director or an NEO to engage in any hedging transactions is a potential risk that could have a material adverse effect on the company. We think that companies will have enough flexibility to provide the disclosure they deem necessary to satisfy the objective of executive compensation disclosure set out in section 1.1 of the Form.</p>
2.17	<p>Subsection 2.1(6) – Disclosure regarding NEO or director hedging (additional disclosure)</p> <p>Two commenters suggest that, in addition to the proposed disclosure requirement, companies should also be required to disclose in plain language whether any NEOs and directors, during the most recently completed financial year, engaged in any hedging activities, including a description of the actual hedging instruments. These commenters also argue that providing the names of NEOs or directors who have engaged in hedging activities will not impose additional costs to companies and will allow investors to perform a more targeted and efficient search in SEDI to determine whether a significant misalignment of interests has occurred.</p>	<p>We acknowledge these comments but do not propose to amend the Form to include this suggested change at this time. We note, however, companies may choose to disclose, whether any NEOs and directors, during the most recently completed financial year, engaged in any hedging activities, including a description of the actual hedging instruments, if necessary to satisfy the objective of executive compensation disclosure set out in section 1.1 of the Form.</p>
2.18	<p>Section 2.2 – Performance graph</p> <p>One commenter recommends that, in addition to the present requirement, companies should be required to compare the cumulative total shareholder return against a sector performance metric specific to the company and industry.</p>	<p>We have not made the suggested change. Section 2.2 does not require companies to use a single performance metric. Companies may use any performance metric they see fit to describe and justify their compensation policies and practices, provided that these performance metrics do not detract from the provision of meaningful and accessible disclosure of compensation information. We note that companies must disclose other pertinent performance metrics, if necessary to satisfy the objective of executive compensation disclosure set out in section 1.1 of the Form.</p>

2.19	<p>Paragraph 2.4(2)(a) – Compensation committee (names of committee members) One commenter suggests that paragraph 2.4(2)(a) be amended to provide the names of each compensation committee member and, in respect of each member, whether or not the member is independent or is not independent. The current provision only requires the company to disclose whether “the committee is composed entirely of independent directors”, and does not require disclosure concerning the independence of each member of the compensation committee.</p> <p>The same commenter further suggests that subsection 2.4(2) of the proposed amendments be amended to provide the following disclosures in respect of the members of the compensation committee, in addition to stating whether each member is independent or not independent:</p> <p>(i) A description of any relationship with the company or its affiliated or subsidiary entities, with a significant shareholder of the issuer or with any of the executive officers of the issuer that the board of directors considered in determining the director’s independence; and</p> <p>(ii) If the director has a relationship referred to in paragraph (i), a discussion of why the board of directors considers the director to be independent.</p>	<p>We have amended paragraph 2.4(2)(a) to read:</p> <p>“disclose the name of each committee member and, in respect of each member, state whether or not the member is independent or not independent.”</p> <p>We have not amended the Form to include this suggested change. The definition of director independence for audit committee composition and corporate governance purposes is found in <i>Regulation 52-110 respecting Audit Committees</i> (Regulation 52-110). Subject to the “bright-line” tests in subsection 1.4(3) of Regulation 52-110, a director is independent if he or she has no direct or indirect material relationship with the company. As noted in CSA Staff Notice 58-305 <i>Status Report on the Proposed Changes to the Corporate Governance Regime</i>, the CSA decided, based on the comments received, to not implement proposed changes to the corporate governance regime originally published on December 19, 2008.</p>
2.20	<p>Paragraph 2.4(2)(c) – Compensation committee (skills and experience of committee members) One commenter noted that the proposed paragraph (c) about compensation committee’s skills and experience reflects the increasing importance shareholders are attaching to compensation matters, as well as an acknowledgement of the complexity of the issues considered by the compensation committee.</p> <p>One commenter is concerned that the disclosure required under paragraph (c) could increase the chances that a director will be singled out in civil litigation by virtue of having certain “skills” or qualifications.</p>	<p>We thank the commenter for its support.</p> <p>We disagree. We note that the disclosure required under paragraph (c) does not impose any additional legal obligations or increase a director's fiduciary obligations and their responsibility to manage or supervise the management of the business and affairs of the company. We think this additional disclosure improves the quality of disclosure provided to investors and will satisfy the objective of executive compensation disclosure set out in section 1.1 of the Form to provide insight into executive compensation as a key aspect of the overall stewardship and governance of</p>

<p>One commenter believes that the proposed paragraph (c) appears to be an unduly narrow focus on the skills and experience that are relevant to a compensation committee member's duties and responsibilities. If such disclosure is required, the commenter questions whether all experience and expertise relevant to making decisions as to compensation policies and practices be appropriately disclosed.</p> <p>Five commenters believe that the appropriate requirement regarding skills and experience should focus on the composition of the board as a whole in order to ensure that the board has the right mix of skills and competencies. Four commenters suggest that we amend paragraph 2.4(2)(c) to read:</p> <p>“describe the skills and experience that enable the board of directors or a committee of the board to make decisions on the suitability of the company's compensation policies and practices;”.</p> <p>The commenters also suggest that we provide guidance on the expected disclosure similar to the guidance under Part 4 of the <i>Policy Statement to Regulation 52-110 respecting Audit Committees</i> with respect to financial literacy, financial education and experience. The commenters view that the proposed requirement seems to be more difficult to meet and less clear than what is required in Regulation 52-110.</p> <p>One commenter suggests that we amend the proposed requirement to encourage the disclosure of committee members' education and training in compensation matters.</p>	<p>the company.</p> <p>We disagree. Please see our response immediately below.</p> <p>We have amended paragraph 2.4(2)(c) the Form by removing the words “that are consistent with a reasonable assessment of the company's risk profile” because we think that these words are unnecessary and confusing. We also think that these words detracted from the intent of paragraph 2.4(2)(c) to disclose the skills and experience relevant to making decisions about the company's compensation policies and practices.</p> <p>However, we have not amended the Form to extend the disclosure requirement to the board of directors. The requirements in subsection 2.4(2) of the Form apply to companies who have established a compensation committee. If the company has not established a compensation committee, we think that the company may describe the skills and experience that enable the board of directors to make decisions on the suitability of the company's compensation policies and practices as part of the requirements in subsection 2.4(1) of the Form.</p> <p>We do not propose to include additional commentary to the Form in response to these comments. We think that it is more appropriate for the board of directors to determine the skills and experience that its directors have with respect to determining the suitability of the company's compensation policies and practices. We note, however, that though we have not provided additional commentary at this time, we closely monitor new requirements in the first year after implementation.</p> <p>We acknowledge these comments but do not propose to amend the Form to include this suggested change at this time.</p>
--	--

2.21	<p>Paragraph 2.4(3)(c) – Compensation consultants or advisors</p> <p>Two commenters suggest that paragraph 2.4(3)(c) be amended to clarify that disclosure is required if the consultant or advisor or any of its affiliates has provided any services for the company, any of its affiliated or subsidiary entities, or any of its directors or members of management other than or in addition to compensation services for any of the company's directors or executive officers.</p> <p>One commenter suggests that, whether disclosing the fees paid by the company to the consultant for other services to the company will assist investors in assessing potential conflicts of interest, the proposed amendments should be revised to provide that companies are required to disclose all potential conflicts of interest relating to their compensation consultants. For example, if a compensation consultant is involved in determining the compensation for a member of the compensation committee of a company who is also an executive at another company, the commenter states that this would be a potential conflict of interest that should be disclosed, but would not be captured by the proposed amendment.</p>	<p>We have amended paragraph 2.4(3)(c) of the Form to read:</p> <p>“If the consultant or advisor has provided any services to the company, or to its affiliated or subsidiary entities, or to any of its directors or members of management, other than or in addition to compensation services provided for any of the company's directors or executive officers,</p> <p>(i) state this fact and briefly describe the nature of the work,</p> <p>(ii) disclose whether the board of directors must pre-approve other services the consultant or advisor, or any of its affiliates, provides to the company at the request of management.”</p> <p>We have not amended the Form to include this suggested change. By focusing the requirement on other services performed to the company and a breakdown of all fees provided, we think that investors will have sufficient information to make more informed voting and investment decisions.</p>
2.22	<p>Paragraph 2.4(3)(d) – Disclosure of fees paid to compensation consultants and advisors (generally)</p> <p>Generally, eight commenters support the proposed requirement to disclose fees paid to compensation consultants and advisors for each service provided in all circumstances and think that the disclosure of the fees paid to compensation consultants or advisors is useful to assess the company's compensation policies and practices.</p> <p>Two commenters do not support the proposed requirement and are concerned that such disclosure will merely further drive upward the costs of compensation determination.</p>	<p>We thank the commenters for their support.</p> <p>We disagree. We think the requirement to provide a breakdown of all fees paid to compensation consultants or advisors for each service provided will enhance the transparency of the company's compensation policies and practices and will provide</p>

	<p>Six commenters think that there should be no disclosure obligation to disclose the fees of compensation consultants and advisors who did not provide additional services to the company.</p>	<p>investors with clearer and more meaningful executive compensation disclosure.</p> <p>We have not amended the Form to include this suggested change. We believe that the disclosure of fees paid to compensation consultants provides meaningful information about the company's compensation policies and practices in all situations, regardless of whether the compensation consultant or advisor provided other services to the company.</p>
2.23	<p>Paragraph 2.4(3)(d) – Disclosure of fees paid to compensation consultants and advisors (definition)</p> <p>Two commenters request that we clarify whether “compensation consultant or advisor” would include legal, accounting, tax and other advisors.</p>	<p>We confirm that compensation consultant or advisor does not include legal, accounting and tax. We note that the previous requirement in Item 7(d) of Form 58-101F1 <i>Corporate Governance Disclosure</i> also included the words “compensation consultant or advisor”. We do not think that an amendment to paragraph 2.4(3)(d) of the Form is necessary in response to these comments.</p>
2.24	<p>Paragraph 2.4(3)(d) – Disclosure of fees paid to compensation consultants and advisors (materiality threshold)</p> <p>Eight commenters agree that we should not impose a materiality threshold in disclosing the fees paid to compensation consultants or advisors.</p> <p>Five commenters believe that there should be a fee materiality threshold consistent with the approach adopted by the SEC (e.g. US\$120,000).</p> <p>In addition, where fee disclosure is required because it exceeds the threshold, two commenters suggest that the total fees charged by the consultant for all services rendered should also be expressed in relation to the total revenues of the consulting firm so that the reader can have a sense of the materiality of fees. One commenter suggests that the following information should also be disclosed:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The number of company shares held by the compensation expert or his firm, and • Any business relationship between the compensation expert and a member of the board directors, a member of the compensation committee, or with companies with which board members have professional relationships. 	<p>We thank the commenters for their support. Consistent with the proposed amendment published for comment, paragraph 2.4(3)(d) of the Form does not include a materiality threshold.</p> <p>We thank the commenters for their comments. However, we do not propose to amend the Form to include the suggested changes at this time.</p>

2.25	<p>Paragraph 2.4(3)(d) – Disclosure of fees paid to compensation consultants and advisors (materiality threshold)</p> <p>One commenter requests that we clarify that companies must disclose the aggregate fees paid to each compensation consultant or advisor retained on a “per consultant basis” and may not aggregate the amounts paid to all consultants.</p>	<p>We confirm that companies must disclose aggregate fees paid on a “per consultant” basis. We have amended subparagraphs 2.4(3)(d)(i) and (ii) in response to this comment.</p>
ITEM 3 – SUMMARY COMPENSATION TABLE (SCT)		
3.1	<p>Subsection 3.1(4) – Fair value of option-based awards</p> <p>One commenter suggests that we amend the requirement for disclosure of the fair value of option-based awards granted to provide that, where option-based awards are performance-based, and the results of the formula are known when the disclosure is prepared, the amount to be included in the SCT should be the net value of the option-based awards that the NEO actually received on the achievement of the performance measures. The commenter also states that the current requirement permits companies to alter the layout of the SEC in order to disclose its total compensation more fully and accurately.</p>	<p>Please see our response to comment 1.3. Under subsection 1.3(2) of the Form, a company may not alter the presentation of the SCT by adding columns or other information. Subparagraph 1.3(2)(a)(ii) also clarifies that companies may choose to add another table, column or other information, so long as the additional information does not detract from the SCT prescribed in section 3.1 of the Form.</p>
3.2	<p>Subsection 3.1(5) – Reconciliation to “accounting fair value”</p> <p>Five commenters support the proposed amendment to require, in all circumstances, companies to disclose the methodology used to calculate grant date fair value of all equity-based awards, including key assumptions and estimates used for each calculation and why the company chose that methodology.</p> <p>Conversely, four commenters believe that companies should be allowed to cross-reference to their financial statements with respect to the methodology used to calculate grant date fair value of equity-based awards.</p> <p>One commenter believes that the requirement to describe the methodology and disclose the key assumptions used in calculating grant date fair value would not provide useful information to investors and would require significant time commitments for companies to prepare and for investors to interpret. The commenter said that companies often use different sets of assumptions to value grants made to different groups of employees and also note that when grants are made at various dates during the year, the assumptions will vary from one grant to another and disclosure of each would</p>	<p>We thank the commenters for their support.</p> <p>We disagree. We have not amended the Form to make the suggested change. We think that disclosing the methodology, including the key assumptions and estimates, used to calculate the accounting fair value reported in the company’s SCT provides useful information to investors in all circumstances.</p>

	potentially result in an excessive amount of information.	
3.3	<p>Subsection 3.1(10) – All other compensation</p> <p>One commenter suggests that we clarify that column (h) “all other compensation” should only be confined to perquisites that are not properly characterized as salary or bonus payments and that cash payments made in lieu of pension benefits that are essentially characterized as part of a salary or bonus should not be disclosed in column “h”.</p>	We do not think that any further amendment to the Form is necessary. Subsection 3.1(13) of the Form provides that any compensation an NEO elects to exchange must be reported as compensation in the column appropriate for the form of compensation exchanged.
3.4	<p>Paragraph 3.1(10)(i) – Personal registered retirement savings plan</p> <p>One commenter suggests that we replace the words “to a personal registered retirement savings plan” with “to a personal savings plan like a registered retirement savings plan”.</p> <p>Two commenters ask whether this change applies equally to “Group” RRSPs sponsored by the company as well as to individual RRSPs and ask that the word “personal” be deleted from the proposed wording.</p>	We have amended paragraph 3.1(10)(i) of the Form to read: “any company contribution to a personal savings plan like a registered retirement savings plan made on behalf of the NEO”. This would include any registered retirement savings plan sponsored by the company.
ITEM 4 – INCENTIVE PLAN AWARDS		
4.1	<p>Subsection 4.1(7) – Market or payout value of share-based awards that have not vested</p> <p>One commenter explains that many companies prefer to report their unvested share-based awards in the table at target, rather than at threshold or on some other basis, as they believe that this disclosure is more useful information to provide to investors. The commenter also explains that, in many share-based award plans with performance vesting requirements, the minimum payout is nil if the threshold performance requirements are not met.</p>	We acknowledge the comment but have not amended the Form to make the suggested change. Companies should present this information in the clearest manner possible. Companies may report the market or payout value of unvested share-based awards at target if they believe the disclosure is necessary in order to satisfy the objective of executive compensation disclosure set out in section 1.1 of the Form.
4.2	<p>Subsection 4.1(8) – Disclosure of market value of vested share-based awards</p> <p>Two commenters recommend that we remove the requirement to disclose the aggregate market value or payout value of vested share-based awards that have not been paid or distributed. The commenters felt that the proposed requirement may generate double-counting of the same compensation.</p>	We have not amended the Form in response to these comments. The requirement to disclose the aggregate market value or payout value of vested share-based awards that have not paid out or distributed is different and serves a different purpose than the requirement in subsection 4.2(3) of the Form, since the table required by subsection 4.2(1) of the Form is intended to capture the value of all awards that were vested or earned during the most recently completed financial year.

	To address these concerns, one commenter suggests that we add an additional column entitled “Number of shares or units of shares that have vested and have not been paid out or distributed”.	We have not made the suggested change. Please see our response above.
4.3	<p>Section 4.2 – Value vested or earned during the year</p> <p>One commenter recommends that we delete column (d) of this table for non-equity incentive plan compensation because the column merely reiterates the same amounts described in the SCT for the current year.</p>	We have not made the suggested change. While we acknowledge that the value reported in column (d) of the “Value vested or earned during the year” table will be the same value, or the sum of the value reported for annual incentive plans and long-term incentive plans, that is disclosed in the SCT under subsection 3.1(8), we think that the table required by subsection 4.2(1) of Form serves a different purpose than the SCT and is intended to capture the value of all awards that were vested or earned during the most recently completed financial year.
ITEM 5 – PENSION PLAN BENEFITS		
5.1	<p>Subsection 5.1(4) – Commentary (calculation of annual benefits payable at year-end)</p> <p>Two commenters disagree with the proposed formula for calculating the annual benefit payable at year end for the following reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> • There is not necessarily one single “presumed retirement age” used to calculate the present value of the obligation. Rather, a company may be assuming probabilities of retirement at various ages. • Using the benefit payable at the presumed retirement age and multiplying it by the ratio of years of credited service at year end to years of credited service at presumed retirement age is different than current practice. • It is not appropriate to prorate over credited service at year end in all pension designs. <p>Both commenters suggest that paragraph 5.1(4)(a) should prescribe a specific age, such as age 65, which will enable comparison of information from one reporting period to the next. In the alternative, one of the commenters suggests we should remove the proposed formula.</p>	<p>We have amended subsection 5.1(4) of the Form in response to these comments. Paragraph 5.1(4)(a) reads as follows:</p> <p>“In column (c), disclose</p> <p>(a) the annual lifetime benefit payable at the end of the most recently completed financial year in column (c1) based on years of credited service reported in column (b) and actual pensionable earnings as at the end of the most recently completed financial year. For purposes of this calculation, the company must assume that the NEO is eligible to receive payments or benefits at year end”</p> <p>We have also amended the commentary to subsection 5.1(4) to clarify that a company may calculate the annual lifetime benefit payable in accordance with the methodology included in the commentary or in accordance with another formula if the company reasonably believes that it produces a more meaningful calculation of the annual lifetime benefit payable at year end.</p>
5.2	<p>Subsection 5.2(3) Non-compensatory amounts</p> <p>Thirteen commenters do not object to the elimination of the requirement to disclose</p>	We thank the commenters for their comments. In response to the comments, we

	<p>employee contributions and regular investment earnings on employer and employee contributions.</p> <p>Four commenters believe that column (d) of the defined contribution plans table should be maintained since the non-compensatory amount would also include deemed investment earnings on the defined contribution accumulations to the extent they are not considered above-market or preferential earnings and would create a liability to the company.</p>	<p>have deleted subsection 5.2(3) of the Form. We note, however, that the other requirements in section 5.2 of the Form remain the same.</p>
5.3	<p>Section 5.2 – Defined contribution plans table (accumulated value at start of year)</p> <p>One commenter suggests deleting column (b) “accumulated value at start of year”, if column (d) “non-compensatory amount” is deleted, leaving the defined contribution plan table to simply show the compensatory amount (currently column (c)) and the accumulated value at year end (currently column (e)).</p>	<p>We have not amended the Form in response to this comment. We think that including the “accumulated value at start of year” column provides meaningful information to investors and will facilitate year-to-year comparisons of the accumulated value of defined contribution plans.</p>
5.4	<p>Section 5.2 (Commentary)</p> <p>One commenter suggests that the proposed wording to commentary number 2 should be revised to the following:</p> <p><i>“Registered retirement savings plans can be excluded from the defined contribution plans tables, however, any contributions made by the company or a subsidiary of the company to a registered retirement savings plan on behalf of the NEO must still be disclosed in column (h) of the Summary Compensation Table, as required by paragraph 3.1(10)(i).”</i></p>	<p>We have amended the commentary to section 5.2 of the Form to read:</p> <p><i>“Any contributions made by the company or a subsidiary of the company to a personal savings plan like a registered retirement savings plan made on behalf of the NEO must still be disclosed in column (h) of the Summary Compensation Table, as required by paragraph 3.1(10)(i).”</i></p>
AMOUNT REALIZED UPON EXERCISE OF EQUITY AWARDS		
6.1	<p>Six commenters do not support the CSA’s intention of not reintroducing the requirement to disclose the amount realized from the exercise of stock options.</p> <p>The commenters made the following additional comments in support of reintroducing the requirement:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The disclosure provided at the time of grant is an estimate of what the Board believes it was paying the NEO and does not provide information on what the NEO actually received. <p>Six commenters support the CSA’s intention not to reintroduce this requirement and made the following additional comments against</p>	<p>We thank the commenters for their comments. We continue to think that the executive compensation disclosure rules should be focused on the board’s compensation-based decisions, rather than the executive officer’s investment decisions.</p> <p>While we not intend to reintroduce this requirement at this time, we note however that, as part of the rulemaking process, we intend to monitor these developments and may consider additional communication with stakeholders to address any issues that arise as a result of this monitoring process.</p>

	<p>reintroducing the requirement.</p> <ul style="list-style-type: none"> The current disclosure requirements with respect to grant date fair value already assume that the issuer takes into account the fair market value of equity grants. A requirement to disclose the amount realized upon exercise of equity awards is duplicative and misleads the reader to think that the executive has obtained a new benefit from the issuer, where the expected benefits were already disclosed at the time of grant. Disclosing the amount realized from previous grants shifts the focus away from the compensation decisions made during the given year. 	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		
7.1	<p>Amendment regulation for Form 58-101F1 and Form 58-101F1</p> <p>One commenter suggests that we substitute the word “may” with the word “must” in the instruction to Form 58-101F1 and Form 58-101F2.</p>	We have not made the suggested drafting change.
OTHER ISSUES		
8.1	<p>Clawbacks</p> <p>One commenter recommends that the commentary regarding executive clawback provisions be elevated into a disclosure requirement to advise investors whether the company has adopted executive clawback provisions, the material terms of any such policy and any proceedings initiated under the policy.</p>	We have not amended the Form in response to this comment. Companies must determine whether disclosure of a policy or of the absence of a policy on clawbacks is necessary to satisfy the requirements in subsection 2.1(1) of the Form that the CD&A discusses all significant principles underlying the policies in place and decisions made in respect to compensation provided to NEOs for the most recently completed financial year. We also note that the adoption of a policy or the absence of a policy on clawbacks may be included in the consideration of risks associated with the company’s compensation policies and practices.
8.2	<p>Certification of Compensation Discussion & Analysis (CD&A)</p> <p>One commenter suggests that we require the members of the compensation committee to review and approve the CD&A in order to make it clear that the compensation committee is responsible for the preparation of the CD&A.</p>	We have not made the suggested change. Form 52-109F1 <i>Certification of Annual Filings of Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers’ Annual and Interim Filings</i> requires that a non-venture issuer attest that it has designed disclosure controls and procedures over financial reporting and evaluated the effectiveness of controls procedures. These controls and procedures should cover the executive compensation disclosure.
8.3	Form 51-102F5 – Information Circular	

	<p>(Indebtedness of Directors and Executive Officers) One commenter suggests that we consider making consequential amendments to item 10 of Form 51-102F5, in particular:</p> <ul style="list-style-type: none"> • restricting the disclosure to NEO's and directors, • in paragraph 10.3(c)(i), increasing the threshold from \$50,000 to \$250,000, to reflect a more relevant current threshold of materiality, • in paragraph 10.3(c)(ii), substituting "annual cash compensation" for salary, and • in paragraph 10.3(c)(iii), extending the exemption to employees and for loans under a specified amount (e.g. \$250,000). 	<p>We have not made the suggested change. Revisiting the indebtedness requirements for directors and executive officers is beyond the scope of this initiative. We have forwarded this comment to the CSA committee responsible for Regulation 51-102.</p>
8.4	<p>Minimum shareholding requirements One commenter suggests that we adopt a requirement to disclose the company's minimum shareholding requirements and the attainment of shares against these levels by each NEO or at least specifically include a reference to it in commentary under subsection 2.1(1) of the Form.</p>	<p>We have not amended the Form in response to this comment. We note, however, that when a company's executive compensation decisions are based on aligning these interests, disclosure of equity ownership guidelines and levels must be provided if necessary to satisfy the objective of executive compensation disclosure set out in section 1.1 of the Form. We also note that such disclosure may be required to be included in the CD&A under subsection 2.1(1) of the Form if necessary to describe or explain the objectives of any compensation program or strategy, or how each element of compensation and the company's decisions about that element fit into the company's overall compensation objectives.</p>
8.5	<p>Proposed rules regarding CEO-employee pay ratios Two commenters recommend that companies should be required to produce "pay ratio" disclosure, which would set out the relative pay of three categories of company personnel: (i) the CEO; (ii) the NEOs; and (iii) the average pay of non-executive employees of the company and its subsidiaries.</p> <p>In addition, two commenters recommend that we propose an amendment requesting disclosure comparing the ratio of total compensation for a company's executive officers (including those below the NEO level) to the company's total earnings.</p>	<p>We have not amended the Form in response to these comments. We do not think that the benefits of disclosing a pay ratio between the CEO and the average pay of non-executive employees of the company would outweigh the additional costs imposed to companies in preparing this disclosure.</p>
8.6	<p>Cost of management ratio (COMR) disclosure In situations where compensation policies</p>	<p>We have not amended the Form in response</p>

	<p>and practices where the compensation expense to executive officers is a significant percentage of the company's revenue, one commenter recommends that the Form be amended to include a requirement for companies to provide COMR disclosure which is the ratio of total NEO pay to net income after tax. The commenter notes that COMR is a measure already used by some Canadian companies.</p>	<p>to this comment. We note, however, that when a company's executive compensation decisions are based on COMR, disclosure of NEO pay to net income after tax must be provided if necessary to satisfy the objective of executive compensation disclosure set out in section 1.1 of the Form. We also note that such disclosure may be required to be included in the CD&A under subsection 2.1(1) of the Form if necessary to describe or explain the objectives of any compensation program or strategy, or how each element of compensation and the company's decisions about that element fit into the company's overall compensation objectives and affect decisions about other elements.</p>
8.7	<p>Additional "pay for performance" tables and CD&A disclosure One commenter suggests that the CD&A requirements should be expanded to provide two prescribed tables along with narrative disclosure. The first table would disclose actual pay earned in the reporting year and the corresponding performance achieved, and the second table would disclose the estimated potential future pay from long-term incentives, compared with the performance required to earn the estimated amounts.</p> <p>In the absence of these two additional tables, companies should be encouraged to disclose in the CD&A how the size and terms of equity-based awards are determined with respect to performance and other factors, and whether grants reported in the SCT are relevant to a previous year's performance. If that is the case, the company should separately disclose the number and value of the stock and option awards made in the current year that are related to the service in the most recently completed financial year, for shareholders to consider when evaluating the pay for performance link.</p> <p>In addition, one commenter encourages the CSA to clarify that companies can provide additional narrative disclosure in the CD&A if it will assist investors in understanding the board's approach to compensation.</p>	<p>We have not amended the Form in response to these comments. In order to satisfy the objective of executive compensation disclosure set out in section 1.1 of the Form, we encourage methods of presentation that are tailored to a particular company's circumstances if the additional disclosure will help investors understand how decisions about executive compensation are made.</p>
8.8	<p>Executive compensation disclosure for special meetings One commenter recommends that we amend Regulation 51-102 to provide that executive compensation disclosure in an information circular for a special meeting should be mandatory when shareholders are asked to approve a compensation plan. The commenter thinks that a reporting issuer</p>	<p>We have not made the suggested change. Revisiting the disclosure requirements in respect of special meetings is beyond the scope of this initiative. We have forwarded this comment to the CSA committee responsible for Regulation 51-102.</p>

	should not have the ability to use a special meeting to sidestep disclosing information necessary for shareholders to assess the compensation plans they are being asked to approve.	
--	--	--

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (9), (11), (19.5), (20) and (34))

1. Section 9.3.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “If a reporting issuer” with “Subject to Item 8 of Form 51-102F5, if a reporting issuer”;

(2) by replacing, in subparagraph (a), the words “direct and indirect pay” with the words “direct or indirect pay”;

(3) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (b) with the following:

“(ii) the compensation paid, made payable, awarded, granted, given or otherwise provided to each NEO and director, and”.

2. Section 11.6 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing, in subparagraph (a), the words “direct and indirect pay” with the words “direct or indirect pay”;

(2) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (b) with the following:

“(ii) the compensation paid, made payable, awarded, granted, given or otherwise provided to each NEO and director, and”.

3. Form 51-102F6, Statement of Executive Compensation (in respect of financial years ending on or after December 31, 2008), of the Regulation is amended:

(1) in section 1.1:

(a) by replacing the first sentence of the second paragraph with the following:

“The objective of this disclosure is to communicate the compensation the company paid, made payable, awarded, granted, gave or otherwise provided to each NEO and director for the financial year, and the decision-making process relating to compensation.”;

(b) by adding, at the end of the third paragraph, “and subsections 9.3.1(1) or 11.6(1) of the Regulation”;

(2) in the definition of the expression “NEO or named executive officer” of section 1.2:

(a) by inserting, in paragraph (c) and after the words “executive officers”, “of the company, including any of its subsidiaries”;

(b) by inserting, in paragraph (d) and after the word “company”, the words “or its subsidiaries”;

(3) in section 1.3:

(a) by inserting, in paragraph (1) and after the words “services provided”, the words “and for services to be provided”;

(b) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Departures from format

(a) Although the required disclosure must be made in accordance with this form, the disclosure may

(i) omit a table, column of a table, or other prescribed information, if it does not apply, and

(ii) add a table, column, or other information if

(A) necessary to satisfy the objective in section 1.1, and

(B) to a reasonable person, the table, column, or other information does not detract from the prescribed information in the summary compensation table in section 3.1.

(b) Despite paragraph (a), a company must not add a column in the summary compensation table in section 3.1.”;

(c) by replacing subparagraph (c) of paragraph (4) with the following:

“(c) If an external management company provides the company’s executive management services and also provides executive management services to another company, disclose the entire compensation the external management company paid to the individual acting as an NEO or director, or acting in a similar capacity, in connection with services the external management company provided to the company, or the parent or a subsidiary of the company. If the management company allocates the compensation paid to an NEO or director, disclose the basis or methodology used to allocate this compensation.”;

(d) by replacing, in subparagraph (c) of paragraph (8), the words “for any part of that” with the words “at any time during the most recently completed”;

(e) by inserting, after paragraph (8), the following:

“(9) Currencies

Companies must report amounts required by this form in Canadian dollars or in the same currency that the company uses for its financial statements. A company must use the same currency in the tables in sections 3.1, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2 and 7.1 of this form.

If compensation awarded to, earned by, paid to, or payable to an NEO was in a currency other than the currency reported in the prescribed tables of this form, state the currency in which compensation was awarded, earned, paid, or payable, disclose the currency exchange rate and describe the methodology used to translate the compensation into Canadian dollars or the currency that the company uses in its financial statements.

“(10) Plain language

Information required to be disclosed under this form must be clear, concise, and presented in such a way that it provides a reasonable person, applying reasonable effort, an understanding of,

(a) how decisions about NEO and director compensation are made; and

(b) how specific NEO and director compensation relates to the overall stewardship and governance of the company.

“Commentary

Refer to the plain language principles listed in section 1.5 of Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for further guidance.”;

(f) in section 2.1:

(i) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) If applicable, disclose performance goals or similar conditions that are based on objective, identifiable measures, such as the company’s share price or earnings per share. If performance goals or similar conditions are subjective, the company may describe the performance goal or similar condition without providing specific measures.

If the company discloses performance goals or similar conditions that are non-GAAP financial measures, explain how the company calculates these performance goals or similar conditions from its financial statements.

Exemption

The company is not required to disclose performance goals or similar conditions in respect of specific quantitative or qualitative performance-related factors if a reasonable person would consider that disclosing them would seriously prejudice the company’s interests.

For the purposes of this exemption, a company’s interest’s are not considered to be seriously prejudiced solely by disclosing performance goals or similar conditions if those goals or conditions are based on broad corporate-level financial performance metrics which include earnings per share, revenue growth, and earnings before interest, taxes, depreciation and amortization.

This exemption does not apply if it has publicly disclosed the performance goals or similar conditions.

If the company is relying on this exemption, state this fact and explain why disclosing the performance goals or similar conditions would seriously prejudice the company’s interests.

If the company does not disclose specific performance goals or similar conditions, state what percentage of the NEO’s total compensation relates to this undisclosed information and how difficult it could be for the NEO, or how likely it will be for the company, to achieve the undisclosed performance goal or similar condition.

“(5) Disclose whether or not the board of directors, or a committee of the board, considered the implications of the risks associated with the company’s compensation policies and practices. If the implications were considered, disclose the following:

(a) the extent and nature of the board of directors’ or committee’ role in the risk oversight of the company’s compensation policies and practices;

(b) any practices the company uses to identify and mitigate compensation policies and practices that could encourage an NEO or individual at a principal business unit or division to take inappropriate or excessive risks;

(c) any identified risks arising from the company's compensation policies and practices that are reasonably likely to have a material adverse effect on the company.

“(6) Disclose whether or not an NEO or director is permitted to purchase financial instruments, including, for greater certainty, prepaid variable forward contracts, equity swaps, collars, or units of exchange funds, that are designed to hedge or offset a decrease in market value of equity securities granted as compensation or held, directly or indirectly, by the NEO or director.”;

(ii) by replacing paragraph (3) of the commentary with the following:

“3. *If the company used any benchmarking in determining compensation or any element of compensation, include the benchmark group and describe why the benchmark group and selection criteria are considered by the company to be relevant.*

“4. *The following are examples of items that will usually be significant elements of disclosure concerning compensation:*

- *contractual or non-contractual arrangements, plans, process changes or any other matters that might cause the amounts disclosed for the most recently completed financial year to be misleading if used as an indicator of expected compensation levels in future periods;*

- *the process for determining perquisites and personal benefits;*

- *policies and decisions about the adjustment or recovery of awards, earnings, payments, or payables if the performance goal or similar condition on which they are based are restated or adjusted to reduce the award, earning, payment, or payable;*

- *the basis for selecting events that trigger payment for any arrangement that provides for payment at, following or in connection with any termination or change of control;*

- *any waiver or change to any specified performance goal or similar condition to payout for any amount, including whether the waiver or change applied to one or more specified NEOs or to all compensation subject to the performance goal or similar condition;*

- *whether the board of directors can exercise a discretion, either to award compensation absent attainment of the relevant performance goal or similar condition or to reduce or increase the size of any award or payout, including if they exercised discretion and whether it applied to one or more named executive officers;*

- *whether the company will be making any significant changes to its compensation policies and practices in the next financial year;*

- *the role of executive officers in determining executive compensation; and*

- *performance goals or similar conditions in respect of specific quantitative or qualitative performance-related factors for NEOs.*

“5. *The following are examples of situations that could potentially encourage an executive officer to expose the company to inappropriate or excessive risks:*

- *compensation policies and practices at a principal business unit of the company or a subsidiary of the company that are structured significantly differently than others within the company;*

- *compensation policies and practices for certain executive officers that are structured significantly differently than other executive officers within the company;*

- *compensation policies and practices that do not include effective risk management and regulatory compliance as part of the performance metrics used in determining compensation;*

- *compensation policies and practices where the compensation expense to executive officers is a significant percentage of the company's revenue;*

- *compensation policies and practices that vary significantly from the overall compensation structure of the company;*

- *compensation policies and practices where incentive plan awards are awarded upon accomplishment of a task while the risk to the company from that task extends over a significantly longer period of time;*

- *compensation policies and practices that contain performance goals or similar conditions that are heavily weighed to short-term rather than long-term objectives;*

- *incentive plan awards that do not provide a maximum benefit or payout limit to executive officers.*

The examples above are not exhaustive and the situations to consider will vary depending upon the nature of the company's business and the company's compensation policies and practices.”;

(g) by replacing section 2.3 with the following:

“2.3 Share-based and option-based awards

Describe the process the company uses to grant share-based or option-based awards to executive officers. Include the role of the compensation committee and executive officers in setting or amending any equity incentive plan under which a share-based or option-based award is granted. State whether previous grants are taken into account when considering new grants.

“2.4 Compensation governance

(1) Describe any policies and practices adopted by the board of directors to determine the compensation for the company's directors and executive officers.

(2) If the company has established a compensation committee

(a) disclose the name of each committee member and, in respect of each member, state whether or not the member is independent or not independent;

(b) disclose whether or not one or more of the committee members has any direct experience that is relevant to his or her responsibilities in executive compensation;

(c) describe the skills and experience that enable the committee to make decisions on the suitability of the company's compensation policies and practices; and

(d) describe the responsibilities, powers and operation of the committee.

(3) If a compensation consultant or advisor has, at any time since the company's most recently completed financial year, been retained to assist the board of directors or the compensation committee in determining compensation for any of the company's directors or executive officers

(a) state the name of the consultant or advisor and a summary of the mandate the consultant or advisor has been given;

(b) disclose when the consultant or advisor was originally retained; and

(c) if the consultant or advisor has provided any services to the company, or to its affiliated or subsidiary entities, or to any of its directors or members of management, other than or in addition to compensation services provided for any of the company's directors or executive officers,

(i) state this fact and briefly describe the nature of the work,

(ii) disclose whether the board of directors or compensation committee must pre-approve other services the consultant or advisor, or any of its affiliates, provides to the company at the request of management, and

(d) For each of the two most recently completed financial year, disclose,

(i) under the caption "Executive Compensation-Related Fees", the aggregate fees billed by each consultant or advisor, or any of its affiliates, for services related to determining compensation for any of the company's directors and executive officers, and

(ii) under the caption "All Other Fees", the aggregate fees billed for all other services provided by each consultant or advisor, or any of its affiliates, that are not reported under subparagraph (i) and include a description of the nature of the services comprising the fees disclosed under this category.

“Commentary

For section 2.4, a director is independent if he or she would be independent within the meaning of section 1.4 of Regulation 52-110 respecting Audit Committees.”;

(h) in section 3.1:

(i) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) For an award disclosed in column (d) or (e), in a narrative after the table,

(a) describe the methodology used to calculate the fair value of the award on the grant date, disclose the key assumptions and estimates used for each calculation, and explain why the company chose that methodology, and

(b) if the fair value of the award on the grant date is different from the fair value determined in accordance with IFRS 2 Share-based Payment (accounting fair value), state the amount of the difference and explain the reasons for the difference.”;

(ii) by replacing, in paragraph 2 of the commentary, the words “*board of directors intended to pay, make payable, award, grant, give or otherwise provide*” with the words “*company paid, made payable, awarded, granted, gave or otherwise provided*”;

(iii) by replacing, in paragraph 3 of the commentary, the words “*it intends to award or pay*” with the words “*to be awarded or paid*” and the words “*it intends to transfer*” with the words “*to be transferred*”;

(iv) by adding, after subparagraph (h) of paragraph (10), the following:

“(i) any company contribution to a personal savings plan like a registered retirement savings plan made on behalf of the NEO.”;

(i) by deleting section 3.3;

(j) in section 4.1:

(i) by inserting, in paragraph (1), a column “(h)” entitled “Market or payout value of vested share-based awards not paid out or distributed (\$)”;

(ii) by inserting, at the end of paragraph (3), the following sentence:

“If the option was granted in a different currency than that reported in the table, include a footnote describing the currency and the exercise or base price.”;

(iii) by adding, after paragraph (7), the following:

“(8) In column (h), disclose the aggregate market value or payout value of vested share-based awards that have not yet been paid out or distributed.”;

(k) in section 5.1:

(i) by inserting, in subparagraph (a) of paragraph (4) and after the words “as at the end of the most recently completed financial year”, “. For purposes of this calculation, the company must assume that the NEO is eligible to receive payments or benefits at year end”;

(ii) by inserting, after paragraph (4), the following:

“*Commentary*

For purposes of quantifying the annual lifetime benefit payable at the end of the most recently completed financial year in column (c1), the company may calculate the annual lifetime benefit payable as follows:

$$\text{annual benefits payable at the presumed retirement age used to calculate the closing present value of the defined benefit obligation} \times \frac{\text{years of credited service at year end}}{\text{years of credited service at the presumed retirement age}}$$

The company may calculate the annual lifetime benefit payable in accordance with another formula if the company reasonably believes that it produces a more meaningful calculation of the annual lifetime benefit payable at year end.”;

- (l) in section 5.2:
 - (i) in the table of paragraph (1):
 - (A) by deleting the column entitled “Non-compensatory (\$)”;
 - (B) by replacing, in the column entitled “Accumulated value at year end (\$)”, “(e)” with “(d)”;
 - (ii) by deleting paragraph (3);
 - (iii) by replacing, in paragraph (4), “column (e)” with “column (d)”;
 - (iv) by replacing the commentary with the following:

“Commentary

1. For pension plans that provide the maximum of: (i) the value of a defined benefit pension; and (ii) the accumulated value of a defined contribution pension, companies should disclose the global value of the pension plan in the defined benefit plans table under section 5.1.

For pension plans that provide the sum of a defined benefit component and a defined contribution component, companies should disclose the respective components of the pension plan. The defined benefit component should be disclosed in the defined benefit plans table under section 5.1 and the defined contribution component should be disclosed in the defined contribution plans table under section 5.2.

2. Any contributions by the company or a subsidiary of the company to a personal savings plan like a registered retirement savings plan made on behalf of the NEO must still be disclosed in column (h) of the summary compensation table, as required by paragraph 3.1(10)(i).”;

- (m) by inserting, after paragraph (3) of the commentary of section 6.1, the following:

“4. A company may disclose estimated incremental payments, payables and benefits that are triggered by, or result from, a scenario described in subsection (1), in a tabular format.”;

(n) by replacing, in the French text of paragraph (1) of section 7.1, the word “versée” with the word “fournie”.

4. This Regulation only applies to documents required to be prepared, filed, delivered or sent under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for periods relating to financial years ending on or after October 31, 2011.

5. This Regulation comes into force on October 31, 2011.

REGULATION TO AMEND REGULATION 58-101 RESPECTING DISCLOSURE OF CORPORATE GOVERNANCE PRACTICES

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (20))

1. Section 1.3 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices is amended, in the French text of paragraph (d):

(1) by replacing, in subparagraph (i), the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(2) by deleting, in subparagraph (ii), the words “ou société”.

2. Form 58-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in item 5, the words “or company”;

(2) by deleting, in item 7, paragraph (d);

(3) by replacing, in the French text of item 8, the words “de vérification” with the words “d’audit”;

(4) by adding, after paragraph (3) of the instructions, the following:

“(3.1) Issuers may incorporate disclosure regarding compensation made under Item 7 of this Form by reference to the information required to be included in Form 51-102F6 Statement of Executive Compensation of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. Clearly identify the information that is incorporated by reference into this Form.”.

3. Form 58-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of item 7, the words “de vérification” with the words “d’audit”;

(2) by adding, after paragraph (3) of the instructions, the following:

“(3.1) Issuers may incorporate disclosure regarding compensation made under Item 6 of this Form by reference to the information required to be included in Form 51-102F6 Statement of Executive Compensation of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. Clearly identify the information that is incorporated by reference into this Form.”.

4. The Regulation is amended by replacing, in the French text of the definition of “subsidiary entity” in section 1.1 and paragraph (1) of section 1.2, the words “de vérification” with the words “d’audit”.

5. This Regulation comes into force on October 31, 2011.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Ambrilia Biopharma Inc.

Interdit à Ambrilia Biopharma Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, ses rapports de gestion annuels, ses notices annuelles et ses attestations annuelles pour les exercices terminés les 31 décembre 2009 et 2010 ainsi que ses états financiers intermédiaires, ses rapports de gestion intermédiaires et ses attestations intermédiaires pour les périodes terminées les 30 juin 2009 et 2010, 30 septembre 2009 et 2010 et 31 mars 2010 et 2011 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 20 juillet 2011.

Décision n°: 2011-FIIC-0184

6.5.2 Révocations d'interdiction

Galahad Metals Inc.

Révoque la décision 2011-FIIC-0172, prononcée le 5 juillet 2011, adressée à Galahad Metals Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif que celui-ci a déposé son rapport financier intermédiaire, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires pour la période terminée le 31 mars 2011.

La révocation est prononcée le 14 juillet 2011.

Décision n°: 2011-FIIC-0179

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Société marchés émergents Mackenzie Universal	19 juillet 2011	Ontario
Detour Gold Corporation	20 juillet 2011	Ontario
East Asia Energy Corporation	18 juillet 2011	Colombie-Britannique
Fonds catégorie de société RBC	15 juillet 2011	Ontario
Catégorie de revenu à court terme RBC		
Catégorie capital d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North		
Catégorie capital d'obligations à rendement élevé RBC		
Catégorie de dividendes canadiens RBC		
Catégorie d'actions canadiennes RBC		
Catégorie de revenu d'actions canadiennes RBC		
Catégorie de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation RBC		
Catégorie de valeur nord-américaine RBC		
Catégorie d'actions américaines RBC		
Catégorie d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North		
Catégorie d'actions outre-mer Phillips, Hager & North		
Catégorie d'actions de marchés émergents		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
RBC		
Catégorie de ressources mondiales RBC		
Fonds en titres de créance des nouveaux marchés de la HSBC	14 juillet 2011	Colombie-Britannique
Fonds RBC	15 juillet 2011	Ontario
Fiducie d'obligations à haut rendement RBC		
Fiducie d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North		
Investissements Renaissance et Portefeuilles Axiom	18 juillet 2011	Ontario
Fonds de revenu à court terme Renaissance		
Fonds d'obligations canadiennes Renaissance		
Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations Renaissance		
Portefeuille optimal d'avantages sur l'inflation Renaissance		
Sangihe Gold Corporation	18 juillet 2011	Colombie-Britannique
Stone et Cie Limitée	19 juillet 2011	Ontario
Catégorie canadienne Croissance de dividendes Stone & Cie		
Catégorie Ressources plus Stone & Cie		
Fonds principal canadien de croissance et de revenu Stone & Cie		
Fonds principal d'actions canadiennes Stone & Cie		
Fonds principal de croissance mondiale Stone & Cie		
Fonds des industries de croissance Stone & Cie		
Fonds principal canadien du marché monétaire Stone & Cie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Fonds Europlus croissance de dividendes
Stone & Cie

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Fonds IA Clarington d'obligations (parts de séries A, F, I, L, O et X)	18 juillet 2011	Québec
Fonds IA Clarington marché monétaire (parts de séries A, B, I, L, O, Q et X)		- Colombie-Britannique
Fonds IA Clarington d'obligations à court terme (parts de séries A, F et I)		- Alberta
Fonds IA Clarington d'obligations rendement réel (parts de séries A, F, I et L)		- Saskatchewan
Fonds IA Clarington tactique d'obligations (parts de séries A, F, I, L et O)		- Manitoba
Fonds IA Clarington canadien de dividendes (parts de séries A, F, F6, I, T6 et X)		- Ontario
Fonds IA Clarington canadien de revenu (parts de séries F8 et T8)		- Nouveau-Brunswick
Fonds IA Clarington dividendes croissance (parts de séries E6, F6, F10, I, L6, L10, O, T6 et T10)		- Nouvelle-Écosse
Fonds IA Clarington à revenu de dividendes (parts de séries F6, I, O, T4 et T6)		- Île-du-Prince-Édouard
Fonds IA Clarington tactique de revenu (parts de séries A, E, E6, F, F6, F8, I, L, L6,		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>L8, O, T6 et T8)</p> <p>Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel (parts de séries F6, F8, I, O, T6, T8 et X)</p> <p>Fonds IA Clarington mondial de dividendes (parts de séries F6, I, O, T6 et T8)</p> <p>Fonds IA Clarington mondial tactique de revenu (parts de séries A, F, F6, F8, I, L, L6, L8, O, T6 et T8)</p> <p>Fonds IA Clarington canadien équilibré (parts de séries A, F, F5, I, L, L5, O et T5)</p> <p>Fonds IA Clarington Actions canadiennes modéré (parts de séries A, F, F5, I, L, L5, O et T5)</p>		
<p>Fonds IA Clarington canadien de croissance (parts de séries A, F et I)</p>		
<p>Fonds IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes (parts de séries A, F, I, L et O)</p>		
<p>Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (parts de séries A, F, I, L, O et X)</p>		
<p>Fonds IA Clarington américain (parts de séries A, F, I et O)</p>		
<p>Fonds IA Clarington d'actions mondiales (parts de séries A, F, I et O)</p>		
<p>Fonds IA Clarington de petites capitalisations mondiales (parts de séries A, F et I)</p>		
<p>Fonds IA Clarington de valeur mondial (parts de séries A, F, I et O)</p>		
<p>Fonds Sarbit IA Clarington d'actions américaines (parts de séries A, F, F6, I, L, L6, O et T6)</p>		
<p>Fonds IA Clarington Inhance PSR Revenu mensuel (parts de séries F6, I, T6 et V)</p>		
<p>Catégorie IA Clarington Revenu à court terme (actions de série A)</p>		
<p>Catégorie IA Clarington tactique d'obligations (actions de séries A, F, F5, L, L5 et T5)</p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie IA Clarington dividendes croissance (actions de séries F6, F10, T6 et T10)		
Catégorie IA Clarington tactique de revenu (actions de séries A, E, E6, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8)		
Catégorie IA Clarington mondiale tactique de revenu (actions de séries A, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8)		
Catégorie IA Clarington canadienne équilibrée (actions de séries A, E, E5, F, F5, L, L5 et T5)		
Catégorie IA Clarington Actions canadiennes modérée (actions de séries A, E, E5, F, F5, L, L5 et T5)		
Catégorie IA Clarington canadienne de croissance (actions de série A)		
Catégorie IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (actions séries A et F)		
Catégorie IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes (actions de séries A et F)		
Catégorie IA Clarington Actions mondiales (actions de séries A et F)		
Catégorie IA Clarington énergie (actions de séries A et F)		
Catégorie Sarbit IA Clarington d'actions américaines (non couverte) (actions de séries A, E, F, F6, L, L6 et T6) (<i>auparavant Catégorie Sarbit IA Clarington d'actions américaines</i>)		
Catégorie Prudente Distinction (actions de séries A et M)		
Catégorie Modérée Distinction (actions de séries A et M)		
Catégorie Équilibrée Distinction (actions de séries A et M)		
Catégorie Croissance Distinction (actions de séries A et M)		
Catégorie Audacieuse Distinction (actions		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>de séries A et M)</p> <p>Catégorie Revenu mensuel Distinction (actions de séries M6, M8 et T6)</p> <p>Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions canadiennes (actions de séries A, F, I et V)</p> <p>Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions mondiales (actions de séries A, F, I et V)</p> <p>(Catégorie d'actions du Fonds secteur Clarington Inc.)</p>		
<p>Portefeuille Prudent Distinction (parts de séries A, I, M et O)</p>		
<p>Portefeuille Modéré Distinction (parts de séries A, I, L, LM, M et O)</p>		
<p>Portefeuille Équilibré Distinction (parts de séries A, I, L, LM, M et O)</p>		
<p>Portefeuille Croissance Distinction (parts de séries A, I, L, LM, M et O)</p>		
<p>Portefeuille Audacieux Distinction (parts de séries A, I, M et O)</p>		
<p>Portefeuille Revenu mensuel Distinction (parts de séries I, M6, M8, O et T6)</p>		
<p>Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Prudent (parts de série T6)</p>		
<p>Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Équilibré (parts de séries A, T6, I et O)</p>		
<p>Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Croissance (parts de séries A, F et V)</p>		
<p>Fonds communs de placement OceanRock</p>	18 juillet 2011	Colombie-Britannique
<p>Fonds d'actions canadiennes OceanRock</p>		
<p>Fonds d'actions américaines OceanRock</p>		
<p>Fonds d'actions internationales OceanRock</p>		
<p>Portefeuille de revenu et de croissance OceanRock</p>		
<p>Portefeuille équilibré OceanRock</p>		
<p>Portefeuille de croissance et de revenu</p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
OceanRock Portefeuille de croissance OceanRock		
Fonds Placements Franklin Templeton	15 juillet 2011	Ontario
Fonds de marchés frontaliers Templeton Catégorie de société de marchés frontaliers Templeton		
Gamme de fonds Quadrus	14 juillet 2011	Ontario
Fonds Folio prudent		
Fonds Folio modéré		
Fonds Folio équilibré		
Fonds Folio accéléré		
Fonds Folio énergétique		
Catégorie Société gestion de l'encaisse Quadrus		
Catégorie Société revenu fixe Quadrus		
Catégorie Société actions canadiennes Quadrus		
Catégorie Société valeur canadienne (Sionna Quadrus)		
Catégorie Société valeur américaine Eaton Vance Quadrus		
Catégorie Société titres spécialisés nord- américains Quadrus		
Catégorie Société actions américaines et internationales Quadrus		
Catégorie Société titres spécialisés américains et internationaux Quadrus		
Catégorie Société dividendes mondiaux Setanta Quadrus		
Fonds du marché monétaire Quadrus		
Fonds d'obligations de sociétés SGIGWL		
Fonds d'obligations canadiennes Gestion des capitaux London		
Fonds de revenu fixe Laketon Quadrus		
Fonds de revenu diversifié Gestion des		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
capitaux London		
Fonds de revenu plus Gestion des capitaux London		
Fonds équilibré canadien Mackenzie Maxxum		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Revenu stratégique		
Fonds de croissance canadien SGIGWL		
Fonds d'actions canadiennes diversifié Gestion des capitaux London		
Fonds de dividendes canadiens Gestion des capitaux London		
Fonds Focus Canada Mackenzie		
Fonds de dividendes Mackenzie Maxxum		
Fonds de croissance d'actions canadiennes Mackenzie Maxxum		
Fonds de croissance d'actions canadiennes AIM Quadrus		
Fonds de valeur américain Gestion des capitaux London		
Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance		
Fonds croissance maximale États-Unis Mackenzie Universal		
Fonds de sociétés nord-américaines à moyenne capitalisation SGIGWL		
Catégorie Mackenzie Focus Extrême-Orient		
Catégorie Mackenzie Ivy Européen		
Catégorie Mackenzie Universal Marchés émergents		
Fonds de croissance mondiale Mackenzie Universal		
Fonds international d'actions Templeton Quadrus		
Fonds d'actions mondiales Trimark Quadrus		
Fonds immobilier mondial Gestion des capitaux London		
Fonds de ressources canadiennes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Mackenzie Universal Fonds de métaux précieux Mackenzie Universal		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds communs de placement Meritas	18 juillet 2011	Colombie-Britannique
Fonds d'actions internationales Meritas		
Portefeuille de revenu Meritas		
Portefeuille de revenu et de croissance Meritas		
Portefeuille équilibré Meritas		
Portefeuille de croissance et de revenu Meritas		
Portefeuille de revenu OceanRock		
Fonds OceanRock	14 juillet 2011	Colombie-Britannique
Fonds d'actions internationales OceanRock		
Portefeuille de revenu et de croissance OceanRock		
Portefeuille de croissance OceanRock		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	13 juillet 2011	23 septembre 2009
Barclays Bank PLC	12 juillet 2011	28 avril 2011
Sprott Physical Gold Trust	15 juillet 2011	22 mars 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Altima Resources Ltd.	2011-07-15	7 324 000 unités et 2 300 000 unités accréditives	481 200 \$	1	21	2.3
Banque de Montréal	2011-06-17	billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Capital SLM 300 Inc.	2011-04-30	900 000 actions ordinaires	45 000 \$	3	1	2.3 / 2.5 / 2.24
Capital SLM 300 Inc.	2011-01-31	3 200 000 actions ordinaires	160 000 \$	5	0	2.3 / 2.5 / 2.24
Drexel Resources Ltd.	2011-07-05	24 000 000 d'actions ordinaires	2 400 000 \$	2	134	2.3 / 2.5
Expand Energy Corporation	2011-06-29	9 826 013 actions ordinaires et 3 085 120 actions ordinaires accréditives	12 082 788 \$	4	91	2.3 / 2.5
Exploration Orbite V.S.P.A. Inc.	2011-07-07	17 968 750 bons de souscription spéciaux	57 500 000 \$	31	149	2.3
Extorre Gold Mines Limited	2011-07-12	2 400 000 actions ordinaires	25 200 000 \$	2	24	2.3
Fonds de Construction Centria Capital, s.e.c.	2011-07-07	366 093 part de catégorie A	3 500 000 \$	2	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Full Metal Zinc Ltd.	2011-07-08	8 800 000 unités	2 200 000 \$	8	25	2.3 / 2.5
GAM Trading II Inc.	2011-07-01	1 536 actions	480 100 \$	1	0	2.3
Harbour First Mortgage Fund Limited Partnership	2011-06-29	3 060 unités	3 060 366 \$	13	111	2.3
Investissements TSPL Inc.	2011-07-06	712 débetures	356 000 \$	44	0	2.3 / 2.5
Jennerex, Inc.	2011-07-06	427 076 actions ordinaires de catégorie A	3 505 632 \$	3	50	2.3
Lord Lansdowne Holdings Inc.	2011-06-27	663 336 unités	663 339 \$	1	3	2.3 / 2.10
ONCAP III (Canada) LP	2011-06-21	intérêts de société en commandite	67 500 000 \$	3	8	2.3
Pandora Media Inc.	2011-06-14	110 000 actions ordinaires	1 704 736 \$	1	2	2.3
Prodigy Gold Inc.	2011-06-09	28 170 000 actions ordinaires et 8 000 000 d'actions ordinaires accréditives	24 310 500 \$	1	23	2.3
Realstar Apartment Partnership	2011-06-23	180 000 parts de société en commandite	180 000 000 \$	1	4	2.3
Ressources Sirius Inc.	2011-06-23	15 120 000 unités	1 512 000 \$	0	70	2.3
Ressources Sirius Inc.	2011-06-23	3 573 333 unités	321 600 \$	2	3	2.3
Savanna Energy Services Corp.	2011-05-25	billets	125 000 000 \$	4	34	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Spartan Oil Corp.	2011-06-17	7 382 550 actions ordinaires	11 000 000 \$	1	228	2.3 / 2.5 / 2.24
Stakeholder Gold Corp.	2011-06-13	5 499 999 reçus de souscription	825 000 \$	8	33	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2011-06-24	billets	55 000 \$	1	0	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2011-06-14 et 2011-06-15	billets	550 000 \$	1	2	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2011-06-07	billets	900 000 \$	2	3	2.3
VMG Partners II, L.P.	2011-06-17	intérêts de société en commandite	41 155 800 \$	1	1	2.3
Walton Silver Crossing Investment Corporation	2011-06-17	46 980 actions ordinaires catégorie B	469 800 \$	2	16	2.3 / 2.9
Wi2Wi Corporation	2011-06-22	7 800 000 actions ordinaires	758 628 \$	2	9	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ashmore Emerging Markets Liquid Investment Portfolio	2011-05-31	6 352,77 parts	70 062,96 \$	1	0	2.3
Asia Alternatives Ivory Partners II, LP	2011-06-20	Parts de société en commandite	178 735 573,49 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Avenir Finance Investment Managers	2010-06-18 2010-07-27	509 actions de catégorie B	690 097,44 \$	2	0	2.3
BB Entrepreneur Switzerland	2011-06-23	5 090 actions	690 102,20 \$	1	0	2.3
Bluebay Funds	2011-03-18 au 2011-06-16	34 698,57 actions ordinaires	5 664 899,87 \$	14	0	2.3
BNC GA Fonds crédit dislocation s.e.c.	2010-11-25 2010-12-01	5 000 010 parts	50 785 100,93 \$	2	0	2.3
Franklin Templeton Investment	2010-11-10 au 2011-06-27	1 564 393,76 actions	34 897 130,10 \$	37	0	2.3
Quantex Strategic Precious Metal Fund	2011-06-21	4 520 actions	1 427 416 \$	1	0	2.3
Tudor BVI Global Fund Ltd.	2010-01-01 2010-04-01 2010-07-01 2010-10-01	Parts de catégorie A et B	322 069 739 \$	2	266	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Detour Gold Corporation

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 juillet 2011 par Detour Gold Corporation (l'« émetteur »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe B de la circulaire, intitulée « *Share Option Plan* »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 23 avril 2010, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 20 juillet 2011 et le prospectus simplifié s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada et compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
2. l'intégration de l'annexe dans la circulaire n'était pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
3. l'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire contient un résumé de l'annexe;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 19 juillet 2011.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2011-SMV-0035

Fonds Fiera Sceptre de rendement obligataire tactique

Le 4 juillet 2011

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Fiera Sceptre Inc.
(le « gestionnaire »)**

et

**de Fonds Fiera Sceptre de rendement obligataire tactique
(le « fonds »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du gestionnaire, agissant pour le compte du fonds, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, conformément à l'article 10.1 du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (le « Règlement 81-104 »), une dispense des exigences prévues au sous-paragraphe 3.2(2)(a) du Règlement 81-104 afin de lui permettre de racheter la totalité des titres émis en contrepartie de la mise de fonds d'au moins 50 000 \$ effectuée dans le fonds conformément aux exigences prévues au sous-paragraphe 3.2(1)(a) du Règlement 81-104 et de rembourser les sommes investies dans ces titres (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) Le gestionnaire a fourni un avis selon lequel il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le Règlement 11-102, dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») et dans le Règlement 81-104 ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du gestionnaire :

1. Le fonds est une fiducie de placement créée en vertu des lois de la province de l'Ontario aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour (la « convention de fiducie ») intervenue avec Fiducie RBC Dexia Services aux investisseurs à titre de fiduciaire.
2. Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de promoteur du fonds. Aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire est responsable de

fournir ou donner en sous-traitance les services administratifs requis par le fonds. Le siège social du gestionnaire est situé à Montréal, au Québec. Les titres du gestionnaire sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « FSZ ».

3. Le fonds a déposé un prospectus provisoire en date du 30 mars 2011 à l'égard du placement permanent proposé des parts de catégorie A et des parts de catégorie F (collectivement, les « parts ») du fonds dans tous les territoires. Le fonds n'a pas l'intention d'inscrire ses parts à la cote d'une bourse.
4. Le fonds sera un fonds marché à terme au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-104 étant donné que le fonds a adopté un objectif de placement fondamental qui lui permet d'utiliser des dérivés visés d'une façon qui n'est pas permise par le Règlement 81-102.
5. Simultanément au dépôt de la demande, le gestionnaire, agissant pour le compte du fonds, a déposé une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation accordant une dispense des exigences prévues au paragraphe 2.1(1), au sous-paragraphe 2.5(2)(a) et au sous-paragraphe 2.5(2)(c) du Règlement 81-102.
6. Conformément à la convention de fiducie, la valeur liquidative du fonds sera calculée chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation et tous les autres jours déterminés à l'occasion par le gestionnaire.
7. Au moment de l'octroi d'un visa à l'égard de son prospectus définitif et du placement des parts s'y rattachant, le fonds deviendra assujetti aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-104.
8. Ni le gestionnaire ni le fonds n'est en défaut à l'égard de la législation sur les valeurs mobilières d'un territoire quelconque.
9. L'objectif de placement du fonds est de générer un niveau modéré de revenu courant et de réaliser une plus-value du capital dans tous les environnements de marché grâce à des investissements ayant une faible corrélation avec des investissements de type traditionnel en titres à revenu fixe et en actions, principalement au moyen d'une exposition à des titres à revenu fixe. Le fonds vise à offrir aux porteurs de parts une diversification accrue et un profil risque/rendement amélioré par rapport aux portefeuilles de titres à revenu fixe traditionnels. Le fonds peut investir directement ou indirectement, y compris au moyen d'instruments dérivés d'une façon qui n'est habituellement pas permise par le Règlement 81-102.
10. Pour atteindre son objectif de placement, le fonds obtiendra une exposition aux rendements du Fonds Fiera Sceptre d'obligations tactique (le « fonds de référence ») en concluant un ou plusieurs contrats à terme de gré à gré (collectivement, le « contrat à terme ») avec une banque canadienne dont les créances à long terme obtiendront une note approuvée. Généralement, le fonds obtiendra une exposition au fonds de référence correspondant à environ 100 % de sa valeur liquidative. Par conséquent, le rendement du fonds sera tributaire du rendement du fonds de référence conformément au contrat à terme. La valeur liquidative du fonds de référence sera calculée quotidiennement.
11. Bien qu'il ne soit pas assujetti au Règlement 81-104, le fonds de référence rencontrera la définition de fonds marché à terme au sens attribué à ce terme à l'article 1.1 du Règlement 81-104 étant donné que le fonds de référence a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser des dérivés visés d'une façon qui n'est pas permise par le Règlement 81-102.
12. L'objectif de placement du fonds de référence est de générer un niveau modéré de revenu courant et de réaliser une plus-value du capital grâce à des investissements ayant une faible corrélation avec des investissements de type traditionnel en titres à revenu fixe et en actions, principalement au moyen d'une exposition à des titres à revenu fixe. Le fonds de référence vise à offrir aux porteurs de

parts une diversification accrue et un profil risque/rendement amélioré par rapport aux portefeuilles de titres à revenu fixe traditionnels.

13. Les parts du fonds de référence seront offertes uniquement aux investisseurs qualifiés.
14. Le gestionnaire contrôlera la conformité du fonds de référence à ses restrictions sur les placements. Si à la connaissance du gestionnaire le fonds de référence n'a pas respecté ces restrictions, le gestionnaire prendra dès que possible les mesures appropriées pour que les placements du fonds de référence respectent ses restrictions de placement.
15. Le sous-paragraphe 3.2(2)(a) du Règlement 81-104 énonce qu'un fonds marché à terme ne peut racheter les titres émis en contrepartie de la mise de fonds dans le fonds marché à terme prévue au sous-paragraphe 3.2(1)(a) du Règlement 81-104 et rembourser les sommes investies dans ces titres que si les titres émis en vertu du sous-paragraphe 3.2(1)(a) du Règlement 81-104, dont le prix d'émission total était de 50 000 \$, sont toujours en circulation et qu'au moins 50 000 \$ investis conformément à ce sous-paragraphe sont toujours investis dans les titres du fonds marché à terme.
16. Si le fonds était assujéti au Règlement 81-102, le fonds ne serait pas autorisé à racheter les titres émis en contrepartie des mises de fonds initiales faites dans le fonds par le gestionnaire tant qu'une tranche supplémentaire de 500 000 \$ n'aurait pas été souscrite par des souscripteurs autres les personnes visées au sous-paragraphe 3.1(1)(a) du Règlement 81-102.
17. Le gestionnaire désire que le fonds rachète les titres émis en contrepartie des mises de fonds initiales faites dans le fonds sous réserve des conditions prévues dans la présente décision.
18. Le gestionnaire comprend que les exigences quant à la mise de fonds applicables au fonds marché à terme en vertu du Règlement 81-104 ont pour but d'encourager les promoteurs à veiller à la bonne gestion du fonds marché à terme dans l'intérêt des épargnants, en obligeant le promoteur du fonds marché à terme, ou une personne reliée, à maintenir en tout temps un investissement dans ce fonds marché à terme.
19. Conformément à la législation, le gestionnaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt du fonds en tout temps et exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.
20. Le fait de ne pas maintenir en tout temps son investissement de 50 000 \$ dans le fonds n'aura pas d'impact sur la façon dont le gestionnaire gèrera le fonds. Le gestionnaire gèrera le fonds et le fonds de référence conformément à la législation et aux exigences contractuelles applicables.
21. Le gestionnaire, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, maintiendra en tout temps un excédent du fonds de roulement prévoyant un capital minimum de 100 000 \$ ou tout montant supérieur prévu au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation lui permettant de prendre la décision.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Le gestionnaire ne peut demander le rachat des titres émis en contrepartie de sa mise de fonds initiale de 50 000 \$ dans le fonds avant que le fonds n'ait reçu des souscriptions de l'ordre de 5 000 000 \$ de souscripteurs autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe 3.2(1)(a) du Règlement 81-104;

- b) le fonds présentera dans son prospectus ou, si applicable, dans sa notice annuelle les informations relatives au rachat des titres émis en contrepartie de la mise de fonds initiale de 50 000 \$ dans le fonds effectuée par le gestionnaire;
- c) Si, après que le fonds ait racheté les titres émis en contrepartie de la mise de fonds initiale de 50 000 \$ faite dans le fonds par le gestionnaire, la valeur des parts souscrites par des souscripteurs autres que les personnes mentionnées au sous-paragraphe 3.2(1)(a) du Règlement 81-104 est inférieure à 5 000 000 \$ pour une période de plus de 30 jours consécutifs, le gestionnaire devra, à moins que le fonds ne soit sur le point d'être dissous ou liquidé, réinvestir 50 000 \$ dans les titres du fonds et maintenir cet investissement jusqu'à ce que la condition (a) soit de nouveau respectée.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2011-FIIC-0153

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Nyrstar Canada Resources Ltd. (filiale en propriété exclusive de Nystar NV)

(Breakwater Resources Ltd.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 23 juin 2011 concernant l'offre publique d'achat de Nyrstar Canada Resources Ltd. (filiale en propriété exclusive de Nyrstar NV) sur la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Breakwater Resources Ltd. au prix de 7,00 \$ CA l'action au comptant.

Numéro de projet SEDAR : 1763058

Décision n°: 2011-FS-0126

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

7879717 Canada Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de 7879717 Canada Inc.

Décision n°: 2011-FIIC-0182

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2011-PDG-0108

CMC Markets UK Plc

Vu la décision n° 2009-PDG-0064 du 16 juin 2009 par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a accordé, à certaines conditions, une dispense de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi ») à CMC Markets UK Plc (la « société ») pour la création ou la mise en marché de dérivés de gré à gré, à savoir des contrats sur différence visés par la Loi (les « dérivés offerts »), et qui sont offerts au public;

Vu la décision n° 2010-PDG-0136 du 1^{er} septembre 2010 par laquelle l'Autorité a accordé, à certaines conditions, une dispense de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi à la société pour la création ou la mise en marché des dérivés offerts au public;

Vu l'expiration de cette dernière dispense le 16 juin 2011, la société a déposé une demande le 8 juin 2011 auprès de l'Autorité visant l'obtention d'une dispense de l'obligation d'agrément prévue à l'article 82 de la Loi substantiellement similaire aux dispenses précédemment obtenues;

Vu l'article 86 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la Loi;

Vu le premier alinéa de l'article 70 de la Loi qui prévoit l'obligation pour le courtier qui effectue des opérations sur dérivés pour le compte d'un client de lui remettre, avant la première opération, le document sur les risques prévu par règlement;

Vu l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, selon lequel l'Autorité peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu les déclarations suivantes faites par la société :

1. La société est constituée sous le régime des lois de l'Angleterre et du pays de Galles et possède un établissement principal situé à Londres (Royaume-Uni);
2. La société est soumise à la surveillance de la Financial Services Authority (la « FSA ») du Royaume-Uni et y est présentement inscrite à titre de firme BIPRU 730k;
3. La société, à sa connaissance, ne fait l'objet d'aucune enquête ni de sanction de nature administrative ou judiciaire;
4. La société offre et met en marché les dérivés offerts par l'entremise d'une société du même groupe, CMC Markets Canada Inc. (la « société liée »), un courtier en placement inscrit auprès de l'Autorité et un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »);
5. Les dérivés offerts sont des dérivés qui permettent une exposition économique à la fluctuation de la valeur ou du prix d'un élément sous-jacent sans nécessiter la propriété ou le règlement physique de l'élément sous-jacent;

6. La société dispose des ressources financières et humaines nécessaires à la poursuite de ses activités et au respect de ses engagements;
7. La société a fourni à l'Autorité le nom et l'occupation principale de ses dirigeants et ses administrateurs et le « Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels » prévu à l'annexe A du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 14, complété par tout dirigeant ou tout administrateur au sens de la Loi;
8. La société a fourni à l'Autorité les informations détaillées et les modalités afférentes aux dérivés offerts, notamment en décrivant :
 - a) les caractéristiques de ceux-ci eu égard à l'échéance du contrat, au règlement, à la taille ou la quotité de négociation, à l'unité de fluctuation et à la procédure de calcul et de diffusion du prix;
 - b) le risque lié à ceux-ci;
 - c) le mode de négociation incluant l'information sur l'utilisation de la plate-forme électronique, les caractéristiques de celle-ci à l'égard des mesures d'urgence, du support technique à la clientèle et de la procédure de surveillance et de prévention d'abus, de fraude ou manipulation du marché;
 - d) les mesures nécessaires prises pour assurer la sécurité et la fiabilité des opérations et des activités;
 - e) les exigences de marge incluant leur gestion, leur méthode de calcul et les conséquences d'un non respect de celles-ci; les frais afférents à leur négociation incluant les frais d'utilisation du système, les frais financiers et la rémunération de la société;
9. La société offre et met en marché les dérivés offerts par l'entremise de la société liée et d'un système électronique de négociation connu sous le nom de « MarketMaker™ » (le « système de négociation électronique »);
10. La société liée prend les moyens requis pour identifier et évaluer adéquatement les besoins du client lors de l'ouverture du compte, eu égard au degré de connaissance, d'expérience et de tolérance au risque du dérivé offert;
11. La société liée remet aux clients le document d'information sur les risques conformément à l'article 70 de la Loi et au *Règlement sur les instruments dérivés*, R.R.Q., c. I-14.01, r. 1 (le « Règlement »);
12. La société souhaite continuer à offrir et mettre en marché les dérivés offerts auprès de clients qui ne sont pas des contreparties qualifiées au sens de la Loi, sans être tenue d'être agréée aux termes du premier alinéa de l'article 82 de la Loi, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation concernant le processus d'agrément d'une personne et d'autorisation d'un dérivé prévus à l'article 82 de la Loi;

Vu la recommandation du directeur du Centre d'excellence en dérivés;

En conséquence :

L'Autorité prolonge à compter du 16 juin 2011 la dispense accordée à la société de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi pour la création ou la mise en marché des dérivés offerts aux conditions suivantes :

1. L'activité sur les dérivés offerts se fait par l'entremise du système de négociation électronique de la société ou d'une personne inscrite pour le compte de la société liée;
2. La société, la société liée et les personnes inscrites pour le compte de la société liée exercent cette activité en conformité avec les règles de l'OCRCVM, les obligations prévues au chapitre II du Titre III de la Loi, au Règlement et à tout autre règlement pouvant leur être applicable en matière de dérivés;
3. La société informe par écrit l'Autorité dès que possible de tout changement important la concernant, à savoir, une modification dans ses activités, son exploitation ou sa situation financière, dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit considérée importante par une contrepartie à un dérivé offert ou par l'Autorité;
4. La société informe par écrit l'Autorité dès que possible lorsqu'un tribunal, un organisme d'autoréglementation ou tout autre autorité ou organisme de réglementation prend une procédure ou rend une décision de nature disciplinaire à l'encontre de la société, de la société liée ou une personne inscrite pour leur compte eu égard à l'exercice d'activités relatives aux dérivés offerts;
5. La société transmet à l'Autorité au plus tard 90 jours suivant la fin de son exercice financier les états financiers annuels vérifiés de CMC Markets Plc. et un état du nombre de contrats conclus au Québec pour tout dérivé offert au public au cours du dernier exercice.

La dispense cessera d'avoir effet à la première des dates suivantes :

- la date de l'entrée en vigueur de dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 21° ou du paragraphe 22° de l'article 175 de la Loi;
- le 16 juin 2012.

La présente décision remplace la décision n° 2010-PDG-0136.

Fait le 18 juillet 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ASTRAL MEDIA INC.	2011-05-31
BOLIDEN AB	2011-06-30
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES OPTIMALES TD (#6819)	2010-11-30
CATEGORIE ACTIONS CANADIENNES TD (#6819)	2010-11-30
CATEGORIE CROISSANCE ASIATIQUE TD (#6819)	2010-11-30
CATEGORIE CROISSANCE DE DIVIDENDES TD (#6819)	2010-11-30
CATEGORIE CROISSANCE INTERNATIONALE TD (#6819)	2010-11-30
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE TD (#6819)	2010-11-30
CATEGORIE MARCHES EMERGENTS TD (#6819)	2010-11-30
CATEGORIE MONDIALE DE DEVELOPPEMENT DURABLE TD (#6819)	2010-11-30
CATEGORIE MOYENNES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2010-11-30
CATEGORIE PETITES SOCIETES CANADIENNES TD (#6819)	2010-11-30
CATEGORIE PLACEMENT A COURT TERME TD (#6819)	2010-11-30
CATEGORIE SOCIETES MONDIALES A CAPITALISATION VARIEE TD (#6819)	2010-11-30
CATEGORIE VALEUR DE GRANDES SOCIETES AMERICAINES TD (#6819)	2010-11-30
CATEGORIE VALEURS SURES CANADIENNES TD (#6819)	2010-11-30
CENTENNIAL PLACE APARTMENT PROJECT	2011-05-31
CENTRAL GOLD-TRUST	2011-06-30
CLINE MINING CORPORATION	2011-05-31
CORPORATION CAPITAL KILKENNY	2011-04-30
CORPORATION CAPITAL QUINTO REAL	2011-04-30
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	2011-04-30
CORUS ENTERTAINMENT INC.	2011-05-31
DEQ SYSTEMES CORP.	2011-05-31
GROUPE COLABOR INC.	2011-06-18
GROUPE DISTINCTION INC.	2011-05-31
LOOK COMMUNICATIONS INC.	2011-05-31
MAGASINS HART INC.	2011-05-01
MATTEL, INC.	2011-06-30
MINES VIRGINIA INC.	2011-05-31
QUINCAILLERIE RICHELIEU LTEE	2011-05-31
RESSOURCES ABITEX INC.	2011-05-31
RUTTER INC.	2011-05-31
SCORE MEDIA INC.	2011-05-31
SOCIETE CALDWELL INTERNATIONALE INC. (LA)	2011-05-31
TITANIUM CORPORATION INC.	2011-05-31
407 INTERNATIONAL INC.	2011-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	2011-04-24
CYMAT TECHNOLOGIES LTD.	2011-04-30
FONDACTION, LE FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA CONFEDERATION	2011-05-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
DES SYNDICATS NATIONAL MINES CANCOR INC.	2011-03-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	2011-04-24
CYMAT TECHNOLOGIES LTD.	2011-04-30
FONDACTION, LE FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA CONFEDERATION DES SYNDICATS NATIONAL	2011-05-31
MINES CANCOR INC.	2011-03-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	
BIOWEST THERAPEUTICS INC.	
CLEGHORN MINERALS LTD.	
PROSPERITY GOLDFIELDS CORP.	
RESSOURCES DIANOR INC.	
RUGGEDCOM INC.	
SHOPMEDIA INC.	

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	2011-04-24
CYMAT TECHNOLOGIES LTD.	2011-04-30

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	AVIS
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M" : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
A&W Revenue Royalties Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Rehkatsch, Axel Florian	6		O	2002-02-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Dawn Rehkatsch	PI		O	2007-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		1 000
			R	2007-10-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		2 000
Aastra Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abbott, Michelle Elizabeth	5		O	2011-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Abbott, Michelle Elizabeth	5		O	2011-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 500
ACTIVenergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	8.8700	20 994 704
Advantage Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Haggis, Paul	4		O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	669		15 409
			O	2011-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 194		16 603
Howard, John Arnold	4		O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	669		23 409
			O	2011-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 194		24 603
Kary, Weldon Myrle	5		O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 901	6901.0000	
			M	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 901		280 571
			O	2011-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 578		290 149
Mah, Andy	5		O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 048		282 529
			O	2011-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 578	17578.0000	300 107
McIntosh, Ronald A	4		O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	669		46 226
			O	2011-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 194		47 420
O'Brien, Sheila	4		O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	669		11 094
			O	2011-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 194		12 288
		R	O	2011-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	8.0400	10 425
Pennycook, Carol	4		O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	669		13 946
			O	2011-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 194		15 140
Sharpe, Steven Blair	4		O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 010		18 383
			O	2011-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 803		20 186
<i>Droits Restricted Shares</i>									
Haggis, Paul	4		O	2009-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-09-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 342		5 342
		R	O	2009-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 829		8 171
		R	O	2010-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 914		10 085
		R	O	2010-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 399		12 484
		R	O	2010-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 916		16 400
		R	O	2011-01-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	337		16 737
		R	O	2011-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 199		19 936
		R	O	2011-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 291		23 227
			O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 097)		22 130
			O	2011-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 958)		20 172
Howard, John Arnold	4		O	2009-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-09-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 342		5 342
		R	O	2009-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 829		8 171
		R	O	2010-01-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 914		10 085
		R	O	2010-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 399		12 484
		R	O	2010-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 916		16 400
		R	O	2011-01-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	337		16 737

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			R	O	2011-04-11	D 56 - Attribution de droits de souscription	3 199		19 936
				O	2011-07-11	D 56 - Attribution de droits de souscription	3 291		23 227
				O	2011-07-11	D 57 - Exercice de droits de souscription	(1 097)		22 130
				O	2011-07-12	D 57 - Exercice de droits de souscription	(1 958)		20 172
Kary, Weldon Myrle	5			O	2009-07-09	D 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	O	2009-09-02	D 56 - Attribution de droits de souscription	42 842		42 842
			R	O	2009-09-02	D 56 - Attribution de droits de souscription	22 688		65 530
			R	O	2010-01-12	D 56 - Attribution de droits de souscription	15 348		80 878
			R	O	2010-04-12	D 56 - Attribution de droits de souscription	19 240		100 118
			R	O	2010-07-12	D 56 - Attribution de droits de souscription	31 404		131 522
			R	O	2011-01-12	D 56 - Attribution de droits de souscription	2 699		134 221
			R	O	2011-04-11	D 56 - Attribution de droits de souscription	32 971		167 192
				O	2011-07-11	D 56 - Attribution de droits de souscription	33 938		201 130
				O	2011-07-11	D 57 - Exercice de droits de souscription	(11 313)		189 817
				O	2011-07-12	D 57 - Exercice de droits de souscription	(15 702)		174 115
Mah, Andy	5			O	2009-07-09	D 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	O	2009-09-02	D 56 - Attribution de droits de souscription	78 629		78 629
			R	O	2009-10-15	D 56 - Attribution de droits de souscription	41 638		120 267
			R	O	2010-01-12	D 56 - Attribution de droits de souscription	28 168		148 435
			R	O	2010-04-12	D 56 - Attribution de droits de souscription	35 312		183 747
			R	O	2010-07-12	D 56 - Attribution de droits de souscription	57 635		241 382
			R	O	2011-01-12	D 56 - Attribution de droits de souscription	4 953		246 335
			R	O	2011-04-11	D 56 - Attribution de droits de souscription	57 564		303 899
				O	2011-07-11	D 56 - Attribution de droits de souscription	59 252		363 151
				O	2011-07-11	D 57 - Exercice de droits de souscription	(19 751)		343 400
				O	2011-07-12	D 57 - Exercice de droits de souscription	(28 817)		314 583
McIntosh, Ronald A	4			O	2009-07-09	D 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	O	2010-07-12	D 56 - Attribution de droits de souscription	3 916		16 400
			R	O	2011-01-12	D 56 - Attribution de droits de souscription	337		16 737
			R	O	2011-04-11	D 56 - Attribution de droits de souscription	3 199		19 936
			R	O	2009-09-02	D 56 - Attribution de droits de souscription	5 342		5 342
			R	O	2009-10-15	D 56 - Attribution de droits de souscription	2 829		8 171
			R	O	2010-01-12	D 56 - Attribution de droits de souscription	1 914		10 085
			R	O	2010-04-12	D 56 - Attribution de droits de souscription	2 399		12 484
				O	2011-07-11	D 56 - Attribution de droits de souscription	3 291		23 227
				O	2011-07-11	D 57 - Exercice de droits de souscription	(1 097)		22 130
				O	2011-07-12	D 57 - Exercice de droits de souscription	(1 958)		20 172
O'Brien, Sheila	4			O	2009-07-09	D 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	O	2009-09-02	D 56 - Attribution de droits de souscription	5 342		5 342
			R	O	2009-10-15	D 56 - Attribution de droits de souscription	2 829		8 171
			R	O	2010-01-12	D 56 - Attribution de droits de souscription	1 914		10 085
			R	O	2010-04-12	D 56 - Attribution de droits de souscription	2 399		12 484
			R	O	2010-07-12	D 56 - Attribution de droits de souscription	3 916		16 400
			R	O	2011-01-12	D 56 - Attribution de droits de souscription	337		16 737
			R	O	2011-04-11	D 56 - Attribution de droits de souscription	3 199		19 936
				O	2011-07-11	D 56 - Attribution de droits de souscription	3 291		23 227
				O	2011-07-11	D 57 - Exercice de droits de souscription	(1 097)		22 130
				O	2011-07-12	D 57 - Exercice de droits de souscription	(1 958)		20 172
Pennycook, Carol	4			O	2009-07-09	D 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	O	2009-09-02	D 56 - Attribution de droits de souscription	5 342		5 342
			R	O	2009-10-15	D 56 - Attribution de droits de souscription	2 829		8 171
			R	O	2010-01-12	D 56 - Attribution de droits de souscription	1 914		10 085
			R	O	2010-04-12	D 56 - Attribution de droits de souscription	2 399		12 484
			R	O	2010-07-12	D 56 - Attribution de droits de souscription	3 916		16 400
			R	O	2011-01-12	D 56 - Attribution de droits de souscription	337		16 737
			R	O	2011-04-11	D 56 - Attribution de droits de souscription	3 199		19 936

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
AEterna Zentaris Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meyers, Michael Evan	4		O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 291		23 227
			O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 097)		22 130
			O	2011-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 958)		20 172
Sharpe, Steven Blair	4		O	2009-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-09-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 064		8 064
		R	O	2009-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 271		12 335
		R	O	2010-01-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 889		15 224
		R	O	2010-04-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 622		18 846
		R	O	2010-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 911		24 757
		R	O	2011-01-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	508		25 265
			O	2011-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 414		
		R	M	2011-04-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 828		30 093
			O	2011-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 967		35 060
			O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 656)		33 404
			O	2011-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 955)		30 449
Akela Pharma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Emmelot, Rudy	5		O	2011-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.1867USD	171 647*
		R	O	2011-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1866USD	173 147*
			O	2011-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1918USD	176 147*
Akita Drilling Ltd.									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
AKITA DRILLING	1		O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 596	11.9424	1 596
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 596)		0
			O	2011-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	100	11.4000	100
			O	2011-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
ALAMOS GOLD INC									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barwell, Christine	5		O	2011-07-05	D	51 - Exercice d'options	5 000	14.0500	5 000*
		R	O	2011-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	16.5200	0
			O	2011-07-18	D	51 - Exercice d'options	5 000	14.0500	5 000
			O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	18.4900	0
Fisher, Gregory S.	5		O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	10 000	14.0500	10 000
			O	2011-07-18	D	51 - Exercice d'options	6 000	14.0500	6 000
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	17.4100	0
			O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	18.4500	0
McCluskey, John	4, 5	R	O	2011-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	15.6900	456 800
Porter, James	5		O	2011-07-18	D	51 - Exercice d'options	20 000	7.9000	22 000*
			O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	18.5100	2 000*
			O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	18.4400	5 000*
<i>Options</i>									
Barwell, Christine	5		O	2011-07-05	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	14.0500	225 000*
			O	2011-07-18	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	14.0500	220 000
Fisher, Gregory S.	5		O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	14.0500	203 000
			O	2011-07-18	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	14.0500	197 000
Guarducci, Manley Richard	5		O	2011-07-18	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	6.0000	770 000
Porter, James	5		O	2011-07-18	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	6.0000	375 000*
			O	2011-07-18	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	9.8000	365 000*
Tarnocai, Charles	5		O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	9.8000	375 000*
Thiboutot, Herve	5		O	2011-07-13	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	9.8000	300 000
			O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	9.8000	320 000
			O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	16.7800	300 000

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-07-19	D	51 - Exercice d'options	(70 000)	14.9200	230 000
			O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	14.9200	300 000
			O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	18.3100	230 000
Alaris Royalty Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colabella, Manijeh Rachel	5		O	2011-07-15	D	97 - Autre	55		7 240
Driscoll, Darren John	5		O	2011-07-15	D	97 - Autre	239		180 214
King, Stephen Walter	4, 5		O	2011-07-15	D	97 - Autre	319		359 157
Neldner, Sherri	5		O	2011-07-15	D	97 - Autre	37		1 715
Reid, Stephen	5		O	2011-07-15	D	97 - Autre	96		235 615
Alimentation Couche-Tard Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>									
McGuire, Kelly	5		O	2010-09-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	325	23.3900	325
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(325)	29.5800	0
			O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	4 000	14.3100	4 000
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	29.5800	0
			O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	1 500	12.5900	1 500
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	29.5800	0
<i>Options</i>									
Hannasch, Brian Patrick	7, 5		O	2005-12-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	23.1900	
			M	2005-12-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	23.1900	445 000
McGuire, Kelly	5		O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	(325)	23.3900	8 500
			O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	14.3100	4 500
			O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	12.5900	3 000
AMI Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Elford, Dustin Arthur	4, 5		O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 000	0.0600	1 320 500
Mullaney, Raymond	4								
Mullaney Management & Trust	PI	R	O	2011-07-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.0800USD	2 375 000
Anvil Mining Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
LaValliere, Robert	5		O	2011-07-20	D	51 - Exercice d'options	40 000	1.3500	70 138
			O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 600)	7.0000	34 538
			O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	7.0400	30 538
			O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	7.0500	30 238
			O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	7.0300	30 138
<i>Options</i>									
LaValliere, Robert	5		O	2011-07-20	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	1.3500	126 024
ARC Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lentz, Wayne	5								
RBC Direct LIRA - Teresa	PI		O	2011-07-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			233
RBC Direct LIRA - Wayne	PI		O	2011-07-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			159
RBC Direct non-reg - Joint	PI		O	2011-07-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 403
RBC Direct non-reg - Wayne	PI		O	2011-07-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			61 834
RBC Direct RRSP - Teresa	PI		O	2011-07-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 156
RBC Direct RRSP - Wayne	PI		O	2011-07-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 036
<i>Options</i>									
Billesberger, Jay	5		O	2011-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 070
Lentz, Wayne	5		O	2011-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 094
<i>Performance Share Units (PSU) (Cash based only)</i>									
Billesberger, Jay	5		O	2011-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 643
Lentz, Wayne	5		O	2011-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 559
<i>Restricted Share Units (RSU) (Cash based only)</i>									
Billesberger, Jay	5		O	2011-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 052

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Lentz, Wayne	5		O	2011-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 781
Argosy Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Campbell, Richard Allan	5		O	2011-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	453	3.2800	35 709
Dalton, Thomas	5		O	2011-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	933	3.2800	145 793
Dobek, Ray	4, 5		O	2011-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	988	3.2800	70 835
George, Norm	5		O	2011-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	905	3.2800	213 234
Salamon, Peter	4, 5		O	2011-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 305	3.2800	1 025 291
Artis Real Estate Investment Trust									
<i>Options</i>									
Martens, Armin	4, 5		O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	11.2800	407 499
<i>Parts</i>									
Martens, Armin	4, 5		O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	12 500	11.2800	98 646
Astral Media inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Chiasson, Arnold	5		O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	37.6600	43
AuRico Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benner, Colin Keith	4		O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	729		10 482
			M	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	729	10.4900	10 482
Bostwick, Christopher John	5		O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	976	10.4900	10 925
Chavez - Martinez, Mario Luis	4		O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	819	10.6800USD	23 885
Cooper, Terrence Raeburn Owen Robert	4		O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	212	10.4900	2 253
Drobeck, Peter Alan	5		O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 033	10.6800USD	10 375
Edwards, Alan R.	4		O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	342	10.6800USD	8 033
Elliott, George Dickson	4		O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	729	10.4900	11 233
Marion, Rene Luis Joseph	5		O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	10 000	9.4200	159 156
			O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	39 900	9.4200	189 056
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	11.6900	
			M	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	11.7300	188 656
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	11.7000	156 756
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	11.7100	156 556
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	11.8700	156 156
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	11.8800	154 856
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	11.8900	154 256
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.9200	153 256
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	11.9300	153 156
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	11.9400	150 256
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	11.9500	149 756
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	12.0000	149 356
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.1000	149 256
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	11.6900	149 156
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	11.7400	187 256
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	11.7500	187 056
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	11.8600	185 756
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	11.8700	184 956
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	11.8800	182 756
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	11.8900	177 356
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	11.9000	172 056
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	11.9100	171 956
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	11.9200	167 656
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	11.9300	165 356
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	11.9400	164 256
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 200)	11.9500	156 056
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)	11.9700	149 156
			O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	(100)	9.4200	

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	100	9.4200	
			M'	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	(100)	9.4200	149 056
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	11.7500	148 956
Perry, Scott Graeme	5		O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 389	10.4900	73 840
			O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	25 000	6.4800	98 840
			O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	25 000	6.4800	98 840
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	11.6800	98 340
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	11.6700	97 240
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	11.6600	96 040
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	11.6500	93 940
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	11.6400	88 540
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	11.6300	86 340
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	11.5900	84 140
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	11.5800	81 540
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	11.5700	80 140
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	11.6000	80 090
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 850)	11.6200	77 240
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	11.6100	75 340
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	11.6000	73 840
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	11.8300	94 540
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 750)	11.8200	92 790
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	11.8100	92 590
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	11.7600	92 190
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 850)	11.7500	86 340
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	11.9700	85 940
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	11.9600	83 640
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	11.9500	82 240
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	11.9400	80 240
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	11.9200	80 140
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	11.9100	80 090
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	11.9300	78 790
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	11.9200	77 090
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	11.9100	73 890
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	11.9000	73 840
Richter, Christopher Hans	5		O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	674	10.4900	10 276
			O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 201)	11.6000	
			M	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 201)	11.6000	9 075
			O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 601)	11.6100	
			M	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 601)	11.6100	7 474
Smith, Ronald	4		O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300	10.4900	4 808
Spiteri, Joseph George	4		O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	312	10.4900	4 804
Tremayne, Peter James Russell	5		O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 384	10.6800USD	80 232
<i>Deferred Share Units</i>									
Benner, Colin Keith	4		O	2011-07-13	D	46 - Contrepartie de services	1 389	10.4900	
			M	2011-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 389	10.4900	6 711
Colterjohn, Richard Mark	4		O	2011-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 787	10.4900	8 629
Cooper, Terrence Raeburn Owen Robert	4		O	2011-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 787	10.4900	8 629
Edwards, Alan R.	4		O	2011-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	595	10.4900	2 875
Elliott, George Dickson	4		O	2011-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 389	10.4900	3 669
Smith, Ronald	4		O	2011-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 787	10.4900	8 629
Spiteri, Joseph George	4		O	2011-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	893	10.4900	3 888
<i>Options</i>									
Marion, Rene Luis Joseph	5		O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	(100)	9.4200	603 900
			O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	(9 900)		594 000
			O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	(39 900)		554 100
			O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	(100)		554 000

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Perry, Scott Graeme	5		O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		198 000
			O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		173 000
AvenEx Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Butler, David Earl	4		O	2011-07-11	D	51 - Exercice d'options	30 000	3.5167	118 666
Dundas, Gary	4, 5		O	2011-07-12	D	51 - Exercice d'options	100 000	3.5167	344 871
O'Grady, Michelle	5		O	2011-07-12	D	51 - Exercice d'options	30 000	3.5167	61 942
<i>Options</i>									
Butler, David Earl	4		O	2011-07-11	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	3.5167	111 600
Dundas, Gary	4, 5		O	2011-07-12	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	3.5167	360 000
O'Grady, Michelle	5		O	2011-07-12	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	3.5167	100 800
B2Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnson, George	5		O	2011-07-05	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)	3.2500	
			M	2011-07-05	D	51 - Exercice d'options	1 000 000	3.2500	1 500 000
<i>Options from B2Gold Corp. Incentive Plan (Trustee Options)</i>									
Johnson, George	5		O	2009-08-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-04	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		1 000 000
			O	2011-07-05	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)		0
Banque de Montréal									
<i>Deferred Share Units</i>									
GALLOWAY, DAVID ALEXANDER	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	78	61.1600	64 653
Banque Nationale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Banque Nationale du Canada	1		O	2011-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	(61 500)		246 000
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	78.6100	246 500
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	78.6200	246 700
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	78.6300	247 100
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	78.6400	247 400
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	78.6500	248 100
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	78.6600	248 600
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	78.6700	249 000
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	78.6800	249 400
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	78.6900	249 600
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	24 100	78.7000	273 700
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	78.7100	274 000
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	900	78.7200	274 900
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	900	78.7300	275 800
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	78.7500	276 300
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	78.7600	276 700
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	78.7700	277 100
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	78.7800	277 900
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	78.8000	278 000
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	78.8200	278 700
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	78.8300	279 000
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	78.8500	279 200
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	78.8600	280 200
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	78.8900	280 400
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	78.9100	280 600
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	78.9200	280 900
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	78.9300	282 000
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	900	78.9400	282 900
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	78.9500	284 000
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	600	78.9600	284 600
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	78.9700	285 100
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	79.0900	285 400

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.1200	285 600
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	600	79.1300	286 200
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	79.1500	286 900
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	79.1600	288 500
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	79.1700	289 700
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	79.1800	291 000
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	79.1900	292 500
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	79.2000	292 600
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	79.2100	293 400
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	79.2200	294 600
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.2300	294 800
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	79.2400	294 900
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	79.2500	295 700
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	79.2600	297 600
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	79.2700	300 000
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	79.2800	301 500
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	79.2900	301 900
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	79.3000	302 000
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	79.3100	302 700
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	79.3200	303 400
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	79.3300	303 700
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	79.3400	304 200
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	79.3500	305 300
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.3600	305 500
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	79.3700	306 300
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	79.3800	307 100
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	79.3900	307 500
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(61 500)		246 000
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	78.9600	246 100
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	78.9700	246 500
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.0000	246 700
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	79.0300	246 800
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	79.0400	247 400
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	79.0500	247 700
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.0600	247 900
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	79.0700	249 100
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	79.0800	250 200
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	79.0900	251 500
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	79.1000	258 100
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	79.1100	260 900
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	79.1200	264 200
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	79.1300	264 800
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	79.1400	264 900
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	79.1500	268 300
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	79.1600	269 400
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	79.1700	269 800
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	79.1800	270 400
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	79.1900	271 500
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	79.2000	272 900
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	79.2100	273 200
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	79.2200	274 800
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	79.2300	275 800
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	79.2400	277 600
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	79.2500	279 500
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	79.2600	280 000
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	79.2700	281 800

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	79.2800	283 600
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.2900	283 800
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	79.3000	285 000
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	79.3100	286 000
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	79.3200	287 300
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	79.3300	288 200
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	79.3400	288 300
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	79.3500	289 200
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.3600	289 400
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	79.3700	290 200
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	79.3800	291 000
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	79.3900	291 700
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	79.4000	292 600
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.4100	292 800
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	79.4200	293 300
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	79.4300	294 400
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	79.4400	295 000
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	79.4500	295 800
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	79.4600	296 500
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	79.4700	298 600
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	79.4800	299 700
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	79.4900	300 800
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	79.5000	305 500
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(61 500)		244 000
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.0700	244 200
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.0800	244 400
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	79.0900	244 500
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	79.1000	244 600
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	79.1200	244 900
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.1700	245 100
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.2000	245 300
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	79.2300	245 700
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	79.2600	246 500
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	79.2700	247 200
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	79.2800	247 600
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	79.2900	248 100
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	79.3000	249 800
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	79.3100	251 600
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	79.3200	253 400
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	79.3300	254 000
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	79.3400	254 800
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	79.3500	255 100
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	79.3600	255 400
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	79.3700	256 000
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	79.3800	256 600
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	79.4000	257 800
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	79.4100	257 900
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	79.4200	259 200
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	79.4300	261 000
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	79.4400	262 900
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	79.4500	265 800
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	79.4600	267 300
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	79.4700	268 500
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	79.4800	270 600
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	79.4900	271 600
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.5000	271 800

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	79.5100	272 300
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.5200	272 500
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	79.5300	273 200
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	79.5400	274 000
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	900	79.5500	274 900
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	79.6000	275 700
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	79.6100	276 100
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.6200	276 300
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	79.6300	276 600
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	79.6600	276 700
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	79.6700	277 500
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	79.6800	278 000
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	79.6900	278 100
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	79.7000	278 500
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	79.7100	279 600
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	79.7200	280 200
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	79.7400	280 600
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	79.7600	280 900
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	400	79.7700	281 300
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.7800	281 500
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	79.1700	220 400
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	79.1800	220 500
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	79.1900	221 700
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	79.2000	222 000
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	79.2100	222 500
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	79.2200	222 600
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	79.2300	223 100
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	79.2400	225 100
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	79.2500	227 400
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	79.2600	230 200
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	79.2700	232 400
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	79.2800	233 100
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	79.2900	233 800
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	79.3000	235 300
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	79.3100	236 700
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	79.3200	238 200
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	79.3300	238 700
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	79.3400	241 000
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	79.3500	244 800
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	79.3600	246 600
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	79.3700	246 900
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.3800	247 100
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	79.3900	247 800
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	79.4200	248 100
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	79.4300	248 700
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	79.4400	249 300
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	79.4500	249 600
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	79.4600	250 100
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	79.4700	250 400
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	79.4800	251 100
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.4900	251 300
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	79.5000	252 700
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	79.5100	253 200
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	79.5300	253 600
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	79.5400	254 300
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	800	79.5500	255 100

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.5600	255 300
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.5700	255 500
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.5800	255 700
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	79.5900	256 300
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.6100	256 500
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.6500	256 700
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	79.6700	256 800
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.6900	257 000
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	100	79.6800	257 100
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	79.4000	257 500
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	79.0600	134 600
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.1300	134 800
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	78.9800	135 000
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	79.0800	135 300
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	79.0900	135 600
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.2200	135 800
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	79.3600	136 100
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.3300	136 300
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.2700	136 500
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.2000	136 700
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	79.1400	137 000
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.1100	137 200
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	500	79.0100	137 700
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	78.9700	138 000
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	79.0000	138 300
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	78.9900	139 000
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	500	79.0400	139 500
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	500	79.0500	140 000
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	79.0700	140 200
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	78.9600	140 400
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	79.0200	140 700
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	78.9400	140 900
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	78.9300	141 700
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	78.9200	142 000
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	78.8400	142 100
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	78.7900	142 200
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	78.7300	142 900
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	78.7700	143 600
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	78.7800	143 800
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	78.8000	144 200
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	78.8100	145 000
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	78.8700	146 000
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	78.9100	146 200
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	78.8200	146 400
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	78.8800	146 500
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	78.8900	147 200
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	78.9500	147 400
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	78.8600	147 500
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	78.7200	149 100
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	78.7100	149 900
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	78.6700	150 900
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	78.6800	152 100
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	78.7000	154 100
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	900	78.7400	155 000
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	78.6600	155 400
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	78.6900	157 800

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	78.7500	158 100
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	78.6500	158 300
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	78.6300	158 600
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	78.5900	158 700
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	78.6000	159 100
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	78.5500	160 100
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	78.5600	160 300
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	35 700	78.4700	196 000
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(61 500)		220 000
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(123 000)		134 500
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	77.9000	197 000
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	77.8200	197 100
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	77.8900	198 200
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	700	78.0200	198 900
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	78.0400	200 100
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	78.0900	201 500
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	78.1000	203 400
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	78.0300	203 700
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	78.0800	204 200
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	77.9300	205 200
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	900	77.8400	206 100
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	77.7900	207 500
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	77.7100	207 800
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	77.7400	212 100
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	77.7300	214 000
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	700	77.7200	214 700
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	77.7500	218 900
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	77.8500	219 400
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	77.8000	222 400
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	77.7000	223 600
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	77.6400	223 900
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	77.8100	224 200
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	78.2500	224 400
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	78.3100	224 500
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	78.3900	224 600
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	78.3400	225 100
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	600	78.3700	225 700
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	78.3600	225 900
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	78.3200	226 200
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	78.3000	226 500
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	900	78.2800	227 400
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	600	78.2900	228 000
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	78.1300	228 100
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	78.1600	228 200
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	78.1700	228 700
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	500	78.1900	229 200
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	78.1500	229 400
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	77.5900	229 600
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	400	77.6600	230 000
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	77.6500	230 200
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	77.6700	230 500
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	77.7700	232 200
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	77.6900	232 400
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	77.6800	233 500
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	77.7600	233 700
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	77.8700	236 500

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Baytex Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Paterson, Richard Shaun	5		O	2011-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000	12.7900	23 534
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	52.7190	13 534
			O	2011-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000	12.7900	23 534
			O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	53.0000	13 534
<i>Incentive Rights</i>									
Paterson, Richard Shaun	5		O	2011-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	22.6500	240 000
			O	2011-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	22.6500	230 000
BCE Inc.									
<i>Options de vente négociées en bourse (100 common shares - settlement date July 15, 2011)</i>									
Simmonds, Robert	4		O	2011-07-15	D	52 - Expiration d'options	100	38.0000	0
Bellatrix Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BLAIR, TIMOTHY	5		O	2011-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	335	4.9700	16 482
Brown, Edward John	5		O	2011-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	281	4.9700	78 679
Kathy Brown - RRSF	PI		O	2011-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	422	4.9700	27 163
Oicle, Russell G.	5		O	2011-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	661	4.9700	52 509
Woo, Ving Yee	5		O	2011-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	440	4.9700	321 110
Bennett Environmental Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Reynolds, John	4								
Gainey Consultants Inc.	PI		O	2011-06-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
			M	2011-06-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
			O	2011-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1500	51 000
John Reynolds RRSF	PI		O	2011-06-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 500
Blue Note Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Méthot, Léon	4, 5		O	2011-07-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.1000	533 612
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
<i>Deferred Units (Convert to TU and/or cash)</i>									
Brimmell, Jonathan David	5		O	2011-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	965	47.9300	12 060
Burns, Patrick Dean	5		O	2011-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 244	47.9300	20 869
Chidley, William Glenn	5		O	2011-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 667	47.9300	35 257
Denis, Jean	5		O	2011-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 017	47.9300	18 850
DEWALD, James Richard	4		O	2011-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 595	47.9300	14 721

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Dingle, Ian Peter	5		O	2011-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	557	47.9300	5 947
GEREMIA, ROBERTO	5		O	2011-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 175	47.9300	37 934
Goodman, Gary Michael	4		O	2011-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 907	47.9300	7 239
Guyette, Michael	5		O	2011-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	420	47.9300	7 285
Havener, Jr., Arthur Lee	4		O	2011-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 135	47.9300	13 580
Mahajan, Kelly Kulwant	5		O	2011-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	652	47.9300	4 736
Mawani, Al	4		O	2011-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 992	47.9300	15 791
Mix, Helen May	5		O	2011-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	928	47.9300	12 848
Russell, Lisa Maureen	5		O	2011-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	986	47.9300	15 068
Wong, William	5		O	2011-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 373	47.9300	21 809
Zigomanis, William	4		O	2011-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	851	47.9300	4 645
Bombardier Inc.									
<i>Options</i>									
BRADEEN, RICHARD	5		O	2003-06-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	3.9300	
			M	2003-06-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	3.9300	290 000
			O	2004-06-10	D	50 - Attribution d'options	150 000		
			M	2004-06-10	D	50 - Attribution d'options	150 000		440 000
			O	2005-06-10	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.5100	
			M	2005-06-10	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.5100	540 000
Desjardins, Daniel	5		O	2003-06-17	D	50 - Attribution d'options	125 000	3.9300	
			M	2003-06-10	D	50 - Attribution d'options	125 000	3.9300	
			M	2003-06-10	D	50 - Attribution d'options	125 000	3.9300	315 000
Macdonald, John Paul	5		O	2005-06-10	D	50 - Attribution d'options	50 000		
			M	2005-06-10	D	50 - Attribution d'options	50 000		198 000
Navarri, André	5		O	2005-06-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300 000	2.5100	
			M	2005-06-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300 000	2.5100	688 000
			O	2004-06-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150 000	4.3200	
			M	2004-06-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150 000	4.3200	388 000
			O	2006-06-06	D	50 - Attribution d'options	400 000	3.2200	
			M	2006-06-06	D	50 - Attribution d'options	400 000	3.2200	1 088 000
			O	2008-06-10	D	50 - Attribution d'options	325 000		
			M	2008-06-10	D	50 - Attribution d'options	325 000		1 563 000
Bonavista Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zawalsky, Grant A.	5	R	O	2011-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	388		20 423
<i>Restricted Share Units (RSU)</i>									
Zawalsky, Grant A.	5	R	O	2011-07-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(600)		2 400
Brand Leaders Income Fund									
<i>Parts</i>									
Kovacs, Michael	4, 5		O	2011-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	12.0000	2 000
Breakwater Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boivin, Bertrand	5		O	2011-03-01	D	46 - Contrepartie de services	2 267	6.4300	
			M	2011-03-01	D	46 - Contrepartie de services	2 267	6.3400	27 392
Brownstone Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	4, 5		O	2011-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.7433	11 372 720
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2011-07-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.7440	11 222 720
			O	2011-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.7267	11 522 720
Pinetree Capital Ltd.	3		O	2011-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.7433	11 372 720
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2011-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.7267	11 522 720
C&C Energia Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Mackenzie, Norman John	4		O	2011-07-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 000)	9.9000	158 523
Norm Mackenzie ITF Sarah Mackenzie	PI		O	2010-05-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 198
			O	2011-07-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	5 000	9.9000	15 198
Rimbey, Tyler	5		O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	365	10.0500	4 715
C.A. Bancorp Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CDJ Global Catalyst	3								
Fully Managed Accounts	PI	R	O	2011-06-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	2.3541USD	2 378 251
		R	O	2011-07-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	2.3541USD	2 385 251
			O	2011-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 300	2.3541USD	2 397 551
		R	O	2011-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.3856USD	2 402 551
			O	2011-07-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	2.3856USD	2 424 551
			O	2011-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.3856USD	2 434 551
CAE Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Poirier, Mario	5		O	2011-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 031
<i>Long Term Incentives-Deferred Share Units</i>									
Poirier, Mario	5		O	2011-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 605
<i>Options Employee Stock Option Plan</i>									
Poirier, Mario	5		O	2011-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 100
<i>Restricted Share Units</i>									
Poirier, Mario	5		O	2011-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 137
Calfrac Well Services Ltd.									
<i>Options 2004 Stock Option Plan</i>									
Bertolin, Armando Jesus	5		O	2010-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 000
			M	2010-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			53 000
		R	O	2011-01-01	D	50 - Attribution d'options	18 000	34.4000	53 000
Bertolin, Oscar Alberto	5		O	2011-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 000
			M	2011-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			53 000
			M'	2011-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			53 000
		R	O	2011-07-01	D	50 - Attribution d'options	18 000	34.4000	53 000
Canadian Energy Services & Technology Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sherman, Jim	4		O	2011-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 289 370
		R	O	2011-07-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(91 000)	32.8000	859 837
		R	O	2011-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(338 533)	29.8000	950 837
Swanston, Paul Edward	5		O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)		1 466
<i>Options</i>									
Sherman, Jim	4		O	2011-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Best, Catherine May	4								
Savings Plan	PI		O	2011-07-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	39.3000	19 228
Markin, Allan	4								
Pure North (a registered charity)	PI		O	2011-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	39.7500	86 730
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gress, Alexander Edward	4		O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.4100	872 166
Lorenzo, John Michael	4		O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.4250	2 082 429
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4260	2 084 429
			O	2011-07-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(227 857)		1 856 572
			O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.4320	1 859 072
			O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4100	1 861 072
			O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.4160	1 865 572
Bourguine Holdings Ltd.	PI		O	2011-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.4300	720 000
			O	2011-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4100	721 000

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4200	722 000
			O	2011-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	227 857		949 857
			O	2011-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.4250	952 857
Canadian Satellite Radio Holdings Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Evershed, Philip	5								
The Evershed Family Trust	PI		O	2005-12-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 500	2.8355	15 500
Canadian Spirit Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	1								
CIBC World Markets Inc.	PI		O	2011-07-14	I	38 - Rachat ou annulation	8 600	1.2800	109 500
			O	2011-07-15	I	38 - Rachat ou annulation	7 800	1.2885	117 300
			O	2011-07-19	I	38 - Rachat ou annulation	9 700	1.2500	127 000
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Garvey, Randell William	5		O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	30.4700	10 718
			O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	30.7700	10 218
Wright, John Charles	5		O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	30.5000	140 206
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Garvey, Randell William	5		O	2011-07-04	D	59 - Exercice au comptant	(3 213)		
			M	2011-07-04	D	59 - Exercice au comptant	(3 213)		8 767
Canamex Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Duerr, Herb	4		O	2009-02-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Canso Credit Income Fund									
<i>Parts Class A Units</i>									
Canso Investment Counsel Ltd.	7								
Canso Partners Fund	PI		O	2011-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	9.9995	21 400
Caribbean Utilities Company, Ltd.									
<i>Options US\$11.46 Options</i>									
Hew, J.F. Richard	4, 5		O	2011-07-18	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	11.4600USD	0
Imparato, Joseph A.	4		O	2011-07-18	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	11.4600USD	0
Lawrence, Letitia	5		O	2011-07-18	D	52 - Expiration d'options	(3 400)	11.4600USD	0
Powell, Eddinton M.	4		O	2011-07-18	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	11.4600USD	0
Thomson, Peter A.	4		O	2011-07-18	D	52 - Expiration d'options	(60 000)	11.4600USD	0
Celtic Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lalani, Sadiq	5								
Employee Stock Savings Plan (ESSP)	PI		O	2011-07-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	21.3900	13 063
Held Under Broker	PI		O	2011-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	22.3500	174 200
			O	2011-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	23.3800	169 200
Cequence Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	3.8600	152 337
			O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	3.8400	150 037
			O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 600)	3.8200	115 437
			O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	3.8700	115 237
Chesswood Group Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Steiner, Frederick William	7		O	2011-07-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	25 839		866 368
Frederick Steiner, RRSP	PI		O	2011-07-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(25 839)		0
Chorus Aviation Inc.									
<i>Class B Voting Shares</i>									
STEER, Richard A.	5		O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 378	5.0500	61 700
<i>Deferred Share Units</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Collins, Gary	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 432	5.0085	8 088
Cramm, Karen	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 822	5.0085	4 950
Duster, Benjamin Cecil	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 497	5.0085	4 317
Emerson, David Lee	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 991	5.0085	11 128
Isaacs, Sydney John	4, 7		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 497	5.0085	4 317
MacCormack, G. Ross	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 120	5.0085	7 480
McCoy, Richard H.	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 742	5.0085	11 107
McLennan, John T.	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 497	5.0085	4 317
CI Financial Corp.									
<i>Débetures 3.30 Débetures due 2012</i>									
Bank of Nova Scotia, The									
Scotia Capital Inc.	PI		M	2010-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10 000.00	101.1683	\$ 1 084 000.00
<i>Débetures 4.19 Débetures due 2014</i>									
Bank of Nova Scotia, The									
Scotia Capital Inc.	PI		O	2010-11-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 10 000.00	101.1683	
Citation Resources Inc.									
<i>Options</i>									
Harris, James Lindsay									
	4, 5		O	2010-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-13	D	50 - Attribution d'options	30 000		30 000
Kirkwood, Nigel Bruce									
	4, 5		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-07-13	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1200	250 000
McMorran, Robert George									
Malaspina Consultants Inc.	PI		O	2010-09-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-19	I	50 - Attribution d'options	30 000		30 000*
CML HealthCare Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Barry, Gery J.									
	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 586		5 586
Chepa, Steven									
	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 586		5 586
Fairbrother, Joseph									
	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 586		5 586
Fisher Jr., Robert P.									
	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-04-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 010		1 010
		R	O	2011-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 586		6 596
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 153		7 749
Merrin, Patrice									
	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-04-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	746		746
		R	O	2011-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 586		6 332
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 962		11 294
Mull, John									
	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-04-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 389		2 389
		R	O	2011-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 586		7 975
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 559		9 534
Wiseman, Stephen R.									
	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 586		5 586
<i>Options</i>									
Crawford, Cameron									
	5		O	2009-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-05-24	D	53 - Attribution de bons de souscription	77 500		77 500
Weber, Thomas S.									
	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-05-24	D	50 - Attribution d'options	174 462		174 462
<i>Performance Share Units</i>									
Crawford, Cameron									
	5		O	2009-09-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 323		5 323
Weber, Thomas S.									
	5		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit									
	R	O		2011-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 983		11 983
Cogeco Inc									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									
Lacharité, Monique	7		O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	43.2550	3 568
			O	2011-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	43.2000	2 168
Colt Resources Inc.									
<i>Options</i>									
Quesnel, Richard Placide	4		O	2011-04-11	D	50 - Attribution d'options	250 000		
			M	2011-04-11	D	50 - Attribution d'options	250 000		
			M	2011-04-11	D	50 - Attribution d'options	500 000		500 000
			O	2011-04-21	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		
			M	2011-04-21	D	52 - Expiration d'options	(500 000)		0
Compagnie Minière North American Palladium									
<i>Actions ordinaires</i>									
Biggar, William John	4, 5		O	2011-07-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 025	3.8400	3 468
SunLife	PI		O	2011-07-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	556	3.8400	2 188
Bouchard, Michel	5		O	2011-07-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	928	3.8400	6 293
Mell, Trent Charles Arthur	5		O	2011-07-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	683	3.8400	2 061
SunLife	PI		O	2011-07-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	557	3.8400	1 813
Struble, Gregory Robert	5		O	2011-07-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	557	3.8400	1 813
SunLife	PI		O	2011-07-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	557	3.8400	1 813
Swinoga, Jeffrey Anthony	5		O	2011-07-19	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	557	3.8400	1 813
SunLife - Kimberly A. Swinoga (Spouse)	PI		O	2011-07-19	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	557	3.8400	1 813
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.4000	29 769 763
Corporation de Sécurité Garda World									
<i>Actions ordinaires Catégorie "A"</i>									
Aubé, Marc-André	5		O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	10.4500	5 000
			O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.5000	0
Boily, Patrice	5		O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 300)	10.5000	31 208
			O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 700)	10.6200	21 508
Livingston, Mark Verile	7		O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	304	4.0000	5 000
<i>Options</i>									
Livingston, Mark Verile	7		O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	(304)	4.0000	25 000
Corporation Financière Power									
<i>Actions ordinaires</i>									
Reny, Luc	6		O	2006-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	225	31.1600	
Régime d'épargne étude	PI		M	2006-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	225	31.1600	225
Corporation Minière Osisko									
<i>Actions ordinaires</i>									
David, Jean-Sébastien	5		O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.2000	54 311
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	14.7600	51 311
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	14.8000	44 311
Lévesque, Elif	5		O	2011-07-05	D	51 - Exercice d'options	(1 900)	7.8000	
		R	M	2011-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	15.5000	1 093
<i>Options</i>									
David, Jean-Sébastien	5		O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.2000	441 666
Corporation Or Sulliden Itée									
<i>Options</i>									
Amireault, Stéphane	5		O	2011-07-20	D	50 - Attribution d'options	185 000		1 110 000
Bharti, Stan	4		O	2011-07-20	D	50 - Attribution d'options	725 000		3 000 000
COLEMAN, James Hayward	4		O	2011-07-20	D	50 - Attribution d'options	150 000		857 693
Faught, George D.	4		O	2011-07-20	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.8700	800 000

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Humphrey, Raymond Bruce	4		O	2011-07-20	D	50 - Attribution d'options	175 000		850 000
Milbourne, Joe	5		O	2011-07-20	D	50 - Attribution d'options	175 000		900 000
Tagliamonte, Peter Wilson	4		O	2011-07-20	D	50 - Attribution d'options	725 000		3 100 000
Corporation Wajax									
<i>Droits Deferred Share Program</i>									
Manning, Neil Donald	4		O	2011-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	141	37.4100	29 392
<i>Droits Directors' Deferred Share Unit Plan</i>									
Barrett, Edward Malcolm	4		O	2011-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	82	37.4100	17 193
Bourne, Ian Alexander	4		O	2011-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	38	37.4100	7 999
Carty, Douglas	4		O	2011-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	13	37.4100	2 806
Dexter, Robert P.	4		O	2011-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	178	37.4100	37 217
Duvar, Ivan E. H.	4		O	2011-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	68	37.4100	14 206
Eby, John Clifford	4		O	2011-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	41	37.4100	8 493
Gagne, Paul Ernest	4		O	2011-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	113	37.4100	23 641
Hole, James Douglas	4		O	2011-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	71	37.4100	14 850
Nielsen, Valerie Anne Abernethy	4		O	2011-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	154	37.4100	32 176
Taylor, Alexander S.	4		O	2011-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	16	37.4100	3 260
<i>Droits Share Ownership Plan</i>									
Dyck, Brian	5		O	2011-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	21	37.4100	4 450
Hamilton, John Joseph	5		O	2011-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	95	37.4100	19 849
Manning, Neil Donald	4		O	2011-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	254	37.4100	52 979
CORUS Entertainment Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Voting Shares</i>									
Shaw, Heather Ann	4								
CJR Investments Ltd.	PI		O	1999-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	721 500		721 500
Shawana Estates Ltd.	PI		O	2011-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(721 500)		0
Shaw, JR	3								
CJR Investments Ltd.	PI		O	2005-01-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 443 330		1 443 330
S.P.L.H. Investments Ltd.	PI		O	2011-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(720 234)		0
SJ Capital Corp.	PI		O	2011-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(723 096)		0
Shaw, Julie Marie	4								
CJR Investments Ltd.	PI		O	1999-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	720 700		720 700
Julmar Holdings Ltd.	PI		O	2011-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(720 700)		0
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Mey, Susan Elizabeth	4		O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 850)	21.6500	1 800
Shaw, Heather Ann	4								
CJR Investments Ltd.	PI		O	1999-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 189 061		1 189 061
Shawana Estates Ltd.	PI		O	2011-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 300	19.4663	2 300
			O	2011-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 300)		0
Shawana Finance Ltd.	PI		O	2011-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 798	19.4663	1 186 761
			O	2011-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 186 761)		0
Shaw, JR	3								
CJR Investments Ltd.	PI		O	2005-01-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 322 667		1 322 667
S.P.L.H. Finance Ltd.	PI		O	2011-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 069	19.4663	646 576
			O	2011-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(646 576)		0
S.P.L.H. Investments Ltd.	PI		O	2011-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 297	19.4663	2 297
			O	2011-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 297)		0
SJ Capital Corp.	PI		O	2011-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13 264	20.5016	15 166
			O	2011-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(15 166)		0
SJ Finance Corp.	PI		O	2011-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 915	20.5016	658 628
			O	2011-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(658 628)		0

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Shaw, Julie Marie CJR Investments Ltd.	4		O	1999-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	775 244		775 244
Julmar Finance Ltd.	PI		O	2011-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 473	19.4663	772 946
			O	2011-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(772 946)		0
Julmar Holdings Ltd.	PI		O	2011-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 298	19.4663	2 298
			O	2011-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 298)		0
Performance Share Units (PSUs) - Officer Plan									
Shaw, Heather Ann	4	R	O	2011-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	904	15.3200	159 674
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	40.5100	184 834
		R	O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	40.5200	188 134
		R	O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	41.2800	178 134
			O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	41.2600	178 534
			O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	41.2700	183 134
			O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	43.7000	193 034
			O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	43.7500	193 134
			O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	43.5300	193 234
			O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	43.5500	198 134
			O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	43.5600	203 134
MacDonald, Tamara	7		O	2011-07-12	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(500)		170 075
		R	O	2011-07-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(500)		169 575
ITF Mason MacDonald	PI		O	2011-07-12	C	90 - Changements relatifs à la propriété	500		893
Crew Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Natural Gas Partners	3		O	2011-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Natural Gas Partners VIII, L.P. NGP IX Holdings I S.a.r.l	PI		O	2011-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 580 629
	PI		O	2011-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 844 461
Dacha Strategic Metals Inc.									
<i>Options</i>									
Gallo, Christine Rose	5		O	2011-07-18	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.0800	100 000
Ptolemy, Ryan Jeffery	5		O	2011-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-18	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
Dejour Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6		O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(162 892)	0.3110	
			M	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(162 892)	0.3110USD	620 258
<i>Bons de souscription</i>									
Inwentash, Sheldon Brownstone Ventures Inc.	6		O	2011-07-14	C	55 - Expiration de bons de souscription	(2 000 000)		3 333 333
DELPHI ENERGY CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Angelidis, Tony	4, 5		O	2011-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 753	2.5600	669 910
Batteke, Hugo	5		O	2011-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 465	2.5600	113 372
Galvin, Michael	5		O	2011-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 870	2.5600	54 286
Hume, Rod Allan	5		O	2011-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 651	2.5600	86 356
Kohlhammer, Brian	5		O	2011-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 931	2.5600	144 797
Reid, David James	4, 5		O	2011-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 398	2.5600	159 046
DEQ Systèmes Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Proulx, François	5		O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.3100	60 000*
DHX Media Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wright, Donald Arthur	4		O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	190 000	1.3000	

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2010-04-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	190 000	1.3000	
			M'	2010-04-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	192 300	1.3000	327 435
Options									
Wright, Donald Arthur	4		O	2011-03-22	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		140 000
		R	O	2011-05-16	D	50 - Attribution d'options	100 000		240 000
Diagnos Inc.									
Actions ordinaires									
Renaud, Philip	4		O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	0.3100	729 500
			O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	0.3000	743 000
DiaMedica Inc.									
Actions ordinaires									
GIUFFRE, MICHAEL	4								
424822 Alberta Ltd.	PI		O	2011-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	1.2500	57 700*
Adrianna Giuffre	PI		O	2011-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	1.2500	28 000*
Anthony Giuffre	PI		O	2011-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	1.2500	27 800*
Heather Giuffre (RRSP)	PI		O	2011-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 800	1.2500	41 600*
Michael Giuffre (RRSP)	PI		O	2011-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	1.2500	126 600*
Stephen Giuffre	PI		O	2011-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.2500	27 400*
Diversified Private Equity Corp.									
Actions ordinaires Class A									
Diversified Private Equity Corp.	1	R	O	2011-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	900	4.4700	900*
			O	2011-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	4.4700	0
		R	O	2011-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	4.3500	1 400*
			O	2011-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)	4.3500	0
Eldorado Gold Corporation									
Actions ordinaires									
Eldorado Gold Corporation	1								
Valiant Trust Company	PI		O	2011-07-13	C	38 - Rachat ou annulation	3 000	16.4500	263 487
			O	2011-07-13	C	38 - Rachat ou annulation	1 066	17.1100	264 553
Jones, Douglas Matthew	5		O	2011-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	50 000	15.3700	50 000
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 500)	17.0000	20 500
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	17.0100	17 600
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	17.0200	12 600
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	17.0300	10 000
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	16.9200	0
Pitcher, Norman	5		O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	40 000	4.8800	69 851
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)	16.9000	59 951
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 700)	16.9000	45 251
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	16.9200	40 051
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	16.9600	33 351
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	16.9700	29 851
Shumka, Donald	4		O	2011-07-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 500)		46 700
Skayman, Paul James	5		O	2011-07-13	D	51 - Exercice d'options	20 000	4.8800	20 000
			O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	17.1000	19 700
			O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	17.0900	14 400
			O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 300)	17.0800	3 100
			O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	17.0700	0
Options									
Jones, Douglas Matthew	5		O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	15.3700	100 000
Pitcher, Norman	5		O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	4.8800	781 250
Skayman, Paul James	5		O	2011-07-13	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	4.8800	310 310
Empire Company Limited									
Droits PSU (Performance Share Units)									
Beesley, Paul Victor	5		O	2003-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 699		2 699

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Mahoney, Stewart Harry	5		O	2003-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	759		759
McEwan, William Gerard	4, 7		O	2000-11-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 239		7 239
Sobey, Frank C.	7		O	2002-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	592		592
Sobey, Paul David	4, 5		O	2002-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 928		5 928
Options									
Beesley, Paul Victor	5		O	2011-07-15	D	50 - Attribution d'options	10 795		89 738
Mahoney, Stewart Harry	5		O	2011-07-15	D	50 - Attribution d'options	3 037		18 956
McEwan, William Gerard	4, 7		O	2011-07-15	D	50 - Attribution d'options	28 955		233 415
Sobey, Frank C.	7		O	2011-07-15	D	50 - Attribution d'options	2 367		23 044
Sobey, Paul David	4, 5		O	2011-07-15	D	50 - Attribution d'options	23 713		238 053
Endeavour Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cooke, Bradford	4, 5		O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	10.0300	1 257 837
			O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	10.4500	1 227 837
EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)									
<i>Deferred Share Units</i>									
de Wilde, Lisa	4	R	O	2011-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 308		6 751
Pantelidis, James	4	R	O	2011-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 007		17 044
Pearce, Roy	4	R	O	2011-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 523		7 678
Enerflex Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Moore, William Angus	5		O	2011-06-01	D	36 - Conversion ou échange	20 107		
			M	2011-06-01	D	36 - Conversion ou échange	1 008		1 008*
Scotiabank	PI		O	2011-06-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-06-01	I	36 - Conversion ou échange	4 532		4 532*
ScotiaMcLeod	PI		O	2011-06-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-06-01	I	36 - Conversion ou échange	14 567		14 567*
Enerplus Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roane, Glen Dawson	4		O	2011-07-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	19 679	30.2800	19 679
Glen Roane RRSP	PI		O	2011-07-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(19 679)	30.2800	0
Evertz Technologies Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
McWalter, Ian Lindsay	4		O	2011-07-21	D	51 - Exercice d'options	20 000	10.2500	30 450
<i>Options</i>									
McWalter, Ian Lindsay	4		O	2011-07-21	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	10.2500	20 000
EXPLORATION AMSECO LTEE									
<i>Options</i>									
Bourgault, Roger	4		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0750	1 150 000*
Desmarais, Jean	4, 5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0750	
			M	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0750	1 600 000
LeComte, François	4		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0750	345 000
Nadon, Liette	5		O	2011-07-19	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0750	300 000
Plante, Line	4		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.0750	600 000
Exploration Aurois Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Martel, Serge	4		O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.1100	125 000
Exploration Azimut inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tognetti, John	3								
san jacopo trading	PI		O	2011-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 300	1.2076	509 300
			O	2011-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 900	1.2781	518 200

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Exploration Fieldex inc.									
<i>Options</i>									
Champagne, Sylvain	4		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	300 000		800 000
Dallaire, Martin	4, 5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	400 000		1 200 000
Lacasse, Donald	4		O	2011-06-29	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		
			M	2011-06-28	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		350 000
			O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	250 000		600 000
Landry, Jean-Pierre	4		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	200 000		575 000
Morrison, Gordon Garfield	4		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1200	600 000
Exploration Minière MacDonald Ltée									
<i>Options</i>									
Butler, Hadyn	4		O	2011-07-19	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1500	2 450 000
Iannone, Alex	4		O	2011-07-19	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1500	265 000
Lee Harris, Julie	4		O	2011-07-19	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1500	310 000
McKinnon, Jacob	8		O	2011-07-19	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1500	1 780 000
McKinnon, Kirk	4, 5		O	2011-07-19	D	50 - Attribution d'options	275 000	0.1500	6 735 000
Sanderson, John Peter	4		O	2011-07-19	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1500	1 700 000
Schler, Richard	4, 5		O	2011-07-19	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1500	5 975 000
Yarie, Quentin	5		O	2011-07-19	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.1500	
			M	2011-07-19	D	50 - Attribution d'options	175 000	0.1500	460 000
EXPLORATION NEMASKA INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourassa, guy georges	4, 5		O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.3900	1 449 501
Exploration Orbite VSPA Inc.									
<i>Options</i>									
Boucher, Guy Louis	7		O	2011-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-18	D	50 - Attribution d'options	300 000	3.2900	
			M	2011-07-18	D	50 - Attribution d'options	300 000	3.2900	300 000
Primeau, Denis	5		O	2011-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2011-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400 000
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	5								
REER	PI		O	2011-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2030	462 000
			O	2011-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2000	467 000
			O	2011-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.2000	476 500
Fairborne Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wimer, Rodney Douglas	4		O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 412)	5.0300USD	109 298
			O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.3500USD	104 298
Faircourt Gold Income Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2011-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.6600	11 600
			O	2011-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	9.6500	10 400
			O	2011-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	9.7400	16 900
			O	2011-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	9.6600	17 300
Panagopoulos, Christopher	8		O	2011-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	625	9.6500	5 000
Faircourt Split Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 359)	6.8000	0
Fiducie de placement immobilier Fronsac									
<i>Unités</i>									
LASSONDE, MICHEL	4, 5, 3								
HSBC Investdirect (pour le REER de Michel Lassonde)	PI		O	2011-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1500	123 500
			O	2011-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1400	126 000

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
First Capital Realty Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Chouinard, Roger	7		O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	16.2300	563
			O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	16.2400	1 563
Gazit Canada Inc.	3		O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	16.2400	80 107 113
			O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	16.2500	80 115 113
			O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	16.2900	80 116 113
			O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	16.2800	80 118 113
			O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	16.2700	80 118 713
			O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	16.2600	80 121 713
			O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	16.2300	80 125 713
			O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	16.2100	80 126 113
			O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	16.2000	80 130 013
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	16.2100	80 131 913
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	16.2300	80 137 213
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	16.2900	80 137 613
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	16.2400	80 137 713
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	16.2600	80 138 113
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	16.2500	80 138 713
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	16.2000	80 140 713
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	16.1800	80 141 713
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	16.1700	80 142 113
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	16.2500	80 142 613
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	16.2800	80 142 713
First Majestic Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
SHAW, DAVID ANDREW	4		O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	23.0600	91 300
			O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	23.0700	91 000
			O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	23.1100	90 600
			O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	23.0500	86 100
			O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	23.0800	85 600
			O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	23.0900	85 000
Young, Robert John	4		O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	12 500	2.0300	32 500
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	2.3200	
			M	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	12 500	2.3200	45 000
			O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	12 500	3.7000	57 500
			O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	15 000	5.0000	72 500
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	21.1600	70 000
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	21.2000	67 500
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	21.2100	65 000
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	21.2500	62 500
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	21.2600	62 200
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	21.2700	61 800
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)	21.3200	54 900
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	21.3300	50 800
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	21.3400	50 200
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	21.3600	47 700
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	21.3700	47 500
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	21.4000	40 000
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	21.4400	37 500
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	21.4600	35 000
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	21.4700	33 000
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	21.4800	32 700
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	21.4900	30 000
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	21.5000	27 500
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	21.5200	22 500

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fonds de Placement Immobilier InnVest									
<i>Parts de fiducie (Traded as Stapled Units)</i>									
Anderson, Francis Bushe Blain	4		O	2011-07-15	D	46 - Contrepartie de services	1 080	6.6600	4 192
Gross, Morton	4		O	2011-07-14	D	46 - Contrepartie de services	1 033	6.6600	31 401
			M	2011-07-15	D	46 - Contrepartie de services	1 033	6.6600	44 199
Kitt, Michael	4		O	2011-07-15	D	46 - Contrepartie de services	845	6.6600	1 087 322
Mangalji, Fereed Sadrudin	4								
Westmont affiliate	PI		O	2011-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 695	6.7300	2 288 471
Westmont Hospitality Group	PI		O	2011-07-15	C	46 - Contrepartie de services	845	6.6600	32 323
Mangalji, Majid	5		O	2011-07-14	D	46 - Contrepartie de services	1 033	6.6600	1 087 322
Westmont affiliate	PI		O	2011-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 695	6.7300	2 288 471
Westmont Hospitality Group	PI		O	2011-07-15	C	46 - Contrepartie de services	845	6.6600	33 853
Mohamed, Minhas	4		O	2011-07-15	D	46 - Contrepartie de services	845	6.6600	
Fonds de revenu à taux variable									
<i>Parts</i>									
O'Leary, Terence Kevin	4								
The Kevin O'Leary Family Trust - 1997	PI		O	2011-07-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	12.0000	9 000
The Kevin O'Leary Family Trust - 2010	PI		O	2011-07-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	12.0000	9 000
Fonds d'opérations InnVest									
<i>Parts de fiducie Non-Voting (Traded as Stapled Units)</i>									
Anderson, Francis Bushe Blain	7		O	2011-07-15	D	46 - Contrepartie de services	1 080	6.6600	4 192
Gross, Morton	7		O	2011-07-14	D	46 - Contrepartie de services	1 033	6.6600	31 401
			M	2011-07-15	D	46 - Contrepartie de services	1 033	6.6600	44 199
Kitt, Michael	7		O	2011-07-15	D	46 - Contrepartie de services	845	6.6600	1 087 322
Mangalji, Fereed Sadrudin	7								
Westmont affiliate	PI		O	2011-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 695	6.7300	2 288 471
Westmont Hospitality Group	PI		O	2011-07-15	C	46 - Contrepartie de services	845	6.6600	32 323
Mangalji, Majid	7		O	2011-07-14	D	46 - Contrepartie de services	1 033	6.6600	1 087 322
Westmont affiliate	PI		O	2011-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 695	6.7300	2 288 471
Westmont Hospitality Group	PI		O	2011-07-15	C	46 - Contrepartie de services	845	6.6600	33 853
Mohamed, Minhas	7		O	2011-07-15	D	46 - Contrepartie de services	845	6.6600	
Forest Gate Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Spade Resources Ltd	3	R	O	2011-02-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 980 000
Fortress Paper Ltd.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Coleman, John	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	86	37.4700	5 735
Gundersby, Per	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	166	37.4700	7 510
Monahan, Pierre	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	173	37.4700	783
Tomare, Roland	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	86	37.4700	5 655
Whittall, Richard O'Connor	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	173	37.4700	8 296
Freehold Royalties Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canadian National Railway Company, Administrator of the CN T	3		O	2011-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	94 065	18.7000	12 658 575
Rife Resources Ltd.	PI		O	2011-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22 947	18.7000	3 087 999
Fronsac Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bazinet, Patrick	4								

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Fiducie Mathias Bazinet	PI		O	2011-07-01	I	36 - Conversion ou échange	(41 250)		0
JB & Compagnie Capital Stratégique inc.	PI		O	2011-07-01	I	36 - Conversion ou échange	(140 875)		0
Les Gestions Marceau & Bazinet inc.	PI		O	2011-07-01	I	36 - Conversion ou échange	(40 900)		0
REER Patrick Bazinet	PI		O	2011-07-01	I	36 - Conversion ou échange	(39 000)		0
Options									
Bazinet, Patrick	4		O	2011-07-01	D	36 - Conversion ou échange	(100 000)		0
Gabriel Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sinclair, Alistair Murray	4		O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	7.7700	93 000
			O	2011-07-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(93 000)	8.0000	0
<i>Droits DSUs</i>									
Segsworth, Walter Thomas	4		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 548		4 218
Sinclair, Alistair Murray	4		O	2011-07-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 548		63 971
Galleon Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Sprott Resource Corp.	3		O	2011-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 254 866
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 990 100	3.1000	10 244 966
General Donlee Canada Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Luborsky, Brian Alan	4		O	2011-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	3.1800	87 750*
			O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	3.3100	89 650*
			O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	3.3100	92 450*
GeoGlobal Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Miles, Leggett	5	R	O	2011-03-31	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	200 000		225 000*
GIE Environment Technologies Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benhamou, Raphael	4, 5	R	O	2000-09-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	0.2500	24 000
		R	O	2000-10-30	D	97 - Autre	109 200		133 200
			O	2004-09-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(24 000)		109 200
		R	O	2008-03-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	0.0200	102 200
		R	O	2008-05-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 653)	0.1350	55 547
REER	PI		O	2000-02-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2004-09-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	24 000		24 000
<i>Actions privilégiées Serie 1 convertibles</i>									
Benhamou, Raphael	4, 5		O	2000-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2000-10-30	D	97 - Autre	202 800		202 800
Gluskin Sheff + Associates Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Beeston, Paul	5		O	2011-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14		2 777
Gobert, Wilfred Arthur	4		O	2011-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14		7 022
Themens, Pierre-Andre	4		O	2011-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14		7 209
Weiss, Robert Samson	4		O	2011-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14		10 197
GMIIncome & Growth Fund									
<i>Parts</i>									
GMIIncome & Growth Fund	1		O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	11.3000	126 600
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	11.1300	128 800
Orrico, Dean	6		O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	11.2915	30 000
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	11.2800	25 000
Gold Reserve Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>									
COLEMAN, James Hayward	4		O	2011-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 000	2.3000USD	237 050
Geyer, James	4		O	2011-07-15	D	46 - Contrepartie de services	9 000	2.3000USD	326 155*
McChesney, Patrick	4		O	2011-07-15	D	46 - Contrepartie de services	9 000	2.3000USD	106 157*
Mikkelsen, Chris	4		O	2011-07-15	D	46 - Contrepartie de services	9 000	2.3000USD	394 041*
Potvin, Jean-Charles	4		O	2011-07-15	D	46 - Contrepartie de services	9 000	2.3000USD	210 604*

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Droits Unvested Restricted Shares</i>									
COLEMAN, James Hayward	4		O	2011-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)	2.3000USD	18 000
Geyer, James	4		O	2011-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)	2.3000USD	18 000*
McChesney, Patrick	4		O	2011-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)	2.3000USD	18 000*
Mikkelsen, Chris	4		O	2011-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)	2.3000USD	18 000*
Potvin, Jean-Charles	4		O	2011-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)	2.3000USD	18 000*
Golden Star Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Askew, James	4								
International Mining and Finance Company	PI		O	2011-07-13	I	51 - Exercice d'options	25 000		250 000*
<i>Options</i>									
Askew, James	4		O	2011-07-13	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		320 000*
Golden Valley Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groia, Joseph	4		O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.2000	281 764
Mullan, Glenn J	4, 5								
Prospector Ventures	PI		O	2005-08-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000		
			M	2005-08-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.3300	173 000
Wilson, Michael H.	7		O	2011-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	6 000	0.5200	6 000
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000		
<i>Options</i>									
Groia, Joseph	4		O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.2000	500 000
Goldrush Resources Ltd.									
<i>Options</i>									
Cameron, Driffield McCara	4		O	2011-07-15	D	50 - Attribution d'options	100 000		550 000
Great Canadian Gaming Corporation									
<i>Options</i>									
Baker, Rodney	4, 5		O	2011-07-15	D	50 - Attribution d'options	150 000	7.9400	1 080 000
BALAKRISHNAN, Desmond	5		O	2011-07-15	D	50 - Attribution d'options	12 500		75 000
Fretz, William David	7		O	2011-07-14	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	11.9800	160 440
McLeod, Ross John	4, 6, 5, 3		O	2011-07-15	D	50 - Attribution d'options	200 000	7.9400	1 560 000
Rao, Kiran Sheshagiri	5		O	2011-07-15	D	50 - Attribution d'options	25 000		150 440
			O	2011-07-14	D	52 - Expiration d'options	(20 000)		125 440
Thornton, Shane	5		O	2011-07-15	D	50 - Attribution d'options	12 500	7.9400	104 000
Groupe BMTC Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Des Groseillers, Yves	4, 7, 6, 5		O	2011-07-20	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(44 800)		69 756
A. Bélanger (Détail) Ltée	PI		O	2011-07-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	44 800		19 853 616
Groupe Colabor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groupe Colabor Inc.	1		O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	11 600	9.2047	31 200
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	12 700	8.9947	32 300
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(11 600)		19 600
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(12 700)		19 600
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 100	9.0027	29 700
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(10 100)		19 600
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 200	8.8375	29 800
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(10 200)		19 600
			O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 900	8.8903	
			M	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	11 900	8.8903	31 500
			O	2011-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	9 100	8.9504	28 700
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(11 900)		19 600
			O	2011-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(9 100)		19 600
Groupe de jeux Amaya Inc.									
<i>Options</i>									
Acorn, David Vernon	7		O	2011-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	150 000	2.8500	150 000
Begin, Clinton Ronald	7		O	2011-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	2.8500	100 000
Krogh, Darcy Eldon	5		O	2011-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Parken, Darold H.	7		O	2011-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Richter, Alan	7		O	2011-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	75 000	2.8500	75 000
Groupe Opmedic Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lachance, Jean-Marc	5		O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	5.1100	1 289
Hanfeng Evergreen Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hanfeng Evergreen Inc	1		O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	38 800	4.0314	38 800
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	18 600	3.9877	57 400
Holloway Lodging Real Estate Investment Trust									
<i>Débetures convertibles</i>									
Holloway Lodging Real Estate Investment Trust	1		O	2008-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Home Capital Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Copperthwaite, Stephen	5		O	2011-06-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	51.8736	5 857
			O	2011-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	52.8309	5 875
Stephen Copperthwaite RSP	PI		O	2011-06-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	51.8736	61
			O	2011-07-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	52.8309	65
Decina, Pino	5		O	2011-06-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	51.8736	474
			O	2011-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	52.8309	475
Pino Decina RSP	PI		O	2011-06-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	51.8736	208
			O	2011-07-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	52.8309	209
Mosko, Brian Robert	5		O	2011-06-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	51.8736	1 751
			O	2011-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	52.8309	1 796
Reid, Martin	5		O	2011-06-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	51.8736	3 881
			O	2011-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	52.8309	3 927
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2011-06-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	51.8736	293 957
			O	2011-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	52.8309	294 017
HOMEQ Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Briant, Heather	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 478		13 034
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	113		13 147
Damp, Paul	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 739		45 084
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	428		45 512
Jauernig, Daniel	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 739		39 524
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	371		39 895
Lebel, Pierre	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 086		51 465
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	485		51 950
McMorran, Sydney	7		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 217		36 868
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	350		37 218
Roberts, Paula Jean	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 217		10 551
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	92		10 643
Samuel, Gary	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 391		36 189
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	342		36 531
HudBay Minerals Inc.									
<i>Droits Share Units</i>									
Barraclough, James Bruce	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	678		12 212
Hibben, Alan Roy	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 932		27 918
HOLMES, WARREN	4		O	2011-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 387		
			M	2011-04-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 397		83 548
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 582		86 130

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Knowles, John Lewis	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 209		20 986
Lenczner, Alan John	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	678		12 212
Stowe, Kenneth George	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	678		2 603
Voorheis, George Wesley Thomas	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 847		55 409
Huntingdon Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
George, Zachary R.	4								
FrontFour Opportunity Fund	PI		O	2011-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	6.8700	128 700
Lorber, David	4								
FrontFour Opportunity Fund	PI		O	2011-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	6.8700	128 700
HUSKY ENERGY INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sixt, Frank John	4		O	2011-07-05	D	35 - Dividende en actions	413	26.4034	
			M	2011-07-05	D	35 - Dividende en actions	414	26.4034	36 781
IMAX Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gelfond, Richard L.	4, 5								
Claudia Gelfond Trust	PI		O	2011-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 666)	28.2500USD	23 384
			O	2011-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 334)	28.6400USD	10 050
Gelfond 2001 Childrens Trust	PI		O	2011-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 333)	28.2500USD	16 667
			O	2011-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 667)	28.2500USD	0
Pamela Gelfond Trust	PI		O	2011-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	28.2500USD	10 050
Richard Gelfond IRA	PI		O	2011-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	28.6400USD	108 750
Immunotec Inc. (anciennement Magistral Biotech Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Patte, Richard Maurice	4, 5		O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.2158	76 116*
Imperial Metals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Imperial Metals Corporation	1		O	2011-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 165)	20.6800	206
YURKOWSKI, EDWARD ALFRED	4		O	2011-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	381	20.6800	14 619
Income STREAMS III Corporation									
<i>Capital Yield Shares</i>									
Ross Smith Capital Group L.P.	3	R	O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	23.8991	200 800
		R	O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	23.8993	202 300
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	23.8000	203 300
			O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	23.8000	205 700
			O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	23.9500	202 400
<i>Equity Dividend Shares</i>									
Ross Smith Capital Group L.P.	3		O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	8.9943	202 300
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	9.1000	202 200
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.9200	202 400
INDEXPLUS Dividend Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Indexplus Dividend Fund	1		O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	11.5600	196 600
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	11.5700	198 700
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	11.4700	200 900
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	13.2200	29 574 753
INSCAPE Corporation									
<i>Options</i>									
Parshad, David	5		O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	(22 500)	3.3500	46 506
Intact Corporation financière									
<i>Actions ordinaires</i>									
Penner, Timothy Herbert	4		O	2011-07-18	D	46 - Contrepartie de services	224	55.9900	1 390
Snyder, Stephen Gregory	4		O	2011-07-18	D	46 - Contrepartie de services	250	55.9900	19 578

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Stephenson, Carol M.	4		O	2011-07-18	D	46 - Contrepartie de services	191	55.9900	1 302
<i>Deferred Share Units for Directors</i>									
Brouillette, Yves	4		O	2011-07-15	D	46 - Contrepartie de services	391	56.4900	6 895
Cantor, Paul George Samuel	4		O	2011-07-15	D	46 - Contrepartie de services	391	56.4900	5 010
Côté, Marcel	4		O	2011-07-15	D	46 - Contrepartie de services	444	56.4900	9 968
crispin, robert william	4		O	2011-07-15	D	46 - Contrepartie de services	154	56.4900	3 876
Mercier, Eileen Ann	4		O	2011-07-15	D	46 - Contrepartie de services	248	56.4900	6 138
roy, louise	4		O	2011-07-15	D	46 - Contrepartie de services	195	56.4900	4 310
Stephenson, Carol M.	4		O	2011-07-15	D	46 - Contrepartie de services	134	56.4900	7 574
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Madhani, Bahadur	4	R	O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.2000	4 007
IROC Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Troob Capital Management LLC	3								
TCM MPS Ltd. SPC - Distressed Segregated Portfolio	PI		O	2011-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 195)	2.3400	2 463 634
			O	2011-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 500	2.3765	2 525 134
			O	2011-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 300	2.2913	2 571 434
			O	2011-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 490	2.2818	2 597 924
			O	2011-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 850	2.2683	2 617 774
TCM MPS Series Fund LP - Crossways Series	PI		O	2011-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	2.2913	910 648
			O	2011-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 100	2.2818	919 748
			O	2011-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 840	2.2683	926 588
TCM MPS Series Fund LP - Distressed Series	PI		O	2011-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 805)	2.3400	2 390 747
			O	2011-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 500	2.2913	2 428 247
			O	2011-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 810	2.2818	2 453 057
			O	2011-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 710	2.2683	2 471 767
Ivanhoe Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Larsen, Daniel S.	4		O	2011-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Larsen, Daniel S.	4		O	2011-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Just Energy Group Inc.									
<i>Droits 2010 Restricted Share Grant Plan</i>									
SILVER, MARK	5								
Shalcor Management Inc.	PI		O	2011-07-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	12 892		170 735
Katanga Mining Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Glencore International AG	3								
Jangleglade Limited	PI		O	2011-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 100	1.5900	1 378 443 987
			O	2011-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	79 900	1.6000	1 378 523 887
			O	2011-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	210 000	1.6100	1 378 733 887
			O	2011-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.6100	1 378 743 887
Kinross Gold Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Rick Allen	5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	601	15.3800USD	30 101
Burt, Tye Winston	4, 5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 388	15.0500	537 462
Colnett, Lisa	5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	239	15.0500	9 971
Crossland, James	5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	598	15.0500	42 699
Gold, Geoffrey Peters	5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	997	15.0500	94 635
Henderson, Robert Duncan	5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	179	15.0500	20 622
Isto, Mark Edward	5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	717	15.0500	21 449

Emetteur	Relation	Re-tard	État opéré	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Lam, Juliana Lan	5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	748	15.0500	15 129
Naidoo, Erwyn Mark	5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	623	15.0500	15 071
Radford, Lawrence Philip	7		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	620	15.3800USD	11 868
Rollinson, Jonathon Paul	5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 371	15.0500	43 619
Thomas, Kenneth Glyndwr	5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	299	15.0500	5 487
Klondike Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Munday, Maxwell Anthony	3								
Munday - Maxwell & Gaylene - Association	PI		O	2011-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)		201 500
			O	2011-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(91 500)		110 000
			O	2011-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 000)		271 100
			O	2011-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 000)		225 100
			O	2011-07-18	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	225 100	0.3400	335 100
<i>Bons de souscription</i>									
Munday, Maxwell Anthony	3								
Munday - Maxwell & Gaylene - Association	PI		O	2011-07-18	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	225 100	0.4000	825 100
La Societe de Gestioin AGF Limitee									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Squibb, Geoffrey Wayne	4		O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	195	18.8600	195
Labrador Iron Ore Royalty Corporation									
<i>Stapled Units</i>									
Bone, Bruce C.	5		O	2011-07-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 500		11 000*
Corcoran, William J	4		O	2011-07-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	10 000		20 000*
PALMER, PAUL H.	4		O	2011-07-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	3 000		6 000*
Thomas, Alan Richard	4, 5		O	2011-07-01	D	37 - Division ou regroupement d'actions	1 000		2 000*
Lanesborough Real Estate Investment Trust									
<i>Débetures convertibles Series G</i>									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	76.0000	\$ 4 000.00
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	77.0000	\$ 8 000.00
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 4 000.00	75.0100	\$ 12 000.00
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 4 000.00)		\$ 8 000.00
Le Groupe Forzani Ltee									
<i>Options</i>									
Carriere, Mona	7		O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(16 390)	16.0000	40 030
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(15 400)	16.8400	24 630
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(11 106)	9.8900	13 524
			O	2011-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 656)	16.6700	10 868
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lamoureux, Claude	4		O	2011-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 795	11.9000	20 940
Les Explosies Nordex Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
LEVESQUE, JACQUES	6								
JACQUES LEVESQUE and PHYLLIS LEVESQUE	PI		O	2011-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.5500	1 171 700*
			O	2011-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.5500	1 181 700*
			O	2011-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.5000	1 194 700*
Les Mines Argex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Haddad, Mazen	4		O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.4166	896 980
<i>Options</i>									
Smith, Peter Henderson	4	R	O	2011-06-21	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.4450	675 000
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cloutier, Lise	5	R	O	2011-05-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(297)	34.8800	909

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Lehman, Eric Ralph	5	R	O	2011-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(711)	35.0300	0
Priebe, Klaus	7		O	2007-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			800
Longview Oil Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Douglas N	4		O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	460		10 460
Blackwood, Donald Craig	5		O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 240	1240.0000	15 340
Cairns, Patrick James	6		O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 818		201 818
Drader, Kelly Ivan	5		O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 772	2772.0000	302 772
Gilbert, Daryl Harvey	4		O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	460		25 460
Kary, Weldon Myrle	6		O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 818		31 818
Mah, Andy	5		O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 174		38 174
Sharpe, Steven Blair	4		O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	613	613.0000	20 613
<i>Droits Restricted Shares</i>									
Baker, Douglas N	4		O	2011-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 261		2 261
			O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(754)		1 507
Blackwood, Donald Craig	5		O	2011-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 100		6 100
			O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 033		
			M	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 033)		4 067
Bokenfohr, Neil	6		O	2011-04-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 940		8 940
			O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 980)		5 960
Cairns, Patrick James	6		O	2011-04-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 940		8 940
			O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 980)		5 960
Drader, Kelly Ivan	5		O	2011-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 631		13 631
			O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 544)		9 087
Gilbert, Daryl Harvey	4		O	2011-04-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 261		2 261
			O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(754)		1 507
Kary, Weldon Myrle	6		O	2011-04-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 940		8 940
			O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 980)		5 960
Mah, Andy	5		O	2011-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 608		15 608
			O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 203)		10 405
Sharpe, Steven Blair	4		O	2011-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 014		3 014
			O	2011-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 005)		2 009
Lucara Diamond Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorito Holdings S.à.r.l.	3		O	2011-07-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 700 000		32 700 000
Zebra Holdings and Investments S.à.r.l.	3		O	2011-07-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 300 000		27 300 000
Magna International Inc.									
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Eyton, J. Trevor	4	R	O	2011-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	572	54.0400USD	3 490
Harris, Michael Deane	4	R	O	2011-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	416	54.0400USD	106 525
Judge, Barbara Thomas	4	R	O	2011-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 187	54.0400USD	28 666
Lataif, Louis Edward	4	R	O	2011-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	416	54.0400USD	13 287
Lauk, Kurt	4	R	O	2011-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	416	54.0400USD	711
Resnick, Donald	4	R	O	2011-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	416	54.0400USD	16 735
Worrall, Lawrence	4	R	O	2011-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	416	54.0400USD	15 418
Young, William	4	R	O	2011-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 076	54.0400USD	1 649
March Networks Corporation									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Matrix Asset Management Inc.									
<i>Options</i>									
Barrie, Brent William	4, 7, 8		O	2011-07-11	D	52 - Expiration d'options	(8 000)		30 000
Rankin, Daniel Stephen	4, 8		O	2011-07-11	D	52 - Expiration d'options	(4 000)		0
MCAN Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sutherland, Derek	5								
HSBC InvestDirect	PI		O	2011-07-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(340)	14.4000	41 280
HSBC InvestDirect - TFSA (Deb Sutherland)	PI		O	2011-07-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	340	14.4000	1 230
Medicago Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Vézina, Louis-Philippe	4, 5	R	O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	0.6400	278 434
REER	PI		O	2011-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.6500	56 000
Medical Facilities Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Medical Facilities Corporation	1		O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)	11.8100	28 443 042
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	11.8500	28 442 142
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	11.8600	28 441 542
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	11.8500	28 440 542
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	11.9000	28 439 642
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	11.8200	28 438 742
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	11.8400	28 438 242
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	11.8000	28 437 542
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	11.7000	28 433 542
			O	2011-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.8000	28 430 542
			O	2011-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.9000	28 427 542
Medicare Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Elliott International Capital Advisors Inc.	3								
Elliott International, L.P.	PI		O	2011-07-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			32 640 043
			O	2011-07-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément			32 640 043
Friesen, Albert David	4, 5		O	2011-07-18	D	97 - Autre	5 000 000		7 837 500
ADF FAMILY HOLDING CORP	PI		O	2011-07-18	C	97 - Autre	15 000 000		20 097 915
<i>Bons de souscription</i>									
Elliott International Capital Advisors Inc.	3								
Birmingham Associates Ltd.	PI		O	2011-07-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
<i>Options</i>									
Friesen, Albert David	4, 5		O	2011-07-18	D	50 - Attribution d'options	6 210 000	0.1000	6 510 000
Reimer, Dawson James	5		O	2011-07-18	D	50 - Attribution d'options	4 000 000	0.1000	4 265 000*
Metals Plus Income Corp.									
<i>Class A Shares</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	3		O	2011-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	8.1071	28 100
			O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	8.2300	27 200
			O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	8.4975	28 000
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	8.2100	16 000
Panagopoulos, Christopher	5		O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.2500	2 000
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.2100	3 000
MethylGene Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Felix J.	3								
14159, L.P.	PI		O	2011-04-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			579 868
Baker Bros. Investments II, L.P.	PI		O	2011-04-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			45 793
			O	2011-06-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(45 793)		0

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Baker Brothers Life Sciences, L.P.	PI		O	2011-04-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			51 667 178
			O	2011-06-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	45 793		51 712 971
Baker, Julian	3								
14159, L.P.	PI		O	2011-04-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			579 868
Baker Bros. Investments II, L.P.	PI		O	2011-04-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			45 793
			O	2011-06-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(45 793)		0
Baker Brothers Life Sciences, L.P.	PI		O	2011-04-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			51 667 178
			O	2011-06-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	45 793		51 712 971
Middlefield Tactical Energy Corporation									
<i>Parts</i>									
OilSands Canada	1		O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	6.0700	1 300
			O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		0
Millrock Resources Inc.									
<i>Options</i>									
Cooper, Lawrence	4, 5		O	2011-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Minéraux rares Quest Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pressacco, Reno Ezio	5		O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.3100	0
Mines Agnico-Eagle Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Al-Joundi, Ammar	5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	286	62.3300	11 400
Allan, Don	5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	202	62.3300	9 005
Blackburn, Alain	5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188	62.3300	521
Boyd, Sean	4, 5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	626	62.3300	115 132
Cafazzo, Lino	5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	111	62.3300	111
Datta, Picklu	5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	138	62.3300	1 423
Grondin, Louise	5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	180	62.3300	3 532
Laing, R. Gregory	5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	240	62.3300	9 480
Racine, Daniel	5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	242	62.3300	12 068
Robitaille, Jean	5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	240	62.3300	26 641
Scherkus, Ebe	4, 6, 5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	466	62.3300	72 145
Smith, David	5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	180	62.3300	9 447
Sylvestre, Yvon	5		O	2011-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	62.3300	308
Mines Virginia Inc.									
<i>Options</i>									
Archer, Paul	5		O	2011-07-15	D	50 - Attribution d'options	9 000	9.1800	212 000
Gaumont, André	4, 5		O	2011-07-15	D	50 - Attribution d'options	16 000	9.1800	458 500
Jacob, Mario	4		O	2011-07-15	D	50 - Attribution d'options	4 000	9.1800	62 000
Labbé, Pierre	4		O	2011-07-15	D	50 - Attribution d'options	4 000	9.1800	31 000
Lemire, André	4		O	2011-07-15	D	50 - Attribution d'options	5 000	9.1800	85 000
St-Jacques, Claude	4		O	2011-07-15	D	50 - Attribution d'options	4 000	9.1800	62 000
Villeneuve, Robin	5		O	2011-07-15	D	50 - Attribution d'options	7 000	9.1800	132 000
Mistango River Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kasner, Robert J.	4, 6, 5, 3								
Eveline Kasner	PI		O	2011-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.2300	115 812
Mitel Networks Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Charbonneau, Peter D.	4		O	2011-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 893	3.7500USD	11 880
Spooner, Steven Edward	5		O	2011-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 403	4.0000USD	31 403
<i>Options</i>									
Charbonneau, Peter D.	4	R	O	2011-07-08	D	51 - Exercice d'options	(5 893)	3.7500USD	105 579
Matthews, Terence Hedley	4, 5, 3		O	2011-07-15	D	52 - Expiration d'options	(3 480)		175 312
Montana Exploration Corp. (formerly AltaCanada Energy Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Collins, James William	4		O	2011-07-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(78 561 788)		8 729 088
			O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 929	0.7190	8 754 017
Foulkes, Donald Edwin	4, 5		O	2011-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 055 311)		357 437
Page, Brian Anthony	5								
RRSP	PI		O	2011-07-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(740 948)		82 328
Selby, Charles Vincent	4		O	2011-02-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 572 640)		174 738
Charles V. Selby	PI		O	2011-02-28	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(502 200)		55 800
Actions ordinaires Options									
Moore, John Robert	4		O	2011-06-15	D	50 - Attribution d'options	(40 000)	0.6500	
		R	M	2011-06-15	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.6500	
			M	2011-07-13	D	50 - Attribution d'options	35 000	0.7000	159 500*
Options									
Collins, James William	4		O	2011-07-13	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.7000	1 295 000
			O	2011-07-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(67 500)		1 227 500
			O	2011-07-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(153 000)		1 074 500
			O	2011-07-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(900 000)		174 500
Foulkes, Donald Edwin	4, 5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.0700	1 800 000
			O	2011-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 620 000)		180 000
Hibberd, Michael John	4		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	35 000	0.7000	1 355 000*
Page, Brian Anthony	5		O	2011-07-13	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.7000	1 405 000
			O	2011-07-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(112 500)		1 292 500
			O	2011-07-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(225 000)		1 067 500
			O	2011-07-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(900 000)		167 500
Selby, Charles Vincent	4		O	2011-02-28	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 278 000)		142 000
			O	2011-07-13	D	50 - Attribution d'options	35 000		177 000
Mood Media Corporation (formerly Fluid Music Canada, Inc.)									
Actions ordinaires									
von Stauffenberg, Philippe Graf Schenk	4								
Raycrown Limited	PI		O	2011-07-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(300 000)	3.5000	2 580 598
			O	2011-07-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(300 000)	4.0000	2 280 598
			O	2011-07-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(400 000)	4.5000	1 880 598
New Millennium Iron Corp.									
Actions ordinaires									
Bourassa, Jean-Charles	5		O	2011-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.2160	125 000*
			O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.2400	120 000*
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.3000	115 000*
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	2.3500	100 000*
Hudson, Roy Harry	4		O	2011-07-18	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.7500	150 000
			O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	2.4400	149 700
			O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.4300	149 500
			O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 700)	2.4200	144 800
			O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 400)	2.4100	132 400
			O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 400)	2.4000	123 000
			O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	2.3600	122 600
			O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 900)	2.3500	109 700
			O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 300)	2.3400	98 400
			O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 600)	2.3300	89 800
			O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	2.3200	89 100
			O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)	2.3100	63 100
			O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 100)	2.3000	0
Nichols, Lee Clifford Gray	4, 5, 3		O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	45 000	0.7500	1 673 209
Schindler, John Norman	4, 5		O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.2800	112 405
Options									
Hudson, Roy Harry	4		O	2011-07-18	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.7500	520 000
Nichols, Lee Clifford Gray	4, 5, 3		O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	(45 000)	0.7500	625 000
New Pacific Metals Corp.									

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
Hawkins, Thomas Gregory	4		O	2011-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
Kerrich, Robert	4		O	2011-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
NewGrowth Corp.									
<i>Actions ordinaires Class A Capital</i>									
NewGrowth Corp.	1	R	O	2011-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 652 792	29.5307	1 652 792*
			O	2011-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 652 792)	29.5307	0
<i>Actions privilégiées Class B, Series 2</i>									
NewGrowth Corp.	1		O	1998-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 652 792	13.7000	1 652 792*
			O	2011-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 652 792)	13.7000	0
Nexen Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Bertram, Robert Gordon	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	329	21.8900	25 973
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	685	21.8900	26 658
Jackson, Steven Barry	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	411	21.8900	73 657
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 142	21.8900	74 799
Jenkins, Kevin John	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	411	21.8900	63 634
Newell, Eric P.	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	411	21.8900	83 559
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	411	21.8900	60 700
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	685	21.8900	61 385
Scace, Arthur R.A.	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	82	21.8900	130
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	686	21.8900	816
NGEx Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorito Holdings S.à.r.l.	3		O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	76 000	3.3000	11 420 700
Romo, I. Rodrigo A.	5		O	2011-07-21	D	51 - Exercice d'options	10 000	10000.0000	
			M	2011-07-21	D	51 - Exercice d'options	10 000	0.7000	
			M	2011-07-19	D	51 - Exercice d'options	10 000	0.7000	10 400
<i>Options</i>									
Romo, I. Rodrigo A.	5		O	2011-07-21	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	0.7000	
			M	2011-07-19	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	0.7000	29 000
Northland Power Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Temerty, James C.	3								
Louise Temerty	PI		O	2011-07-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 190	16.1210	214 786
Melissa Temerty	PI		O	2011-07-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	16.1210	7 748
Open Range Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beninger, James Lawrence	5		O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	5.3500	213 081
RRSP	PI		O	2011-07-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	349	5.3500	43 500
Bland, James Francis	5		O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	5.3500	135 246
			O	2011-07-20	D	51 - Exercice d'options	42 500	6.4800	177 746
			O	2011-07-20	D	51 - Exercice d'options	(42 500)	6.4800	135 246
			O	2011-07-20	D	51 - Exercice d'options	10 000	6.4600	145 246
			O	2011-07-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	6.4600	135 246
RRSP	PI		O	2011-07-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	349	5.3500	40 000
Costigan, Gerald	5		O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	390	5.3500	596 116
RRSP	PI		O	2011-07-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	349	5.3500	44 507
Dawson, A. Scott	4, 5								
RRSP	PI		O	2011-07-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	732	5.3500	136 598
Griffith, David Mark	5								
RRSP	PI		O	2011-07-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	473	5.3500	42 430
Michaluk, Lyle Dennis	5								
RRSP	PI		O	2011-07-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	544	5.3500	39 465
Mueller, John Alfred	5		O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	195	5.3500	98 594

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
RRSP	PI		O	2011-07-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	349	5.3500	36 700
Options									
Bland, James Francis	5		O	2011-07-20	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	3.1000	406 500
			O	2011-07-20	D	51 - Exercice d'options	(37 500)	5.2000	369 000
Open Text Corporation									
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>									
Preston, Tony Keith	5		O	2011-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	138	59.9070USD	421
Roman, Eugene Orest	5		O	2011-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	138	59.9070USD	138
Shackleton, John	4, 5		O	2011-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	208	59.9070USD	77 855
Pace Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kalmakoff, Chadwick	5		O	2011-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	440	7.3100	33 199
MILLER, DALE A.	5		O	2011-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	615	7.3100	53 136
Moslow, Thomas F.	5		O	2011-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	256	7.3100	39 548
Saizew, Martin	5		O	2011-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	461	7.3100	41 794
Stripling, Judith Ann	5		O	2011-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	574	7.3100	157 899
Weldon, Andrew Dale	5		O	2011-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	441	7.3100	109 293
Woods, Frederick	4, 5		O	2011-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	687	7.3100	188 903
Parallel Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Feuchuk, Dennis	4, 5, 1		O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	9.6400	31 600
			O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	9.6300	32 000
Sykes, Henry William	4		O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	10.0000	50 880
Passport Potash Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Frost, Phillip	3								
Frost Gamma Investments Trust	PI		O	2011-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 000	0.5700	17 440 500
			O	2011-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67 000	0.5800	
			M	2011-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 000	0.5800	17 503 500
<i>Options</i>									
Eckersley, John Howard	4		O	2011-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			321 000
SHAFFER, LAARA	4		O	2011-07-12	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.5900	338 500
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	12.1500	3 787 214
PetroBakken Energy Ltd.									
<i>Droits Incentive</i>									
Bulmer, Mary Ann	5		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	0.0500	26 004
			O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 750	0.0500	29 754
Fisher, Lawrence Patrick Joseph	5		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	0.0500	17 032
			O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 750	0.0500	20 782
Hawkes, Peter Norman	5		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	0.0500	66 132
			O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 750	0.0500	69 882
Kanters, William	5		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	0.0500	26 004
			O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 750	0.0500	29 754
LaPrade, Rene	5		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	0.0500	76 639
			O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 750	0.0500	80 389
Scheidt, Doreen Marie	5		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 750	0.0500	78 433
Scott, Peter D.	5		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	0.0500	29 036
			O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 750	0.0500	32 786
Smith, Richard Gregg	5		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	13.1400	146 013
			O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 750	13.1400	149 763
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500	0.0500	16 365
			O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 875	0.0500	18 240
<i>Options</i>									
Bulmer, Mary Ann	5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	42 000	13.1400	205 070

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Fisher, Lawrence Patrick Joseph	5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	31 500	13.1400	236 570
Hawkes, Peter Norman	5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	44 000	13.1400	211 445
Kanters, William	5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	43 000	13.1400	210 445
LaPrade, Rene	5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	60 000	13.1400	290 570
Scheidt, Doreen Marie	5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	45 000	13.1400	335 570
Scott, Peter D.	5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	50 750	13.1400	166 775
Smith, Richard Gregg	5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	61 000	13.1400	291 570
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	45 750	13.1400	337 320
			O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	74 000	13.1400	382 070
			O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	55 500	13.1400	437 570
			O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	57 000	13.1400	119 000
			O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	42 750	13.1400	161 750
Petrobank Energy and Resources Ltd.									
<i>Droits Incitatives</i>									
Bloomer, Christopher John Charles	4, 5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	4 050	14.0300	10 380
Cheung, Peter	5		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 050	0.0500	16 709
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 050	0.0500	15 638
<i>Options</i>									
Bloomer, Christopher John Charles	4, 5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	71 335	14.0300	401 085
			O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	32 101	14.0300	433 186
Cheung, Peter	5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	42 335	14.0300	145 335
			O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	19 051	14.0300	164 386
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	48 665	14.0300	444 335
			O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	21 900	14.0300	466 235
Petrolia Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wildgen, Albert	4		O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 700)	2.2800	573 600
			O	2011-07-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	350 000	1.0000	923 600
			O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	2.2800	921 000
<i>Bons de souscription</i>									
Wildgen, Albert	4		O	2011-07-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(350 000)	1.0000	0
Petrominerales Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sledz, Kelly	5		O	2011-01-13	D	59 - Exercice au comptant	(12 500)	6.3900	
			M	2011-01-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	6.3900	14 320
WRIGHT, JOHN DAVID	4		O	2011-07-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)		2 288 345
<i>Contrat à terme de vente hors bourse 5 Year Agreement</i>									
WRIGHT, JOHN DAVID	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-14	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	100 000	29.4931	100 000
<i>Contrat à terme de vente hors bourse 5 Year Contract (Common Shares)</i>									
WRIGHT, JOHN DAVID	4		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Valenzuela, Jaime	5		O	2011-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			105 830
<i>Rights Incitatives</i>									
Sledz, Kelly	5		O	2011-04-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 950		
		R	M	2011-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 950		14 990
Valenzuela, Jaime	5		O	2011-07-13	D	50 - Attribution d'options	3 310		11 910
PharmaGap Inc. (formerly Sebring Resources Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Bryden, Roderick M. SC Stormont Holdings Inc. <i>Common Shares on loan</i>	4 PI		O	2011-07-19	C	97 - Autre	1 192 000		18 587 813
Bryden, Roderick M. SC Stormont Holdings Inc.	4 PI		O	2011-07-19	C	97 - Autre	(1 192 000)		761 500
Pilot Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dorward, John Andrew	4	R	O	2011-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.5000	72 750
			O	2011-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.4500	82 750
			O	2011-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 700	2.3500	86 450
Platinum Group Metals Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Begic, Kris	5		O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	1.7200	28 500
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.7000	30 000
<i>Options</i>									
Marlow, Timothy Douglas	4		O	2011-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	250 000	2.0500	250 000
Posera-HDX Inc. (formerly Hosted Data Transaction Solutions Inc.)									
<i>Actions ordinaires Class A Voting</i>									
Mills, Kevin Nathaniel	5		O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.3300	21 500*
Shulman, Allen	5	R	O	2011-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3600	1 678 008
Power Corporation du Canada									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Rae, John Alain	4, 5		O	2011-03-31	D	50 - Attribution d'options	20 000	17.6625	
			M	2011-03-31	D	51 - Exercice d'options	20 000	17.6625	115 418
Reny, Luc	5								
Régime d'achat d'actions	PI		O	2008-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	26.0280	
			M	2008-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	26.0280	
			M'	2008-10-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	26.0280	926
Veilleux, Gérard	5								
Share purchase plan	PI		O	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 809	24.1600	
			M	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 809	24.1600	6 894
<i>Options</i>									
de Seze, Amaury-Daniel	4, 5		O	2009-03-16	D	50 - Attribution d'options	105 332	18.5200	
			M	2009-03-16	D	50 - Attribution d'options	105 332	18.5200	105 332
			O	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	112 077	30.0650	
			M	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	112 077	30.0650	217 409
Kruyt, Peter	5		O	2004-05-16	D	50 - Attribution d'options	12 000	52.7500	
			M	2004-05-17	D	50 - Attribution d'options	12 000	52.7500	492 420
			O	2005-02-23	D	50 - Attribution d'options	14 000		
			M	2005-02-23	D	50 - Attribution d'options	14 000		998 840
			O	2006-04-03	D	50 - Attribution d'options	47 900	33.2850	
			M	2006-04-03	D	50 - Attribution d'options	47 900	33.2850	819 259
			O	2007-03-26	D	50 - Attribution d'options	44 350	37.0700	
			M	2007-03-26	D	50 - Attribution d'options	44 350	37.0700	460 009
			O	2008-03-18	D	50 - Attribution d'options	56 675	29.8900	
			M	2008-03-18	D	50 - Attribution d'options	56 675	29.8900	411 264
			O	2009-03-16	D	50 - Attribution d'options	91 976	18.5200	
			M	2009-03-16	D	50 - Attribution d'options	91 976	18.5200	503 240
			O	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	67 986	30.0650	
			M	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	67 986	30.0650	571 226
Larochelle, Pierre	5		O	2009-03-16	D	50 - Attribution d'options	55 076	18.5200	
			M	2009-03-16	D	50 - Attribution d'options	55 076	18.5200	55 076
			O	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	40 712	30.0650	
			M	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	40 712	30.0650	
			M'	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	40 712	30.0650	95 788

Émetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Le Vasseur, Denis	5		O	2004-05-17	D	50 - Attribution d'options	9 000		
			M	2004-05-17	D	50 - Attribution d'options	9 000		68 750
			O	2005-02-23	D	50 - Attribution d'options	18 000		
			M	2005-02-23	D	50 - Attribution d'options	18 000		147 500
			O	2005-03-24	D	50 - Attribution d'options	2 000		
			M	2005-03-24	D	50 - Attribution d'options	2 000		149 500
			O	2006-04-03	D	50 - Attribution d'options	23 125	33.2850	
			M	2006-04-03	D	50 - Attribution d'options	23 125	33.2850	166 625
			O	2007-03-26	D	50 - Attribution d'options	21 525	37.0700	
			M	2007-03-26	D	50 - Attribution d'options	21 525	37.0700	176 150
			O	2008-03-18	D	50 - Attribution d'options	27 725	29.8900	
			M	2008-03-18	D	50 - Attribution d'options	27 725	29.8900	167 875
			O	2009-03-16	D	50 - Attribution d'options	48 191	18.5200	
			M	2009-03-16	D	50 - Attribution d'options	48 191	18.5200	216 066
			O	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	41 111	30.0650	
			M	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	41 111	30.0650	
			M'	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	41 111	30.0650	257 177
Lemay, Stéphane	5		O	2005-12-05	D	50 - Attribution d'options	8 000		
			M	2005-12-01	D	50 - Attribution d'options	8 000		8 000
			O	2006-04-03	D	50 - Attribution d'options	25 000	33.2850	
			M	2006-04-03	D	50 - Attribution d'options	25 000	33.2850	33 000
			O	2007-03-26	D	50 - Attribution d'options	20 200	37.0700	
			M	2007-03-26	D	50 - Attribution d'options	20 200	37.0700	53 200
			O	2008-03-18	D	50 - Attribution d'options	25 975	29.8900	
			M	2008-03-18	D	50 - Attribution d'options	25 975	29.8900	79 175
			O	2009-03-16	D	50 - Attribution d'options	42 592	18.5200	
			M	2009-03-16	D	50 - Attribution d'options	42 592	18.5200	121 767
			O	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	39 914	30.0650	
			M	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	39 914	30.0650	
			M'	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	39 914	30.0650	161 681
Morin, Isabelle	5		O	2007-03-26	D	50 - Attribution d'options	3 325	37.0700	
			M	2007-03-26	D	50 - Attribution d'options	3 325	37.0700	3 325
			O	2009-03-16	D	50 - Attribution d'options	25 335	18.5200	
			M	2009-03-16	D	50 - Attribution d'options	25 335	18.5200	42 135
			O	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	19 957	30.0650	
			M	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	19 957	30.0650	
			M'	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	19 957	30.0650	62 092
Pan, Richard	5		O	2008-10-14	D	50 - Attribution d'options	34 950	25.7500	
			M	2008-10-14	D	50 - Attribution d'options	34 950	25.7500	34 950
			O	2009-03-16	D	50 - Attribution d'options	15 723	18.5200	
			M	2009-03-16	D	50 - Attribution d'options	15 723	18.5200	50 673
			O	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	20 555	30.0650	
			M	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	20 555	30.0650	
			M'	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	20 555	30.0650	71 228
Rae, John Alain	4, 5		O	2004-05-17	D	50 - Attribution d'options	34 000		
			M	2004-05-17	D	50 - Attribution d'options	34 000	52.7500	351 000
			O	2005-02-23	D	50 - Attribution d'options	57 000		
			M	2005-02-23	D	50 - Attribution d'options	57 000	32.0250	759 000
			O	2006-04-03	D	50 - Attribution d'options	64 550	33.2850	
			M	2006-04-03	D	50 - Attribution d'options	64 550	33.2850	659 306
			O	2007-03-26	D	50 - Attribution d'options	59 300	37.0700	
			M	2007-03-26	D	50 - Attribution d'options	59 300	37.0700	603 606
			O	2008-03-18	D	50 - Attribution d'options	77 900	29.8900	
			M	2008-03-18	D	50 - Attribution d'options	77 900	29.8900	641 506
			O	2009-03-16	D	50 - Attribution d'options	81 443	18.5200	
			M	2009-03-16	D	50 - Attribution d'options	81 443	18.5200	682 531

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	68 784	30.0650	
			M	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	68 784	30.0650	701 315
Reny, Luc	5		O	2006-04-03	D	50 - Attribution d'options	22 500	33.2850	
			M	2006-04-03	D	50 - Attribution d'options	22 500	33.2850	181 500
			O	2007-03-26	D	50 - Attribution d'options	20 875	37.0700	
			M	2007-03-26	D	50 - Attribution d'options	20 875	37.0700	202 375
			O	2008-03-18	D	50 - Attribution d'options	26 675	29.8900	
			M	2008-03-18	D	50 - Attribution d'options	26 675	29.8900	188 250
Rousseau, Henri-Paul	4, 5		O	2009-01-06	D	50 - Attribution d'options	800 000	22.6350	
			M	2009-01-06	D	50 - Attribution d'options	800 000	22.6350	800 000
Ryan, Philip	5		O	2008-01-31	D	50 - Attribution d'options	144 885	36.2350	
			M	2008-01-31	D	50 - Attribution d'options	144 885	36.2350	144 885
			O	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	20 788	30.0650	
			M	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	20 788	30.0650	165 673
Veilleux, Gérard	5		O	2004-05-17	D	50 - Attribution d'options	20 000		
			M	2004-05-17	D	50 - Attribution d'options	20 000		368 930
			O	2005-02-23	D	50 - Attribution d'options	35 000		
			M	2005-02-23	D	50 - Attribution d'options	35 000		772 860
			O	2006-04-03	D	50 - Attribution d'options	39 400	33.2850	
			M	2006-04-03	D	50 - Attribution d'options	39 400	33.2850	314 400
			O	2007-03-26	D	50 - Attribution d'options	36 525	37.0700	
			M	2007-03-26	D	50 - Attribution d'options	36 525	37.0700	150 925
			O	2008-03-18	D	50 - Attribution d'options	46 650	29.8900	
			M	2008-03-18	D	50 - Attribution d'options	46 650	29.8900	197 575
			O	2009-03-16	D	50 - Attribution d'options	85 092	18.5200	
			M	2009-03-16	D	50 - Attribution d'options	85 092	18.5200	282 667
Vial, Arnaud	5		O	2004-05-17	D	50 - Attribution d'options	21 000		
			M	2004-05-17	D	50 - Attribution d'options	21 000		250 500
			O	2005-02-23	D	50 - Attribution d'options	36 000		
			M	2005-02-23	D	50 - Attribution d'options	36 000		496 020
			O	2006-04-03	D	50 - Attribution d'options	49 250	33.2850	
			M	2006-04-03	D	50 - Attribution d'options	49 250	33.2850	545 270
			O	2007-03-26	D	50 - Attribution d'options	60 000	37.0700	
			M	2007-03-26	D	50 - Attribution d'options	60 000	37.0700	605 270
			O	2008-03-18	D	50 - Attribution d'options	69 350	29.8900	
			M	2008-03-18	D	50 - Attribution d'options	69 350	29.8900	466 600
			O	2009-03-16	D	50 - Attribution d'options	102 406	18.5200	
			M	2009-03-16	D	50 - Attribution d'options	102 406	18.5200	569 006
			O	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	75 628	30.0650	
			M	2010-03-16	D	50 - Attribution d'options	75 628	30.0650	644 634
Prestige Telecom Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brunet, Michel	4		O	2011-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Labelle, Michel	4	R	O	2011-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Primary Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allan, Barry	4		O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	6.2500	275 179*
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 900	6.2500	284 079*
			O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.2500	290 079*
			O	2011-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	6.2500	292 879*
Prodigy Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Harrington, Robert	4		O	2011-07-12	D	51 - Exercice d'options	1 188 000	0.4200	1 388 000
			O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 188 000)	0.5500	200 000
<i>Options</i>									
Harrington, Robert	4	R	O	2011-06-23	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.6000	1 888 000

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-07-12	D	51 - Exercice d'options	(1 188 000)	0.4200	700 000
Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canada Pension Plan Investment Board	3		O	2011-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	264 142		34 619 621
ProSep Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wilson, Joseph	4		O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0700	53 000
Quincaillerie Richelieu Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dion, Christian	5		O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	14.0000	
			M	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	28.0718	635
Grenier, Guy	5		O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	51.0000	
			M	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	28.0718	34 477
Guindon, Normand	5		O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	120.0000	
			M	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	28.0718	19 016
Ladouceur, Christian	5		O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	26.0000	
			M	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	28.0718	60
Lord, Richard	4, 5		O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	68.0000	
			M	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	28.0718	1 409 606
Quevillon, Geneviève	5		O	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	26.0000	
			M	2011-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	28.0718	1 343
Quincaillerie Richelieu Ltée	1		O	2011-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	26.6000	35 000
			O	2011-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)	26.6000	0
REIT INDEXPLUS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT Indexplus Income Fund	1		O	2011-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	11.4500	237 500
			O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.5000	240 500
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	11.5900	247 800
			O	2011-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	11.4200	249 700
			O	2011-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.3900	250 900
Ressources Abitex inc.									
<i>Options</i>									
Richard, Martin	5		O	2011-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-15	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0800	250 000*
Ressources Altai Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
lavoie, marc andre	4		O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 000	0.1600	1 039 000
LLOYD, GERAINT RICHARD	5		O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1700	250 000
Ressources Appalaches inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hupé, Alain	5		O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0500	440 336
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0500	470 336
Ressources Gold Hawk inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Price, T. Derek	4		O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	1.3500	52 900
Ressources Golden Tag Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6, 3								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2011-07-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 591	0.5437	5 500 000
Ressources Minières Radisson Inc.									
<i>Options</i>									
Cregheur, Paul	4		O	2011-06-21	D	50 - Attribution d'options	150 000		815 000
David, Michel	4, 5		O	2011-06-21	D	50 - Attribution d'options	200 000		750 000
Dupont, Jean-Marie	4		O	2011-06-21	D	50 - Attribution d'options	150 000		865 000
Lacasse, Donald	5		O	2011-06-21	D	50 - Attribution d'options	200 000		1 015 000
Simoneau, Luc	4		O	2011-06-21	D	50 - Attribution d'options	150 000		740 000

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Ressources Monarques Inc.									
<i>Options</i>									
Bourassa, Guy Georges	4, 6, 5		O	2011-07-12	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.4000	500 000
Cantore, Victor	4		O	2011-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4000	100 000
Ressources Murgor Inc									
<i>Actions ordinaires</i>									
Larche, David Pierre	3								
Victoria Gold Mines (East Timmins) Limited	PI		O	2011-07-20	I	46 - Contrepartie de services	(800 000)		9 500 000
Ressources Robex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagne, Andre	5								
2846-2059 Québec Inc.	PI		O	2011-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.2200	2 712 500
Ressources Strateco inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hebert, Guy	4, 5								
BBH Geo-Management inc.	PI		O	2011-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4450	5 518 614
			O	2011-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4400	5 520 614
			O	2011-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.4400	5 526 114
			O	2011-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.4450	5 528 614
			O	2011-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4300	5 529 614
			O	2011-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4350	5 531 614
Ressources Vantex Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Laverdiere, Gilles	4		O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.2000	65 000
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.2100	60 000
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
<i>Options</i>									
Marineau, Suzanne	5		O	2011-06-08	D	53 - Attribution de bons de souscription	75 000	24.9400	
			M	2011-06-08	D	50 - Attribution d'options	75 000	24.9400	200 000
Sandvine Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Miller, David	5		O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 200)	2.3500	47 800
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 300)	2.3600	36 500
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 500)	2.3700	26 000
<i>Options</i>									
Bowman, Don	5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	47 235	2.3900	430 956
Caputo, David	4		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	88 029	2.3900	712 327
Colman, Chris	5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	5 000	2.3900	250 000
Compagnoni, Angelo	5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	5 000	2.3900	345 000
Donnelly, Tom	5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	47 235	2.3900	430 956
Hamilton, Scott	4		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	47 235	2.3900	645 151
Miller, David	5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.3900	196 000
Siim, Brad	5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	47 235	2.3900	430 956
Verhoeve, Michael	5		O	2011-07-14	D	50 - Attribution d'options	30 235	2.3900	415 627
Saputo Inc.									
<i>Unités UAD non convertibles/Unconvertible DSU</i>									
Bérard, André	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	581	45.3500	45 812
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	750		46 562
Bouchard, Lucien	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	419	45.3500	30 828
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		31 328
Bourgie, Pierre	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		14 335
Dottori, Frank A.	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	461	45.3500	31 347
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		31 847
Fata, Anthony M.	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	460	45.3500	10 130
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		10 630

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Meti, Antonio	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	460	45.3500	11 089
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		11 589
Monticciolo, Caterina	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	369	45.3500	18 315
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		18 815
Saputo, Patricia	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		18 768
Tanguay, Louis A.	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	490	45.3500	
			M	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	491	45.3500	41 316
			O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	750		42 066
Savanna Energy Services Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kingston, Brad	7		O	2008-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	8 333	7.1700	8 333
			O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	16 666	6.0300	24 999
			O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	8 333	5.7800	33 332
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 332)	8.9280	0
<i>Options</i>									
Kingston, Brad	7		O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	(8 333)	7.1700	121 667
			O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	(16 666)	6.0300	105 001
			O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	(8 333)	5.7800	96 668
Savaria Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Savaria Corporation	1		O	2011-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.5000	5 000
SCITI ROCS Trust									
<i>Bons de souscription</i>									
Ross, John Nicholas	4								
JNLML Family Trust	PI		O	2011-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.2400	100*
			O	2011-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	0.2350	0
Score Media Inc.									
<i>Options to acquire Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Levy, John S.	4, 7, 6, 5, 3								
Norwest Video Inc.	PI		O	2011-07-01	I	52 - Expiration d'options	(1 000 000)	0.5400	2 000 000
Selwyn Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Coldwell Kennedy Australia Pty. Ltd.	3		O	2011-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(155 500)	0.2386	4 544 500
			O	2011-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(153 000)	0.2381	4 391 500
Meade, Harlan Donnley	4, 5		O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2300	4 137 194
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2400	4 152 194
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Bissonnette, Peter	4, 5		O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	100 000	21.7500	241 330
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	21.7500	141 330
Shaw, Bradley	4, 5								
ESPP - Employee Share Purchase Plan	PI		O	2011-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	625	21.6600	8 328
Shaw, Jim	4		O	2011-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	423	20.3700	
			M	2011-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	425	20.3700	110 863
Shaw, JR	4, 5, 3								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2011-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	626	21.6600	71 121
MacKenzie Taylor Mantler	PI		O	2011-06-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	20.3700	
			M	2011-06-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	20.3700	467
Madison Carol Mantler	PI		O	2011-06-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	20.3700	
			M	2011-06-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	20.3700	467
Shaw, Julie	5		O	2011-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	20.3700	
			M	2011-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	20.3700	906
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2011-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	164	21.6600	2 456
Yuill, Willard	4	R	O	2011-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68 000	21.9000	991 564

Emetteur	Relation	Retard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
Porteur inscrit									
Options									
Bissonnette, Peter	4, 5		O	2011-07-14	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	21.7500	1 050 000
Sherritt International Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Delaney, Ian William	4		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	638		103 603
Garvey, Michael	4		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	165		26 836
Gillin, Robert Peter Charles	4		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	82		13 406
Lalonde, Marc	4		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	224		36 353
Marcoux, Edythe Alexia	4		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	165		26 836
Michel, Bernard Maurice	4		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	151		24 576
Moses, John Ross	4		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	82		13 406
Owen, Daniel	4								
Molin Holdings Limited	PI		O	2011-07-14	I	56 - Attribution de droits de souscription	265		42 968
Sheehy, Sir Patrick	4		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	265		42 968
<i>Restricted Share Units</i>									
Chalkley, Michael	5		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	269		43 746
Montalvo, Juanita	5		O	2011-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			37 473
			O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	231		37 704
Plamondon, Mark Joseph	5		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	157		25 422
Reid, Robert	5		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	150		24 380
SilverBirch Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bateman, J. Cam	5		O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	6.5000	31 220
			O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	6.7000	34 720
Douglas, Kevin	3								
Douglas Family Trust	PI		O	2011-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 347	6.8300USD	876 486
			O	2011-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 377	7.0300USD	894 863
			O	2011-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 750	7.1110USD	958 613
			O	2011-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 911	7.1400USD	968 524
Douglas Irrevocable Descendants Trust	PI		O	2011-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 203	6.8300USD	1 701 414
			O	2011-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 673	7.0300USD	1 737 087
			O	2011-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	123 750	7.1110USD	1 860 837
			O	2011-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 239	7.1400USD	1 880 076
James E. Douglas III	PI		O	2011-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 910	6.8300USD	515 580
			O	2011-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 810	7.0300USD	526 390
			O	2011-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 500	7.1110USD	563 890
			O	2011-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 830	7.1400USD	569 720
K&M Douglas Trust	PI		O	2011-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	59 640	6.8300USD	2 062 320
			O	2011-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 240	7.0300USD	2 105 560
			O	2011-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	7.1110USD	2 255 560
			O	2011-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 320	7.1400USD	2 278 880
SILVERCORP METALS INC.									
<i>Actions ordinaires without par value</i>									
Gao, Myles	4, 7, 5		O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		800 723
Sino-Forest Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Richard Chandler Capital Corporation	3								
Mandolin Fund Pte Limited	PI		O	2011-07-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 709 900
SNP Split Corp.									
<i>Actions ordinaires Class A Capital</i>									
SNP Split Corp.	1	R	O	2011-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 282 878	3.9418USD	2 282 878*
			O	2011-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 282 878)	3.9418USD	0
<i>Actions privilégiées Class B</i>									
SNP Split Corp.	1		O	2011-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 141 439	10.2500USD	1 141 439*
			O	2011-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 141 439)	10.2500USD	0
Sprott Resource Lending Corp.									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Emetteur									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Atkinson, Robert George	4		O	2011-07-17	D	50 - Attribution d'options	50 000		550 000
Spur Ventures Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Atkinson, Robert George	4, 5		O	2007-07-07	D	55 - Expiration de bons de souscription	(75 000)	2.0000	0
Dean, Steven G	4, 5								
Dean Holdings Trust	PI		O	2007-07-28	I	55 - Expiration de bons de souscription	(25 000)	2.0000	0
Rennie, Robert J.	4, 5		O	2011-07-19	D	99 - Correction d'information	(15 000)		
			M	2007-07-28	D	55 - Expiration de bons de souscription	(15 000)	2.0000	0
Van Brunt, John M.	4								
Spouse	PI		O	2011-07-19	I	99 - Correction d'information	(12 500)		0
<i>Options</i>									
Atkinson, Robert George	4, 5		O	2011-07-04	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	1.0300	1 850 000
Black, W. David	4		O	2011-07-04	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	1.0300	100 000
Dean, Steven G	4, 5		O	2011-07-04	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	1.0300	1 000 000
GOEPEL, RUSTON ERNEST TREMAYNE	4		O	2011-07-04	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	1.0300	300 000
Rennie, Robert J.	4, 5		O	2011-07-04	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	1.0300	0
Van Brunt, John M.	4		O	2011-07-04	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	1.0300	350 000
Stornoway Diamond Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blouin, Michel	4		O	2011-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Blouin, Michel	4		O	2011-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-20	D	50 - Attribution d'options	25 000		25 000
Tahoe Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mondragon, Jaime	5		O	2010-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	1 000	19.5628	1 000
			O	2011-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché			
Technologies 20-20 Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Grou, Jean-François	5		O	2011-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	376	3.1900	76 561
TECSYS Inc.									
<i>Options Stock Options</i>									
Brereton, Peter	4		O	2011-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(100 000)	2.4200	100 500
			O	2011-07-15	D	59 - Exercice au comptant	(500)	2.4200	100 000
Telecom Colba.Net inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bassili, Joseph	4, 5, 3		O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3000	205 000
TerraVest Income Fund									
<i>Restricted Trust Units</i>									
Hawkins, Cecil	4, 6		O	2011-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 174	2.1800	18 690
Normandeau, Robert	4, 6		O	2011-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 174		18 690*
Wallace, Murray	4		O	2011-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 174		31 978
			O	2011-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(4 920)	2.1800	27 058
Zaozirny, John Brian	4		O	2011-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 174		31 978
			O	2011-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(4 920)	2.1800	27 058
The Brick Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
FFH Pension	PI		O	2011-07-13	I	54 - Exercice de bons de souscription	3 198 500		4 534 800
nSpire Re Limited	PI		O	2010-12-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-13	I	54 - Exercice de bons de souscription	29 334 203		29 334 203
Odyssey America Reinsurance Corporation	PI		O	2011-07-13	I	54 - Exercice de bons de souscription	1 919 100		4 585 500
Timminco Limitee									
<i>Options</i>									
Crisnaire, Julien	7		O	2011-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2011-06-24	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.3600	200 000
Total Energy Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fletcher, Gregory Scott	4		O	2011-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	15.0500	
			M	2011-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	15.0500	146 000*
			O	2011-07-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(75 000)		71 000*
Gorbach, Yuliya	5		O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	14.9300	255
Strilchuk, Russell Peter	5		O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	14.9700	63 403
Tourmaline Oil Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hill, Ronald John	5		O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	34.8580	331 746
Nowek, Stan	5		O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	33.7076	714 999
Robinson, Brian	5		O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	50 000		587 043
			O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 600)	34.0000	567 443
			O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 400)	34.7815	537 043
<i>Options</i>									
Robinson, Brian	5		O	2011-07-15	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	7.0000	400 000
TransForce Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Bédard, Alain	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	66		8 571
Bérard, André	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	282		36 923
Bouchard, Lucien	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	171		22 362
Guay, Richard	4, 5		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	154		20 181
ROGERS, Ronald D.	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	99		13 006
Saputo, Emanuele	6								
Jolina Capital inc.	PI		O	2011-07-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	132	14.9300	17 140
Saputo, Joey	4								
Gestion Soplajoey inc.	PI		O	2011-07-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	108	14.9300	13 896
Stollery, John	4		O	2011-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	96		12 570
Trican Well Service Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Browne, David James	5		O	2011-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 057
RRSP of David Browne	PI		O	2011-07-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 300
RRSP of Jane Burke-Browne	PI		O	2011-07-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			304
<i>Droits Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Bagan, Kenneth Michael	4		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	149		64 783
Brooks, Gilbert Allen	4		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	63		27 122
Cobbe, Murray Lynn	4		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	50		21 583
NUGENT, Kevin	4		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	90		38 969
Robinson, Douglas F.	4		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	159		68 906
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>									
Browne, David James	5		O	2011-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 667
<i>Options Employee Stock Options</i>									
Browne, David James	5		O	2011-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			71 000
Troy Resources NL									
<i>Actions ordinaires</i>									
JONES, JOHN LOAD CECIL warrigal	4		O	2011-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(140 000)		8 129 097
Tuscany International Drilling Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dawson, Walter Alfred	4		O	2011-07-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100 000)		10 000
United Corporations Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
United-Connected Holdings Corp.	3		O	2011-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	47.6300	2 612 842
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	47.6114	2 614 242
			O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	47.0000	2 614 542

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Uragold Bay Resources Inc. (formerly Uranium Bay Resources Inc.)									
<i>Options</i>									
Robitaille, Robert	4		O	2011-07-14	D	52 - Expiration d'options	(400 000)	0.1100	0
Uranium Focused Energy Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2011-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	3.1500	17 275 378
			O	2011-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	3.2000	17 275 978
Uranium Valley Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lexam VG Gold Inc.	3		O	2011-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000 000
Viterra Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ast, Edward Arthur	2		O	2011-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	10.5903	11 819
Bell, James Russell	5		O	2011-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	192	10.5903	8 994
Berger, Steven	5		O	2011-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	102	10.5903	20 630
Brooks, Mike A.	5		O	2011-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78	10.5903	1 443
Cameron, Ronald Gordon	5		O	2011-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	155	10.5903	33 258
Gerrand, Karl	5		O	2011-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	183	10.5903	16 976
Miller, Robert Dana	5		O	2011-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	209	10.5903	27 027
Mooney, William	5		O	2011-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158	10.5903	13 419
Schmidt, Mayo	5		O	2011-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	177	10.5903	601 483
Smith, Kelley Jo	5		O	2011-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	131	10.5903	5 260
Theaker, Grant	5		O	2011-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136	10.5903	14 398
Wonnacott, Doug	5		O	2011-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	128	10.5903	15 910
Walton Edgemont Development Corporation									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Doherty, William Kevin	5					00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
HSBC Securities	PI		O	2011-07-15	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	14 400	2.5000	14 400
Fryers, Clifford Howard	4					00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2011-07-15	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000	2.5000	15 000
Fryers, Leslie Lee	5					00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2011-07-15	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 000	2.5000	15 000
Hagan, Jon	4					00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Stonegate Private Counsel	PI		O	2011-07-15	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	2.5000	10 000
Mallory, David George	4					00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
TD Waterhouse	PI		O	2011-07-15	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 500	2.5000	2 500
Nixon, Donald Blair	5					00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2011-07-15	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	2.5000	10 000
<i>Débetures</i>									
Doherty, William Kevin	5					00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
HSBC Securities	PI		O	2011-07-15	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 14 400.00	7.5000	\$ 14 400.00
Fryers, Clifford Howard	4					00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2011-07-15	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 15 000.00	7.5000	\$ 15 000.00
Fryers, Leslie Lee	5					00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2011-07-15	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 15 000.00	7.5000	\$ 15 000.00
Hagan, Jon	4					00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Stonegate Private Counsel	PI		O	2011-07-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Emetteur	Relation	Retard	État opéré	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Porteur inscrit									
Mallory, David George	4		O	2011-07-15	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 10 000.00	7.5000	\$ 10 000.00
TD Waterhouse	PI		O	2011-07-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2011-07-15	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 2 500.00	7.5000	\$ 2 500.00
Nixon, Donald Blair									
BMO Nesbitt Burns	5		O	2011-07-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	PI		O	2011-07-15	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 10 000.00	7.5000	\$ 10 000.00
Wesdome Gold Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Orr, Donald	4, 5		O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	2.7500	201 465
			O	2011-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 465)	2.7530	190 000
			O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 400)	2.8037	157 600
			O	2011-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 600)	2.8500	150 000
Stein, Arthur	4		O	2011-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	2.9000	134 937
West Fraser Timber Co. Ltd.									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Binkley, Clark	4		O	2011-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		11 834
Gibson, J. Duncan	4		O	2011-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	18		5 340
Hughes, Larry Sanford	5		O	2011-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7		1 691
Ludwig, Harald Horst	4		O	2011-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	38		13 047
MacNeill, Brian F.	4		O	2011-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	47		15 789
Rennie, Janice Gaye	4		O	2011-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20		5 484
Western Financial Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Desjardins Financial Corporation Inc.	3		O	2011-07-12	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(68 642 434)		0
			O	2011-07-12	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	308 066 880		308 066 880
WGI Heavy Minerals, Incorporated									
<i>Options</i>									
Stoneman, Richard	4		O	2011-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2011-06-23	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4700	100 000
Whiterock Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Kanji, Nizar Esmail	4		O	2011-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	12.5497	11 294
Zaar Property Corporation	PI		O	2011-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158	12.5497	21 433
Pedde, Oswald	4		O	2011-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	12.5497	81 401
Anita Pedde	PI		O	2011-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	12.5497	6 916
Xebec Adsorption Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sorschak, Kurt	4, 5, 3		O	2011-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.2000	1 460 696
Yamana Gold Inc.									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Begeman, John A.	4		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	38		16 092
Davidson, Alexander John	4		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	17		7 307
Graff, Richard P	4		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	38		16 092
Horn, Robert Aelred	4		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	38		16 092
Lees, Charles Nigel	4		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	38		16 092
Marrone, Peter	4, 5		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 664		1 114 858
Mars, Patrick James	4		O	2011-07-14	D	53 - Attribution de bons de souscription	38		16 092
Mesquita, Juvenal	4		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	36		15 178
Renzoni, Carl	4		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	38		16 092
Silva, Antenor	5		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2		681
Titano, Dino	4		O	2011-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	38		16 092
Zarlink Semiconductor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Issa, Jacques	5		O	2011-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			66 500
Thiel, Frank	5		O	2011-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 569
<i>Deferred Share Units</i>									
Lanthier, John Spencer	4		O	2011-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 624	2.3400	69 447
Meunier, Jules M.	4		O	2011-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 556	2.3400	64 205

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.

À partir du 1^{er} novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Barry, Gery J.	CML HealthCare Inc.	2011-05-31	2011-07-14	ON
Barwell, Christine	ALAMOS GOLD INC	2011-07-05	2011-07-18	BC
Benhamou, Raphael	GIE Environment Technologies Ltd.	2000-09-01	2011-07-19	QC
	GIE Environment Technologies Ltd.	2000-10-30	2011-07-19	QC
	GIE Environment Technologies Ltd.	2000-10-30	2011-07-19	QC
	GIE Environment Technologies Ltd.	2008-03-07	2011-07-19	QC
	GIE Environment Technologies Ltd.	2008-05-26	2011-07-19	QC
Bertolin, Armando Jesus	Calfrac Well Services Ltd.	2011-01-01	2011-07-14	AB
Bertolin, Oscar Alberto	Calfrac Well Services Ltd.	2011-07-01	2011-07-14	AB
CDJ Global Catalyst	C.A. Bancorp Inc.	2011-06-30	2011-07-15	ON
	C.A. Bancorp Inc.	2011-07-05	2011-07-15	ON
	C.A. Bancorp Inc.	2011-07-15	2011-07-21	ON
Charbonneau, Peter D.	Mitel Networks Corporation	2011-07-08	2011-07-15	ON
Chepa, Steven	CML HealthCare Inc.	2011-05-31	2011-07-14	ON
Cloutier, Lise	Les Vêtements de Sport Gildan Inc.	2011-05-12	2011-07-21	QC
Colborne, Paul	Crescent Point Energy Corp.	2011-07-13	2011-07-20	AB
	Crescent Point Energy Corp.	2011-07-14	2011-07-20	AB
Crawford, Cameron	CML HealthCare Inc.	2011-05-24	2011-07-18	ON
	CML HealthCare Inc.	2011-05-24	2011-07-18	ON
de Wilde, Lisa	EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)	2011-06-30	2011-07-15	ON
Diversified Private Equity Corp.	Diversified Private Equity Corp.	2011-06-09	2011-07-15	AB
	Diversified Private Equity Corp.	2011-06-17	2011-07-15	AB
Dorward, John Andrew	Pilot Gold Inc.	2011-07-08	2011-07-14	BC
Emmelot, Rudy	Akela Pharma Inc.	2011-07-06	2011-07-18	BC
Eyton, J. Trevor	Magna International Inc.	2011-06-30	2011-07-18	ON

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Fairbrother, Joseph	CML HealthCare Inc.	2011-05-31	2011-07-14	ON
Fisher Jr., Robert P.	CML HealthCare Inc.	2011-04-28	2011-07-14	ON
	CML HealthCare Inc.	2011-05-31	2011-07-14	ON
Haggis, Paul	Advantage Oil & Gas Ltd.	2009-09-02	2011-07-14	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2009-10-15	2011-07-14	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-04-12	2011-07-14	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-04-12	2011-07-14	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-07-12	2011-07-14	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2011-01-12	2011-07-14	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2011-04-11	2011-07-14	AB
Harrington, Robert	Prodigy Gold Inc.	2011-06-23	2011-07-14	BC
Harris, Michael Deane	Magna International Inc.	2011-06-30	2011-07-18	ON
Howard, John Arnold	Advantage Oil & Gas Ltd.	2009-09-02	2011-07-14	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2009-10-15	2011-07-14	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-01-12	2011-07-14	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-04-12	2011-07-14	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-07-12	2011-07-14	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2011-01-12	2011-07-14	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2011-04-11	2011-07-14	AB
Judge, Barbara Thomas	Magna International Inc.	2011-06-30	2011-07-18	ON
Kary, Weldon Myrle	Advantage Oil & Gas Ltd.	2009-09-02	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2009-09-02	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-01-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-04-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-07-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2011-01-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2011-04-11	2011-07-15	AB
Kirkwood, Nigel Bruce	Citation Resources Inc.	2011-07-13	2011-07-19	BC
Labelle, Michel	Prestige Telecom Inc.	2011-05-25	2011-07-19	QC
Lataif, Louis Edward	Magna International Inc.	2011-06-30	2011-07-18	ON
Lauk, Kurt	Magna International Inc.	2011-06-30	2011-07-18	ON
Lehman, Eric Ralph				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Lévesque, Elif	Les Vêtements de Sport Gildan Inc.	2011-05-13	2011-07-21	QC
MacDonald, Tamara	Corporation Minière Osisko	2011-07-05	2011-07-18	QC
	Crescent Point Energy Corp.	2011-07-12	2011-07-20	AB
Madhani, Bahadur	INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.	2011-07-13	2011-07-21	ON
Mah, Andy	Advantage Oil & Gas Ltd.	2009-09-02	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2009-10-15	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-01-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-04-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-07-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2011-01-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2011-04-11	2011-07-15	AB
McCluskey, John	ALAMOS GOLD INC	2011-06-27	2011-07-15	BC
McIntosh, Ronald A	Advantage Oil & Gas Ltd.	2009-09-02	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2009-10-15	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-01-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-04-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-07-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2011-01-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2011-04-11	2011-07-15	AB
Merrin, Patrice	CML HealthCare Inc.	2011-04-28	2011-07-14	ON
	CML HealthCare Inc.	2011-05-31	2011-07-14	ON
Miles, Leggett	GeoGlobal Resources Inc.	2011-03-31	2011-07-18	AB
Mull, John	CML HealthCare Inc.	2011-04-28	2011-07-14	ON
	CML HealthCare Inc.	2011-05-31	2011-07-14	ON
Mullaney, Raymond	AMI Resources Inc.	2011-07-08	2011-07-15	BC
NewGrowth Corp.	NewGrowth Corp.	2011-06-24	2011-07-15	ON
O'Brien, Sheila	Advantage Oil & Gas Ltd.	2009-09-02	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2009-10-15	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-01-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-04-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-07-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2011-01-12	2011-07-15	AB

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2011-04-11	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2011-04-18	2011-07-15	AB
Pantelidis, James				
	EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)	2011-06-30	2011-07-15	ON
Pearce, Roy				
	EnerCare Inc. (formerly The Consumers' Waterheater Income Fund)	2011-06-30	2011-07-15	ON
Pennycook, Carol				
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2009-09-02	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2009-10-15	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-01-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-04-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-07-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2011-01-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2011-04-11	2011-07-15	AB
Rehkatsch, Axel Florian				
	A&W Revenue Royalties Income Fund	2007-06-14	2011-07-18	BC
	A&W Revenue Royalties Income Fund	2007-10-15	2011-07-18	BC
Resnick, Donald				
	Magna International Inc.	2011-06-30	2011-07-18	ON
Ross Smith Capital Group L.P.				
	Income STREAMS III Corporation	2011-07-13	2011-07-20	ON
	Income STREAMS III Corporation	2011-07-14	2011-07-20	ON
Sharpe, Steven Blair				
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2009-09-02	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2009-10-15	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-01-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-04-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2010-07-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2011-01-12	2011-07-15	AB
	Advantage Oil & Gas Ltd.	2011-04-11	2011-07-15	AB
Shaw, Heather Ann				
	CORUS Entertainment Inc.	2011-04-13	2011-07-18	ON
Sherman, Jim				
	Canadian Energy Services & Technology Corp.	2011-07-07	2011-07-15	AB
	Canadian Energy Services & Technology Corp.	2011-07-08	2011-07-15	AB
Shulman, Allen				
	Posera-HDX Inc. (formerly Hosted Data Transaction Solutions Inc.)	2011-07-12	2011-07-19	ON
Sledz, Kelly				
	Petrominerales Ltd.	2011-04-13	2011-07-14	AB
Smith, Peter Henderson				
	Les Mines Argex Inc.	2011-06-21	2011-07-15	QC
SNP Split Corp.				
	SNP Split Corp.	2011-06-03	2011-07-15	ON
Spade Resources Ltd				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Stoneman, Richard	Forest Gate Energy Inc.	2011-02-24	2011-07-21	QC
	WGI Heavy Minerals, Incorporated	2011-06-23	2011-07-19	BC
Vézina, Louis-Philippe	Medicago Inc.	2011-07-13	2011-07-19	QC
Weber, Thomas S.	CML HealthCare Inc.	2011-05-24	2011-07-18	ON
	CML HealthCare Inc.	2011-05-24	2011-07-18	ON
Wiseman, Stephen R.	CML HealthCare Inc.	2011-05-31	2011-07-14	ON
Worrall, Lawrence	Magna International Inc.	2011-06-30	2011-07-18	ON
Wright, Donald Arthur	DHX Media Ltd.	2011-05-16	2011-07-18	NS
Young, William	Magna International Inc.	2011-06-30	2011-07-18	ON
Yuill, Willard	SHAW COMMUNICATIONS INC.	2011-07-07	2011-07-19	AB
Zawalsky, Grant A.	Bonavista Energy Corporation	2011-07-04	2011-07-15	AB
	Bonavista Energy Corporation	2011-07-04	2011-07-15	AB

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	2011-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2011-06-10	Actions ordinaires	2014-12-31
Groupe GDG Environnement Itée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-05-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2010-09-20	Actions ordinaires	2013-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.